

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA BANQUE
H72 ET DU COMMERCE.
1952/53

B3 Procès-verbaux et tém.

A4	NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature
1952-1953

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. HUGHES CLEAVER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

BILL N° 334

Loi pourvoyant à la pension des employés du service public
du Canada

Séances des

MARDI, 21 AVRIL 1953

MERCREDI, 22 AVRIL 1953

JEUDI, 23 AVRIL 1953

TÉMOINS:

M. K. W. Taylor, sous-ministre, M. G. L. Gullock, chef de la Division des pensions, M. D. H. W. Henry, avocat du Conseil du Trésor et M. H. D. Clark, haut fonctionnaire, tous du ministère des Finances; M. F. W. Whitehouse, président de la Fédération du service civil du Canada; M. H. A. Senn, président de l'Institut professionnel du service public du Canada; M. J. C. Osborne, avocat, représentant certains employés du ministère des Mines et Relevés techniques; M. P. E. Palmer, ingénieur en chef du service topographique, ministère des Mines et Relevés techniques; M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion Canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique; M. W. H. Hewitt-White, secrétaire, et M. A. B. Hamilton, président, tous deux de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants; M. V. Johnston, président de l'Association du service civil d'Ottawa; le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, et M. S. H. Radford, autrefois membre du personnel de la Commission d'établissement de soldats.

COMITÉ PERMANENT
de la
BANQUE ET DU COMMERCE

Président, M. HUGHES CLEAVER

Vice-président, M. C. A. D. CANNON

et MM.

Adamson,	Fulton,	Maltais,
Argue,	Gibson,	McCusker,
Arsenault,	Gingras,	McIlraith,
Ashbourne,	Gour (<i>Russell</i>),	Nickle,
Balcom,	Harkness,	Nowlan,
Bennett,	Hees,	Picard,
Blackmore,	Hellyer,	Quelch,
Brooks,	Helme,	Richard (<i>Ottawa-Est</i>),
Cameron,	Henry,	Riley,
Cannon,	Hunter,	Smith (<i>Moose-Mountain</i>),
Carroll,	Jeffery,	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>),
Cleaver,	Laing,	Thatcher,
Crestohl,	Leduc,	Viau,
Dumas,	Lesage,	Ward,
Fleming,	Low,	Welbourn,
Fraser,	Macdonnell (<i>Greenwood</i>),	White (<i>Hastings-Peter-</i>
Fulford,	Macnaughton,	<i>borough</i>).

Le secrétaire du comité,
R. J. Gratrix.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le lundi 12 janvier 1953.

Il est résolu que les membres suivants forment le comité permanent de la banque et du commerce:

MM.

Adamson,	Fulford,	McCusker,
Argue,	Fulton,	Nickle,
Arsenault,	Gibson,	Nowlan,
Ashbourne,	Gingras,	Picard,
Balcom,	Gour (<i>Russell</i>),	Quelch,
Bennett,	Harkness,	Richard (<i>Ottawa-Est</i>),
Blackmore,	Hees,	Riley,
Brooks,	Hellyer,	Smith (<i>Moose-Mountain</i>),
Cameron,	Helme,	Smith (<i>York-Nord</i>),
Cannon,	Henry,	Stewart (<i>Winnipeg-</i>
Carroll,	Hunter,	<i>Nord</i>),
Cleaver,	Jeffery,	Thatcher,
Crestohl,	Laing,	Viau,
Dumas,	Leduc,	Ward,
Fleming,	Low,	Welbourn,
Fournier (<i>Maisonneuve-</i>	Macdonnell (<i>Greenwood</i>),	White (<i>Hastings-</i>
<i>Rosemont</i>),	Macnaughton,	<i>Peterborough</i>)—50.
Fraser,	Maltais,	

Il est ordonné que le comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à examiner toutes questions et tous sujets qui peuvent lui être déférés par la Chambre, et de faire rapport, de temps à autre, de leurs observations et de leurs opinions à cet égard; et qu'il soit autorisé à assigner des personnes et à ordonner la production de documents et de dossiers.

Certifié conforme.

Le JEUDI 22 janvier 1953.

Il est ordonné que le quorum dudit comité soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 63 (1) d) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné que ledit comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il désignera et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le MERCREDI 15 avril 1953.

Il est ordonné que le nom de M. Lesage soit substitué à celui de M. Fournier (Maisonnette-Rosemont) sur la liste des membres dudit comité.

Le JEUDI 16 avril 1953.

Il est ordonné que le bill suivant soit déféré audit comité:

Bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

Le MARDI 21 avril 1953.

Il est ordonné que le nom de M. McIlraith soit substitué à celui de M. Smith (York-Nord) sur la liste des membres dudit comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le JEUDI 22 janvier 1953.

Le comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 63 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Que le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, les documents et témoignages qu'il pourra désigner, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
H. CLEAVER.

(Note: Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e rapports portaient sur des bills d'intérêt privé à l'égard desquels les témoignages n'ont pas été sténographiés.)

Le VENDREDI 24 avril 1953.

Le comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Le Comité ayant examiné le bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada, est convenu d'en faire rapport avec certains amendements.

En ce qui concerne les articles 2, 7 et 35 dudit projet de loi, comme les amendements proposés à ces articles accroîtraient le fardeau financier qui incombe au public, le Comité estime que force lui est, en vertu du Règlement de la Chambre et de son mandat, de faire rapport desdits articles sans amendement. Cependant, le Comité engage le Gouvernement à examiner l'opportunité de modifier lesdits articles ainsi qu'il suit:

1. Article 2 du bill, alinéa *p*): en remplaçant la date "31 mars 1947" par la date "30 septembre 1947".

2. Article 7 du bill: en retranchant l'alinéa *b*) du paragraphe (2) et en y substituant ce qui suit:

b) de toute période passée dans le service public comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5.

3. Article 35: par l'adjonction du paragraphe suivant:

“(8) Nonobstant toute disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (5) peut, en conformité de règlements du gouverneur en conseil,

- a) faire un choix, exercer une option ou accomplir tout autre acte prévu par la présente loi comme si ladite personne était encore employée dans le service public, et
- b) décider de retenir ou recevoir, au lieu de toute autre prestation payable à cette personne en vertu de la présente loi, ou à son égard, toute prestation qui a été ou aurait pu avoir été accordée à celle-ci d'après la Loi sur la pension de retraite lorsqu'elle a cessé d'être employée dans le service public, et, quand elle opte dans ce sens, elle a droit à ladite prestation moins tout montant qui lui en a été antérieurement payé.”

Le texte des témoignages présentés à cet égard est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 21 avril 1953.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures et demie du matin; au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Adamson, Argue, Ashbourne, Balcom, Cameron, Dumas, Fleming, Fraser, Fulford, Gour (*Russell*), Helme, Leduc, Lesage, Low, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McIlraith, Nowlan, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Smith (*Moose-Mountain*), Viau, Ward et Welbourn.

Aussi présents: M. K. W. Taylor, sous-ministre; M. G. L. Gullock et M. A. Gagnon, de la Division des pensions; M. D. H. W. Henry, avocat du Trésor, et M. H. D. Clark, fonctionnaire ministériel, tous du ministère des Finances; M. R. Humphrys, actuaire en chef du service des assurances, et M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice.

Le comité entreprend l'étude du bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

Sur la motion de M. McIlraith:

Résolu.—Que le comité fasse imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 500 en français des procès-verbaux et témoignages à l'égard du bill n° 334.

M. Taylor, convoqué, donne lecture d'une déclaration à l'égard du projet de loi.

A midi et demi, le comité lève la séance pour se réunir de nouveau à 8 heures et demie le même jour.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité reprend sa séance à 8 heures et demie du soir; au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Adamson, Argue, Ashbourne, Balcom, Bennett, Brooks, Crestohl, Dumas, Fraser, Fulford, Gingras, Gour (*Russell*), Leduc, Lesage, Low, Macdonnell (*Greenwood*), McCusker, McIlraith, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Stewart (*Winnipeg-Nord*) et Welbourn.

Aussi présents: Mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le comité reprend l'étude du bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

Le comité termine l'étude circonstanciée de la déclaration présentée par M. Taylor, à la séance du matin, afin d'expliquer le projet de loi. M. Taylor, aidé de MM. Clark, Gullock et Humphrys, est interrogé à cet égard.

A 9 heures 55 du soir, la cloche annonçant la mise aux voix ayant sonné, le comité s'ajourne jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi le mercredi 22 avril 1953.

Le MERCREDI 22 avril 1953.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi; au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Adamson, Argue, Ashbourne, Bennett, Brooks, Cameron, Crestohl, Dumas, Fraser, Fulford, Harkness, Hellyer, Helme, Henry, Leduc, Lesage, McCusker, McIlraith, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*) et Ward.

Aussi présents: M. K. W. Taylor, sous-ministre; M. G. L. Gullock et M. A. Gagnon, de la Division des pensions; M. D. H. W. Henry, avocat du Trésor, et M. H. D. Clark, fonctionnaire ministériel, tous du ministère des Finances; M. R. Humphrys, actuaire en chef du service des assurances; M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice; M. F. W. Whitehouse, président de la Fédération du service civil du Canada, et M. H. A. Senn, président de l'Institut professionnel du service public du Canada.

Le comité reprend l'étude du bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

M. Whitehouse, convoqué, formule une déclaration à l'égard du projet de loi; il est interrogé puis il se retire.

M. Senn, appelé, présente un mémoire sur ledit projet de loi; il est interrogé puis il se retire.

A 4 heures et 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures et demie du soir.

SÉANCE DU SOIR

Le comité reprend sa séance à 8 heures et demie du soir; au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Brooks, Cannon, Dumas, Fleming, Fraser, Fulford, Fulton, Gour (*Russell*), Harkness, Hellyer, Jeffery, Lesage, McIlraith, McCusker, Quelch et Richard (*Ottawa-Est*).

Aussi présents: M. K. W. Taylor, sous-ministre; M. G. L. Gullock et M. A. Gagnon, de la Division des pensions; M. D. H. W. Henry, avocat du Trésor, et M. H. D. Clark, fonctionnaire ministériel, tous du ministère des Finances; M. R. Humphrys, actuaire en chef du service des assurances; M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice; M. J. C. Osborne, avocat, représentant certains employés du ministère des Mines et Relevés techniques; M. P. E. Palmer, ingénieur en chef du service topographique du ministère des Mines et Relevés techniques; M. E. S. Martindale, autrefois du ministère des Mines et Relevés techniques; M. T. O. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique; M. W. Hewitt-White, secrétaire, et M. A. B. Hamilton, président, tous deux de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le comité reprend l'étude du bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

M. Osborne, appelé, présente un mémoire sur ledit projet de loi; il est interrogé puis il se retire.

Au cours de l'interrogatoire de M. Osborne, certains documents ayant été mentionnés, il est ordonné qu'ils soient déposés sur le bureau et imprimés en appendice aux procès-verbaux et témoignages de ce jour. (*Voir appendice "A"*).

M. Anderson, appelé, présente un mémoire à propos du projet de loi; il est interrogé puis il se retire.

M. Hewitt-White, appelé, présente un mémoire au sujet du projet de loi, puis il est interrogé.

A 10 heures 10 du soir, l'interrogatoire de M. Hewitt-White se poursuivant, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures et demie du matin le jeudi 23 avril 1953.

Le JEUDI 23 avril 1953.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures et demie du matin aujourd'hui; au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Ashbourne, Bennett, Brooks, Cameron, Carroll, Dumas, Fraser, Fulford, Gour (*Russell*), Hellyer, Helme, Henry, Hunter, Jeffery, Leduc, Lesage, Macdonnell (*Greenwood*), McCusker, McIlraith, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Riley et Stewart (*Winnipeg-Nord*),

Aussi présents: M. K. W. Taylor, sous-ministre; M. G. L. Gullock et M. A. Gagnon, de la Division des pensions; M. D. H. W. Henry, avocat du Trésor et M. H. D. Clark, fonctionnaire ministériel, tous du ministère des Finances; M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice; M. W. Hewitt-White, secrétaire, et M. A. B. Hamilton, président, tous deux de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants; M. Victor Johnston, président, et M. W. M. Hall, de l'Association du service civil d'Ottawa; le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. S. H. Radford; et M. A. Jamieson, du ministère des Affaires des anciens combattants, autrefois membre du personnel de la Commission d'établissement de soldats.

Le comité reprend l'étude du bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

L'interrogatoire de M. Hewitt-White se poursuit; M. Radford, appelé, présente une déclaration, puis il est interrogé et il se retire.

M. Hewitt-White se retire.

Le brigadier Melville, appelé, formule une déclaration à propos du projet de loi; il est interrogé puis il se retire. (Note: Le témoin ayant, au cours de son témoignage, déposé une copie au photostat d'une lettre, elle est annexée aux présentes à titre d'appendice "B".)

MM. Hamilton et Johnston, appelés séparément, présentent des mémoires à propos du projet de loi, puis ils sont interrogés et se retirent.

A midi et 55, le comité s'ajourne jusqu'à 3 heures et demie aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend sa séance à 3 heures et demie; au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Brooks, Cameron, Cannon, Dumas, Fraser, Fulford, Gingras, Gour (*Russell*), Harkness, Hellyer, Henry, Jeffery, Leduc, Lesage, Macdonnell (*Greenwood*), Maltais, McCusker, McIlraith, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Riley et Welbourn.

Aussi présents: Le sous-ministre et certains fonctionnaires du ministère des Finances.

Le comité reprend l'étude du bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

M. Taylor formule une nouvelle déclaration d'ordre général à propos du projet de loi, puis il est interrogé.

Le comité commence alors l'étude article par article du projet de loi.

Le président informe le comité que l'un des fonctionnaires du ministère des Finances doit présenter certains amendements au comité et que, plusieurs amendements comportant un fardeau accru pour le public, le comité n'avait pas la compétence voulue pour apporter lesdits amendements au projet de loi, mais qu'il lui était loisible de recommander, dans son rapport à la Chambre, ces amendements à l'attention du Gouvernement. On distribue des exemplaires des amendements projetés.

L'article 1^{er} est étudié et adopté.

Sur l'article 2.

M. Lesage propose:

Que l'alinéa a) de l'article 2 soit modifié par l'insertion après les mots "hôpital d'anciens combattants" des mots "défini dans les règlements".

Après discussion et la question ayant été mise aux voix, ledit amendement est adopté.

M. Lesage présente alors au comité un projet d'amendement (qui porterait un fardeau supplémentaire pour le public) à l'alinéa p) de l'article 2, que voici:

Que l'alinéa p) de l'article 2 soit modifié en remplaçant la date "31 mars 1947" par la date "30 septembre 1947".

Le projet d'amendement est étudié et adopté.

L'article 2, modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 3 à 6, respectivement, sont étudiés séparément et adoptés.

Sur l'article 7.

M. Lesage présente au comité un projet d'amendement (comportant un fardeau supplémentaire pour le public) à l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7, ainsi qu'il suit:

Que l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7 soit modifié en retranchant ledit alinéa b) et en y substituant ce qui suit:

- b) de toute période passée dans le service public comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5.

Le projet d'amendement est étudié et approuvé.

L'article 7 est étudié et adopté.

Les articles 8 et 9 sont étudiés séparément puis adoptés.

Sur l'article 10.

M. Lesage propose:

Que l'article 10 soit modifié en supprimant le paragraphe 3 dudit article et en le remplaçant par le suivant:

(3) Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée, sa veuve et ses enfants sont admissibles aux allocations annuelles suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe (1) de l'article 9, ou ailleurs aux présentes pour les fins dudit paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et au crédit du contributeur, lorsqu'il a acquis ce droit, le centième du produit ainsi obtenu étant appelé aux présentes l'"allocation de base":

- a) dans le cas de la veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et
- b) dans le cas de chaque enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale au cinquième de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve du contributeur, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, s'il n'y a pas de veuve, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

L'article 10, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 11 et 12 sont examinés l'un après l'autre puis adoptés.

Sur l'article 13.

M. Lesage propose:

Que l'article 13 soit modifié en supprimant le paragraphe 5 dudit article et en le remplaçant par le suivant:

(5) Rien au présent article ne porte atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue par l'article 10 ou 11.

(6) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "veuve" comprend le mot "veuf", mais nul n'a droit à une allocation en vertu de la présente loi du fait qu'il est le veuf d'un contributeur.

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

L'article 13, ainsi modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 14 à 29 inclusivement, sont étudiés séparément puis adoptés.

Sur l'article 30.

M. Lesage propose:

Que l'alinéa v) du paragraphe 1 de l'article 30 soit modifié en insérant après le mot "spécifiant" les mots *par dérogation au paragraphe (3)*.

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

L'article 30, ainsi modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 31 à 34 inclusivement sont étudiés séparément puis adoptés.

Sur l'article 35.

M. Lesage propose:

Que le paragraphe 6 de l'article 35 soit rayé et remplacé par le suivant:

(6) Lorsqu'une prestation a été accordée à une personne sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite* en conséquence du décès d'une personne décrite au paragraphe (4) ou du fait qu'une personne décrite au paragraphe (5) n'est plus employée dans le service public,

- a) si la prestation ainsi accordée était une allocation autre qu'une allocation payable en une somme globale, il est mis fin à tout droit ou titre que ladite personne peut avoir à cet égard lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tout paiement y relatif fait à ladite personne selon la *Loi sur la pension de retraite* doit être compensé par tout montant payable à ladite personne ou à son sujet, en vertu de la présente loi, et
- b) lorsque la prestation ainsi accordée était une gratification ou une allocation payable en une somme globale, elle n'a droit à une pension ou allocation annuelle prévue par la présente loi que si, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente, elle verse au Compte de pension de retraite un montant égal à la gratification ou allocation ainsi accordée;

sauf que toute semblable personne ayant obtenu une allocation annuelle prévue par la *Loi sur la pension de retraite*, par suite de l'abolition de son poste, est considérée, aux fins du présent article, comme ayant cessé d'être employée dans le service public avant le 1^{er} janvier 1953.

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et ledit amendement est adopté.

Ensuite, M. Lesage saisit le Comité, à propos de l'article 35, d'une proposition d'amendement impliquant une nouvelle affectation des deniers publics et qui se lit ainsi qu'il suit:

Que l'article 35 soit de nouveau modifié en ajoutant audit article le paragraphe suivant:

(8) Nonobstant toute disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (5) peut, en conformité de règlements du gouverneur en conseil,

- a) faire un choix, exercer une option ou accomplir tout autre acte prévu par la présente loi comme si ladite personne était encore employée dans le service public, et
- b) décider de retenir ou recevoir, au lieu de toute autre prestation payable à cette personne en vertu de la présente loi, ou à son égard, toute prestation qui a été ou aurait pu avoir été accordée à celle-ci d'après la *Loi sur la pension de retraite* lorsqu'elle a cessé d'être employée dans le service public, et, quand elle opte dans ce sens, elle a droit à ladite prestation moins tout montant qui lui en a été antérieurement payé.

Après discussion, le projet d'amendement est adopté.

L'article 35, ainsi modifié, est étudié puis adopté.

Les articles 36 à 38 inclusivement sont étudiés séparément puis adoptés.

Sur l'Annexe A.

M. Lesage propose:

Que l'Annexe A, Partie I, soit modifiée en y insérant les mots *Commission de contrôle de l'énergie atomique*, et que l'Annexe A, Partie IV, soit modifiée en rayant les mots "Commission de contrôle de l'énergie atomique".

Après discussion, la proposition est mise aux voix, et lesdits amendements sont adoptés.

L'Annexe A, ainsi modifiée, est étudiée puis adoptée.

Le Titre est étudié puis adopté, et le président ordonne qu'il soit fait rapport du bill et de ses amendements à la Chambre.

A 4 h. 45 du soir, le Comité entreprend à huis clos l'étude de son rapport à la Chambre.

(La séance suspendue à 6 heures du soir est reprise à 8 h. 30 du soir.)

SÉANCE DU SOIR

Le Comité, siégeant à huis clos, reprend à 8 h. 30 ses délibérations sous la présidence de M. Cleaver.

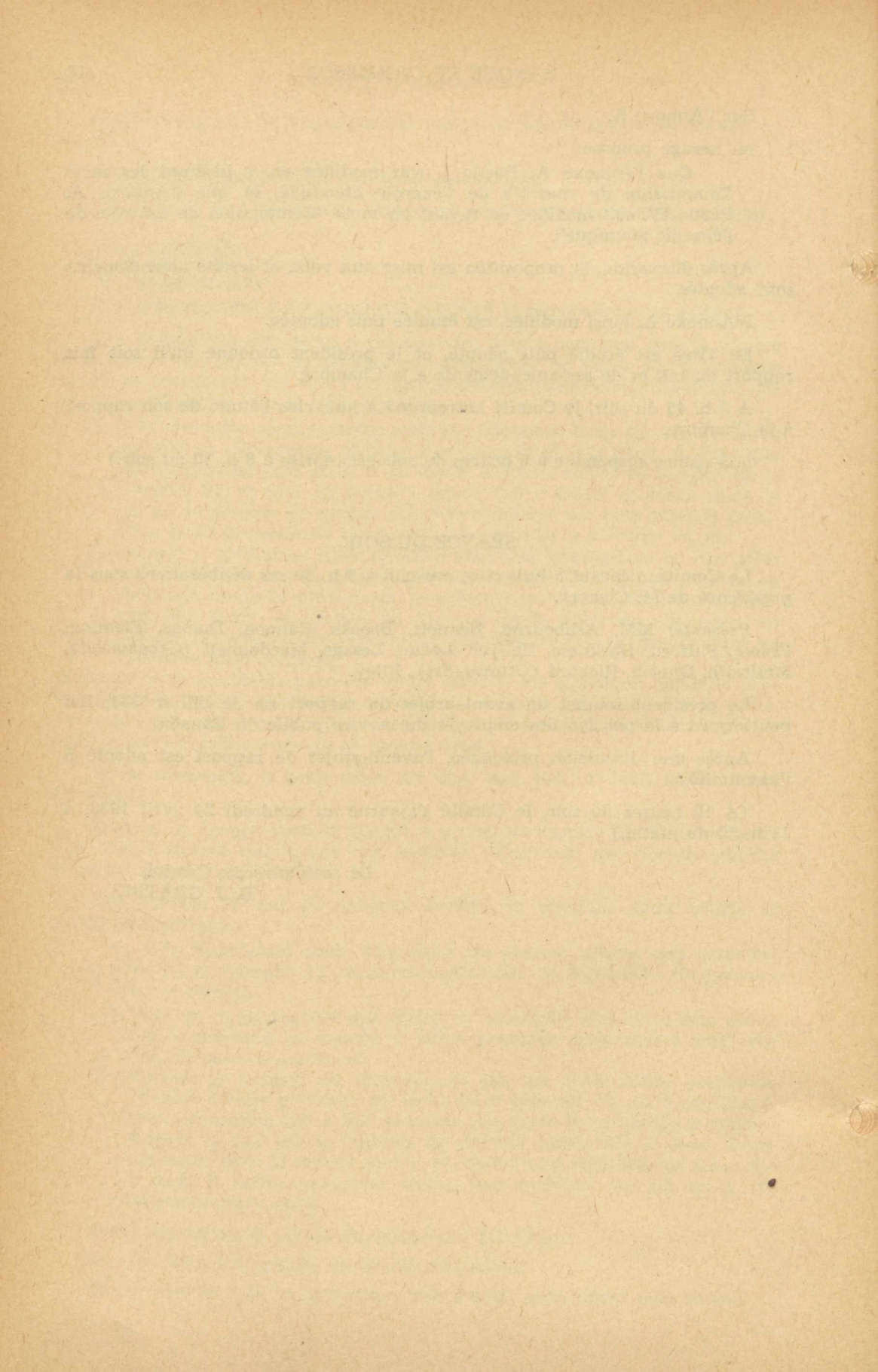
Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Brooks, Cannon, Dumas, Fleming, Fraser, Fulford, Harkness, Hellyer, Leduc, Lesage, Macdonnell (*Greenwood*), McIlraith, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Riley.

Le président soumet un avant-projet du rapport sur le bill n° 334, Loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

Après une discussion prolongée, l'avant-projet de rapport est adopté à l'unanimité.

(A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 24 avril 1953, à 11 h. 30 du matin.)

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.



TÉMOIGNAGES

Le 21 avril 1953,
11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons à étudier ce matin le bill n° 334, Loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

J'estime que le Comité y trouverait son compte si la séance de ce matin était consacrée aux affaires d'organisation et si le sous-ministre nous expliquait, d'une façon générale, les dispositions de la loi. Nous pourrions ensuite lever la séance jusqu'à 3 h. 30 cet après-midi afin de poursuivre l'examen du bill dans plus de détail et d'entendre ensuite les représentants de différentes sociétés dont plusieurs ont manifesté le désir de rendre témoignage.

M. MACDONNELL: Me permettez-vous d'intervenir, monsieur le président?

M. FRASER: Quels sont les noms des sociétés en cause?

Le PRÉSIDENT: L'Institut professionnel du service public du Canada, l'Association du service civil d'Ottawa, l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants, un représentant du ministère des Mines et Relevés techniques, la Légion canadienne, ainsi qu'un ou deux particuliers.

Après l'exposé que fera M. Taylor, le Comité pourra décider s'il serait opportun d'entendre les témoignages des particuliers. Je suis d'avis que nous devrions nous limiter aux témoignages des organismes qui comptent passablement de membres.

M. MACDONNELL: Avec votre permission, monsieur le président, j'appelle votre attention sur le chevauchement des comités. Le comité des dépenses relatives à la défense est justement convoqué pour ce moment-ci, et le comité de la radiodiffusion doit, je crois, se réunir cet après-midi même, à 3 h. 30. Or, monsieur Fleming et certains autres sont membres de ces deux comités. Je me rends compte que notre comité tiendra plusieurs séances et qu'il ne sera guère facile d'éviter tout chevauchement, mais ne pourriez-vous pas viser de votre mieux à établir des heures qui conviennent à tous? Le remède est peut-être pire que le mal, mais les comités ne siègent pas aussi nombreux le lundi, le vendredi, et aussi le mercredi. Le mardi et le jeudi, toutes les heures sont prises.

M. RICHARD: Je partage votre avis.

M. MACDONNELL: J'ignore jusqu'où vous pouvez me satisfaire, mais cette fois plusieurs se trouvent atteints car le bill porte sur une question de la plus haute importance.

Le PRÉSIDENT: Je sais que le comité des dépenses relatives à la défense est en séance ce matin et que certains membres de notre comité désirent y participer de même qu'au travail qui nous est tracé.

M. Taylor a eu l'obligeance de faire polygraphier l'exposé qu'il nous fera ce matin. Les exemplaires seront distribués sur l'heure, afin que ceux qui désirent se rendre au comité des dépenses relatives à la défense puissent y aller la conscience en paix, munis de leur exemplaire de l'exposé.

J'avais pensé que nous pourrions peut-être nous réunir à 3 h. 30 cet après-midi afin d'aborder l'étude détaillée du bill et de décider des témoins que nous désirons entendre. Nous n'accomplirons donc qu'assez peu de travail aujourd'hui. Mieux vaudrait ne pas trop précipiter la besogne. Demain, mercredi, nous ne pourrions nous réunir le matin, mais nous le pourrions peut-être

à 3 h. 30 de l'après-midi. Si le Comité est de mon dire, je convoquerai pour 3 h. 30, demain après-midi, les représentants d'un ou d'eux des plus importants organismes qui seraient prêts à rendre leurs témoignages.

M. MACDONNELL: Ne pourrions-nous pas inviter le Comité à nous dire s'il préfère à la séance de l'après-midi une séance du soir, pour aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. FLEMING: Le comité de la radiodiffusion se réunit cet après-midi, à 3 h. 30. Quelques membres de notre comité sont aussi membres du comité de la radiodiffusion. Or notre comité est saisi d'un problème d'une importance telle que ces membres regretteraient fort de s'absenter de nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on savoir, par main levée, combien pourraient assister à une séance ce soir? Après consultation, M. Taylor m'assure qu'il est prêt à se rendre au désir du Comité, s'il préfère se réunir ce soir. Quels sont ceux qui préfèrent une séance ce soir à une séance cet après-midi? Le verdict est passablement unanime. Nous prendrons donc des dispositions en conséquence, et ceux qui désirent s'absenter seront munis d'un exemplaire de l'exposé de M. Taylor.

M. FULFORD: A quelle heure est fixée la séance de ce soir?

Le PRÉSIDENT: A 8 heures 30, dans cette salle.

M. FLEMING: Ce matin, entendrons-nous d'autres témoignages que l'exposé de M. Taylor?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. FLEMING: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, une motion relative à l'impression est dans l'ordre. La question soulève un intérêt considérable. Quelqu'un ferait-il une proposition?

M. LOW: Combien d'exemplaires, d'habitude?

Le PRÉSIDENT: Mille exemplaires en anglais, et 500 en français.

M. MCILRAITH: Certains documents ayant trait à la pension de retraite sont devenus introuvables parce qu'on en a pas imprimé suffisamment d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: J'apprends que l'Association du service civil d'Ottawa et la Fédération du service civil du Canada ont commandé un grand nombre d'exemplaires pour l'usage de leurs membres.

M. MCILRAITH: Et qu'il faudra ajouter?

Le PRÉSIDENT: Oui, ajouter.

M. MCILRAITH: Très bien.

Le PRÉSIDENT: M. McIlraith propose que nous fassions imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français de nos délibérations. Adopté?

La motion est adoptée.

Voici M. Taylor, sous-ministre des Finances. Auriez-vous l'obligeance, monsieur Taylor, de nous faire votre exposé, et de nous indiquer quels sont les membres de votre personnel ici présents?

M. MACDONNELL: Pouvons-nous poser des questions?

Le PRÉSIDENT: Mieux vaudrait, semble-t-il, entendre l'exposé sans interruption, quitte à poser des questions ensuite. La question revêt tellement d'importance que j'ai l'intention de ne faire lire qu'un alinéa de l'exposé à la fois.

M. MCILRAITH: Poserons-nous des questions ce matin?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous vous rendez compte que le projet de loi pose de nombreux points de droit techniques, soulève d'importantes questions de politique officielle et porte sur des problèmes de rédaction juridique. Il est la résultante d'une longue expérience administrative tant chez nous qu'ailleurs. Il se fonde sur des calculs et des principes actuariels très compliqués. Personne, semble-t-il, n'est spécialiste dans tous ces domaines, et c'est pourquoi j'ai demandé à plusieurs de nos hauts fonctionnaires de se tenir à la disposition du Comité afin de répondre aux questions d'ordre plutôt techniques et de fournir les renseignements de même nature.

J'ai d'abord invité M. Gordon L. Gullock, que plusieurs d'entre vous connaissent. M. Gullock a dirigé l'application de la présente loi depuis trente ans. Il songeait à prendre sa retraite du service public le 31 mars; il a très obligeamment consenti de prolonger son service de quelques semaines afin d'aider le ministre et le Comité dans l'examen du projet de loi. M. Gullock est assis directement derrière moi.

Nous avons aussi M. Henry et M. Thorson, du ministère de la Justice. M. Henry a pendant nombre d'années donné son avis sur l'interprétation de la présente loi, et M. Thorson a été intimement lié avec lui dans la préparation du présent bill.

Nous avons encore M. Hart Clark, qui a vu à coordonner le travail d'un petit comité ou groupe de fonctionnaires qui, sous la direction du ministre, pendant près de trois ans ont travaillé à la préparation du projet de loi.

M. Humphrys est l'actuaire du service de l'assurance. Il a dirigé presque tout le travail d'actuaire que suppose la préparation du projet de loi.

J'ai enfin prié M. Gagnon d'être présent. A la suite d'un concours du service public, M. Gagnon a été désigné à la succession de M. Gullock; il deviendra donc le chef du service de la pension de retraite dès que M. Gullock aura pris sa retraite.

J'ai fait préparer l'exposé que voici, qui résume en un langage raisonnablement accessible au profane la substance du plan de pension de retraite que renferme le projet de loi. Peut-être devrais-je ajouter que l'exposé a été fait préparé comme premier jet d'une brochure dont nous projetons l'impression pour la gouverner de tous les fonctionnaires du service fédéral, lorsque le présent bill sera devenu loi. Les membres du Comité fermeront donc les yeux, j'espère, sur certaines expressions qui conviennent sans doute mieux à une brochure qu'à un exposé destiné à un comité parlementaire. Telle est, en tout cas, la genèse du document.

La première page n'est qu'un sommaire abrégé, qui sert de fil d'Ariane.

Le projet de loi dont le Parlement est présentement saisi a pour objet de pourvoir "à la pension des employés du service public du Canada"; il prescrit les contributions requises de ces employés, les genres de service, courant et antérieur, qui peuvent compter aux fins de la pension et les prestations à accorder selon les circonstances. Les pages suivantes présentent les principales caractéristiques du régime de pension offert à ces employés si le Parlement approuve le bill sous sa forme actuelle. Pour toutes fins d'application détaillée ou d'interprétation juridique, toutefois, il faudra consulter le texte même de la loi lorsqu'elle aura été promulguée.

Champ d'application

Tout employé du service public à plein temps qui a été engagé au Canada et dont le taux annuel de traitement est de \$900 ou plus deviendra contributeur au fonds de pension appelé Compte de pension de retraite après pas plus d'un an d'emploi sensiblement continu. Comme le nom le laisse entendre, l'expression "service public" désigne plus que le service civil proprement dit; elle

comprend, par exemple, les emplois relevant du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement et certains autres organismes du service public énumérés dans une annexe à la loi. D'autre part, lorsque quelqu'un, par exemple un employé de la Gendarmerie royale du Canada, participe de droit à un autre régime de pension du gouvernement fédéral et reste dans cet emploi jusqu'à sa retraite, il continuera de contribuer et il retirera ses prestations selon cet autre régime. D'autres personnes, qui avaient antérieurement le choix de continuer leur participation à quelque régime de pension existant plutôt que de passer au régime prévu par la Loi de la pension du service civil et ont opté en ce sens, continueront à participer à l'autre régime. Les employés de session ne deviendront pas contributeurs mais les employés aux taux régnants et les employés saisonniers le deviendront sur désignation du Gouverneur en conseil.

CONTRIBUTIONS ET SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Contributions pour service courant

La contribution pour service courant sera, pour les hommes, de 6 p. 100 du traitement et, pour les femmes, de 5 p. 100. Cette contribution devra être versée tant que le contributeur est employé mais cessera après qu'il comptera à son crédit trente-cinq ans de service ouvrant droit à pension. A remarquer que même alors il est appelé "contributeur" bien qu'il ne doive plus contribuer pour son service courant. Le traitement maximum est fixé à \$15,000 aux fins tant des contributions que des prestations.

A partir du 1^{er} août 1957, personne ne versera de contributions après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et quiconque aura contribué à deux ou plusieurs régimes de pension du gouvernement fédéral, par exemple à celui de la Gendarmerie royale du Canada et à celui dont il s'agit ici, cessera alors de contribuer et d'ajouter, aux fins de prestations, à son nombre d'années de service ouvrant droit à pension si les périodes réunies de service à son crédit dépassent trente-cinq ans.

Service ouvrant droit à pension

Les formules énoncées plus loin pour le calcul des prestations dépendent du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit d'un contributeur, lequel service comprend deux catégories: service non accompagné d'option, qui est crédité automatiquement; et service accompagné d'option, à l'égard duquel le contributeur doit effectuer un choix et verser des contributions conformément à certaines conditions avant que ce service puisse être ajouté au service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur lorsque celui-ci cesse d'être employé.

Évidemment, un contributeur n'aura pas à formuler de décision de contribuer à l'égard de son service courant, et tout service antérieur qu'il aura à son crédit lors du passage de l'ancienne loi à la nouvelle sera reporté. En somme, on comptera automatiquement le service de tout genre ouvrant droit à pension que les contributeurs au Compte de pension de retraite en vertu de la Loi de la pension du service civil auront accumulé au cours de leur service dans le passé. Les options, formulées en vertu de l'ancienne loi, de contribuer à l'égard de service antérieur sont valables sous le régime de la nouvelle loi et les contributions continueront sur la même base qu'auparavant. La partie du service antérieur dont les contributions sont acquittées par le transfert de montants au crédit d'un contributeur au Fonds de retraite tombe également dans la catégorie de service ouvrant droit à pension qui est crédité automatiquement.

L'exercice d'une option sera exigé notamment pour les durées d'emploi antérieures dans le service public dont les contributions ne sont pas acquittées par le transfert de montants du Fonds de retraite, pour les périodes de congé impayé, pour le service militaire durant la première et la seconde guerres

mondiales, et pour "emploi antérieur ouvrant droit à pension" au service d'un autre employeur. Un contributeur peut aussi exercer une option pour faire compter le service à l'égard duquel il n'a pas effectué de choix dans le délai normal d'un an après être devenu contributeur au Compte de pension de retraite pourvu qu'il ait subi un examen médical dans les trente jours qui précèdent cette nouvelle option.

Contributions à l'égard de service antérieur ouvrant droit à pension

Les contributions à l'égard de service antérieur ouvrant droit à pension correspondront aux nouveaux taux de contributions applicables au service courant; toutefois, ceux qui contribuent déjà à l'égard de ce service antérieur, ou ceux pour qui le délai n'est pas expiré pour l'exercice de l'option à l'égard de service antérieur aux termes de la Loi de la pension du service civil, contribueront comme ils l'auraient fait en vertu de cette loi-là. Donc, les contributions à l'égard de service public accompli avant que l'employé ne devienne contributeur au Compte de pension de retraite seront de 6 p. 100 (5 p. 100 dans le cas de contributeurs du sexe féminin) du traitement à l'époque où il a été gagné, plus l'intérêt simple à 4 p. 100 l'an depuis le milieu de l'année financière durant laquelle le traitement a été gagné, pourvu que l'employé exerce l'option dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur. Le cas du contributeur rentré au service de l'État est expliqué plus loin dans la partie qui traite des personnes employées de nouveau.

Les contributions à l'égard de service de guerre dépendent du fait que le contributeur était employé ou non à plein temps dans le service public immédiatement avant son enrôlement. S'il l'était et était en même temps soit un "employé civil" avant la première guerre mondiale, soit un contributeur au Compte de pension de retraite avant la seconde guerre mondiale et avait obtenu un congé pour s'enrôler, le service de guerre dont il s'agit est considéré comme service non accompagné d'option et aucune contribution n'est exigée. S'il était ainsi employé avant son service de guerre mais ne remplit pas ces autres conditions, les contributions pour chaque année de service de guerre qu'il veut faire compter sont de 6 p. 100 (5 p. 100 s'il s'agit d'un contributeur du sexe féminin) de son dernier taux de traitement d'avant-guerre plus l'intérêt simple à 4 p. 100 l'an à partir de l'année du service de guerre en cause, pourvu que l'employé exerce l'option dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur. Si le contributeur ne remplit aucune de ces conditions d'emploi d'avant-guerre, les contributions sont de 12 p. 100 (10 p. 100 s'il s'agit d'un contributeur du sexe féminin) de son premier taux de traitement d'après-guerre comme employé du service public, plus l'intérêt tel qu'il est indiqué dans la phrase précédente si l'option est exercée dans le délai prévu dans ladite phrase. Le service de guerre n'est pas restreint au service "outre-mer"; les contributeurs au titre de la Loi de la pension du service civil qui ne pouvaient pas faire compter leur service de guerre à cause de cette restriction pourront désormais exercer l'option de contribuer sur la base de traitement indiquée pourvu qu'ils le fassent dans le délai d'un an après qu'ils sont devenus contributeurs sous le régime de la nouvelle loi.

Les contributions pour "service ouvrant droit à pension" accompli antérieurement auprès d'un autre employeur seront aussi de 12 p. 100 (10 p. 100) plus l'intérêt calculé de la façon indiquée ci-dessus. La loi projetée pourvoit à des accords réciproques avec les provinces et les municipalités, de même qu'avec d'autres pays, des organismes internationaux, la Banque du Canada et les sociétés d'État, aux termes desquels un employé pourrait ne pas avoir à verser de contributions supplémentaires pour que son temps de service ouvrant droit à pension lui soit crédité. Cela dépendrait des dispositions des divers accords.

Un contributeur qui n'a pas exercé son option dans le délai prévu et qui choisit plus tard de contribuer devra verser 6 p. 100 (5 p. 100 s'il s'agit d'un contributeur du sexe féminin) ou 12 p. 100 (10 p. 100), selon le cas, du taux de son traitement à l'époque où il exerce l'option, plus l'intérêt à compter de l'année où le service a été accompli.

Contributions du gouvernement

Ce régime de pension a l'appui du gouvernement canadien qui ainsi en garantit la solvabilité. En plus de 4 p. 100 d'intérêt par année, le gouvernement verse des contributions égales à celles des employés pour leur service, tant courant qu'antérieur, ouvrant droit à pension. Lorsque l'employeur direct est une société d'État, celle-ci est appelée à verser au Compte de pension de retraite une contribution égale à celle des employés. Le gouvernement est en outre tenu de verser des contributions spéciales à l'occasion d'un relèvement général des traitements.

EXERCICE DE L'OPTION ET MODE DE PAIEMENT

L'option de contribuer pour le service antérieur ne peut s'exercer sans pénalité que durant la première année au cours de laquelle un employé est contributeur, à moins, évidemment, qu'il ne s'agisse d'un nouveau genre de service antérieur à l'égard duquel il ne pouvait pas, jusque-là, exercer d'option. Quelle que soit l'époque où l'option est exercée, elle peut s'appliquer à la totalité ou à une partie du service antérieur. Dans ce dernier cas, c'est la partie la plus récente du service antérieur qui compte et le coût sera celui des années en question calculé d'après le taux applicable.

Le paiement peut se faire en une somme globale ou par versements répartis sur une période qui peut être réduite ultérieurement par l'augmentation du versement périodique. Les versements se calculent sur une base d'intérêt et de mortalité d'après laquelle le solde dû est acquitté si le décès survient avant le dernier versement, sauf le cas, bien entendu, où le contributeur a laissé des versements en souffrance. Les versements ne se limitent pas à la période d'emploi futur et les derniers peuvent être déduits de la pension quand elle devient payable. Il est pourvu au recouvrement de versements en souffrance.

PRESTATIONS

Généralités

La mise à la retraite pour cause d'âge, d'invalidité, de décès ou pour d'autres raisons, y compris le renvoi à cause d'inconduite, donne droit à des prestations sous une forme ou une autre. Selon les circonstances, ces prestations prennent la forme de pensions à jouissance immédiate ou différée, et de paiements forfaitaires. Elles sont payables soit au contributeur, soit à sa veuve et aux enfants soit, en fin de compte, à sa succession; dans tous les cas, le minimum de prestations est le remboursement sans intérêt des contributions versées.

Habituellement, les pensions sont versées sous forme de mensualités, le mois écoulé, mais il a été pourvu à des versements moins fréquents. Lorsque le versement mensuel revenant au contributeur serait inférieur à dix dollars, on lui laisse le choix de toucher la valeur capitalisée de sa propre pension, en plus de tout autre choix prévu aux paragraphes suivants.

Normalement, le montant annuel de la pension payable à un contributeur s'établit à 2 p. 100 du traitement moyen qu'il a reçu pendant la période décennale de service au cours de laquelle son traitement a été le plus élevé, multiplié par le nombre de ses années de service jusqu'à concurrence de trente-cinq.

Une telle période comprendrait le traitement gagné pendant les dernières années au cours desquels le contribuable a cessé ses contributions pour la seule raison qu'il comptait déjà trente-cinq années de contribution. Ce montant est susceptible d'être réduit, par exemple s'il reste à verser des contributions à l'égard de service antérieur ouvrant droit à pension.

L'allocation annuelle de la veuve se calcule d'après une formule différente de la pension du mari en ce qu'elle se fonde sur 1 p. 100 de la moyenne de traitement utilisée dans le cas de ce dernier au lieu de 2 p. 100. Les paragraphes qui traitent de "paiements à la veuve et aux enfants" renferment des renseignements plus complets là-dessus.

Contributaires qui comptent moins de cinq années de service ouvrant droit à pension

Lorsque la nouvelle loi aura été en vigueur pendant quelques années, un contribuable quittant son emploi sans compter au moins cinq ans de service ouvrant droit à pension n'aura droit qu'au remboursement de ses contributions. Toutefois, ces cinq années comprendraient tout service antérieur ouvrant droit à pension pour lequel le contribuable a choisi de verser des contributions, de sorte qu'une personne comptant, par exemple, deux ans de service à titre de contribuable effectif et trois ans ou plus de service ouvrant droit à pension pour lequel elle a choisi de contribuer ne serait pas soumise à cette forme limitée de prestations.

Dans l'intervalle, toutefois, seuls seront admissibles aux pensions à la suite de retraite survenant au cours de ces cinq premières années de service, ceux qui contribueront au Compte de pension de retraite durant la période de transition et auront ainsi l'expectative d'une pension aux termes de la Loi de la pension du service civil. Dans ces circonstances, la retraite survenant après l'âge de soixante ans ou survenant, pour cause d'invalidité, à n'importe quel âge entraîne le choix d'une pension à jouissance immédiate ou d'un paiement forfaitaire égal à un mois de paie pour chaque année de service ouvrant droit à pension ou du remboursement des contributions. Le renvoi pour cause d'inconduite ne donne droit qu'au remboursement des contributions, mais la retraite pour toute autre raison avant l'âge de soixante ans comporte le choix d'une pension à jouissance différée commençant à l'âge de soixante ans ou du remboursement des contributions. Pour déterminer ces pensions, on prend 2 p. 100 du traitement moyen de la pleine période du service et on multiplie ce montant par le nombre d'années de service.

Dorénavant, au décès d'un contribuable comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, la liquidation normale sera le remboursement des contributions. Cependant, pendant les prochaines années, la veuve et les enfants auront droit à une pension lorsque le mari contribuait au cours de la période de transition. Les paragraphes traitant de "paiements à la veuve et aux enfants" expliquent comment est déterminé le montant de ces pensions.

Contributaires qui comptent cinq années ou plus de service ouvrant droit à pension

La retraite après l'âge de soixante ans, pour quelque raison que ce soit sauf inconduite comporte le droit à une pension à jouissance immédiate calculée de la façon normale indiquée plus haut à propos des prestations en général. Lorsque le contribuable ne compte que cinq à dix ans de service, le traitement utilisé dans la formule est son traitement moyen de ces années-là.

Le contribuable mis à sa retraite avant l'âge de soixante ans à cause d'invalidité a le choix d'une pension à jouissance immédiate calculée de la même façon d'un montant égal à un mois de paie pour chaque année de service ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de dix, ou du remboursement des contributions.

Si, toutefois, la retraite anticipée du contributeur est attribuable à une cause autre que l'invalidité ou l'inconduite, il peut choisir une pension à jouissance différée commençant à l'âge de soixante ans ou le remboursement des contributions. S'il choisit la pension à jouissance différée, il peut avec l'agrément du Conseil du Trésor la faire commencer dès l'âge de cinquante ans, mais à un taux actuariellement réduit.

Lorsqu'une personne est renvoyée pour inconduite, son cas est soumis au Conseil du Trésor qui peut lui accorder la totalité ou une partie de toutes prestations qu'elle aurait autrement pu recevoir en quittant à la même époque. De toute façon, elle recevra au moins le remboursement sans intérêt de ses contributions.

Si, après avoir choisi une pension à jouissance différée, une personne devient invalide pendant la période d'attente, sa pension devient payable immédiatement. D'autre part, si une personne invalide recouvre la santé, sa pension est suspendue jusqu'à ce qu'elle redevienne payable dans le cours normal des choses ou bien, lorsque cette personne réintègre son emploi, jusqu'à ce qu'elle ait droit à une nouvelle pension fondée sur les périodes réunies de service.

Paiements à la veuve et aux enfants

Au décès d'un contributeur qui avait le droit de recevoir une pension ou aurait pu en recevoir une s'il avait été mis à sa retraite, sa veuve et ses enfants ont droit à des allocations annuelles payables immédiatement.

Comme il est dit plus haut, la formule de calcul de l'allocation est la même que celle de la pension du mari, sauf qu'elle se fonde sur 1 p. 100 de la moyenne de traitement utilisée dans le cas de ce dernier au lieu de 2 p. 100. Normalement, cette formule est appliquée que le mari soit décédé alors qu'il était encore employé, pendant la période d'attente suivant sa démission avant soixante ans, ou alors qu'il était titulaire d'une pension soit complète, soit actuariellement réduite. Toutefois, diverses raisons peuvent nécessiter une réduction, notamment si le mari avait manqué de faire des contributions visant une période de service dont il aurait été tenu compte dans l'application de la formule, si la veuve choisit d'affecter les ressources du Compte de pension à l'acquiescement des droits de succession frappant son allocation, ou si le mari avait été reconnu coupable d'un acte criminel commis alors qu'il était un employé du service public. Il y aurait réduction actuarielle également si la veuve était plus jeune de vingt ans ou plus que son mari.

Chaque enfant de moins de 18 ans, jusqu'à concurrence de quatre, est admissible à une allocation correspondant à un cinquième de l'allocation de la veuve. En l'absence de veuve survivante, chaque enfant orphelin, jusqu'à concurrence de quatre, est admissible à une allocation correspondant à deux cinquièmes de l'allocation qui aurait été octroyée à la veuve. Si l'époux est mort moins de cinq ans après son mariage, l'allocation à la veuve et aux enfants est susceptible de réduction "si le Conseil du Trésor est sans preuve que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur la convention de contracter mariage". Ce facteur de réduction diminue avec le temps au cours de cette période.

L'allocation d'une veuve est suspendue à son remariage mais est reprise lorsqu'elle redevient veuve à condition qu'elle n'ait pas dans l'intervalle opté pour un règlement par somme globale de la différence entre les contributions de son ancien époux et les prestations reçues, comme elle l'aurait pu dès que tous ses enfants eurent dépassé l'âge de dix-huit ans.

En règle générale, lorsqu'un mariage a lieu après la mise à la retraite la veuve n'a droit à aucune pension au décès de son époux. Dans le cas, toutefois, où le mari est employé de nouveau après le mariage et redevient contributeur, sa veuve a droit à la pension de la façon ordinaire. De même, dans la plupart des cas, les enfants nés après que le contributeur a pris sa re-

traite n'auraient pas droit à une pension, sauf, notamment, le cas d'un enfant posthume d'un contributeur qui est décédé pendant qu'il était encore employé dans le service public.

Montants restants

En tout cas, après que toutes les autres prestations possibles ont été payées, leur total n'excédant pas les contributions du contributeur, tout restant est payable à sa succession ou, si la somme en est inférieure à \$500, selon que l'autorise le Conseil du Trésor.

Personnes employées de nouveau

Quiconque, étant admissible à une pension ou allocation annuelle ou en ayant obtenu une, est employé de nouveau dans des circonstances telles qu'il ne devient pas contributeur de nouveau, peut toucher sa pleine pension, en plus de son nouveau traitement, tant que les deux réunis n'excèdent pas le traitement qu'il touchait à la fin de son emploi antérieur. Tout excédent sera déduit du montant de la pension.

D'autre part, si celui qui est employé de nouveau redevient contributeur, sa pension ou son allocation cesse et il a droit, en prenant sa retraite de nouveau, à une pension nouvelle fondée sur ses durées réunies de service. S'il avait antérieurement contribué au Compte de pension de retraite sans toucher de prestation de quelque genre que ce soit, son service antérieur serait rétabli à titre gratuit. S'il avait reçu un règlement par somme globale d'une durée de service antérieure pendant la totalité de laquelle il avait contribué, il pourrait faire compter cette durée en remboursant la somme globale avec intérêt.

CAS PARTICULIERS

Le corps de la loi énonce les dispositions en matière de pension applicables à la vaste majorité des employés du service public. Il y a toutefois des cas qui nécessitent des dispositions spéciales en raison de circonstances relatives à la mutation des employés intéressés. Plusieurs de ces dispositions spéciales se rapportent à d'anciens employés d'autres gouvernements, comme ceux du gouvernement de Terre-Neuve, dont les fonctions ont été assumées par le gouvernement fédéral pendant que la Loi de la pension du service civil était en vigueur. Il a été question de ces cas indirectement à l'occasion de la mention des divers genres de service ouvrant droit à pension qui seront reportés.

Employés relevant antérieurement de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et de la Loi sur les pensions des services de défense

Il est pourvu également au transfert de crédits de pension de retraite lorsqu'une personne qui relevait antérieurement de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada ou de la Loi sur les pensions des services de défense tombe sous le coup de la nouvelle loi. Quiconque passe d'un emploi où il relevait de l'un de ces autres régimes de pension à un autre emploi peut transférer ses crédits de service ouvrant droit à pension si le paiement intégral en a été fait. S'il versait des contributions au titre de service antérieure, il continuerait de les verser au taux antérieur, mais s'il s'agissait de service non contributif, il lui faudrait le payer au taux de 6 p. 100.

Lorsqu'une pension a déjà été accordée en vertu de l'une de ces autres lois, les droits à la pension peuvent être conservés, alors que le contributeur aurait droit à toute pension que lui vaudrait son service sous le régime de la présente loi.

D'autre part, il peut choisir de renoncer à son autre pension, sur quoi il obtiendrait une pension fondée sur les durées réunies de service, mais alors il lui faudrait payer au taux de 6 p. 100 pour tout service qui était non contributif sous l'autre régime. S'il versait encore des contributions au titre de service antérieur, ces versements se continueraient.

PARTIE II-IV DE LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

Ceux qui répondaient aux prescriptions des Parties II ou IV de la Loi de la pension du service civil au 19 juillet 1924 et ont ainsi acquis le privilège de faire établir leurs prestations d'après le traitement moyen de leurs cinq dernières années de service ont la faculté de choisir entre le traitement moyen de ces cinq dernières années de service et celui des dix années consécutives de service où leur traitement était le plus élevé. Le privilège spécial remontant à 1898 de faire compter le traitement moyen des trois dernières années, dont jouissaient ceux à qui la Partie III s'appliquait, est également conservé en vue de toutes prestations pouvant revenir à leurs veuves.

Les assujétis aux Parties II et IV qui sont engagés de nouveau ont le choix, à leur retraite subséquente, d'une seule pension se rattachant à la moyenne de leurs dix années consécutives de traitement le plus élevé et leur service total, ou de deux pensions, l'une fondée sur la moyenne de cinq années pour l'ancien service et l'autre sur la moyenne des dix années de traitement le plus élevé pour le nouveau service.

EXAMENS MÉDICAUX

L'examen médical continuera d'être exigé aux termes de la Loi du service civil, mais ne sera désormais pas exigé avant qu'une personne commence à contribuer au Compte de pension de retraite pour son service courant. Sauf le cas de service civil immédiatement antérieur, le contributeur devra passer un examen médical avant qu'il puisse opter de contribuer au titre de service antérieur à moins qu'il n'ait été un contributeur relevant de la Partie I de la Loi de la pension du service civil ou qu'il n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible pendant cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Si l'option se rapporte à une durée de service pour laquelle le contributeur n'a pas eu l'occasion d'opter auparavant, il commence à contribuer immédiatement, mais s'il ne passe pas l'examen médical il n'acquiert aucun droit à pension avant d'avoir accompli cinq ans de service depuis la date de l'examen médical.

Si, d'autre part, l'option envisagée se rapporte à une durée de service pour laquelle l'intéressé aurait pu opter auparavant mais ne l'a pas fait, il ne lui est pas permis d'opter ni de contribuer avant d'avoir passé l'examen médical.

FONDS DE RETRAITE

Le Fonds de retraite sera continuer à l'avantage de ceux qui y seront contributeurs lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne deviennent pas immédiatement contributeurs au Compte de pension de retraite ainsi que des employés aux taux régnants et employés saisonniers dont le salaire annuel est de \$900 ou davantage et qui ne sont pas désignés contributeurs au Compte de pension de retraite. Le gouverneur en conseil peut, toutefois, exempter des personnes individuellement ou comme membres d'une catégorie de l'obligation de verser ces contributions. Lorsqu'une personne qui a contribué à ce Fonds devient contributeur au Compte de pension de retraite, le montant à son crédit dans le Fonds sera automatiquement transféré au Compte.

Les contributions à ce Fonds correspondent à 5 p. 100 du traitement à moins que l'employé intéressé ne soit aussi assuré en vertu de la Loi de l'assurance-chômage, auquel cas elles seront de 4 p. 100. Ces contributions rapportent

4 p. 100 l'an d'intérêt sur le montant total au crédit de l'employé le 31 décembre de chaque année. Lorsqu'une personne ayant un crédit au Fonds de retraite cesse d'être employée dans le service public ou est exemptée de contribuer à ce Fonds et ne devient pas contributeur au Compte de pension de retraite, toute somme à son crédit dans le Fonds doit lui être remboursée ou, s'il est décédé, être versée à sa succession.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La nouvelle loi reporte à titre de droit les prestations octroyées aux termes de la Loi de la pension du service civil. Même si la nouvelle loi n'entre pas en vigueur immédiatement en recevant la sanction royale, les nouvelles dispositions en matière de prestations s'appliqueront aux contributeurs relevant de la Partie I de la Loi de la pension du service civil lorsque le fait qui a donné lieu à l'octroi de la prestation s'est produit le ou après le 1^{er} janvier 1953. Si le fait s'est produit avant cette date, les dispositions de la Loi de la pension du service civil s'appliqueront. Dans l'intervalle, les versements se feront d'après la présente loi et toutes rectifications s'effectueront rétroactivement en temps utile. Bien que la nouvelle loi ne prévoit pas d'allocations d'abolition d'emploi comme telles, toutes abolitions d'emploi se produisant antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourront donner lieu à l'octroi d'une allocation comme cela se faisait en vertu de la Loi de la pension du service civil.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Taylor. Nous épargnerons du temps à ces très actifs fonctionnaires si nous les libérons dès maintenant en les priant de nous revenir à 8 heures 30 ce soir.

J'aimerais que le Comité se prononce sur ceux qu'il désire admettre comme témoins, en leur qualité de représentants des différentes sociétés. De plus, il convient de les avertir du moment où ils devront se présenter.

M. RICHARD: Notre premier témoin sera-t-il M. Taylor?

Le PRÉSIDENT: J'ai l'intention de faire étudier ce soir, alinéa par alinéa, l'exposé dont vous venez d'entendre la lecture.

M. RICHARD: Il y faudra sans doute plusieurs séances.

Le PRÉSIDENT: Au moins la séance de ce soir. J'espère que lorsque les membres auront pris connaissance de l'exposé, aussi précis que compliqué, ils seront à même d'en élucider plusieurs points. Pendant la lecture, j'ai moi-même pris quelques notes. La page 4 m'avait inspiré une question que je désirais poser, mais j'ai constaté que la page suivante y répondait. J'invite donc les membres à bien étudier et l'exposé et la loi, à trouver eux-mêmes le plus de réponses possible à leurs questions afin d'épargner du temps et au comité et aux fonctionnaires supérieurs.

M. RICHARD: Nous entendrons donc M. Gullock, et quelques hauts fonctionnaires, avant d'entendre les représentants des sociétés?

Le PRÉSIDENT: Voici, et qu'on me rectifie, au besoin. M. Taylor sera sans doute notre principal témoin. Si on lui pose des questions et s'il préfère s'en remettre, pour y répondre, à l'un de ses hauts fonctionnaires, il pourra le faire. Quant à recevoir le témoignage de chacun de ces autres hauts fonctionnaires, je n'en avais nullement l'intention.

M. RICHARD: Parfait.

M. LESAGE: Je désire appeler l'attention du Comité sur la déclaration que l'honorable M. Abbott a formulée à la Chambre le 16 avril. On la trouvera à la page 4156 des *Débats*. Elle contient quelques explications supplémentaires, et si les deux documents, la déclaration du ministre et l'exposé de M. Taylor, sont examinés ensemble, ils élucideront sans doute plusieurs points.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Taylor. La séance est levée jusqu'à ce soir, à 8 heures 30.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre.

Nous prenons la page 1 de l'exposé de M. Taylor: "Portée". A-t-on des questions à poser à ce sujet? Non? En a-t-on à poser au sujet des "contributions du service courant"? Il conviendrait, je pense, d'examiner ensemble les deux rubriques "service courant" et "service antérieur". A-t-on des questions à poser?

M. BALCOM: Comme je suis un nouveau venu, j'aimerais savoir pourquoi le taux est de 6 p. 100 pour les hommes et de 5 p. 100 pour les femmes.

M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé de nouveau:

Le TÉMOIN: C'est parce que dans la majorité des cas les femmes n'auront personne à leur charge qui bénéficiera des prestations pour personnes à charge. Certaines femmes mariées pourront en faire bénéficier leurs enfants, mais le mari d'une femme employée dans le service public n'a droit à aucune pension au décès de son épouse.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser au sujet du "service ouvrant droit à pension"?

M. Cameron:

D. Se trouve-t-elle améliorée la situation de celui qui, lors de son admission dans le service, a faussé son âge, et qui a reçu une pension qui lui a été enlevée par la suite pour cette raison que s'il avait donné son âge exact il n'aurait pas établi son droit à la pension au moment de son admission dans le service?—R. Sa position reste inchangée. A quelque moment, il lui faudra présenter un acte de naissance.

D. Le nouveau régime améliore-t-il la situation des fonctionnaires du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile qui prétendent avoir été mis de côté dans l'ancienne loi?—R. Le ministre a, je crois, élucidé ce point lors de la motion portant deuxième lecture du projet de loi.

D. Ils sont maintenant admissibles?—R. La discussion a porté sur la moyenne de cinq ans ou la moyenne de dix ans. S'ils étaient fonctionnaires aux termes de la loi avant juillet 1924, ce serait la moyenne de cinq ans plutôt que celle de dix ans.

D. Le cas est réglé?—R. Non.

M. BALCOM: Est-ce le moment de discuter ce point?

Le TÉMOIN: Oui et non. La question reviendra plus tard, lorsqu'il s'agira du bas de la page 7.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs groupements m'ont demandé d'exprimer leur avis à ce sujet. Le Comité jugera sans doute plus utile de discuter ce point en présence des représentants des groupements, alors qu'une seule séance suffira.

M. MCCUSKER: Aucune délégation ne sera entendue ce soir?

Le PRÉSIDENT: Non.

Mieux vaudrait sans doute en finir avec le sous-ministre ce soir.

A-t-on d'autres questions à poser au sujet du service ouvrant droit à pension? Passons donc aux "contributions de l'État".

M. FRASER: Au sujet du service ouvrant droit à pension et de l'intérêt simple à 4 p. 100, le montant de l'intérêt est-il remis au contributeur qui pour une raison ou pour une autre obtient un remboursement de contributions?

Le TÉMOIN: Non. Partout dans la loi il est stipulé que toute contribution qui est remboursée l'est sans aucun intérêt.

M. QUELCH: Je lis au haut de la page 3: "Si le contributeur ne satisfait à aucune des exigences portant sur l'emploi antérieur à la guerre, les contributions sont de 12 p. 100". La disposition n'est-elle pas presque prohibitive?

Le PRÉSIDENT: J'estime que la question devrait être étudiée en la présence des délégations; nous pourrions alors vider l'affaire.

"Contributions de l'État": A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet? "Options et mode de paiement."

Le TÉMOIN: Je constate après examen minutieux qu'il s'est glissé ici une légère erreur de rédaction. Le projet de loi, dans sa présente forme, léserait certains employés à temps intermittent qui, sous le régime de la présente loi, auraient le droit d'opter quant à leurs périodes de service à temps partiel. Or la nouvelle loi a pour principe de ne supprimer aucun droit d'option qui existe déjà. J'ai l'intention de proposer, au moment opportun, que l'adjoint parlementaire présente un léger amendement portant sur la rédaction du paragraphe 2 de l'article 7.

Le PRÉSIDENT: Quel alinéa?

Le TÉMOIN: L'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7.

Le PRÉSIDENT: M. Lesage propose que l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 7 (page 10 du bill) soit modifié en rayant le présent texte pour y substituer le suivant, que je vais lire lentement: "de toute période passée dans le service public comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition B du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5." Adopté?

L'amendement est adopté.

Le TÉMOIN: Il s'agit de préserver le droit d'option que la loi existante garantit aux fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet des options et du mode de paiement?

Quelles sont les conséquences, monsieur Taylor, si les paiements échelonnés signifiés par l'option sont interrompus?

Le TÉMOIN: Si une personne a choisi de s'engager à payer par versements échelonnés sur la vie, une période de dix ans, ou toute autre période et interrompt lesdits versements, cela ne change en rien son option. Mais lorsque vient le moment de toucher les prestations, sa pension est réduite du montant des arriérés.

M. McCUSKER: Une fois qu'il opte, c'est définitif?

Le TÉMOIN: Il peut changer le montant des versements. Si j'ai choisi une période de dix ans et que je veuille réduire la période à cinq ans, je peux accélérer mes paiements.

M. Low: Peut-on les espacer?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il a automatiquement, je crois, le droit de les espacer si l'interruption n'a pas d'autre effet que celui de la dette qu'il contracte?

Le TÉMOIN: S'il s'agit d'un employé du gouvernement, les versements sont retenus du chèque de traitement, de sorte qu'il ne peut les interrompre.

M. FULFORD: Mais s'il veut les prolonger, peut-il faire diminuer le montant retenu par le gouvernement?

Le TÉMOIN: Non. Les règlements ne le permettent pas.

M. FRASER: Expliquez-vous les prestations sous le présent régime?

Le PRÉSIDENT: Les prestations viennent à la page suivante.

M. LESAGE: La personne qui, sous l'ancienne loi, aurait pu faire compter du service ouvrant droit à pension dans un gouvernement provincial, mais a omis de le faire au cours de l'année qui suit sa nomination ou sa titularisation, aura-t-elle droit d'option sous le régime de la nouvelle loi?

Le TÉMOIN: Oui. La présente loi stipule que cette personne doit exercer son droit d'option dans la limite d'un an, et les contributions sont établies sur le traitement du début dans le service public. La nouvelle loi lui permet d'opter n'importe quand, mais le montant de la contribution est établi sur le traitement que la personne reçoit lorsqu'elle signifie l'option. En d'autres termes, le traitement est alors plus élevé, de sorte que l'employé subit une peine pour n'avoir pas exercé son droit d'option dans l'année.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'y a plus maintenant de date limite passée laquelle l'employé perd son droit d'option?

Le TÉMOIN: Non. De plus, s'il ne signifie pas son option dans l'année, l'employé doit subir un examen médical.

Le président:

D. Auriez-vous l'obligeance de donner des détails au sujet de l'examen médical?—R. L'examen médical doit établir à la satisfaction de l'examineur médical que l'employé est en bonne santé pour son âge. Si l'employé faillit à cet examen, il n'a pas droit d'option. Mais il a la faculté de se présenter plusieurs autres fois à l'examen médical, par la suite.

D. Qui sont ces examinateurs médicaux?—R. Normalement, ce sont ceux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; si l'employé habite en dehors d'Ottawa, là où il n'y a pas de médecins du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, nous demandons audit ministère de nommer des médecins à cette fin.

D. Si l'examen médical est défavorable, l'employé peut-il en appeler auprès d'une autre commission médicale?—R. La loi ne prévoit pas le cas.

D. Vous dites que la loi n'en dit rien. Mais les règlements?—R. Ils ne prévoient pas le cas, non.

M. Fraser:

D. Peut-il, six mois après, subir un autre examen?—R. Oui, aussi souvent qu'il le désire. Il serait sans doute malvenu s'il se présentait tous les deux jours, mais il le pourrait sans doute tous les six mois, par exemple.

D. Aurait-il des frais à acquitter? L'examen est-il gratuit?—R. Les médecins du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'exigent rien, je pense.

M. McCusker:

D. Est-il exact qu'il incombe au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de désigner les médecins?—R. A Ottawa, les examens sont faits par des fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

D. Lesquels?—R. Il y en a un grand nombre. Je connais le docteur Ratz.

D. En effet, le docteur Ratz a quelques subalternes qui soignent ceux qui sont malades. Les fonctionnaires les consultent et, après examen, on les dirige vers leurs médecins. Il y a des fois radiographies. Si une commission est nommée pour les fins que vous dites, elle devra compter plus de membres?—R. Actuellement, la loi sur le service civil exige de tout candidat au service public de subir un examen médical. Je présume donc, sans en dire davantage, qu'il se passe de nombreux examens médicaux chaque semaine.

M. Brooks:

D. Une fois l'option signifiée et l'examen médical subi, l'employé a-t-il par la suite d'autres examens médicaux à passer?—R. Je regrette, mais je ne sais pas.

D. J'ai dit: Une fois l'option signifiée et l'examen médical subi, l'employé a-t-il par la suite d'autres examens médicaux à subir?—R. Non, pas aux termes de la loi.

D. C'est ce que j'ai voulu dire.

M. McCUSKER: Il ne faut pas subir chaque année d'examen médical?

Le TÉMOIN: Si l'employé devient invalide, nous avons le droit de décréter un nouvel examen.

M. BROOKS: Quel que soit son état de santé, si la personne est employée elle reste en fonction?

Le TÉMOIN: Oui. Il existe un service régulier de santé qui s'occupe d'une façon générale de la santé des fonctionnaires, mais ce service n'a aucun rapport avec les dispositions de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet des "options" et du "mode de paiement"?

M. McILRAITH: La loi actuelle permet au contributeur de choisir, mais s'il ne choisit pas tout le service ouvrant droit à la pension qu'il aurait pu invoquer, le nouveau projet de loi lui permet-il de faire un nouveau choix et de profiter des avantages de ce service?

Le TÉMOIN: Oui. Il peut étendre son option. Mais d'après le nouveau règlement, il doit alors verser un montant fondé sur son traitement actuel.

Le PRÉSIDENT: Doit-il subir un examen médical?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McCusker:

D. Je crois que nous devrions bien savoir à quoi nous en tenir. Si je comprends bien, les fonctions du docteur Ratz et de son personnel consistent uniquement à examiner les fonctionnaires lorsqu'ils entrent à l'emploi de l'État. De plus, un fonctionnaire qui devient malade dans l'exercice de ses fonctions peut aller au bureau du docteur Ratz qui l'examinera et l'enverra consulter son médecin. Mais le docteur Ratz et son personnel ne lui donnent pas de soins médicaux. Je parle de la situation actuelle. Le fonctionnaire va voir le docteur Ratz s'il est malade. Dans certains ministères on lui dira même d'aller voir le docteur Ratz. S'il va le consulter, le docteur l'enverra chez son médecin de famille.

Le PRÉSIDENT: Afin qu'il le soigne?

M. McCUSKER: Oui, afin que celui-ci le soigne. Puis lorsque le médecin en question déclare que le fonctionnaire est en état de reprendre son travail, on examine celui-ci de nouveau avant de le remettre au travail. Nous ne fournissons pas de soins médicaux aux fonctionnaires, je tiens à bien le préciser.

M. RICHARD: Le Dr Douglas ne s'acquittait-il pas de cette tâche?

M. McCUSKER: Personne n'est spécialement chargé de cette tâche.

Le PRÉSIDENT: Si personne n'a d'autres questions à poser au sujet des "options" et du "mode de paiement", quelqu'un a-t-il des questions à poser sur les "prestations"?

M. Fraser:

D. Au sujet des "prestations", pourquoi a-t-on choisi une période décennale pour calculer le traitement moyen des intéressés? Vous avez porté la période à dix ans. La plupart des fonctionnaires en question n'ont obtenu une augmentation de traitement que durant les sept dernières années. Dans le cas de la Gendarmerie royale, la période est d'un an.—R. La période de dix ans a été établie en 1924. Auparavant, on se fondait sur les cinq dernières années. En 1924 on a décidé que la période comprendrait les dix dernières

années. La seule modification apportée par le bill est qu'on choisira les dix années consécutives les plus favorables au lieu des dix dernières. En plus des augmentations de traitement, on accorde aussi des augmentations statutaires annuelles, et les fonctionnaires sont généralement promus à des classes supérieures à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience et de la compétence.

M. Brooks:

D. Les fonctionnaires dont la pension est calculée d'après une période de dix ans ont-ils souvent gardé leur emploi plus longtemps afin de bénéficier des avantages qui tiennent à un traitement plus élevé?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous demander tout d'abord s'ils obtiennent les prestations, puis s'ils tendent à garder leur emploi plus longtemps?

Le TÉMOIN: Bien entendu, ce n'est que lorsqu'il prend sa retraite que le fonctionnaire peut normalement toucher sa pension, ce qui veut dire qu'il a généralement 65 alors, bien que la loi permette à l'une ou l'autre des parties de porter l'âge de la retraite à 60 ans.

Le président:

D. Puis-je poser une question pour établir une mise au point? Si un fonctionnaire continue à travailler après avoir atteint l'âge de 65 ans, cela modifie-t-il les prestations qu'il recevrait à l'égard de sa pension?—R. Pas actuellement. Mais en 1947 le Parlement a modifié la loi de façon qu'après 1957 le droit à la pension, dans le cas d'un fonctionnaire ayant atteint l'âge de 65 ans, soit pour ainsi dire gelé. Il ne verserait aucune contribution après avoir atteint 65 ans, même s'il gardait son emploi par suite d'un décret spécial du Conseil. Les années de services postérieures à son 65^e anniversaire de naissance ne lui vaudraient aucune prestation additionnelle.

M. Brooks:

D. Supposons qu'un fonctionnaire pouvant prendre sa retraite à 60 ans désire obtenir le montant correspondant au traitement plus élevé qu'il retirerait de 60 à 65 ans. Y a-t-il beaucoup de fonctionnaires qui gardent leur emploi à cette fin?—R. Probablement. La pension est calculée d'après deux choses: le nombre d'années de service, et le montant du traitement. On peut facilement imaginer le cas d'un homme qui serait devenu fonctionnaire peu de temps après ses vingt ans. A 58 ans, il aurait travaillé pendant le nombre maximum d'années de service, qui est de 35 ans. Il se pourrait qu'il ait alors atteint le salaire le plus élevé de sa classe et qu'il ne s'attende pas à obtenir d'avancement. Il pourrait garder son emploi après avoir atteint l'âge de 60 ans, mais il ferait tout aussi bien de prendre sa retraite car même s'il travaillait encore 3, 4 ou 5 ans de plus, sa pension n'en serait pas plus élevée.

M. Fraser:

D. Les fonctionnaires ne pourraient-ils pas obtenir un régime de pension plus favorable si l'on prenait comme base de calcul une période de cinq ans?—R. Certes. Si l'on se fondait sur les cinq années les plus favorables ou sur les cinq dernières, la pension serait presque toujours, ou au moins dans la grande majorité des cas, plus élevée. Mais tout le programme est fondé sur une moyenne calculée en fonction d'une période de dix ans et si l'on voulait établir une moyenne de cinq années, il faudrait alors soit augmenter les versements effectués par les fonctionnaires ou par l'État, soit subir un déficit considérable.

D. Puis-je vous demander si des associations de fonctionnaires vous ont demandé d'établir une période de huit ans?—R. Oui, monsieur. Des groupements de fonctionnaires nous ont en effet demandé d'établir une période de

cinq et de trois ans, je crois. Le comité consultatif du ministre, qui est composé de hauts fonctionnaires et de représentants du personnel, a officiellement recommandé l'adoption d'une moyenne fondée sur une période de huit ans. Le ministre a, je crois, traité la question dans la première déclaration qu'il a faite à la Chambre et il a expliqué que le Gouvernement n'acceptait pas de faire cette réduction parce qu'elle aurait pour effet de rompre l'équilibre des recettes et des dépenses.

M. LESAGE: Le ministre a dit, je crois, qu'il lui faudrait alors augmenter le montant des contributions.

M. Richard:

D. Si un fonctionnaire bénéficiant du régime de cinq ans était congédié, comme certains l'ont été au ministère de l'Intérieur dans les années qui ont suivi 1920, puis embauché de nouveau plus tard, non pas peu de temps après, mais disons deux ans après, il est alors assujéti au régime de dix ans, je crois.—R. D'après la loi nouvelle, oui. Mais d'après le présent bill, s'il entrait de nouveau au service de l'État, il pourrait retirer une pension établie d'après une moyenne de cinq ans, à l'égard des années de service antérieures à 1932-1933, en plus d'une seconde pension fondée sur ses dix dernières années de service courant. Il pourrait réunir les deux.

D. C'est la pratique actuelle. Mais si le fonctionnaire était de nouveau embauché après 1932-1933, sa seconde pension serait-elle fondée sur une période de 10 ans au lieu de cinq ans? Il reçoit deux pensions: une à l'égard des années de service antérieur à son congédiement, l'autre à l'égard des années de service postérieur à 1932-1933, n'est-ce pas?—R. Il me faudra demander le renseignement à mon conseiller. On me dit qu'il touche deux pensions.

M. RICHARD: C'est ce qui me semble injuste dans tout cela.

M. McIlraith:

D. Je voudrais simplement des précisions à ce sujet, M. Taylor. Un fonctionnaire de cette catégorie qui aurait ainsi été congédié en 1931 ou en 1932 aurait une pension fondée sur son traitement moyen durant une période de cinq ans. S'il entrait de nouveau au service de l'État peu après 1940, d'après la loi de la pension du service civil sa période d'emploi et la pension à laquelle il aurait droit seraient-elles fondées sur une moyenne de dix ans ou à la fois sur une période de cinq ans et sur les moyennes de cinq et de dix ans prévues par la loi actuelle?—R. M. Gullock me dit qu'elle est fondée sur une moyenne de cinq ans, à l'égard de la première période d'emploi, puis sur une moyenne de dix ans, à l'égard de la seconde période.

D. C'est ce que prescrit la loi actuelle?—R. Oui.

D. Et aux termes du projet de loi à l'étude, ce régime restera en vigueur, sauf que la seconde moyenne sera fondée sur une période de moins de dix ans?—

R. Le fonctionnaire pourra toucher deux pensions; actuellement il peut retirer une pension établie soit d'après des moyennes de cinq et de dix ans, soit d'après des moyennes de cinq et de dix ans, à son choix. Il pourrait choisir le régime qui lui serait le plus favorable. M. Gullock m'affirme que les fonctionnaires qui ont été congédiés en vertu de la disposition relative à l'abolition de positions, au ministère de l'Intérieur, toucheraient une pension aux termes de la même disposition. S'ils sont embauchés de nouveau, leur pension est suspendue durant la période de leur emploi, bien entendu, mais lorsqu'ils quittent leur emploi, ils y ont de nouveau droit ainsi qu'à une seconde pension fondée sur une moyenne de dix ans, à l'égard de leur seconde période d'emploi.

D. Je n'ai plus qu'une question à poser. La substitution maintenant des dix années les plus favorables aux dix dernières années de service, permet à un

fonctionnaire, au cours de ses dernières années d'emploi, d'accepter une diminution de traitement s'il avait quelqu'autre raison de la vouloir?—R. C'est pour cette raison qu'on effectue la modification.

D. Et sa pension n'en serait pas diminuée?—R. Cela arrive, je crois, dans plusieurs ministères, mais peut-être le plus fréquemment au ministère des Postes où des hommes qui sont incapables d'exécuter des travaux fatigants aimeraient, lorsqu'ils sont âgés de 55 à 60 ans, occuper un emploi moins d'ur dont la rémunération serait peut-être moins élevée.

D. Je tiens à avoir une idée bien claire de la question car j'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'occuper du cas de personnes qui auraient voulu avoir des emplois moins rémunérés mais qui ne pouvaient pas le faire à cause des conséquences que cela aurait entraîné relativement au montant de leur pension.

M. McCusker:

D. Dans le cas d'un fonctionnaire dont la période de service a été interrompue, le total des deux pensions qu'il touche est-il plus élevé que le montant qu'il retirerait s'il avait gardé son emploi de façon continue?—R. Je ne crois pas que cela soit possible.

M. Richard:

D. Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui ont été congédiés ou dont les postes ont été abolis et qui ont été employés de nouveau après un certain temps ont bénéficié de la moyenne fondée sur la période de cinq ans. C'est ce que je tiens à bien préciser.—R. La question pourrait probablement se résumer à une définition de ce qu'on appelle la continuité de l'emploi. A vrai dire, lorsqu'une personne est congédiée même pour un jour, il y a interruption de service, mais on a toujours réservé l'expression aux cas où l'interruption se prolongeait durant une période assez longue. Dans les cas de congés de maladie, lorsqu'un fonctionnaire reprend son travail dans un intervalle de soixante jours après son départ, il peut profiter des droits qu'il a à des congés de maladie qu'il n'a pas pris.

M. McIlraith:

D. Dans le cas des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui ont été congédiés en 1931 ou en 1932, n'a-t-on pas prolongé la période durant laquelle ils pouvaient retrouver un emploi sans perdre leur droit à la moyenne de cinq ans?—R. M. Gullock a été chargé de ces cas. Il pourrait peut-être répondre à la question.

M. GULLOCK: Dans les cas cités, le ministère de l'Intérieur a accordé des congés sans traitement à certains fonctionnaires affectés à divers services. Leurs postes n'ont jamais été vraiment abolis.

Le PRÉSIDENT: Ils gardent donc les droits que leur confère leur contrat?

M. GULLOCK: Ils gardent le droit à une pension fondée sur une période de services continuels.

M. MCILRAITH: Quelle a été la dernière date de nouvel embauchage d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur qui ait gardé le droit à une pension fondée sur une moyenne de cinq ans?

M. GULLOCK: Malheureusement je ne crois pas pouvoir vous le dire.

M. MCILRAITH: N'a-t-on pas rendu en 1935 ou en 1936 un décret qui s'appliquait à la période de quatre ou de cinq ans?

M. RICHARD: Je crois que vous pourrez obtenir le renseignement en vous adressant à l'Association du Service civil.

M. BALCOM: Y a-t-il eu des fonctionnaires entrant dans cette catégorie?

M. McILRAITH: C'est là une autre question.

Le PRÉSIDENT: Je réserverai la question jusqu'à ce que les diverses délégations se présentent au comité.

M. BROOKS: Le comité entendra-t-il des représentants de la Légion canadienne?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas très au courant de la question des pensions, mais je me demande si M. Gullock voudrait bien nous indiquer sur quel principe on s'est fondé pour permettre aux anciens employés de conserver le droit à la pension établie d'après une moyenne de cinq ans. Est-ce par suite d'un contrat? Quelle en est la raison?

M. GULLOCK: Je ne crois pas avoir de commentaire à faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrait-on permettre à M. Taylor de répondre à la question.

Le TÉMOIN: La mesure était antérieure à mon entrée au ministère, mais je suppose qu'elle résultait d'une sorte de contrat tacite. Les allocations étaient en réalité le résultat de contrats. Elles constituaient des paiements effectués *ex gratia* et versés alors que la pension de tous les fonctionnaires était établie d'après une moyenne quinquennale. La méthode s'étant démontrée peu sage du point de vue actuariel par rapport aux contributions, le Parlement a établi une moyenne de dix ans à l'égard de tous les fonctionnaires dont l'entrée en service était ultérieure à cette date.

M. McILRAITH: Tout cela était fondé sur la loi de 1919 sur la pension du service civil?

M. LESAGE: On me dit que la loi de 1919 prévoyait une période de trois ans.

M. QUELCH: Monsieur le président, il y a deux mois environ, j'ai signalé au ministre des Finances le cas d'un fonctionnaire qui avait droit à la pension fondée sur une moyenne de cinq ans. Après avoir, en 1922, été membre du personnel permanent, il a quitté son emploi pour deux ans, en 1924, je crois. Il l'a ensuite repris. On lui a permis de verser les contributions à l'égard de cette période de deux ans, ce qui le portait à croire qu'il aurait toujours droit à la pension fondée sur la moyenne de cinq ans. D'après le règlement actuel, c'est la moyenne de dix ans qui s'applique dans son cas. Mais à son retour, en 1924, on l'a cependant laissé payer sa contribution à l'égard de ses deux années d'absence. On a fondé sa pension sur une moyenne de dix ans bien qu'il ait été fonctionnaire durant deux années avant qu'on abandonne le principe de la moyenne de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'ai voulu qu'on tire la chose au clair. Si je comprends bien la réponse de M. Taylor, on a jugé que les fonctionnaires en question avaient certains droits contractuels, mais que ces droits échéaient lorsque se terminait la période d'emploi. En quittant leur emploi, les intéressés perdaient les droits en question, de sorte que s'ils étaient de nouveau employés, on leur permettait sans doute de verser à la caisse leur contribution à l'égard de leurs années d'absence, afin que celles-ci leur soient créditées, mais cela ne rétablissait pas le contrat ni les droits qui en découlent et qu'ils avaient perdus. Est-ce bien exact, M. Taylor?

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être lire un extrait du discours de M. Abbott dans lequel il explique les raisons de l'établissement de la période de dix ans.

Au moment où l'on a adopté la loi de la pension du service civil en 1924, il a été prévu que les personnes qui étaient fonctionnaires titularisés de l'État aux termes de la loi au 19 juillet 1924, se verraient conférer l'avantage de pouvoir utiliser la moyenne du traitement qu'ils auraient touchés les cinq dernières années de leur emploi comme base de calcul pour toute allocation qu'on pourrait leur accorder. D'autre part, tout employé surnuméraire à cette

date qui aurait été titularisé par la suite, serait assujéti à la disposition prévoyant un calcul fondé sur la moyenne du traitement des dix, au lieu des cinq dernières années d'emploi.

En 1924, on estimait qu'une période de dix années représentait un élément nécessaire du point de vue de l'actuariat, pour le calcul d'une formule de prestation pour les futurs contribuants; la disposition de cinq années a été insérée au premier chef pour le bénéfice de ceux qui seraient à la retraite peu après 1924, après avoir subi une période récente de bas salaires, auxquels s'ajoutait une indemnité de vie chère. L'adoption d'une période de cinq années au lieu de dix, présentait quelque compensation pour ce groupe, celui des personnes qui en principe devaient prendre leur retraite peu après 1924. On a donc estimé qu'en remplaçant la période de dix ans par celle de cinq ans, on offrait quelque compensation à l'égard de ces circonstances.

M. RICHARD: S'agit-il de fonctionnaires qui étaient surnuméraires après 1924, qui ont versé des contributions, qui ne pouvaient bénéficier du régime de cinq ans après 1924, par suite de la nouvelle loi, et dont les contrats prirent fin en vertu de la loi?

Le TÉMOIN: Les seuls qui ont obtenu l'avantage de la moyenne de cinq ans ont été ceux qui étaient titularisés avant le 19 juillet 1924.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du comité veulent que le témoignage soit consigné, il leur faudra prendre la parole tour à tour et non pas tous ensemble.

M. Brooks:

D. Comment se répartiraient le nombre des fonctionnaires auxquels s'appliquent respectivement les périodes de cinq et de dix ans?—R. Pardon?

D. Quel serait le nombre de fonctionnaires auxquels s'appliquerait chacune des deux périodes?—R. La proportion de ceux qui profiteraient de la moyenne de cinq ans serait maintenant très peu élevée. Il y a presque 30 ans que le changement a été fait. Pour profiter de l'ancienne période, un fonctionnaire devrait avoir travaillé continuellement pendant 30 ans et être encore employé au service de l'État.

M. Macdonnell:

D. M. Taylor, vous avez dit, je crois, quelque chose que je n'ai pas très bien compris. Si j'ai bien entendu, vous avez dit qu'on avait remplacé la période de cinq ans par une période de dix ans afin d'assurer la situation actuarielle de la caisse. Est-ce bien ce que vous avez dit?—R. Oui.

D. Cela m'a étonné parce que je me suis demandé ce qui faisait que la situation d'une caisse soit bonne du point de vue actuariel. On établit les conditions auxquelles doit répondre l'emploi, puis on décide si le programme sera réparti sur des périodes de dix ou de cinq ans, et l'on adapte ensuite les contributions à la période choisie.—R. J'avoue que je ne me suis pas exprimé avec beaucoup de précision à ce sujet. Mais le bon état actuariel dépend, bien entendu, du montant des contributions et des diverses prestations versées. Nous aurions pu le maintenir tout en gardant la période de cinq ans, à condition de changer le montant des contributions.

D. Ces taux sont-ils pour ainsi dire considérés comme sacrés?—R. Non. Le présent bill y apporte une légère modification. Il y a actuellement des taux de 5, 5½ et 6 p. 100 s'appliquant aux diverses catégories de fonctionnaires du sexe masculin. Nous les uniformisons actuellement au niveau de 6 p. 100 dans le cas de tous les fonctionnaires masculins. Le taux n'a pas changé dans le cas des fonctionnaires du sexe féminin.

M. Richard:

D. Monsieur le président, présentera-t-on des témoignages sur la possibilité d'établir la période de cinq ans tout en maintenant la caisse dans une situation favorable, aux taux établis? On devrait présenter plus tard quelques témoignages à cet effet.—R. Le rapport actuariel déposé à la Chambre il n'y a qu'un an et demi, accusait un très vaste déficit. Ce déficit était moins attribuable au faible niveau des contributions et à l'ampleur excessive des prestations qu'à trois autres raisons. La première était que le gouvernement n'avait pas l'habitude de verser à la caisse des montants équivalents aux contributions payées par les fonctionnaires à l'égard des années de service révolues. La deuxième était que chaque fois qu'il se produisait une augmentation générale des traitements, qui avait pour effet d'élever la moyenne des personnes prenant leur retraite, il en résultait une perte pour la caisse étant donné que les pensions accordées étaient calculées d'après une moyenne des dix dernières années d'emploi ou des dix années de service les plus favorables et non pas d'après la moyenne de traitement de toute la durée de l'emploi.

D. Mais la présente loi apporte remède à la situation?—R. En effet.

D. Mais ce qui me rend perplexé, c'est que pour ce qui est du programme de cinq ans, on estimait sans doute qu'il était bon du point de vue actuariel. Peut-être nous donnerez-vous plus tard des renseignements sur ce point?—R. Le rapport indiquait aussi que d'après le régime de prestations actuel, si l'on tient compte des tables de longévité et de tous les facteurs mathématiques connexes, le programme coûterait 12½ p. 100 aux fonctionnaires masculins et 10 p. 100 aux fonctionnaires féminins. Par suite du principe général qui veut que le patron défraie la moitié du coût et les employés l'autre moitié, les contributions ont été établies à 5 p. 100 dans le cas des femmes; l'État doit donc verser alors 5 p. 100 également. Quant aux hommes, ils devraient payer 6¼ p. 100 pour défrayer exactement la moitié du montant calculé il y a deux ans.

D. Il en coûterait donc plus cher à l'État si le programme était quinquennal?—R. Précisément.

Le président:

D. Vous avez mentionné deux raisons. La première était que le gouvernement n'avait pas versé de montants équivalents aux contributions payées par les fonctionnaires à l'égard d'années de service révolues. En est-il toujours ainsi?—R. Non, le gouvernement a adopté une nouvelle méthode il y a un an.

D. Vous avez aussi signalé que le gouvernement n'a pas versé à la caisse les montants nécessaires pour la maintenir en bon état, du point de vue actuariel, lorsqu'il se produit une augmentation générale des traitements. A-t-on maintenant remédié à cette situation?—R. La question a aussi été réglée l'an dernier et la loi prévoit maintenant la chose.

D. Quelles contributions spéciales le gouvernement a-t-il versées depuis cinq ans?—R. Depuis trois ans, le gouvernement a versé un montant de 175 millions de dollars: 75 millions il y a deux ans, 75 millions l'an dernier, et 25 millions cette année; cela en plus des contributions annuelles ordinaires.

M. Macdonnell:

D. Quel était le montant du déficit lorsque le gouvernement a commencé à effectuer ces versements? Quel en est le montant actuel?—R. Il est maintenant de 189 millions de dollars. Étant donné que 175 millions ont été versés dans la caisse, le montant total du déficit actuariel était donc d'environ 360 millions. Il était de 189 millions à la fin de l'année financière qui vient de se terminer.

D. La question est si vaste que je tiens à suivre votre plan pour la traiter, monsieur le président. J'ai une lettre dans mes documents, mais je ne la lirai pas. Il s'agit d'un homme qui a été nommé en 1922 et qui souffre des invalidités décrites. Pourrait-on nous indiquer le montant qui est en cause, car sa situation me semble très pénible. L'ancien ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile...

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé de parler du ministère du Rétablissement des soldats dans le cas particulier où l'on demande à l'employé de payer non seulement sa part, mais aussi celle de l'État. Le comité a décidé récemment de traiter la question durant une séance spéciale où l'on entendrait les délégués.

M. FRASER: J'aimerais poser une question au sujet de la période de dix ans.

Le PRÉSIDENT: Si vous le permettez, j'aimerais poser une autre question avant que nous abandonnions ces deux sujets. Le gouvernement a-t-il maintenant pris l'habitude de verser immédiatement à la caisse les montants égaux aux contributions payées par les fonctionnaires à l'égard des années de service passées?

Le TÉMOIN: Oui. Il les verse une fois par an.

Le PRÉSIDENT: C'est maintenant une coutume établie?

Le TÉMOIN: Oui. J'ajouterai que le gouvernement crédite maintenant la caisse du montant total des intérêts, y compris ceux qui ont trait au déficit de 189 millions.

M. CRESTOHL: Est-ce là une mesure découlant d'une loi ou une disposition *ex gratias* consentie par le gouvernement?

Le TÉMOIN: Le montant figure depuis trois ans aux crédits de chaque année, et le principe en est énoncé dans le bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'a eu lieu la dernière augmentation générale des traitements, le gouvernement a-t-il versé à la caisse le montant nécessaire pour compléter les fonds?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Le gouvernement a versé une somme de 23 millions de dollars.

M. Balcom:

D. Peut-on attribuer en partie la décision de prolonger la période à dix ans au lieu de cinq au fait que le gouvernement n'ait pas versé sa part? Si le montant complet avait été versé chaque année...—R. Si je comprends bien, d'après le rapport actuariel, si l'on commençait à zéro, pour ainsi dire, les fonctionnaires masculins devraient payer 12½ p. 100 de leur salaire brut, et les femmes 10 p. 100, pour maintenir l'équilibre de la caisse.

Le PRÉSIDENT: En réalité, le montant actuel des contributions est de ½ p. 100 inférieur à ce qu'il devrait être, si l'on tient compte de l'ensemble du versement effectué par les fonctionnaires et le gouvernement.

Le TÉMOIN: Le bill prescrit la tenue d'un nouvel examen et le dépôt d'un rapport actuariel au Parlement tous les cinq ans.

M. Fraser:

D. Comment calculez-vous alors la moyenne? Est-elle fondée sur une période de dix ans? Vous avez dit, au sujet des fonctionnaires qui étaient auparavant au service d'un gouvernement provincial, qu'on se fonde alors sur le traitement qu'ils recevraient au moment de l'option. La période ne serait alors que d'un an. A la page suivante, relativement aux contributions, on indique que dans le cas d'une personne dont la période d'emploi n'est que de cinq ou dix ans, on se fonde sur le traitement moyen qu'il a reçu alors, de sorte

qu'un fonctionnaire qui serait dans cette situation jouirait alors d'avantages que n'ont pas les autres.—R. Il s'agit d'un fonctionnaire qui quitte son emploi pour cause d'invalidité ou pour raison d'âge après l'avoir occupé pendant moins de dix ans. Une personne pourrait entrer dans le fonctionnarisme à l'âge de 55 ans et prendre sa retraite à 63 ans. A son départ, sa pension serait alors établie d'après le traitement moyen de toutes ses années de service qui, dans ce cas, seraient au nombre de huit.

M. LESAGE: Le fonctionnaire en question n'obtiendrait que 16 p. 100.

Le TÉMOIN: Il obtiendrait une pension correspondant à la moyenne de ses huit années de service. Il ne pourrait pas obtenir une moyenne fondée sur une période de dix ans.

M. FRASER: Il se pourrait que durant ces huit années il ait touché un traitement supérieur à celui qu'aurait obtenu un autre fonctionnaire dans d'autres circonstances.

Le TÉMOIN: Il lui faudrait payer 6 p. 100 de son traitement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet des prestations?

M. TAYLOR: Aux termes de la présente loi, est-il possible à un fonctionnaire de toucher plus de 70 p. 100 de la moyenne de traitement de dix ans?

Le TÉMOIN: Pas d'après la présente loi. Pas d'après la loi sur la pension du service civil.

M. FRASER: En reçoit-il les deux tiers?

Le TÉMOIN: Si la durée de son emploi atteint la période maximum de 35 ans, il reçoit 70 p. 100 du traitement moyen des dix années qui lui sont le plus favorables.

M. CRESTOHL: Sous la rubrique des prestations aux veuves et aux enfants, vous indiquez à la page 6 de votre mémoire que l'allocation d'une veuve est suspendue si celle-ci se remarie, mais qu'on la lui accorde de nouveau si elle redevient veuve une seconde fois. Si elle a épousé un autre fonctionnaire, a-t-elle droit à deux allocations de veuve?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, elle a droit aux deux.

Nous n'avons pas jugé devoir traiter différemment le cas d'une veuve qui épouse un fonctionnaire et celui d'une veuve qui épouse un directeur de banque ou toute autre personne qui pourrait obtenir une pension. Si la veuve d'un fonctionnaire épousait un employé de banque, par exemple, étant donné que la plupart des banques accordent à leurs employés des pensions qui sont payables à leur veuve, elle recevrait alors une pension de la banque en plus de celle de l'État.

M. MACDONNELL: Les décès sont-ils fréquents chez les fonctionnaires?

M. MCILRAITH: Et chez les employés de banque?

Le TÉMOIN: Avant d'abandonner la question des veuves et des enfants, je dois indiquer au comité que M. Lesage proposera plus tard un amendement apportant une précision au bill. Sous sa forme actuelle, le projet de loi laisse entendre que les enfants obtiennent toujours un cinquième de la pension de la veuve. Or les membres du comité se souviendront que lorsque l'âge d'une veuve est de plus de vingt ans inférieur à l'âge qu'avait son mari, la pension de celle-ci est réduite. Mais nous n'avons pas l'intention de diminuer la pension des enfants en ce cas. Nous avons simplement remarqué la disposition en relisant le bill et nous voulons y apporter une modification accordant aux enfants le montant total de la pension à laquelle ils auraient normalement droit même si la pension de la veuve était moins élevée parce que celle-ci avait eu plus de vingt ans de moins que son mari.

M. RICHARD: Pourquoi limite-t-on à quatre le nombre des enfants qui ont droit à la pension?

Le TÉMOIN: Parce que le montant total des pensions de la veuve et des enfants est ainsi porté à 90 p. 100 de celle qu'aurait touchée le mari.

M. RICHARD: Qu'arrive-t-il si la veuve est décédée?

Le TÉMOIN: Le montant maximum que peuvent obtenir les enfants est alors de 80 p. 100. Les orphelins peuvent être au nombre de quatre. Généralement, les enfants obtiennent 10 p. 100, tandis qu'un orphelin touche 20 p. 100 de la pension qu'aurait reçue le fonctionnaire.

M. MACDONNELL: Si une femme touchant la pension en question n'avait pas eu d'enfants de son second mariage, les enfants du premier mariage auraient-ils droit à une part de la pension?

Le TÉMOIN: Non, je crois qu'il faudrait qu'ils soient de ce mariage.

M. ADAMSON: Pourrait-il les adopter légalement et obtenir la pension?

Le TÉMOIN: La définition comprend les enfants naturels, les beaux-fils et les belles-filles, ainsi que les enfants adoptifs.

M. ADAMSON: Il pourrait donc le faire?

Le TÉMOIN: Oui, il le pourrait.

M. Fraser:

D. Je lis que la veuve remariée pourrait de nouveau toucher la pension si son second mari mourait. En serait-il de même si elle divorçait?—R. Non, monsieur.

D. Vous dites que non?—R. Pas d'après le présent bill.

M. MULFORD: Elle recevrait une pension de son mari.

Le PRÉSIDENT: Au bas de la page 5, vous parlez d'une réduction qu'on apporte au montant de la pension versée à une veuve dont l'âge était de vingt ans ou plus inférieur à celui de son mari. De combien est cette réduction?

M. CLARK: C'est l'actuaire, M. Humphrys, qui calcule les réductions de ce genre.

Le PRÉSIDENT: La pension est-elle diminuée d'un montant correspondant à une période de vingt ans, ou à une période qui excède vingt ans?

M. CLARK: La réduction commence lorsque la différence est de plus de vingt ans.

Le PRÉSIDENT: A quelle période la pension est-elle réduite?

M. CLARK: Cela dépend de combien au delà de vingt ans, elle était plus jeune que son mari. Si elle n'avait eu que 21 ans de moins que lui, la réduction serait minime.

Le PRÉSIDENT: Elle serait d'un montant correspondant à une année?

M. CLARK: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet des personnes employées de nouveau?

Le TÉMOIN: Avant de laisser le cas des veuves et des enfants, j'apprends que le projet de loi, sous sa forme actuelle, contient une disposition ambiguë que nous aimerions clarifier. Nous voudrions préciser que le veuf d'une fonctionnaire n'a pas droit à une pension à la mort de celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà répondu à cette question.

Le TÉMOIN: Mais notre avocat nous dit que le bill est ambigu sur ce point. Nous présenterons un amendement pour y remédier.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Y a-t-il d'autres questions au sujet des personnes employées de nouveau. Sinon, y a-t-il des questions sur les cas particuliers?

M. Ashbourne:

D. Je suppose qu'il s'agit de l'article 21, de la permutation d'employés du gouvernement de Terre-Neuve qui ont droit à une pension. M. Taylor voudrait-il exposer la situation des fonctionnaires terre-neuviens, aux termes de la nouvelle loi, dans sa forme actuelle? Peut-être préférerait-il réserver la question.—R. Si je comprends bien, on a donné plus d'ampleur à la loi afin qu'elle englobe le cas des fonctionnaires de Terre-Neuve qui s'acquittaient auparavant de fonctions désormais confiées au gouvernement fédéral. Je ne connais aucun cas de plaintes importantes provenant de fonctionnaires terre-neuviens. J'ai, par ailleurs, entendu certains commentaires relatifs aux pensions accordées par les sociétés de chemins de fer, mais ils n'avaient évidemment aucun rapport avec la présente loi. Quant à la pension qui nous intéresse, je ne suis au courant d'aucune plainte importante à ce sujet. On a demandé des renseignements, mais on n'a présenté aucune plainte importante au sujet de la façon dont sont traités les fonctionnaires de l'ancien gouvernement de Terre-Neuve qui sont passés au service du gouvernement fédéral lorsque celui-ci a pris en charge leurs fonctions.

D. Je n'en ai pas reçu pour ma part mais j'ai reçu un certain nombre de lettres de syndicats dont le *Commercial Telegraphers Union* et l'*International Brotherhood of Electrical Workers* et des syndicats régionaux, relativement à la situation dont vous avez parlé. Il a été question des employés des chemins de fer, des postes et télégraphes et je me demande si l'on ne pourrait pas réserver la question, au cas où quelqu'un aurait des observations à présenter au comité, vu l'état actuel du service postal entre Saint-Jean et Ottawa, ainsi que le brouillard qui recouvre maintenant la région.

Le PRÉSIDENT: Notre programme est fort chargé, M. Ashbourne. La question la plus importante que nous ayons à étudier ensuite est le projet de loi relatif aux associations coopératives et il existe, je crois une demande en vue d'une constitution en corporation lorsque nous aurons approuvé le bill. Vous comprendrez donc que si la chose est humainement possible, il nous faudra terminer l'étude du projet de loi d'ici jeudi soir.

M. ASHBOURNE: Si nous avons un autre projet de loi à étudier, ne pourrions-nous pas réserver l'article jusqu'à une séance ultérieure de cette semaine?

M. LESAGE: Nous n'adoptons pas les articles actuellement, mais nous étudions simplement la loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendus. J'espère que nous aurons terminé l'étude du bill et que nous en aurons fait rapport à la Chambre d'ici jeudi soir. Cependant si pour quelque bonne raison vous craignez que Terre-Neuve n'ait d'importantes observations à présenter, et si vous pouvez les indiquer au Comité, nous pourrions certes les examiner.

M. ASHBOURNE: Je dirai que, pour ma part, je n'en prévois pas, mais nous savons par ailleurs que le projet de loi a été lu pour la première fois le 10 avril mais vu le temps qu'il lui faut pour atteindre Terre-Neuve, étant donné le brouillard qui recouvre la région et l'état du service postal, il est possible que les terre-neuviens aient présentement des observations à soumettre au Comité.

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires terre-neuviens sont-ils traités autrement que les autres du pays?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Leur situation est la même dès que la loi s'applique à leur cas.

M. ASHBOURNE: Je puis relever un article qui ne s'applique pas à leur cas. Le paragraphe 7 de l'article 21 et le paragraphe 3 de l'article 8 ne s'appliquent pas au cas de ces fonctionnaires de Terre-Neuve. Je tiens à assurer au Comité que c'est surtout à cause du mécontentement des terre-neuviens qui résulte du

retard qu'on apporte à en venir à des solutions satisfaisantes au sujet des pensions des employés des chemins de fer, des postes et télégraphes de la région. Je tiens à formuler ces remarques, à faire cette protestation, ou à exprimer mon avis au Comité parce que j'ai échangé de la correspondance avec ces personnes et que le ministre a certainement dû recevoir des plaintes à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Consentiriez-vous à faire vos observations au sujet de l'article 21 lorsque nous en aborderons l'examen, c'est-à-dire jeudi matin, je l'espère. D'après les remarques qu'on fera alors, le Comité décidera de ce qu'il y a lieu de faire.

M. ASHBOURNE: C'est exactement la méthode que j'ai demandé qu'on suive.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. ADAMSON: Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le président, qu'on vient de déférer au Comité un autre projet de loi qui a trait aux marques de commerce.

Le PRÉSIDENT: Je m'y attendais et j'y songeais. Merci, M. Adamson.

M. Richard:

D. Je me demande si vous pourriez examiner le cas suivant: un certain nombre de fonctionnaires titularisés, environ 24, ont été prêtés en 1929 à la Commission britannique des pensions. Si je comprends bien, ils y sont restés sept ans et jusqu'à maintenant on ne leur a pas permis de verser de contributions à l'égard de ces sept années, bien qu'ils aient été de nouveau employés au service de l'État à titre permanent. Bien entendu c'est là un véritable désavantage. Ils ne sont plus très nombreux: il n'en reste plus que 7 ou 8. Je me demande si l'on ne pourrait pas étudier ces cas à titre de cas particuliers.—R. M. Gullock n'est nullement au courant de la situation.

D. On a prêté pendant une certaine période, après 1929, un certain nombre de fonctionnaires à la Commission britannique des pensions.

Le PRÉSIDENT: Où sont-ils actuellement?

M. RICHARD: Ils sont employés au service de l'État.

M. MCILRAITH: Ils étaient contributeurs, aux termes de la loi sur la pension du service civil; ils ont versé des contributions à l'égard de toute la période de leur emploi, sauf lorsqu'ils étaient prêtés à la Commission britannique des pensions, mais on ne leur a pas accordé de droits à l'égard de ces sept années.

Le TÉMOIN: En général, d'après la loi, les fonctionnaires qui ont obtenu des congés sans salaire, comme, par exemple, ceux que nous prêtons aux Nations Unies, peuvent obtenir des droits de pension à l'égard de leurs années d'absence, mais il leur faut payer un montant double.

M. Richard:

D. La loi les aiderait à obtenir les avantages afférant à ces sept années?—R. Mais s'ils ont démissionné (le terme de congé est assez imprécis), je ne connais pas très bien les dispositions prises.

D. Ils étaient officiellement en congé. La question se résume à ceci: il existait une caisse destinée aux employés britanniques de la Commission britannique des pensions mais les employés canadiens ne pouvaient pas en bénéficier. Le gouvernement canadien a demandé aux fonctionnaires titularisés en question d'entrer à l'emploi de la Commission britannique des pensions. La question est restée en suspens depuis et je ne vois pas pourquoi elle n'entretrait pas dans la catégorie des "cas particuliers".

Le PRÉSIDENT: M. Gullock consentirait peut-être à étudier la question.

Le TÉMOIN: En effet, M. Gullock consentirait probablement à étudier la question.

M. McIlraith:

D. Je ne suis pas sûr que l'occasion soit propice à la discussion de la question suivante, mais la loi renferme-t-elle quelque disposition permettant à des fonctionnaires de compter comme des emplois antérieurs donnant droit à la pension des emplois semblables à celui de professeur universitaire ou à d'autres du genre? Est-il possible de conclure des ententes à cette fin avec les universités?—R. Oui, si les fonctionnaires occupaient auparavant un emploi dans une université.

D. Vraiment?—R. Lorsqu'il étaient abonnés à un programme de pension reconnu.

D. Oui?—R. Ils peuvent alors verser des contributions à l'égard des années où ils ont occupé cet emploi, s'ils le désirent, lorsqu'ils entrent dans le fonctionnarisme. Il faut, bien entendu, qu'ils versent un montant de 12 p. 100 à la caisse, et ils peuvent utiliser à cette fin les remboursements que leur accorde l'université. Ils peuvent alors verser des contributions à l'égard de toute période additionnelle où ils ont été à l'emploi de l'université. Ils ont le droit de compter également toute période durant laquelle ils ont été employés par un patron dont le programme de pension est reconnu.

Le président:

D. Il s'agit d'un programme de pension reconnu aux termes de la loi?—R. Il s'agit des programmes de pension qui sont reconnus aux termes de la loi et définitivement approuvés.

M. McIlraith:

D. Si l'on prolonge l'application du même principe, qu'arrive-t-il dans le cas des fonctionnaires scientifiques du gouvernement fédéral assujétis à la loi de la pension du service civil qui passent à l'emploi d'une université? Quelle est leur situation? Comment échangent-ils leur droit à la pension contre le droit de participation à un programme de pension reconnu?—R. La présente loi ne prévoit pas d'ententes bilatérales avec des patrons autres que les divers gouvernements et les sociétés de la Couronne. Dans le cas des hommes de science employés par le gouvernement fédéral, supposons que l'un d'eux ait occupé son emploi durant 10 ou 12 ans et qu'il entre ensuite au service d'une université. Lorsqu'il quitte le service de l'État, il a le droit de faire un choix. Il peut obtenir le remboursement de ses contributions ou, ce qui est toujours plus avantageux pour lui, il peut obtenir une pension à jouissance différée jusqu'à l'âge de 60 ans. Ordinairement, s'il entre à l'emploi d'une université à 40 ans, par exemple, il commence à acquérir le droit à une pension en vertu du programme de l'université et à 60 ou 65 ans il touchera à la fois la pension du gouvernement fédéral et celle de l'université qu'il a gagnée pendant qu'il y était employé. Ce cas diffère de celui du fonctionnaire employé par un gouvernement provincial en ce que le fonctionnaire peut ne toucher qu'une seule pension en vertu d'une entente bilatérale. Lorsque nous avons conclu une entente bilatérale avec des autorités provinciales, nous leur versons la somme nécessaire ou elles nous la versent selon le cas.

D. Je tiens à préciser mes propres idées sur ce point.—R. L'avantage principal dont jouit un fonctionnaire qui quitte le service de l'État pour être employé par une université réside en ce qu'il peut choisir une pension à jouissance différée jusqu'à l'âge de 60 ans.

D. Mais le gouvernement fédéral a conclu avec les gouvernements des provinces des ententes bilatérales qui s'appliquent aux droits du fonctionnaire à la caisse provinciale, si elle est approuvée, ainsi qu'à tous ses autres droits à une pension, n'est-ce pas?—R. Le présent bill prévoit la négociation de ces ententes réciproques.

D. C'est sur ce point que je veux me faire une idée nette. Le droit de négociation de ces ententes réciproques est-il le même dans le cas des universités et dans celui des gouvernements provinciaux?—R. Nous avons beaucoup songé aux limites dans lesquelles nous pouvons conclure de semblables ententes bilatérales et nos hauts fonctionnaires ont jugé, d'accord avec le ministre, qu'il était très difficile de dépasser le cadre des organismes provinciaux, des organisations internationales et des sociétés de la Couronne.

D. Je voulais connaître de façon précise la situation des universités car notre personnel scientifique pose ce problème. C'est pourquoi je me demandais quelle différence il y avait entre la possibilité de telles ententes avec les provinces et avec les universités.—R. Je suppose que toutes les universités provinciales sont constituées en corporations indépendantes. On pourrait conclure des ententes du genre avec les autorités des provinces, mais pas avec les universités McGill ou Queens.

D. Je songeais aux universités qui ne sont pas des institutions provinciales.—R. Il est difficile de faire la distinction. Il existe toutes sortes de bons programmes de pension mais lorsqu'on entre dans le domaine des emplois où les patrons sont des particuliers, il est impossible d'établir des distinctions.

D. Quel est l'article qui s'applique à la question?—R. L'article 28, monsieur.

D. Je n'avais pas d'idée bien précise sur la possibilité de conclure des accords. Je tiens à dire que le programme me semble excellent, mais je me demande si le texte a une portée assez étendue pour vous donner les pouvoirs nécessaires en ce qui a trait aux universités, car le personnel scientifique pose toujours un problème. Je pourrais peut-être m'abstenir de poser d'autres questions et vous pourriez demander à certains des légistes d'étudier la question.—R. Je suis bien certain que sous sa forme actuelle le bill ne permet pas d'ententes réciproques avec les universités privées. Aux termes du présent article, le ministre ne pourrait pas conclure d'accord avec les universités Queen's ou McGill, ni avec aucune autre université privée.

D. Pourrais-je vous demander d'étudier la question durant un jour ou deux en songeant particulièrement au cas du personnel scientifique d'un ou deux ministères?

Le président:

D. Je remarque, M. Taylor, que l'alinéa h) de l'article 2 définit comme emploi ouvrant droit à pension "tout emploi à l'égard duquel il existait un fonds ou système établi de pension de retraite ou de pension, approuvé par le conseil du Trésor". Existe-t-il une liste officielle des programmes approuvés par le conseil du Trésor? S'agit-il d'une liste qui varie de temps à autre?—R. Il n'existe pas de liste. Il faut des demandes particulières. Un employé de la société ABC ou de la banque XYZ vient nous consulter; nous examinons alors le cas et si nous jugeons que le programme de pension de l'organisation est satisfaisant, nous l'approuvons. Si le programme reste le même, toute autre personne qui a été employée et qui a bénéficié du programme en question est traitée de la même façon sans qu'il lui faille nous demander d'approuver de nouveau le programme.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur les cas particuliers? Nous passons au cas des personnes qui ont été assujéties à la loi sur la Gendarmerie royale du Canada et à la loi sur les pensions des service de défense.

M. Fraser:

D. Aux termes de la loi sur la Gendarmerie royale, des personnes qui se trouveraient dans de telles circonstances obtiendraient un versement fondé sur la moyenne d'une période d'un an. Leurs salaires seraient établis d'après une période d'un an, comme c'est actuellement le cas?—R. Vous voulez dire leurs pensions?

D. Oui, elles seraient établies d'après une période d'un an?—R. Non, d'après une moyenne de dix ans, comme dans le cas des fonctionnaires.

D. Si ces personnes sont assujéties à cette mesure, la moyenne serait calculée d'après une période de dix ans?—R. Oui.

D. On ne les laisserait pas dans la catégorie où ils étaient? —R. Dans la Gendarmerie, on se fonde sur le traitement de la dernière année de service.

D. La période est-elle de 6 ans?—R. Non, la loi a été modifiée il y a trois ans et la période est maintenant de six ans.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article qui se rapporte aux parties II à IV de la loi sur la pension de retraite. Je crois, M. Taylor, qu'il serait utile pour le Comité que vous indiquiez les différences qu'il y a entre les prestations prévues par chacune des quatre parties de la loi.

Le TÉMOIN: J'ai une note à ce sujet. Je la lis:

La partie II de la loi sur la pension de retraite du service civil accordait aux personnes qui lui étaient assujéties (c'est-à-dire celles qui avaient été assujéties à la partie II de la loi de la pension et de la retraite du service civil et qui avaient choisi de devenir contributeurs aux termes de la loi de la pension) toutes les prestations accordées aux contributeurs tombant sous le régime de la partie I et leur permettait de compter comme service ouvrant droit à la pension les périodes durant lesquelles elles avaient contribué à la caisse de retraite établie par l'ancienne loi de la pension et de la retraite du service civil. Dans le cas de périodes comme celles des emplois provisoires, à l'égard desquelles ces personnes n'avaient pas versé de contributions, on ne pouvait considérer comme libre de versements que la moitié de la période et le montant total pouvait être payé suivant la méthode ordinaire. Les prestations étaient calculées d'après la moyenne de traitement des cinq dernières années, dans le cas des personnes qui avaient choisi le régime de la loi sur la pension entre 1924 et 1927, mais on se fonde sur une période de dix ans dans le cas des personnes qui ont choisi ce régime en 1944 ou en 1945.

Il y avait donc deux options possibles. Ceux qui faisaient l'option durant la première période obtenaient une pension fondée sur une moyenne de cinq ans. Mais certains n'ont pas choisi de faire ainsi. On leur a alors permis de nouveau de choisir en 1944 et en 1945, mais on les a alors avertis que dans leur cas ce serait la moyenne de dix ans qui s'appliquerait.

La partie III de la loi sur la pension de retraite du service civil accordait aux personnes qui lui étaient assujéties (c'est-à-dire les fonctionnaires titularisés en 1898 qui furent par la suite assujéties à la partie I de la loi de la pension et de la retraite du service civil et qui avaient choisi entre 1924 et 1927 de devenir contributeurs aux termes de la loi de la pension) toutes les prestations accordées aux contributeurs tombant sous le régime de la partie I et leur permettait de compter comme service donnant droit à allocation les périodes durant lesquelles elles avaient contribué à la caisse de retraite établie par l'ancienne loi de la pension et de la retraite du service civil. Dans le cas de périodes comme celles des emplois provisoires, à l'égard desquelles ces personnes n'avaient pas versé de contributions, on ne pouvait considérer comme libre de versements que la moitié de la période et le montant total pouvait être payé suivant la méthode ordinaire. Les prestations étaient calculées d'après la moyenne de traitement des trois ou des dix dernières années, c'est-à-dire d'après celle des deux méthodes qui était la plus avantageuse.

L'ancienne loi de la pension et de la retraite du service civil n'englobait pas les cas de tous les fonctionnaires titularisés, c'est pourquoi lorsque la loi sur la pension du service civil est entrée en vigueur on y a inclus la partie IV qui s'appliquait à ces personnes, de la même façon que les parties II et III

s'appliquaient aux autres fonctionnaires titularisés. Elle accordait aux personnes qui lui étaient assujéties toutes les prestations accordées aux contributeurs tombant sous le régime de la partie I. On pouvait compter comme service donnant droit à allocation sans versements la moitié de la période d'emploi antérieure et l'on pouvait aussi payer le montant total suivant la méthode ordinaire. Les prestations sont calculées d'après la moyenne de traitement des cinq dernières années. Les fonctionnaires assujétis à la partie V tombaient sous l'empire des dispositions essentielles de la partie IV.

Or de façon générale, les diverses parties de la loi de 1924 étaient destinées à englober les diverses catégories de fonctionnaires qui étaient visés par diverses lois, depuis 1898,—je dois avouer que je ne suis pas assez âgé pour me souvenir de tout ce qui s'est passé à cette époque,—et les divers articles ont été appliqués aux cas de certaines catégories de fonctionnaires qui avaient ou n'avaient pas opté sous le régime des diverses lois en vigueur à partir de 1898. Il y a encore quelques fonctionnaires qui restent assujétis à ces lois, car nous avons des fonctionnaires qui occupent leur emploi depuis 45 ans ou plus.

M. BALCOM: Monsieur le président, convient-il que je pose maintenant ma question? Je veux parler d'un groupe de fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants qui, avant 1924...

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé de réserver la question jusqu'à ce que nous ayons entendu toutes les délégations qui doivent témoigner sur le sujet.

M. BALCOM: On ne traitera donc pas la question maintenant?

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que nous pourrions consacrer entièrement la séance de mercredi soir exclusivement à la question. Nous entendrons demain soir à 8 heures et demie les témoignages de la Légion canadienne, des anciens fonctionnaires du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et de toutes les autres personnes que la question intéresse. Ce sont des procédures qu'il n'y aura pas à répéter.

M. QUELCH: Cela comprendra-t-il les fonctionnaires qui contribuaient à la caisse de retraite, après être entrés au service de l'État vers 1912, qui ont choisi, par exemple, il y a environ dix ans, le régime de la caisse générale de pension, dont tous les montants accumulés à leur crédit ont été transférés à la caisse et qui ont été assujétis au régime de la moyenne de dix ans au lieu de celui de la moyenne de cinq ans?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser maintenant des questions à ce sujet, M. Quelch. Nous avons discuté la question à deux ou trois reprises ce soir et on a indiqué de façon bien précise que si leur contrat avait expiré ils perdaient leur droit à la période de cinq ans mais uniquement à l'égard de leurs années d'emploi ultérieures.

M. QUELCH: Mais dans ce cas, les contrats n'ont pas expiré.

Le TÉMOIN: Si je me souviens bien, le titre de l'ancienne loi était "loi sur la pension et la retraite du service civil". Elle datait d'avant 1924 et elle établissait un régime qui permettait de bénéficier de l'article sur la retraite au lieu de celui qui avait trait à la pension. En 1924, on a offert aux fonctionnaires de choisir le régime de la nouvelle loi, et un grand nombre ne l'ont pas fait. On leur a fait la même offre en 1927 et un grand nombre ont alors choisi le régime de la nouvelle loi. Ceux-là bénéficiaient alors de la moyenne de cinq ans. La période d'option s'est alors terminée. Durant les 15 à 18 années qui suivirent, la question a été fort discutée. Nombre de fonctionnaires soutenaient que s'ils avaient été mis au courant du régime des prestations ils l'auraient choisi. Plusieurs ont déclaré qu'ils ne comprenaient pas le régime des prestations. Une nouvelle période d'option a donc été ouverte en 1944 et en 1945, mais les fonctionnaires qui exerçaient un choix alors étaient assujétis à la moyenne de dix ans, comme tous les autres d'ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur l'exposé de M. Taylor?

M. RICHARD: Vous voulez dire sur l'ensemble de la question?

Le PRÉSIDENT: Je veux dire sur l'ensemble de l'exposé général que M. Taylor nous a présenté ce matin. Bien entendu nous discuterons certains articles de la loi lorsque nous en aborderons l'examen.

M. Richard:

D. M. Taylor pourrait-il me dire s'il est bien exact que les employés rémunérés au taux courant auront le droit de participer à la caisse de retraite lorsqu'ils seront désignés par un décret du Conseil? Est-ce exact?—R. Oui, le Gouverneur en conseil a ce pouvoir. Dans le discours qu'il a fait à l'étape de la deuxième lecture du bill, le ministre a dit qu'il nous avait donné l'instruction de songer sérieusement à divers programmes permettant d'accorder certains droits à la pension ou à la retraite beaucoup plus étendus aux employés rémunérés au taux courant. Vous vous souviendrez que les employés rémunérés au taux courant sont le plus souvent ce que nous appelons des artisans dont le salaire est calculé d'après le taux courant des salaires accordés aux gens de leur métier dans la région où ils sont employés. Ils ne reçoivent pas de traitement annuel déterminé.

D. Je crois que leur salaire est constitué par une somme globale qu'on répartit sur un certain nombre de mois. On calcule le taux mensuel sur une base annuelle et on les paie au mois.—R. Bien entendu, ils sont souvent payés à l'heure.

D. Oui, mais le taux de l'heure de travail est appliqué à l'année. On les groupe en un certain nombre de jours et ils sont payés au mois en suivant cette méthode.—R. Le ministre a dit qu'il avait demandé à ses hauts fonctionnaires de faire une étude générale de la question et d'examiner la possibilité d'établir un programme semblable à la pratique suivie dans l'industrie privée à l'égard de ces artisans et de ces hommes de métier. C'est là une méthode à suivre. Il est aussi possible d'avoir recours à d'autres méthodes et à d'autres moyens pour établir des programmes logiques et conformes au régime des rémunérations fondées sur les taux en vigueur.

D. Mais je croyais qu'il était établi qu'on prendra des mesures relativement à cette question, aux termes de la loi de la pension du service civil.—R. Je crois pouvoir dire qu'à ma connaissance on n'a pas l'intention d'invoquer le pouvoir du Gouverneur en conseil pour prévoir le cas de toutes les personnes rémunérées au taux courant, ni même de la majorité de ces personnes.

D. La loi permet au Gouverneur en conseil de le faire?—R. A ma connaissance, on n'a pas l'intention de le faire. Les fonctionnaires qui occupent leur emploi depuis longtemps sont recommandés et le Gouverneur en conseil peut les désigner. Cela est arrivé à quelques milliers de fonctionnaires.

D. La présente loi ne doit-elle pas prescrire cette méthode?—R. Le ministre a déclaré qu'on ne se proposait pas d'utiliser la présente loi pour apporter d'importantes modifications à la situation des employés rémunérés au taux courant.

D. Ils n'auront donc pas de programme de pension?

M. McILRAITH: On a maintenant le droit de leur en accorder. Une modification a été apportée en 1944 qui abolissait la limite à l'égard du salaire annuel. Elle a permis de désigner les employés en question par un décret du Conseil. Je ne crois pas me tromper sur ce point. Ce droit est toujours en vigueur, de sorte que le gouvernement a le pouvoir de le faire. Si vous voulez, le gouvernement a légalement le droit de le faire, mais il faut l'y inciter. Si je comprends bien, lorsqu'ils ont été employés continuellement...

Le TÉMOIN: Le bill n'apporte pas de modification à la loi ni à la façon actuelle de procéder.

M. RICHARD: Tout ce qu'il nous faut, c'est qu'on le demande.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous terminé l'examen de la question?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il y a deux autres amendements de peu d'importance dans les termes à apporter aux articles 30 v) et 35.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous en obtenir des exemplaires polycopiés et les discuter lorsque nous aborderons l'examen des articles en question?

Le TÉMOIN: En outre, à l'annexe A, nous avons, par erreur, inscrit la Commission de contrôle de l'énergie atomique dans la partie IV alors qu'elle devrait figurer à la partie I.

Le PRÉSIDENT: Voici le programme proposé: mercredi après-midi, M. Whitehouse, de la Fédération du service civil du Canada, comparaitra pour nous présenter son exposé: M. H. A. Senn de l'Institut professionnel du Service public du Canada sera aussi présent. Nous espérons qu'ils pourront présenter toutes leurs observations en une seule séance.

M. McILRAITH: Et l'Association du service civil, présente-t-elle un mémoire?

Le PRÉSIDENT: J'en parlerai dans un instant. Mercredi soir, nous entendrons le ministère des Affaires des anciens combattants, la Légion canadienne, et les autres associations qui ont des observations particulières à présenter sur la question, et nous espérons pouvoir les entendre en une seule séance. Jeudi matin, nous entendrons les représentants de l'Association du service civil d'Ottawa et j'espère également qu'il nous suffira pour cela d'une seule séance.

M. McILRAITH: Pourrions-nous entendre l'Association du service civil mercredi après-midi, en même temps que l'Institut professionnel et la Fédération du service civil?

Le PRÉSIDENT: Nous verrons. Il restera l'après-midi et la soirée de jeudi pour l'examen du bill. S'ils ont lu le projet de loi, les membres du Comité reconnaîtront comme moi, je crois, que les diverses parties en sont si compliquées qu'il n'est guère question d'examiner séparément les diverses dispositions. Nous appellerons simplement toute disposition qu'on nous demandera d'appeler. Tout en nous conformant à la demande de M. Ashbourne, nous espérons être prêts à faire rapport du bill jeudi soir. M. Ashbourne, s'il se produit quelque chose d'important et si vous voulez retarder le rapport définitif, vous pourrez demander de le faire.

M. ASHBOURNE: Je ne le demanderai pas.

TÉMOIGNAGES

le 22 avril 1953

3 h. et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous avons aujourd'hui comme témoins M. F. W. Whitehouse, président de la Fédération du Service civil du Canada et M. H. A. Senn, président de l'Institut professionnel du service public du Canada.

M. F. W. Whitehouse, président de la Fédération du Service civil du Canada est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, au nom de la Fédération du Service civil du Canada dont je suis le représentant, je tiens tout d'abord à remercier les membres du comité et j'ajouterai que je suis également autorisé à agir en qualité de porte-parole de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*. Les membres de la Fédération et de l'*Amalgamated* se recrutent dans tous les services de l'État; il m'est donc loisible de déclarer en toute exactitude qu'ils représentent la grande majorité des fonctionnaires actuels formés en associations.

Je tiens, monsieur le président, à être aussi bref que possible car je sais que vous devez entendre plusieurs autres personnes; d'autre part, nous tenons beaucoup à ce que le bill à l'étude soit soumis à la Chambre; nous espérons qu'il subira sa troisième lecture et sera mis en vigueur au cours de la session actuelle du Parlement.

Depuis nombre d'années déjà, nous attendions les dispositions que renferme le nouveau projet de loi. Il m'est agréable de dire que nous apprécions très sincèrement à leur juste valeur les modifications que l'on projette d'apporter à la loi de la pension du service public. Nous savons qu'ils vaudront de grands avantages à de nombreux milliers de fonctionnaires canadiens.

Monsieur le président, il y a deux points seulement que je désire traiter. Il y a dans la loi un passage qui déclare que la pension sera maintenant fondée sur les dix dernières années de service. Depuis des années nous parvenons les requêtes et les observations émanant de conventions tenues dans les nombreuses régions du pays qui réclament que la pension soit fondée non sur les dix dernières années de service, comme c'est actuellement le cas, mais plutôt sur les cinq dernières années. Nous savons que le projet de loi ne fait pas droit à cette demande que nous avons réitérée tant de fois. Le nouveau bill renferme une disposition de la loi stipulant que la pension sera fondée sur les dix meilleures années de service; à notre avis, monsieur le président et messieurs les membres du comité, c'est là accorder un bien mince avantage au fonctionnaire moyen. Certains fonctionnaires qui ont changé de postes au cours de leurs années de service et qui en sont venus, dans leurs dernières années peut-être, à occuper un poste où ils recevaient un traitement moindre que celui qu'ils avaient touché pendant la plus grande partie de leurs années de service y trouvent, c'est exact, leur avantage. Le cas classique dans ce domaine serait celui de l'employé du service postal ferroviaire dont la tâche est ardue et qui se voit, après vingt ou vingt-cinq années de service peut-être, transféré à un poste au bureau de poste même, à moindre traitement. S'il est fait état des dix meilleures années de service, il est certain que les fonctionnaires dans ce cas y trouveront leur avantage, mais il n'en est pas ainsi dans la grande majorité des cas puisque pour la

plupart des fonctionnaires, les dix dernières années de service sont aussi les dix meilleures années de service. Nous aimerions que le comité examine notre demande réclamant que la pension se fonde sur les cinq et non sur les dix dernières années de service. Nous signalons qu'avant l'adoption, en 1924, de la loi de la pension du service civil actuellement en vigueur, la pension des fonctionnaires qui versaient alors une cotisation au fonds de retraite et au régime de retraite antérieur à cette caisse était fondée sur les cinq dernières années de service et que cette mesure est encore en vigueur, d'où il résulte ce que nous appellerions une anomalie puisque la pension d'un certain nombre de fonctionnaires se fonde sur les cinq dernières années de service tandis la règle des dix dernières années joue pour les autres; or de nombreux fonctionnaires allèguent que le traitement devrait être le même pour tous. Je transmets ce renseignement pour ce qu'il vaut et afin de faire connaître, à cet égard, le sentiment des Canadiens d'un bout à l'autre du pays. Je n'ai plus rien à ajouter à ce que je viens de dire. Nous voudrions tout simplement que la pension se fonde sur les cinq au lieu des dix dernières années de service.

L'autre point auquel je voudrais m'arrêter brièvement, si on me le permet, a trait aux fonctionnaires retraités. Nous en comptons beaucoup dans tout le pays; à titre de président de la Fédération et de secrétaire-trésorier des employés des postes du Canada, j'ai eu l'avantage de parcourir le pays plusieurs fois, d'un océan à l'autre. Je me rappelle très bien les réunions tenues avec les divers groupes et la détresse constatée chez eux. Des fonctionnaires qui avaient pratiquement donné le meilleur d'eux-mêmes au service public avaient compté recevoir, après leur retraite, une allocation suffisante qui leur permettrait non pas de vivre dans le luxe mais de se procurer au moins les objets de première nécessité. Je me suis rendu compte de visu que ces fonctionnaires ne pouvaient se procurer les articles essentiels, du simple fait que le dollar canadien ne vaut plus aujourd'hui que la moitié de ce qu'il valait au moment où ils versaient leurs cotisations au régime de pension du service public. Il ne faut pas beaucoup d'imagination pour se représenter les grandes souffrances de ces gens.

Nous avons présenté à ce sujet de très nombreuses observations. Nous savons que le gouvernement actuel et le ministre des Finances notamment ont actuellement pour attitude que les fonctionnaires publics reçoivent exactement ce pourquoi ils ont payé, ce qui est bien exact. Le ministre des Finances m'a cité en exemple la police d'assurance que l'on achète afin d'en obtenir un certain montant dans vingt ans et qui vous verse exactement l'argent que vous avez donné. Nous sommes encore une fois d'accord. Je vous ferai cependant observer que d'autres pays, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et certains secteurs au Canada,—l'entreprise privée,—ayant étudié la situation ont reconnu les difficultés avec lesquelles leurs anciens employés étaient aux prises et ils ont vraiment fait quelque chose pour eux. Nous aimerions croire que le gouvernement canadien est tout aussi généreux que les gouvernements des autres pays et que tout comme eux il s'intéresse encore à ses anciens employés. Pour corroborer mes dires, je pourrais vous citer certains extraits de correspondance. La Fédération s'intéresse beaucoup à cette question et s'y consacre depuis de nombreuses années déjà. J'ai ici une lettre en date du 3 novembre 1950 émanant du *Public Employees Retirement System* de l'État d'Ohio. Elle révèle qu'en 1947, la législature de cet État a relevé l'allocation mensuelle versée aux anciens fonctionnaires publics qui avaient pris leur retraite sous l'empire des dispositions de notre loi.

L'augmentation a été accordée à partir du 5 juin 1947 en vertu des articles 486-59a du code général de l'Ohio. L'augmentation était établie en fonction d'un facteur qui prévoyait un relèvement d'un dollar par mois pour chaque année de service, jusqu'à concurrence d'un montant de vingt-cinq dollars ou vingt-cinq ans. L'augmentation a été financée au moyen de crédits supplémentaires votés à cette fin par la législature de l'Ohio.

J'ai aussi en main une communication de la Commission du Service public des États-Unis datée du 6 novembre 1950 et qui est ainsi conçue :

Je comprends fort bien l'inquiétude dont vous faites part dans votre lettre du 31 octobre et qui a trait à la nécessité de relever les versements en vue de faire face à la hausse du coût de la vie.

La plupart des régimes de pension prévoient des versements qui sont, pour une large part, fonction de la durée des services et du traitement reçu. Les personnes qui ont pris leur retraite lorsque les salaires étaient relativement bas reçoivent donc une pension qui leur permet à peine d'assurer une maigre subsistance. Ce problème a reçu une solution partielle grâce aux modifications apportées à la loi de la pension du service public. En avril 1948 notre loi de la pension a subi un remaniement presque complet. Les législateurs ont alors posé un geste ayant pour objet de permettre aux intéressés de faire face au coût élevé de la vie; notre loi a donc été modifiée de façon à assurer que les personnes inscrites sur les listes de pension (soit environ 125,000) verraient leurs versements majorés de 25 p. 100 ou de \$300, soit de celui des deux montants qui serait le moindre. Cette formule ne se rattachait directement à aucun pourcentage statistique du coût de la vie; on a cependant fini par l'approuver parce qu'il a été jugé acceptable du point de vue politique. Je prévois qu'au cours de la prochaine session du Congrès des États-Unis, les organismes d'employés se prononceront en faveur de mesures législatives propres à assurer un nouveau relèvement analogue des versements devenus nécessaires en raison de la hausse croissante du coût de la vie.

Cela se passait le 6 novembre 1950; en juillet 1952, le Congrès a de nouveau augmenté le montant des pensions de leurs fonctionnaires retraités d'une somme d'environ \$325 par an, tout en prescrivant que le relèvement des pensions ne devait en aucun cas dépasser \$2,160. Vous pouvez donc constater, monsieur le président, et vous messieurs du comité, que dans d'autres pays et au Canada même, dans certains cas, les fonctionnaires retraités se sont vu accorder un supplément à la pension qui leur était due en raison des cotisations versées par eux au cours de leurs années de service. Ces retraités, dont on peut dire qu'ils avaient droit à ce qu'ils avaient payé, se trouvaient dans des pays où régnaient les mêmes conditions que celles que nous connaissons; leurs gouvernements ont cependant reconnu qu'ils se trouvaient dans une situation économique qu'ils n'avaient pu prévoir et ils ont estimé devoir faire quelque chose de plus pour ces fonctionnaires retraités du service public. J'espère que le comité accueillera favorablement mon exposé et voudra peut-être s'y montrer sympathique dans son rapport à la Chambre des communes, ce qui serait à l'avantage des fonctionnaires retraités de l'État.

En terminant mes observations, je tiens à ajouter ceci: comme je l'ai déclaré en commençant, nous avons d'abord hésité à nous présenter devant le comité pour lui soumettre encore une fois nos demandes car nous attendons déjà depuis assez longtemps que la loi soit modifiée de façon pertinente. Je sais que tous les employés de l'État d'un bout à l'autre du pays attendent avec inquiétude que le Parlement annonce enfin que les modifications en question deviennent applicables. Rien de ce que nous faisons n'a pour objet de retarder l'adoption de ces amendements. Nous espérons sincèrement que le comité s'en souviendra et ne fera rien qui pourrait retarder l'adoption de ces modifications à la loi de la pension du service public.

Au nom des fonctionnaires de l'État groupés en association dans tout le pays et que j'ai l'honneur de représenter, je vous prie, Monsieur, d'accepter mes remerciements.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du comité désirent peut-être poser des questions maintenant.

M. Cameron:

D. Pourriez-vous nous donner les noms de ceux qui, au Canada, ont fait quelque chose pour les fonctionnaires retraités? Vous n'avez mentionné aucun gouvernement.—R. Sauf erreur, il y aurait deux gouvernements provinciaux.

D. Lesquels?—R. Celui de la Saskatchewan en est un, je crois. Je ne sais pas trop qui est l'autre. En tout cas, il s'agit de deux provinces et je pourrais m'en assurer. La *General Electric* a aussi pris des dispositions en faveur de ses retraités. Le Pacifique-Canadien a aussi étudié la question mais tout en se montrant bien disposé à l'égard de ses employés à la retraite, il n'a rien fait pour eux.

M. Richard:

D. Le témoin peut-il nous dire comment on a procédé? S'agissait-il d'un pourcentage fixe?—R. Oui. Il s'agissait d'un pourcentage fixe. Ainsi, la *General Electric* qui compte 7,000 employés retraités a volontairement augmenté leur pension d'environ \$24 à \$49 par mois.

J'aimerais ajouter que nous savons bien que tous les fonctionnaires publics à la retraite n'éprouvent pas les mêmes difficultés. Ce sont ceux qui appartiennent aux catégories subalternes à faible rémunération qui sont le plus éprouvés. Les retraités qui avaient le bonheur d'appartenir aux catégories supérieures n'ont pas beaucoup à souffrir et à notre avis reçoivent une pension suffisante.

D. Où pourrait-on tirer la ligne?—R. J'établirais cette ligne au niveau d'un salaire d'environ \$2,400.

M. McCusker:

D. Selon M. Whitehouse, le supplément de pension devrait-il venir de la caisse actuelle ou encore à quelle source propose-t-il de le demander?—R. Je ne vois pas comment la caisse actuelle pourrait assurer ce relèvement. Il faudrait des fonds supplémentaires; mettons un geste de la part du gouvernement qui viendrait ainsi en aide à ces gens. Tout prélèvement qui serait de nature à distraire de la caisse les sommes qui y ont été versées en vue des pensions nous a valu une foule de protestations; la caisse ne saurait souffrir de prélèvement supplémentaire, à moins d'un relèvement des cotisations. Il y aurait plutôt lieu d'assurer ce supplément de pension au moyen d'une subvention ou de crédits supplémentaires, quitte à cesser de les verser si les conditions économiques du pays changeaient. M. Abbott m'a dit bien des fois depuis l'adoption de la mesure législative en cause que les gens pouvaient recevoir la pension de vieillesse à 70 ans, sans évaluation des ressources. C'est exact, mais je tiens à souligner qu'un grand nombre de fonctionnaires retraités de l'État peuvent mourir de faim de 65 à 70 ans. D'où j'estime qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour ceux qui se trouvent dans la période qui va de l'âge de 65, âge normal de la retraite, à 70 ans.

M. Brooks:

D. Quelle est la différence entre le minimum et le maximum des pensions versées aux fonctionnaires retraités?

M. TAYLOR: Je n'ai pas fait ces calculs.

M. McCusker:

D. Je me demande si M. Whitehouse préconise de verser des cotisations supplémentaires en vue d'assurer ces allocations supplémentaires?—R. Je voudrais me lever pour répondre à cette question. C'est une question brûlante,

je ne crains pas de l'avouer. Je voudrais ajouter ceci: tous ceux d'entre nous qui essaient de se faire les dirigeants des groupements organisés de fonctionnaires ne cessent de leur répéter qu'ils doivent être disposés, s'ils veulent de plus grands avantages, à verser des cotisations plus élevées. Malheureusement, nous n'avons pas encore réussi à pousser bien loin cette éducation. Ils réclament toujours quelque chose mais dès qu'on essaie d'exiger un peu plus d'eux, c'est une autre histoire. La nature humaine étant ce qu'elle est, je me demande si les fonctionnaires actuellement en service seraient disposés, tout en sachant que s'ils atteignent l'âge de la retraite, ils se trouveront dans la même situation que les retraités d'aujourd'hui, à payer une plus forte cotisation afin de permettre aux retraités de toucher maintenant quelque chose et d'augmenter leur propre pension lorsqu'ils quitteront le service public. Je ne serais pas prêt à me prononcer là-dessus et à dire qu'ils seraient disposés à le faire.

Le PRÉSIDENT: En somme, la réponse est "non".

M. McCusker:

D. M. Whitehouse, s'il n'est pas question que les fonctionnaires publics actuellement à la retraite reçoivent de l'aide de la caisse, y a-t-il lieu d'étudier ici leur cas? Relèvent-ils du projet de loi à l'étude? Ne courons-nous pas le risque d'en retarder l'adoption?—R. Très franchement oui. J'hésite à m'exprimer ainsi devant le comité, mais comme je l'ai dit, j'ai rencontré ces gens dans tous les coins du pays et je les ai aidés à se former en associations. Ils possèdent maintenant une bonne organisation et je leur ai promis de dire un mot pour eux au comité. Je vois bien que le comité auquel je m'adresse n'est peut-être pas celui qu'il faudrait. Nous ne pouvons compter tirer quelque chose de la caisse en faveur des retraités mais nous espérons bien que le gouvernement essaiera, indépendamment du reste, de faire quelque chose pour les fonctionnaires de l'État actuellement à la retraite.

M. McCUSKER: Mon intention n'était pas de manquer de sympathie à l'égard de ces gens.

M. Brooks:

D. M. Whitehouse a déclaré que certains de ces fonctionnaires pourraient mourir, de 65 à 70 ans, faute de pension suffisante. Quelle est la différence entre le minimum et le maximum?—R. Je ne me rappelle pas avoir dit que certains de ces retraités pourraient mourir.

D. Je me souviens que le témoin a dit quelque chose en ce sens. Cela ne fait aucun doute.—R. J'espère que les journaux reproduiront exactement mes paroles. Je le répète, il est difficile de faire ce calcul parce que les barèmes de salaires diffèrent et que la pension se fonde sur le salaire reçu au cours des années de service. Un certain nombre de fonctionnaires à la retraite ne touchent pas plus de \$25 ou \$30 par mois, mais c'est parce qu'ils n'ont pas assez d'années de service pour augmenter leur pension.

M. McILRAITH: Le traitement était peut-être trop bas et la durée de l'emploi trop brève.

M. LESAGE: Il a fallu que l'emploi soit de courte durée si la pension n'est que de \$25 par mois.

M. Fraser:

D. M. Whitehouse a demandé que la pension se fonde sur cinq au lieu de dix ans. Ne serait-ce pas parce que les augmentations de traitement qui ont été accordées se situent au cours des six ou sept dernières années?—R. Depuis l'année 1944, nous avons bénéficié de six ou sept relèvements de traitement.

D. Et naturellement, les fonctionnaires qui prendront prochainement leur retraite voudraient que leur pension se fonde sur ces années. Il s'agit n'est-ce pas de ceux qui prendront leur retraite au cours des quelques prochaines années?—R. Oui. La pension de ces fonctionnaires serait naturellement plus forte si elle se fondait sur la moyenne des cinq dernières années.

M. FRASER: Jusqu'à quel point la caisse s'en ressentirait-elle?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les chiffres pertinents.

M. LESAGE: Est-ce que M. Taylor les aurait?

M. TAYLOR: Nous les avons demandés hier soir; on est en train de préparer un mémoire à ce sujet.

M. McIlraith:

D. Dans le premier point que vous avez soulevé, vous avez parlé des cinq dernières années. Préférez-vous les cinq dernières années aux cinq meilleures années?—R. Il s'agissait de la moyenne de cinq au lieu de dix ans. La pension se fonde actuellement, comme vous le savez sans nul doute, sur la moyenne du traitement afférent aux dix dernières années. Nous voudrions qu'elle s'établisse sur les cinq dernières années.

D. Sauf erreur, vous préférez la moyenne de cinq au lieu de dix ans; toutefois, j'ai remarqué que vous avez parlé des cinq dernières années et je me suis demandé si votre préférence allait aux cinq dernières années ou aux cinq meilleures années?—R. Je préférerais les cinq meilleures années.

M. FRASER: Naturellement!

M. McILRAITH: C'est que le choix de la meilleure période au lieu de la dernière période permet à certains employés de quelques services d'accepter des postes moins bien rétribués alors que le changement pourrait être avantageux pour eux.

M. Ashbourne:

D. Monsieur le président, ai-je raison de conclure de certaines des observations de M. Whitehouse que la pension de certains fonctionnaires retraités se fondait déjà sur une moyenne de cinq ans?—R. C'est exact.

D. Peut-il nous dire quel est le nombre de ces fonctionnaires par rapport à ceux dont la pension est fonction de la moyenne de dix ans?—R. Je ne suis pas en mesure de fournir ces chiffres non plus; tout ce que je peux dire, c'est que les retraités dont la pension se fonde sur cinq ans sont une minorité qui disparaîtra éventuellement. Ces gens étaient en fonction avant 1924; or la pension étant à ce moment-là fondée sur les cinq dernières années, ils ont gardé cet avantage. Tous les gens qui tombent sous le coup de la loi adoptée en 1924 se voient appliquer la moyenne de dix ans.

Le PRÉSIDENT: Ces gens représentent-ils une proportion de 10 p. 100?

Le TÉMOIN: A peu près.

M. HELLYER: Me tromperai-je en disant que vous estimez, d'une manière générale, que le projet de loi est excellent?

Le TÉMOIN: Oui. Vous êtes tout à fait justifié de le penser.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. le Président:

D. Si M. Whitehouse me le permet, j'aimerais savoir si j'ai raison de penser qu'un grand nombre d'employés trouveraient grand avantage à ce que la pension tienne compte de la moyenne de cinq au lieu de dix années?—R. C'est exact, monsieur.

D. Vous êtes sans doute au courant du fait qu'au cours des trois dernières années le gouvernement a versé, au titre de sa participation à la pension des fonctionnaires de l'État, une somme de 175 millions?—R. Oui, j'en suis parfaitement au courant.

D. Savez-vous que malgré ces versements de l'État, la caisse a encore un déficit de 189 millions?—R. Oui, monsieur.

D. Il s'ensuit donc nécessairement que si la caisse doit garder un minimum d'équilibre actuariel et que l'on doive accorder les avantages considérables dont on a parlé, il faudra augmenter la contribution annuellement versée à la caisse?—R. Bien entendu; on se rappellera que l'une des modifications proposées prescrit de porter la cotisation de tous à 6 p. 100 au lieu des 5, 5½ et 6 p. 100 actuellement en vigueur.

D. Je sais également,—on nous l'a dit, je crois, hier soir,—que la cotisation devrait être fixée à 6¼ p. 100 si l'on veut assurer l'équilibre de la caisse.—R. Je ne conteste pas que pour obtenir les avantages que nous désirons, il faille des cotisations suffisantes; c'est que je n'ai cessé de répéter à tous nos membres dans tout le pays.

D. C'est que vous vous êtes senti moralement obligé d'exposer un point de vue qui peut n'être pas le vôtre.

M. Hellyer:

D. Votre organisme a-t-il sa propre opinion sur le travail des personnes âgées de 65 à 70 ans physiquement aptes au travail et qui sont disposées et autorisées à travailler?—R. Nous avons à cet égard des opinions bien précises ou du moins avons eu de telles opinions jusqu'ici.

D. Quelles sont ces vues?—R. Nous estimons que la retraite du fonctionnaire âgé de 65 ans devrait être obligatoire; nous avons présenté à cet égard une foule d'observations. De nombreuses raisons motivent cette attitude; à titre d'exemple, je ne citerai qu'un cas dont je m'occupe présentement. Je tairai le nom de la ville. Il se peut que quelqu'un ici présent connaisse ce cas; en réalité, je sais qu'il en est ainsi. Le maître de poste a réussi à obtenir une prolongation de service. Nous convenons naturellement qu'en certains cas le service a intérêt à accorder de telles prolongations. Nous savons que, dans certains autres cas, des difficultés d'ordre financier légitiment peut-être une prolongation d'une année, mais lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant aucune difficulté financière qui, en réalité, n'a pas à compter sur la rémunération attachée à sa propre occupation,—et que d'autre part, il se trouve des gens aptes à lui succéder et prêts à le faire, alors nous nous prononçons nettement contre une prolongation de service en faveur de ces gens. Nous avons ouvertement réclamé la retraite obligatoire à 65 ans; or les nombreuses prolongations de service qui sont actuellement accordées nous inquiètent un peu. Nous sommes d'avis que les fonctionnaires devraient quitter leurs postes à 65 ans. Nous nous rendons pleinement compte de la situation économique et des difficultés que présente le recrutement de fonctionnaires pour les divers services de l'État; nous convenons que l'intérêt du service en cause peut exiger l'octroi de prolongations de service. En nous opposant aux prolongations de service intéressant les postes de surveillance, nous avons toujours insisté sur un point savoir qu'il se trouve des gens ambitieux qui estiment avoir droit à de l'avancement et que cet avancement se trouve naturellement bloqué sur toute la ligne lorsqu'une prolongation a été accordée au titulaire d'un poste de surveillant.

Le président:

D. Si je m'en rapporte à la deuxième partie de votre exposé, ai-je raison de croire que vous avez allégué que les fonctionnaires publics du Royaume-Uni recevaient une plus généreuse pension que ceux du Canada?—R. Je ne peux que citer le *Pension Increase Act* du Royaume-Uni.

D. Pouvez-vous nous dire en quoi consistait la pension avant sa majoration?—R. Oui, si on me permet de lire le passage suivant:

La loi sur l'augmentation des pensions au Royaume-Uni en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1944 a été modifiée en 1947 en vue d'assurer de plus fortes augmentations de pension aux niveaux inférieurs. Ces pensions sont versées sans participation de la part du bénéficiaire. L'homme marié qui reçoit un peu plus de \$400 au taux actuel du change se voit accorder une augmentation de 40 p. 100 tandis que le célibataire reçoit une augmentation de 30 p. 100. Au niveau de \$800 ou un peu au-dessus de ce niveau, les augmentations s'établissent à 30 et 25 p. 100 respectivement; elles sont de 12 p. 100 dans les deux cas lorsque le montant en cause est quelque peu supérieur à \$1,600. Pour un montant de \$2,400, l'augmentation est de 7½ p. 100; elle est de 5 p. 100 s'il s'agit d'environ \$3,000.

D. Si j'ai bien saisi,—car vous avez lu très rapidement,—leurs versements au titre de la pension sont encore bien inférieurs à ceux du Canada?—R. Oui.

M. BROOKS: Le coût de la vie là-bas n'est-il pas aussi inférieur à ce qu'il est au Canada?

Le TÉMOIN: Il l'est, dirons-nous, mais en toute honnêteté...

M. Quelch:

D. M. Whitehouse n'a-t-il pas dit qu'il ne s'agissait pas de pensions à participation?—R. Oui.

D. Alors le niveau devrait être semblable au nôtre, s'il y avait participation à quelque autre caisse?—R. Cette supposition paraît logique.

Le PRÉSIDENT: Les pensionnés du Royaume-Uni ne versent aucune cotisation.

M. QUELCH: Ils pourraient contribuer à quelque autre caisse tout en relevant de la caisse sans participation, ce qui porterait leur taux de pension au même niveau que celui du Canada.

Le PRÉSIDENT: A-t-on encore des questions à poser à M. Whitehouse? Dans le cas de la négative, j'appellerai M. Senn.

M. H. A. Senn, président de l'Institut professionnel du service public du Canada est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, avant de vous donner lecture du mémoire de l'Institut professionnel du service public du Canada, que vous avez déjà entre les mains, je tiens à dire quelques mots. L'Institut professionnel est heureux de l'occasion qui lui est offerte de faire connaître au comité ce qu'il pense du projet de loi n° 334. L'Institut est un organisme qui groupe tous les professionnels des divers services de l'État; ses membres se recrutent dans toutes les régions du Canada et en réalité dans toutes les parties du monde où le Canada assure une représentation diplomatique ou commerciale. La pension est, nous le sentons très bien, un problème profondément humain, problème que chaque particulier a tendance à considérer sous l'angle qui lui est propre, ce qu'a fait ressortir, je pense, la discussion qui a déjà eu lieu cet après-midi.

En tant que représentant attitré des fonctionnaires de l'État reconnus comme professionnels, l'Institut professionnel du service public du Canada s'intéresse vivement aux dispositions du bill n° 334 et notamment dans la mesure où elles s'inspirent des recommandations dont l'Institut a maintes fois saisi le Gouvernement, recommandations qui visaient la modification de la loi de la pension du service civil.

L'Institut constate que le bill n° 334 s'inspire, à de multiples égards, desdites recommandations et il en exprime son approbation. Il note, avec une satisfaction toute particulière que d'après le bill le versement d'une pension sera plutôt affaire de droit que de faveur comme c'était autrefois le cas, que la pension sera étendue à un grand nombre de fonctionnaires publics, dont de nombreux professionnels, qui en étaient exclus, que les restrictions relatives au théâtre du service militaire sont abolies, qu'une disposition autorise le transfert général des crédits obtenus dans les services de Défense et enfin que l'on peut maintenant verser les cotisations afférentes à toute période antérieure de service ou d'emploi admissibles dans le calcul de la pension.

L'Institut note également avec satisfaction que le bill prévoit que le paiement de la partie des droits successoraux imputables aux prestations de retraite sera effectué par prélèvement sur le compte de retraite.

Tout en approuvant ces améliorations, l'Institut regrette que le gouvernement n'ait pas jugé bon de supprimer ou d'alléger un certain nombre de dispositions indésirables que renferme l'ancienne loi de la pension du service civil et contre lesquelles l'Institut a fait entendre par le passé de vives protestations.

L'Institut constate qu'il n'a pas été jugé possible de faire en sorte que le bill révisé donnât suite à la vive recommandation formulée par l'Institut et d'autres organismes et qui demandait que les prestations de pension se fondent sur la moyenne des cinq dernières années de service admissibles à la pension; il demande instamment que l'on étudie à nouveau l'à-propos de fixer à moins de dix ans la période qui sert à établir le montant desdites prestations.

L'Institut note, avec satisfaction, que le Gouvernement a cherché, dans les dispositions proposées en vue du transfert réciproque, à diminuer les obstacles qui s'opposent à la mutation du personnel des services publics et d'autres services de l'État à des organisations internationales désignées par le gouverneur en conseil.

Si on me permet d'intercaler ici quelques mots, je dirai que les professionnels du Canada, hommes et femmes, estiment que cela constitue un pas important dans la bonne voie que le service public du Canada sera meilleur si nous avons toute latitude quant à l'échange de travailleurs entre les universités les gouvernements provinciaux et dans certains cas l'industrie privée et les services de l'État.

A titre de représentant reconnu des fonctionnaires publics ayant qualité de professionnels, l'Institut propose d'examiner la possibilité d'étendre ces ententes réciproques aux régimes de pension reconnus intéressant les membres des facultés universitaires.

L'Institut note que le bill révisé exige de l'employé qui est entré dans les services de l'État avant 1939 qu'il paie une cotisation dont le taux sera porté de 5 à 6 p. 100. Cette disposition se traduit par une augmentation sensible des cotisations pour tout un groupe de fonctionnaires plus âgés et compétents fermement convaincus depuis la révision de la loi de la pension du service public effectuée en 1947 qu'ils ne seraient pas appelés à verser ces sommes supplémentaires.

L'Institut prend acte de ce que le bill révisé exige de l'employé qui s'est engagé dans les forces armées alors qu'il n'était pas employé de l'État travaillant à plein temps et qui désire que ses années de service militaire comptent pour sa pension, qu'il verse une cotisation de 12 p. 100 pour la période passée dans l'armée tout en payant un intérêt de 4 p. 100. Il en résulte un fardeau extrêmement lourd, notamment dans le cas des militaires ayant servi durant la première guerre mondiale. L'Institut se joint aux associations d'anciens combattants qui demandent instamment l'allègement du fardeau que le bill révisé continue de laisser peser sur les épaules des intéressés et propose que

les paiements relatifs aux années antérieures de service militaire soient fixés à 6 p. 100 des premiers traitements que ces gens ont reçus postérieurement à leur service militaire.

L'Institut note avec regret que les dispositions du projet de loi ne font pas droit aux demandes formulées par les anciens employés du service de rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Commission d'établissement de soldats qui voulaient que les prestations de pension se fondent sur la moyenne du traitement reçu au cours des cinq dernières années ouvrant droit à la pension.

J'en viens maintenant à un dernier point que j'ai délibérément réservé pour la fin du mémoire parce qu'à notre avis il n'intéresse le bill à l'étude ni au premier chef ni directement tout en étant d'une extrême importance pour les fonctionnaires retraités de l'État.

L'Institut déplore que cette fois encore on n'ait pris aucune disposition pour relever les versements faits aux fonctionnaires retraités ou aux personnes à leur charge, reconnaissant ainsi que la forte hausse du coût de la vie a singulièrement réduit la valeur réelle des paiements que l'on est autorisé à verser à ces gens. Les dispositions du projet de loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada qui prévoient le relèvement des pensions accordées aux enfants à charge apportent un faible soulagement, mais ils ne diminuent pas les difficultés avec lesquelles sont actuellement aux prises la majorité des fonctionnaires retraités et les personnes à leur charge. L'Institut prie donc le gouvernement de reprendre bientôt l'étude de ce problème en vue de la présentation d'une mesure législative destinée à alléger cette situation.

J'aimerais si on me le permet ajouter un mot seulement.

L'Institut professionnel estime, d'une manière générale, que le bill à l'étude constitue une excellente mesure législative. Nous croyons qu'elle vaudra beaucoup non seulement pour les fonctionnaires de l'État qui ont qualité de professionnels mais encore pour la grande majorité des employés des services publics du Canada. Nous estimons donc qu'il convient de féliciter le gouvernement d'avoir présenté une telle mesure et nous espérons sincèrement que l'on ne négligera rien pour que ce bill soit adopté le plus tôt possible.

Nous avons fait connaître notre désappointement et protesté contre certains points du bill, mais nous ne voulons aucunement ergoter là-dessus quand l'ensemble de la question nous paraît d'une si grande importance pour les fonctionnaires publics du Canada.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Messieurs, nous avons terminé la tâche que le programme du comité nous avait fixée pour cet après-midi. Nous nous réunirons ce soir à huit heures et demie.

M. FRASER: Posera-t-on des questions?

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà posé moi-même cette question.

M. Fraser:

D. M. Senn demande tout comme M. Whitehouse que l'on tienne compte de la moyenne du traitement afférent aux cinq dernières années au lieu de celle qui a trait aux dix années. Croyez-vous que cette mesure aiderait un grand nombre des membres de votre organisme?—R. Cela ne fait aucun doute. Cela s'applique en particulier aux fonctionnaires de rang professionnel, parce que dans de nombreux cas un fonctionnaire se livre à des travaux de recherche tout en touchant un traitement moyen...

D. Plutôt comme l'interne d'un hôpital.—R. Un peu plus que cela.

D. Je sais qu'il en est ainsi.—R. Ce que je veux dire, c'est que le fonctionnaire doit arriver à l'âge de 55 ou de 60 ans peut-être avant que le poste supérieur de son service devienne libre; il bénéficie alors d'une forte augmentation de traitement tout en assumant bien entendu de plus lourdes responsabilités.

Le PRÉSIDENT: C'est alors seulement, il va sans dire, qu'il commence à verser des cotisations en rapport avec ce traitement nouveau.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. FRASER: Il verse ses cotisations même quand il touche un salaire moins élevé.

Le PRÉSIDENT: Oui, il verse des cotisations, mais elles ne correspondent pas à celles qui vont de pair avec la nouvelle situation.

M. FRASER: Les cotisations peuvent être moindres, mais tout de même...

Le PRÉSIDENT: Si M. Fraser était actuaire, il verrait les choses sous un angle un peu différent.

M. Fulford:

D. Combien de membres compte l'Institut professionnel du service public du Canada?—R. Tout près de 3,000.

D. Ils se recrutent parmi les médecins, les avocats et les membres des autres professions. Pouvez-vous m'en donner une répartition?—R. Nos groupes professionnels sont au nombre de 40 environ: chimistes, géologues, médecins, avocats. Toutes les professions se retrouvent dans l'Institut qui comprend également les administrateurs chargés du personnel scientifique. Le gros de nos membres se compose de fonctionnaires qui s'occupent de recherches au sein des services fédéraux et de gens qui ont des fonctions techniques ou dont les occupations sont ordinairement reconnues comme étant d'ordre professionnel. Nos conditions d'admission sont très sévères; elles se fondent surtout sur le diplôme universitaire mais on tient également compte du fait que les gens en cause doivent s'acquitter de tâches d'ordre technique ou professionnel.

M. FRASER: Les économistes et les actuaires sont-ils compris?

Le TÉMOIN: Oui, bien sûr.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajourner jusqu'à huit heures et demie.

M. BROOKS: J'allais poser une question au sujet du 12 p. 100 intéressant les anciens combattants de la première Grande Guerre.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occuperons de cette question ce soir.

(La séance est suspendue.)

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à huit heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ce soir parmi nous des représentants de quatre groupes spéciaux. J'ai demandé au greffier de notre comité dans quel ordre ils devaient comparaître et voici l'ordre qu'il m'a proposé: M. J. C. Osborne, de la société *Gowling, MacTavish* qui représente les anciens employés du ministère des Mines et des Relevés techniques; M. T. D. Anderson, secrétaire de la Légion canadienne; M. W. Hewitt-White, secrétaire de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants; et enfin, M. A. B. Hamilton, président de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. J. C. Osborne, avocat, représentant les anciens employés du ministère des Mines et des Relevés techniques est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, je crois pouvoir faire un très court exposé et je m'y emploierai, naturellement. Je suis le représentant d'un groupe de fonctionnaires publics qui font maintenant ou ont fait partie du ministère actuellement connu sous le nom de minis-

tère des Mines et des Relevés techniques. Nous sommes inquiets parce que les fonctionnaires que je représente sont considérés comme ayant droit aux avantages de la Partie I de la loi de la pension du service civil actuellement en vigueur à l'exclusion des avantages prévus dans la Partie II de ladite loi. D'où il suit que leur pension sera établie sur la base de la moyenne de dix années, soit en fonction de la moyenne du traitement au cours des dix dernières années d'emploi, au lieu de l'être sur la base de la moyenne du traitement perçu au cours des cinq dernières années de service; c'est là pour tous, évidemment, un grave sujet de préoccupation. J'ai préparé un mémoire très court qui a été distribué aux membres du comité. Avec votre permission, j'aimerais donner lecture de certains passages car j'estime qu'ils exposent le problème aussi succinctement que possible.

Le statut reconnu à un groupe de fonctionnaires de l'État à l'égard de la pension pose certains problèmes.

Le groupe en question comprend neuf particuliers actuellement à l'emploi du gouvernement et environ cinquante-sept anciens employés. Quinze des anciens employés ont pris leur retraite ou sont morts depuis 1948; les autres ont été mis à la retraite ou sont morts avant cette date.

En préparant mon mémoire, j'aurais dû mentionner, je pense, que parmi les fonctionnaires dont j'ai donné le nombre total, certains ont donné leur démission. Je tiens également à ajouter que nous n'aimerions pas nous en tenir trop étroitement aux chiffres que je viens de citer. Nous n'en avons pas de meilleurs et ils servent, en l'occurrence, à situer le problème.

Les fonctionnaires actuellement en poste sont des employés itinérants expérimentés qui, pour un bon nombre, compte de dix à quinze ans de service accomplis à la tête de groupes d'arpenteurs, antérieurement à 1921.

Venons-en maintenant à l'historique du problème. Cette année-là le groupe se composait d'arpenteurs fédéraux du Service extérieur travaillant pour le compte de la Division des levés topographiques de l'ancien ministère de l'Intérieur.

Le décret C.P. 2958 du 16 octobre 1920 renfermait certains décrets d'ordre général qui faisaient des membres du groupe en question des employés permanents de l'État. La date de titularisation était dans tous les cas le 1^{er} avril 1921; les décrets d'intégration ordonnaient à la Commission du service civil et au ministère intéressé de placer les employés ainsi titularisés dans les catégories appropriées du service civil et cela à compter du 1^{er} avril 1921. Pour plus de commodité, disons que les décrets d'intégration portent les mentions suivantes: Décrets C.P. 4045 du 31 octobre 1921, 208/1426 du 8 juillet 1922 et 22/2000 du 25 septembre 1922.

Me permettrait-on d'intercaler ici quelques mots d'explication. Si ces décrets du Conseil privé avaient été exécutés comme on l'avait prévu, il n'y aurait pas eu de difficulté puisque les membres du groupe que je représente seraient devenus fonctionnaires titularisés à partir du 1^{er} avril 1921; mais en réalité ce n'est pas le cas.

A cette époque, la Commission du service civil et le ministère s'occupaient de la réorganisation des unités d'arpenteurs du ministère et de la reclassification des postes, de sorte qu'il s'écoula un long délai sans qu'aucune mesure soit prise pour donner effet aux directives spéciales contenues dans les décrets d'intégration du conseil.

Pendant ce temps, ces employés ont continué à toucher les \$7 ou \$9 par jour qu'ils recevaient avant le 1^{er} avril 1921. A compter de cette date, ils ont été inscrits à la caisse de retraite; on leur a accordé des congés annuels et de maladie et on leur a permis de souscrire au régime d'assurance du service civil.

Vous vous rendez bien compte maintenant que le nœud du problème réside en définitive dans la question de savoir si ces employés de l'État étaient ou n'étaient pas fonctionnaires publics à la date critique, soit le 19 juillet 1924. L'état de fait était celui-ci; mes clients ont continué de toucher une rémunération journalière après l'adoption du décret du 16 octobre 1921. La loi de la pension du service civil définit ainsi le fonctionnaire public: personne qui reçoit un traitement annuel déterminé. On voit quelle importance revêt le fait que mes clients ont continué d'être payés, en raison des difficultés d'organisation dont j'ai parlé, aux taux de \$7 ou de \$9 par jour selon le cas.

La réorganisation des unités d'arpenteurs du ministère s'est terminée par l'émission du décret C.P. 52/517 du 6 avril 1925 qui avait effet rétroactif au 1^{er} avril 1924. Les certificats de reclassification remis aux employés conformément au décret C.P. 52/517 ont pris effet à cette dernière date et portaient mention d'un traitement annuel déterminé. Ceux qui ont bénéficié d'augmentations de traitement au titre de ces certificats ont touché un rappel au 1^{er} avril 1924. Donc le 6 avril 1925, lors de l'adoption du décret C.P. 52/517 la reclassification a enfin eu lieu avec rétroactivité au 1^{er} avril 1924. A compter de cette date, soit du 1^{er} avril 1924, les membres du groupe se sont vus accorder certains avantages et prérogatives savoir un traitement annuel déterminé et des augmentations rétroactives au 1^{er} avril pour ceux qui y avaient droit au titre de leurs certificats de reclassification.

Je passe maintenant à l'examen des Parties I et II de la loi de la pension du service civil actuellement en vigueur.

La première partie de cette loi s'applique à toute personne qui devient employé de l'État après le 19 juillet 1924 et à tous les fonctionnaires publics qui choisiraient, en se prévalant des dispositions d'autres parties de la loi, de devenir contributeurs. Dans le cas d'une personne devenue fonctionnaire public après le 19 juillet 1924, les prestations de pension sont calculées sur la base de la moyenne du traitement versé au contributeur au cours de ses dix dernières années de service.

La Partie II de la loi sur la pension du service civil s'applique aux fonctionnaires publics—et veuillez bien noter le passage critique,—qui, le 19 juillet 1924 tombaient sous le coup des dispositions de la loi de retraite. Il est expressément prévu que tout employé de l'État entrant dans cette catégorie peut choisir de devenir contributeur au titre de la loi sur la pension du service civil, ce qui lui donne le droit de faire virer à la caisse établie en vertu de ladite loi les sommes qui figurent à son crédit dans le Compte du Fonds de retraite. A partir de la date où il a fait son option, il est assujéti aux dispositions de la Partie I de la loi et participe à tous les avantages et prérogatives qu'elle prévoit sous réserve de ce qui suit: "Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service".

Je souligne de nouveau que le passage critique s'énonce comme il suit: "employés de l'État au 19 juillet 1924".

On voit tout de suite que le fonctionnaire public assujéti aux dispositions de la Partie II de la loi sur la pension du service civil en tire des avantages considérables, avantages dont les raisons s'expliquent facilement.

D'après ce qu'on me dit, cela ferait relativement peu de différence pour les fonctionnaires publics qui ont pris leur retraite en 1948 ou avant cette année-là. Les aspects économiques du problème sont les suivants: à partir de l'adoption de la loi sur la pension du service civil en 1924, nous avons eu d'abord les années de crise où les traitements n'ont pas été augmentés d'une manière générale. Vint ensuite une période de guerre où il y eut blocage des traitements. C'est en 1945 que les traitements ont été augmentés et fortement relevés dans de nombreux cas de sorte que ceux qui ont pris leur

retraite après 1945 et surtout après 1948 ont trouvé qu'il était important que leur pension fût calculée sur leurs cinq dernières années de service au lieu de l'être sur la moyenne des dix dernières années.

N'oublions pas que la Partie I de la loi s'applique automatiquement à toute personne qui devient employé de l'État après le 19 juillet 1924. Pour ces personnes la question de l'option ne se pose pas. Toutefois, lors de l'application de la loi sur la pension du service civil, il existait des personnes qui contribuaient au fonds de retraite; on a donc établi une formule spéciale pour régler leur cas.

La Partie II de la loi sur la pension du service civil reconnaît pleinement au contributeur au fonds de retraite un droit de décision en ce qui concerne les montants portés à son crédit. Ces montants ne pouvaient être virés au nouveau fonds créé en vertu de la loi sur la pension du service civil sans l'assentiment préalable de l'intéressé; toutefois, ce consentement une fois donné, l'intéressé était censé "s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la loi de retraite". On peut alléguer avec raison que lorsque la loi sur la pension du service civil a été adoptée, on l'a considérée comme un instrument plus efficace que la mesure législative antérieure; des avantages spéciaux avaient été prévus afin d'inciter les contributeurs au fonds de retraite à devenir les contributeurs du nouveau fonds constitué sous l'empire de la nouvelle loi.

La situation était donc la suivante: la personne qui devenait fonctionnaire public après le 19 juillet 1924 était automatiquement assujétie aux dispositions de la Partie I de la loi. D'autre part, il était loisible au contributeur au fonds de retraite de décider si les montants portés à son crédit allaient être virés au nouveau fonds constitué en vertu de la loi sur la pension du service civil. Un simple coup d'œil sur la loi suffit à montrer que l'on souhaitait voir les gens passer du fonds ancien au nouveau fonds et afin de les y inciter il a été prévu que la pension des fonctionnaires ayant opté pour le virement serait calculée sur la moyenne de cinq ans.

Depuis 1921, les fonctionnaires en question versaient des cotisations au fonds de retraite et des sommes considérables portant intérêt composé s'étaient accumulées à leur crédit. On les invitait à se prononcer entre la fidélité au fonds de retraite et l'affiliation au nouveau fonds de pension. Ils se sont tous prononcés, sauf deux, en faveur du nouveau fonds. Ils ont agi de bonne foi, croyant qu'ils auraient droit à tous les avantages prévus à la Partie II de la loi.

Il s'agissait donc d'une option faite sous l'empire de la Partie II de la loi et qui avait pour objet le virement d'un fonds à l'autre, décision qui paraissait alors leur conférer un avantage. En réalité, on les a incités à opter en faveur de ce transfert.

On remarquera maintenant que la nécessité d'opter est tout à fait incompatible avec l'opinion selon laquelle les fonctionnaires publics en cause sont automatiquement assujétis aux dispositions de la Partie I de la loi; on constatera, en outre, que leur décision était nécessaire pour qu'eut lieu le virement d'un fonds à l'autre et pour que s'éteignent les droits qu'ils possédaient au titre de la loi antérieure.

Voilà exactement une répétition de ce que j'ai dit spontanément. S'il s'agissait simplement de fonctionnaires publics devenus tels après 1924, l'option n'était pas nécessaire. Il reste cependant qu'ils ont été appelés à choisir et que tous ont choisi, sauf deux.

De plus, on peut se rendre compte de ce qui en était réellement au moyen des cas isolés de ces deux particuliers. Ils n'ont pas fait état de leur droit d'option dans les trois années à compter du 19 juillet 1924 où il leur était loisible de le faire sous l'empire de l'article 16 de la Partie II de la loi et continuèrent de verser leurs cotisations au fonds de retraite. Ayant le choix,

ils n'ont pas voulu être assujétis aux dispositions de la nouvelle loi comme l'étaient tous les fonctionnaires publics qui contribuaient à ce fonds et n'ont pas opté, au cours de la période prescrite, en faveur du fonds créé en vertu de la loi sur la pension de service civil. On les a donc traités, à tous égards, comme s'ils avaient eu le droit d'option prévu à la Partie II de la loi; les autres employés du groupe ont aussi reçu le même traitement, sauf pour ce qui est des prestations de pension versées à ceux qui ont déjà pris leur retraite, prestations qui sont établies en fonction de la Partie I et non pas de la Partie II pour laquelle ils avaient opté.

Voici à cet égard un fait très intéressant. De plus, lorsqu'en 1945 l'article 17A fut inséré dans la loi et que les membres du fonds de retraite eurent à nouveau l'occasion d'opter, pendant une période d'un an, pour passer du fonds de retraite au nouveau fonds, les deux particuliers dont j'ai déjà parlé ont alors opté en faveur du fonds constitué en vertu de la loi sur la pension du service civil et leur option fut acceptée. Donc on n'a jamais traité aucun membre de ce groupe en partant du principe qu'ils étaient automatiquement assujétis aux dispositions de la Partie I de la loi conformément à la ligne de conduite adoptée par le service des retraites envers la majorité du groupe qui, en 1925, a choisi de passer au nouveau fonds.

Il convient maintenant de récapituler les points critiques. Les décrets généraux d'intégration mentionnés ci-dessus ordonnaient de titulariser ces employés et de leur assigner la classe qui convenait dans le cadre de la Commission du service civil et cela à partir du 1^{er} avril 1921. Telle était la teneur de la première directive qui prescrivait leur titularisation à compter du 1^{er} avril 1921.

A compter du 1^{er} avril 1921, ils furent inscrits au fonds de retraite et reçurent certains autres avantages. Le décret C.P. 52/517 portait rétroactivité au 1^{er} avril 1924; les certificats de reclassification émis en vertu de ce décret commençaient également à compter de la même date. Enfin, les employés furent appelés, à opter comme les y invitaient les dispositions de la Partie II de la loi sur la pension du service civil, ce qu'on ne peut qu'interpréter comme une reconnaissance du fait qu'ils avaient droit aux avantages spéciaux dans cette Partie.

Malgré tous ces faits, le Division de la pension n'en a pas moins ensuite décidé que les fonctionnaires publics dont nous nous occupons étaient automatiquement assujétis aux dispositions de la Partie I de la loi sur la pension du service civil d'où il suivait que leur pension devait se fonder sur les dix dernières années de leur service. Il semble qu'on a été d'avis que la reclassification qui les faisait passer d'une rémunération journalière à un traitement annuel déterminé était intervenue après le 19 juillet 1924 et on n'a tenu aucun compte du caractère rétroactif de la mesure qui avait été prise.

J'espère que le mémoire vous donne de cette question une idée aussi claire que je le voudrais. Nous soutenons malgré tout que dans l'intention des législateurs ce groupe d'anciens employés auraient dû être traités de manière à bénéficier des dispositions de la Partie II de la loi sur la pension du service civil. En réalité, ils ont reçu certains avantages sous forme d'augmentations de traitement et de participation à un régime d'assurance, mais le moment venu de les reclassifier, afin de compléter la réorganisation du ministère, on s'inspira d'un décret du conseil privé qui en fait a été adopté en 1925. Pourtant on avait eu la précaution,—et cela de propos très net et délibéré,—de rendre ce décret du conseil rétroactif au 1^{er} avril 1924. Je soutiens respectueusement que cette mesure de rétroactivité n'avait d'autre objet que de faire passer dans les faits ce que l'on croyait avoir été réalisé depuis longtemps, savoir accorder à tous les particuliers en cause les avantages de la Partie II de la loi.

La Division de la pension a décidé, malgré le caractère rétroactif du décret du conseil adopté en 1925,—en réalité, les personnes que je représente n'étaient pas reconnues comme fonctionnaires publics le 19 juillet 1925 puisqu'elles tou-

chaient une rémunération journalière,—donc la Division de la pension a décidé (décision qui a été confirmée par le ministère de la Justice) que le décret du conseil, malgré son caractère rétroactif, ne pouvait en faire des fonctionnaires de l'État aux termes de la loi, le jour critique, soit le 19 juillet 1924.

Le problème a été soumis aux fonctionnaires compétents du Trésor et le ministère de la Justice a confirmé la décision de la Division de la pension.

Nous nous permettons de venir ce soir devant le comité parce que nous avons la forte conviction que les faits qui lui ont été présentés montrent que tous ceux qui ont pris part aux décrets adoptés en 1921 et 1925 étaient unanimement d'avis d'accorder aux intéressés les avantages prévus à la Partie II et de calculer leur pension, le moment venu, sur la base de la moyenne de cinq ans.

On nous dit que la loi sur la pension du service civil doit être interprétée comme leur déniait cet avantage et les assujétissant aux dispositions de la Partie I. Il nous faut accepter ce point de vue; nous voudrions cependant demander au comité s'il approuve, en principe, la proposition selon laquelle la mesure législative dont il est actuellement saisi renferme sous la forme que les fonctionnaires du ministère pourraient juger appropriée, une disposition prévoyant que le groupe en question recevra les avantages de la partie II de la loi sur la pension du service civil.

Il ne conviendrait pas, je pense, que je prenne sur moi de proposer les termes de cet amendement. Je soutiens cependant qu'il ne serait pas difficile à rédiger. On l'insérerait probablement à l'article 24 qui se rattache principalement aux Parties II, III et IV. Je devrais me borner, je pense, à demander qu'on accepte la proposition que je présente.

Il nous est difficile de croire, l'intention des législateurs étant si claire, qu'on puisse s'opposer à l'insertion d'une disposition qui l'emporterait sur la décision technique qui a été prise au sujet de la loi sur la pension du service civil actuellement en vigueur. Nous ne serions pas ici, je pense, si dans les dossiers du ministère compétent n'existait pas une documentation dont nous sommes prêts à faire état et qui révèle hors de tout doute que telle a toujours été l'intention des législateurs.

Même à défaut de cette documentation, je soutiendrais que nous sommes tenus en échec par une décision défavorable étayée sur les termes techniques suivants: "fonctionnaires publics au 19 juillet 1924". Les gens dont il est question contribuaient depuis 1921 au fonds de retraite. Je prétends que toute la Partie II n'avait d'autre objet que d'inciter les membres du fonds de retraite à passer au fonds constitué en vertu de la loi sur la pension du service civil. Voilà ce que nous avons fait et à notre avis nous devrions pouvoir tirer parti des avantages destinés à nous amener à une telle décision.

En réalité, on s'est montré illogique.

La loi exige une option pour le virement d'un fonds à l'autre. Ce droit d'option a été étendu à ceux que je représente et ils ont exercé ce droit. Si en réalité ils étaient assujétis aux dispositions de la Partie I, l'option était inutile puisque cette Partie joue automatiquement.

Non seulement a-t-on accepté l'option faite par le gros du groupe en 1925, mais aussi celle qu'ont effectuée, quelques années plus tard, les deux particuliers dont j'ai parlé.

M. McILRAITH: C'était en 1947.

Le TÉMOIN: C'est exact. Nous invitons instamment le comité à étudier l'à-propos d'accepter le principe selon lequel on insérerait dans le bill une disposition qui redresserait la situation créée, qui, à notre avis, n'est pas voulue mais qui est tout de même injuste envers les intéressés. Je tiens à vous remercier de nous donner l'occasion de nous faire entendre. Avant de reprendre mon siège, j'aimerais ajouter que nous avons eu de temps à autre des entretiens

avec les fonctionnaires compétents qui nous ont toujours reçus avec la même politesse. Nous leur en sommes reconnaissants. M. Martindale et M. Palmer qui se sont vivement intéressés au groupe dont j'ai parlé sont ici avec moi. Les membres du comité voudront peut-être leur poser des questions. Ils sont à leur disposition.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

M. Lesage:

D. Pouvez-vous me dire à quelle date est intervenue la décision de la Division de la pension, dont vous faites état à la page 2 de votre mémoire?—R. Je pourrai vous répondre si je puis m'adresser à mes spécialistes.

D. J'aimerais aussi connaître la date de l'avis fourni par le ministère de la Justice.—R. Je crois qu'en réalité il s'agissait de quelque chose de plus qu'un avis. M. Palmer, voudriez-vous avoir l'obligeance de répondre à ces questions?

M. PALMER: Je crois que la dernière décision remonte à 1949.

Le TÉMOIN: Ce problème a été porté plus d'une fois à la connaissance de la division de la pension et du ministère de la Justice. Je pense que M. Palmer ou M. Henry pourraient donner plus de précision.

Le PRÉSIDENT: Pour que notre compte rendu soit complet, je proposerais, si le comité y consent, de demander à M. Osborne de lui fournir un exemplaire du décret C.P. 52/517.

Le TÉMOIN: Je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Aussi un exemplaire de l'avis défavorable fourni par le ministère de la Justice. Si le comité y consent, ces documents seront imprimés et figureront en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Quels sont ceux qui sont en faveur de cette proposition?

M. McILRAITH: Le président ne voudrait-il pas aussi un exemplaire du C.P. 2958?

Le PRÉSIDENT: Si j'ai le bon numéro.

Le TÉMOIN: Il y a eu deux décrets du conseil. Si le comité veut avoir les deux, je verrai à lui en fournir des exemplaires. Je pense qu'on peut les obtenir du bureau du Conseil privé.

M. LESAGE: Ce qui m'intéresse surtout, c'est la décision de la Division de la pension qui a fait passer le groupe en question sous l'empire de la Partie I plutôt que de la Partie II? Quand cela s'est-il produit?

Le TÉMOIN: M. Palmer a dit qu'il croyait que c'était en 1949.

M. PALMER: La décision de la Division de la pension est bien antérieure à cette époque.

M. LESAGE: Oui, en effet, elle doit lui être bien antérieure.

M. PALMER: C'était, je crois, en 1927. M. Gullock sera, je pense, de cet avis.

M. LESAGE: La décision de la Division de la pension a donc été prise en 1927. L'avis du ministère de la Justice sur cette décision a-t-il été fourni immédiatement après ou seulement en 1949?

M. PALMER: M. Gullock voudra peut-être répondre à cette question.

Le TÉMOIN: Oui, M. Henry a eu l'obligeance...

M. Lesage:

D. A titre d'avocat, vous comprenez les raisons qui motivent ces deux questions. Je tiens à ce que les membres du comité et moi-même ayons sur ce sujet une idée aussi claire que possible. A mon avis, la situation est la

suivante: La décision a été prise en 1925; or à cette époque n'était-il pas plus facile pour les gens qui ont pris la décision assujétissant les personnes en cause aux dispositions de la Partie I de connaître les intentions des législateurs que cela ne l'est actuellement pour nous?—R. On pourrait croire que c'est vrai, mais il existe à ce sujet une volumineuse documentation. Je ne sais pas jusqu'à quel point je peux divulguer ce que je sais et dans certains cas ce que je connais des dossiers en cause, mais il a été assez clair dès le début que la rétroactivité du décret du conseil de 1925 n'avait d'autre objet que d'assurer aux intéressés les avantages dont j'ai parlé. La documentation est concluante.

D. Ce n'était pas l'opinion du ministère de la Justice?—R. Le ministère de la Justice n'a exprimé aucune opinion sur l'intention du législateur. Je pense que M. Henry confirmera la chose. Il a déclaré, et je ne trouve rien à redire à sa déclaration, du moins ici, qu'au point de vue technique ces hommes n'étaient pas fonctionnaires de l'État le 19 juillet 1924. M. Henry a eu l'obligeance de dire que nous pourrions consigner au compte rendu la décision du ministère de la Justice. Je serai heureux de le faire si le comité le désire.

M. McILRAITH: Il y a lieu d'en consigner le texte au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Nous avons beaucoup à faire ce soir et je pense que le comité sera satisfait que le document soit publié en appendice.

Adopté.

Nous avons ici trois autres députations que je ne veux pas presser.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas prendre le temps du comité.

M. McILRAITH: Un de ces décrets du conseil intéresse tous les groupes de délégués. Celui du 16 octobre 1920, dont nous entendrons parler davantage, s'applique à tous les groupes.

Le PRÉSIDENT: Serait-il sage d'en entendre la lecture maintenant, monsieur McIlraith?

M. McILRAITH: Je pense que le décret du conseil devrait paraître au compte rendu imprimé et qu'il y a lieu d'en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Très bien, si vous voulez en donner lecture immédiatement. Il s'agit de C. P. n° 2958.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas en avoir le texte. Si je puis en obtenir un exemplaire, je vais en donner lecture.

M. CANNON: Je désire poser seulement une question.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvons d'abord consigner le document au compte rendu, monsieur Cannon.

Le TÉMOIN: Il s'agit du décret C.P. n° 2958, du 16 décembre 1920.

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire, partie I, fait mention d'octobre; cette date est-elle inexacte, monsieur Osborne?

Le TÉMOIN: J'en conviens, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ce devrait être le 16 décembre 1920?

Le TÉMOIN: L'exemplaire qu'on me remet porte la date du 16 décembre.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous consigner la chose au compte rendu?

Le TÉMOIN: La date du 16 décembre est exacte. Je fais amende honorable, car il s'agit bien d'une erreur.

C. P. 2958

Conseil privé

Canada

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le jeudi 16 décembre 1920

Présent:

Son Excellence

Le député du Gouverneur général en conseil;

ATTENDU que la Commission du service civil signale que l'article 11 (2) de la loi de 1919 modifiant la loi du service civil prévoit que "nul employé temporaire ne doit obtenir un emploi permanent par suite de cette classification, sauf après l'examen prévu par la présente loi, ou sans examen en vertu de règlements édictés par la Commission et approuvés par le Gouverneur en conseil";

A ces causes et sur avis conforme du secrétaire d'État, il plaît à Son Excellence, le député du Gouverneur général en conseil, d'ordonner et, par les présentes, il ordonne à la Commission du service civil de soumettre à Son Excellence en conseil des listes des employés temporaires qui remplissent des positions que la Commission du service civil et le ministère en cause considèrent comme étant de nature permanente, et dont les services sont certifiés par le ministère comme étant satisfaisants, sont approuvés comme tels par la Commission et sont conformes aux règlements suivants:

1. Lesdits employés doivent avoir été nommés audit emploi avant le 10 novembre 1919, date à laquelle la loi de 1919 modifiant la loi du service civil est entrée en vigueur.
2. Lesdites listes ne doivent comprendre pour le moment aucun employé temporaire de la Commission d'établissement de soldats, du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile, ni du Bureau de l'impôt sur le revenu, vu que ces services sont exclus de l'application de la loi du service civil quant à leurs employés temporaires.
3. Lesdites listes ne doivent comprendre aucun employé temporaire dont l'âge et l'état de santé sont de nature à motiver la retraite du service.
4. Lesdites listes ne doivent comprendre aucun employé temporaire du sexe masculin qui, ayant été d'âge militaire au cours de la dernière guerre, n'est pas ancien combattant, soldat ou marin, aux termes de la loi du service civil, 1918, à moins que ledit employé puisse fournir au ministère et à la Commission des raisons satisfaisantes de son refus de s'engager dans le service militaire durant la guerre.

Il plaît, en outre, à Son Excellence en conseil d'ordonner que ceux desdits employés susmentionnés auxquels le Gouverneur en conseil pourra accorder la titularisation jouissent d'une échelle de traitement déterminée comme il suit:

Groupe I. Le taux de rétribution des employés qui touchent une rémunération inférieure au minimum des classes dans lesquelles se trouvent leurs emplois respectifs doit être relevé au taux minimum desdites classes, à compter du 1^{er} avril 1919, ou, si l'employé est entré dans le service après cette date, à compter de sa date d'entrée.

Groupe II. Le taux de rétribution des employés qui touchent une rémunération égale au minimum, au maximum ou à un échelon intermédiaire, des taux prévus à l'égard des classes dans lesquelles se trouvent leurs emplois respectifs doit être le même que touchent alors lesdits employés; toutefois, si ce n'est pas un taux établi à l'égard d'une classe, ils doivent toucher le taux de la classe plus élevée suivante, à compter du 1^{er} avril 1919, ou, si l'employé est entré dans le service après cette date, à compter de sa date d'entrée. Si un employé du groupe a bénéficié d'un relèvement depuis le 1^{er} avril 1919, le taux de la classe correspondante ne doit entrer en vigueur qu'à partir de la date dudit relèvement.

Groupe III. Le taux de rétribution des employés qui touchent une rémunération supérieure au maximum de la classe dans laquelle se trouvent leurs emplois respectifs doit être le maximum prévu à l'égard de ladite classe, à compter de la date à laquelle la Commission du service civil aura confirmé la classification de l'emploi à titre permanent en conformité des présents règlements.

Le Greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU.

Le président:

D. Ai-je raison de conclure de vos paroles que, en dépit du décret en cause, au point de vue de vos clients, ces fonctionnaires sont restés employés à temps partiel?—R. Parfaitement, monsieur.

D. Ainsi, à votre avis, le point d'appui le plus sûr est le décret du conseil mentionné sous le n^o 52/517?—R. Oui, peut-être ferais-je mieux de ne pas affirmer que c'est le parti le plus sûr. Nous adoptons une double attitude, qui est parfaitement logique; toutefois, nous disons que l'objet du décret antérieur du conseil a été...

D. ... confirmé?—R. Oui. Si l'on envisage les choses en rétrospective, je le dis en toute déférence, il aurait mieux valu à tous égards que le décret du conseil de 1925 remontât à 1921 plutôt qu'au 1^{er} avril 1924. En tout cas, mes gens ont présumé que la date du 1^{er} avril 1924 était parfaitement bien adaptée à la fin poursuivie. Peut-être la situation aurait-elle présenté plus d'uniformité si la date avait été reportée aux décrets du conseil antérieurs.

M. Lesage:

D. J'ai une dernière question à poser à M. Osborne. Je crois comprendre cependant que les cotisations versées par ces employés au fonds de retraite ont été portées à leur crédit dans le fonds de retraite de 1927.—R. Oui.

D. Et on leur a tenu compte de leurs années de service?—R. Oh, oui, c'est indubitable. Le fonds, ou ce qu'ils y avaient versé, a été transféré de l'ancien fonds de retraite au nouveau. Tout ce que nous disons sur ce point, c'est que le motif qu'ils avaient d'après la loi d'opérer le transfert était un avantage prévu dans la Partie II et une fois appelés, ou du moins invités à faire leur choix, cet avantage s'est trouvé aboli.

M. Cannon:

D. Je veux simplement faire consigner au compte rendu qu'il n'est pas question que la loi que vous préconisez ait une portée rétroactive, qu'elle ne sera exécutoire qu'à compter de la date de son adoption.—R. Il m'est très difficile de répondre à cette question.

D. Je soulève la question, parce que vous n'en avez pas parlé.—R. Non, je ne l'ai pas fait et je vous suis reconnaissant de signaler la chose. Le groupe de ceux qui sont aujourd'hui employés est très petit. Ce groupe est naturelle-

ment très inquiet, parce que cette période de service date de 1945. Depuis 1948, il y en a à peu près quinze qui ont pris leur retraite. Ils sont aussi en cause à des degrés divers. Pour ce qui est de la période antérieure, la chose importe peu. Nous saisissons ce soir le comité d'une question de principe, d'un problème qui me paraît d'ordre moral. Je préfère ne pas dire au comité que la loi devrait atteindre un groupe en particulier, lorsque, en principe, elle devrait s'appliquer à un groupe plus considérable. Le comité pourrait décider, ce que je ne suis pas en mesure d'affirmer, il va sans dire, que ce sont les deux derniers groupes, ceux qui sont actuellement employés et ceux qui ont pris leur retraite depuis 1948, qui sont surtout en cause au point de vue financier. La mesure n'atteindra pas sensiblement ceux qui ont pris leur retraite à une date antérieure.

D. Vous ne formulez aucune proposition précise à cet égard?—R. Si je puis exprimer ma propre opinion, je souhaite que la mesure préconisée ait une portée rétroactive de manière à s'appliquer à tous ceux qui sont matériellement atteints, soit ceux qui ont pris leur retraite depuis 1948.

D. Merci. Je pense qu'il y avait lieu de consigner cette opinion.

M. LESAGE: Sans cela, vous estimeriez que ceux qui ont pris leur retraite ont été victimes d'une injustice?

M. Dumas:

D. Pourrait-il y avoir pour rendre le décret C.P. 52/517 exécutoire à compter du 1^{er} avril 1924 une autre raison que celle de faire bénéficier ces personnes de la Partie II? Y aurait-il une autre raison?—R. Les fonctionnaires du ministère peuvent, je pense, en avoir une à soumettre. J'ignore ce qui en est et je suis peut-être injuste en parlant ainsi. Il peut y avoir un autre avantage.

M. PALMER: J'ai pris connaissance d'une lettre du sous-ministre de l'Intérieur à la Commission du service civil demandant un recul à la date indiquée pour cette raison même, pour nous permettre de bénéficier des dispositions de la loi.

Le TÉMOIN: A mon avis, les faits établissent très clairement que tel était l'objectif et je suis libre de dire au moins ceci, c'est que, comme je comprends la situation, on n'avait pas au début l'intention de rendre le décret du conseil rétroactif; toutefois, des observations ont été soumises voulant qu'il le soit. Cependant, si je fais erreur, j'accepte qu'on mette les choses au point.

Le PRÉSIDENT: S'il existe une lettre authentique du sous-ministre en ce sens, ne devrait-on pas l'annexer au compte rendu?

M. DUMAS: Oui, c'est très important.

M. LESAGE: Je me demande si le texte du décret du conseil 52/517 ne devrait pas aussi être inscrit au compte rendu?

Le TÉMOIN: Nous en fournirons un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Osborne. Votre témoignage a été très utile.

Nous entendrons maintenant le représentant de la Légion canadienne, M. Anderson.

M. T. D. Anderson, secrétaire de la Légion canadienne, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs. Je crois qu'on est en train de distribuer des exemplaires de notre mémoire. Je tiens, en premier lieu, à exprimer au comité notre gratitude de l'avantage qu'il nous offre de comparaître devant lui au nom d'un groupe d'anciens combattants qui croient

avoir une cause juste et raisonnable à défendre. Je crois que le mémoire que vous avez sous les yeux se passe de commentaires et je ne m'attarderai pas en observations préliminaires. Si vous m'y autorisez, je vais donner lecture du mémoire.

Mémoire présenté par la Légion canadienne, Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique au comité permanent de la banque et du commerce, Chambre des communes.

Au sujet du bill n° 334

Loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada

Depuis quatre ou cinq ans la Légion canadienne a constamment soumis au premier ministre, au ministre des Finances et à des commissions parlementaires des observations sur des modifications de la loi de la pension.

Nous sommes fort heureux de remarquer que le bill actuellement à l'étude renferme deux des modifications que nous avons demandées. Nous y relevons toutefois une omission notable que nous invitons le comité à étudier dès maintenant.

Le vœu que nous exprimons a été adopté à trois congrès fédéraux de la Légion canadienne et a donc reçu l'entier appui de nos membres.

On ne saurait mieux l'exposer qu'en employant les termes dont le président fédéral s'est servi, en novembre 1949, en présentant le mémoire de la Légion au premier ministre et au Cabinet:

Aux termes actuels de la loi, les anciens combattants qui n'étaient pas employés dans le service public avant leur engagement et les civils qui ont laissé des emplois industriels ouvrant droit à pension pour passer au service public sont tenus de payer le même taux de cotisation, soit le double de la cotisation régulière plus 4 p. 100 d'intérêt.

La Légion soutient encore qu'il y a obligation de la part du Gouvernement de reconnaître qu'il existe une différence entre le service militaire durant une période de crise nationale et un emploi industriel en tout temps, et notre organisme doit répéter qu'il soutient que le service militaire est la forme la plus noble des services rendus à l'État. C'est là un principe admis dans les termes mêmes de la loi de la pension, modifiée en 1947, où il est dit que la période d'activité de service dans l'Armée sera censée être, aux fins de la loi, une période passée dans le service public.

Nous réitérons donc instamment notre requête voulant que ceux qui se sont engagés volontairement dans l'Armée active durant une crise nationale, qui sont entrés dans le service public à la suite de leur libération du service militaire et qui contribuent au fonds en vertu de la loi, soient autorisés à verser leur cotisation au taux régulier et non pas tenus de verser la contribution du gouvernement fédéral en plus de la leur propre.

Le comité des Affaires des anciens combattants, qui a siégé au cours de la session de 1947-1948, sans être appelé à s'occuper de la loi de la pension du service civil, s'est cru obligé de formuler une recommandation ferme et catégorique au sujet de la question à l'étude.

Le comité a formulé à l'unanimité au sujet de la double cotisation la recommandation suivante:

Le Comité est aussi d'avis que l'ancien combattant de la première guerre mondiale est dans une situation moins favorable que le civil en ce qui concerne le paiement à l'égard des crédits de retraite. Le fonctionnaire qui, à une époque quelconque, a été employé à titre temporaire et qui, plus tard, est nommé à une position permanente peut, sans

qu'il soit tenu compte du fait que son emploi au service public a été continu ou non, opter pour l'inclusion de la période de son service temporaire sur paiement des contributions qu'il aurait faites s'il avait été sujet à la contribution au cours de ladite période, et d'un intérêt simple de 4 p. 100. Jusqu'à la modification de la loi en 1940, il pouvait se réclamer de la moitié de son service temporaire sans frais.

L'ancien combattant de la première guerre mondiale n'a pas eu le même avantage à l'égard de son service militaire avant 1947 et doit payer le double de la contribution ordinaire pour la période revendiquée, plus un intérêt simple de 4 p. 100 jusqu'à la date de sa décision. Sa contribution est calculée selon la supposition d'après laquelle sa solde pendant la période de son service militaire était équivalente au salaire reçu lors de sa nomination au service civil.

Le Comité recommande donc que la loi sur la pension du service civil soit modifiée comme il suit: "Que, à l'égard du service actif du contributeur dans les forces armées au cours de la première guerre mondiale, le montant qu'il doit contribuer soit le montant qu'il est requis de contribuer sous le régime de l'article cinq de la loi."

En d'autres termes, il s'agit de la cotisation régulière que verse tout employé du service public.

La commission parlementaire ne s'est occupée que de l'ancien combattant de la première guerre mondiale, surtout, semble-t-il, parce que la pension et le nombre des années de service militaire constituaient un problème plus urgent pour l'ancien combattant de la première guerre mondiale. Le principe sur lequel s'appuie la recommandation cependant s'applique à tous les anciens combattants qui se sont engagés volontairement dans les forces armées.

Examinons le statut actuel de deux employés permanents du gouvernement fédéral aux termes de la loi sur la pension du service public, tel qu'il sera établi à moins que le bill n° 334 ne soit modifié sur avis conforme du comité.

M. A, engagé volontairement dans les forces armées en 1939, a servi son pays (non pas l'industrie privée) jusqu'en 1945, allant où on l'envoyait et, d'une manière générale, exécutant de son mieux les directives que donnait alors le Gouvernement. A sa libération du service militaire il est entré dans le service public à titre d'employé temporaire, demeurant ainsi au service de l'État, puis, ayant éventuellement obtenu sa titularisation, il est devenu contributeur aux termes de la loi sur la pension. Lors de la dernière modification de la loi, M. A a décidé de faire compter son service militaire et il est présentement contributeur au double du taux régulier plus l'intérêt à l'égard de la période 1939-1945. Je signale, en particulier, le passage souligné.

M. B, qui ne s'est pas engagé volontairement dans les forces armées, a obtenu un poste dans le service public fédéral à titre d'employé temporaire. Les restrictions du temps de guerre l'ont empêché d'obtenir sa titularisation avant 1948; toutefois, depuis lors il a droit de faire compter le temps passé dans le service public pendant la guerre en décidant de payer la cotisation simple. Il faut aussi tenir compte que M. B, entré dans le service public pendant la guerre, alors que sévissait une pénurie de main-d'œuvre, a pu obtenir un poste d'une certaine importance dans le service de l'État. Il ne semble donc pas équitable qu'en plus de perdre cet avantage, M. A soit en outre tenu de verser une double cotisation à l'égard de la période de son service militaire.

Il reste vrai que ces deux hommes ont servi le gouvernement du Canada, chacun à sa manière, durant une période critique et, certes, personne ne prétendra que les états de services de M. A. sont inférieurs à ceux de M. B.; toutefois, c'est bien ce que la loi, dans sa forme actuelle, donne à entendre.

Il nous est par conséquent difficile de comprendre pourquoi le bill à l'étude ne vient pas corriger cette injustice et nous prions le Comité de recommander que ceux qui se sont engagés volontairement dans l'Armée active pendant une crise nationale et qui sont entrés dans le service public à la suite de leur libération du service militaire et sont ainsi devenus contributeurs aux termes de la loi, soient autorisés à contribuer au taux régulier et non pas tenus de verser la contribution du gouvernement fédéral en plus de la leur. S'il y a des questions, monsieur le président, j'essaierai d'y répondre.

M. Lesage:

D. Je pense que M. Cannon a posé au témoin précédent la question suivante: "Croyez-vous qu'une disposition visant ce problème devrait avoir une portée rétroactive?"—R. Monsieur le président, comme la mesure vise les anciens combattants et d'autres qui étaient employés dans l'industrie, on peut dire qu'elle a une portée rétroactive en ce sens qu'elle permet à ces groupes de faire compter aux fins de la pension une période écoulée avant leur entrée effective dans le service public.

D. Je parle de ceux qui ont déjà payé au taux du gouvernement une cotisation relative à leurs années passées dans l'Armée?—R. Je crois que vous parlez de ceux qui ont décidé d'acquitter au cours des années précédentes la contribution afférant au temps passé dans les forces armées.

D. Parfaitement.—R. Il est incontestable, j'ose dire, que la mesure législative à l'étude devrait en tenir compte.

D. Et prévoir que les montants portés à leur crédit soient remboursés?—R. Oui.

M. Fulton:

D. Vous savez sans doute qu'une modification apportée à la loi sur les forces canadiennes en 1951, je crois, prévoyait que celui qui sortait directement des forces armées pouvait continuer d'y servir jusqu'en 1950, sauf erreur, et entrer alors dans le service public où il devait être autorisé à contribuer au fonds de pension au taux de 6 p. 100 à l'égard de la durée de son service militaire. Cette durée devait alors compter aux fins de la pension. Vous êtes au courant de la chose? Êtes-vous d'avis que cet avantage accordé à ceux qui ont continué leur service militaire après la guerre jusqu'en 1950 devrait être étendu à ceux qui ont quitté le service militaire à la fin de la guerre, avant 1950, pour entrer directement dans le service public? Vous demandez qu'on les place sur le même pied?—R. Je ne vois pas pourquoi on ferait une distinction.

D. Le premier groupe que j'ai mentionné a droit de ne contribuer que 6 p. 100, tandis que le groupe qui vous intéresse doit contribuer 12 p. 100. Il n'en est pas question dans votre mémoire, mais ce serait un bon argument à invoquer dans votre plaidoyer à l'appui de votre mémoire?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Alors, je n'en ai qu'une à poser. Vous parlez d'une résolution relative à la première guerre mondiale. A-t-on adopté une résolution analogue à l'égard de la seconde guerre mondiale?

Le TÉMOIN: La dernière résolution de la Légion canadienne à cet égard a été adoptée au congrès fédéral de Montréal et elle visait les deux guerres.

Le président:

D. Pour ce qui est de la seconde partie de votre exposé, au sujet de M. A. et de M. B., il va sans dire que M. B. ne jouit d'aucun des avantages de la charte des anciens combattants. C'est évident. A l'époque de la préparation de la charte des anciens combattants et lorsqu'il s'agissait d'en appliquer les divers avantages aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale, a-t-on discuté cette question de la pension dans le service public, vous le rappelez-

vous?—R. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé alors; toutefois, il serait facile de le vérifier et de fournir, au besoin, le renseignement. Nous savons cependant et les membres du comité savent peut-être que la Légion canadienne a soumis des observations à un comité spécial concernant le problème du service public dès 1937 ou 1938; je ne me rappelle pas l'année exacte, mais je sais que c'était sur le même sujet.—R. Je parle maintenant des anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Lors de la préparation de la charte à l'égard des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, le comité des anciens combattants a-t-il discuté ou adopté une résolution au sujet de la pension?—R. Je ne saurais, je le regrette, répondre à cette question dans le moment. Par le passé, je le répète, trois résolutions ont été adoptées à trois congrès fédéraux et cela remonte au moins jusqu'à 1946.

D. Y a-t-il d'autres questions? Sinon, je vous remercie, monsieur Anderson.

M. Brooks:

D. Au sujet des anciens combattants de la première guerre mondiale, j'aimerais que M. Anderson nous dise combien ont tiré parti de la disposition les autorisant à entrer dans le service public en versant 12 p. 100, soit le double de la cotisation?—R. Je n'en ai pas le nombre exact, mais je crois qu'il y en a un peu plus de 1,000.

D. N'est-ce pas une proportion très faible?—R. C'est là encore une question à laquelle je ne pourrais apporter une réponse catégorique. Je présume que le service public compte aujourd'hui bien des fois ce nombre d'anciens combattants de la première guerre mondiale, mais, sauf erreur, le nombre de ceux qui ont tiré parti de cette disposition est très faible.

Le PRÉSIDENT: Il est très restreint.

M. BROOKS: Ces hommes ont jugé alors la mesure très injuste et n'ont pas saisi l'occasion de verser 12 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous avons M. Hewitt-White avec nous.

M. Lesage:

D. Je crois comprendre que votre mémoire ne vise que les employés civils qui sont entrés dans le service public immédiatement après leur libération du service militaire?—R. Pas nécessairement, monsieur.

D. D'après l'exemple que vous avez choisi, l'employé est entré dans le service public à titre temporaire dès sa libération. Cela fait une grande différence.—R. Il s'agit là simplement d'exemples typiques et nous demandons que la modification projetée s'applique à tous les anciens combattants qui entrent dans le service public en tout temps.

M. Fulton:

D. Estimez-vous que le taux de 6 p. 100 doit s'appliquer aux années postérieures à la libération du service militaire et antérieures à l'entrée dans le service public?—R. Non.

D. Seul le taux de 12 p. 100 s'appliquerait alors?

M. LESAGE: Le mémoire demande-t-il que le taux de 6 p. 100 ne s'applique qu'à ceux qui sont entrés dans le service public après leur libération du service militaire?

M. FULTON: Il dit non. En supposant que ces hommes, libérés en 1945, ne soient entrés dans le service public qu'en 1948, proposez-vous que les années de 1945 à 1948 leur soient aussi comptées au taux de 6 p. 100?

M. McILRAITH: On ne peut pas les compter du tout.

Le TÉMOIN: Non. On ne peut compter que le temps passé dans l'Armée.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant M. Hewitt-White.

M. Hewitt-White, secrétaire de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je veux d'abord remercier le comité de fournir à notre association l'occasion d'exposer son opinion sur les problèmes particuliers qui se rattachent au bill à l'étude.

Nous sommes affiliés à la Fédération du service civil du Canada. Il va sans dire que nous appuyons les observations que vous avez entendues ce matin de la part de cet organisme. Toutefois, dans la mesure où un problème auquel nous nous intéressons en particulier est propre à notre ministère, nous avons jugé nécessaire d'exposer notre point de vue et, si vous m'y autorisez, je vais vous lire la lettre d'envoi relative à notre mémoire qui met les choses au point.

Le mémoire lui-même est la reproduction légèrement révisée d'un mémoire précédent qui a été soumis en 1950 au comité consultatif de la pension et que la lettre d'envoi met, je crois, au point.

ASSOCIATION NATIONALE DES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

affiliée à

la Fédération du service civil du Canada
88 avenue Argyle, Ottawa 4, Ontario.

Le 20 AVRIL 1953.

M. H. CLEAVER, député,
Président
Comité de la banque et du commerce
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-inclus les mémoires que nous avons sollicité la permission de présenter en personne au comité de la banque et du commerce pendant qu'il fait l'examen du bill n° 334.

Le chiffre de 500 peut être légèrement exagéré en ce moment. C'est le chiffre estimatif établi en 1950. Depuis cette date des gens ont sans doute pris leur retraite et ce nombre en a été légèrement réduit.

Le premier mémoire vise la situation pénible de quelque 500 fonctionnaires encore employés dans le service public qui, bien que nommés avant le 19 juillet 1924 au ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile et à la Commission d'établissement de soldats et ayant obtenu par la suite leur titularisation en vertu de la loi sur le ministère des Pensions et de la Santé nationale et de la Loi d'établissement de soldats, seront mis à la retraite avec des allocations de retraite moins avantageuses que celles dont bénéficient d'autres employés qui ont été en fonction pendant une période analogue ou plus courte.

Je parle d'une période de service plus courte, parce que certains de ceux en faveur desquels nous faisons ces démarches sont dans le service public depuis 1916; tandis que, vous le savez, quiconque était fonctionnaire aux termes de la loi, le 19 juillet 1924, bénéficie de la Partie II de la loi sur la pension de 1924.

La raison de cette inégalité de traitement vient de ce que la Partie II de la loi sur la pension du service civil de 1924 permettait à ceux qui étaient fonctionnaires le 19 juillet 1924 et qui décidaient de devenir contributeurs d'avoir droit aux prestations de retraite fondées sur la moyenne de leur traitement au cours des cinq dernières années, tandis que les fonctionnaires en faveur desquels nous formulons ces observations, étant alors exclus de la loi du service civil et, par conséquent, non reconnus comme fonctionnaires civils aux fins de la loi de la pension, n'étaient pas autorisés à faire un choix, de sorte que, lorsqu'ils ont été éventuellement titularisés sous l'empire des lois précitées, c'est-à-dire de la loi sur le ministère des Pensions et de la Santé nationale et de la loi d'établissement de soldats, ils ont été assujétis à la Partie I de la loi de la pension de 1924, laquelle prévoit une allocation de retraite fondée sur la moyenne de traitement des dix dernières années. Nous formulons les présentes observations, parce que le bill n° 334 ne renferme aucune disposition visant à corriger cette inégalité de traitement.

On peut demander: "Pourquoi ces employés n'ont-ils pas joui du même traitement que les autres qui ont été autorisés à décider de devenir contributeurs"? La réponse n'est pas simple. La raison principale serait, semble-t-il, l'opinion erronée d'après laquelle le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et la Commission d'établissement de soldats étaient alors considérés comme des organismes provisoires du temps de guerre appelés à disparaître et que les fonctions exercées par les employés en cause ne pouvaient être certifiées comme étant d'une durée continue indéterminée. Cette opinion cependant n'est pas confirmée par un décret du conseil (C.P. 3560), rendu le 3 octobre 1921, et renfermant les deux alinéas significatifs suivants:

Et attendu que le personnel de la Commission de la pension du Canada a été dernièrement fusionné avec celui du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile sous la direction de ce dernier et que le travail des organismes combinés est près de revêtir un caractère permanent;

Et attendu que la Commission d'établissement de soldats en est maintenant arrivée au point où son travail général, y compris la perception des sommes prêtées, se poursuivra pendant quelques années et peut être considéré comme permanent;

Il semble donc y avoir d'autres raisons qui ont empêché les employés de ces deux organismes d'être assujétis à la loi du service civil, sans quoi, ils ne pouvaient pas être considérés comme "fonctionnaires civils" aux fins de la Partie II de la loi de la pension. Une de ces raisons semble être la difficulté qu'on éprouvait (du moins à la Commission d'établissement de soldats) à obtenir à bref délai du personnel parfaitement compétent aux taux de traitement autorisés par la Commission du service civil à l'égard de catégories analogues de fonctionnaires, comme le révèle le décret du conseil C.P. 370, du 21 février 1920, décret très long qui expose au long les motifs pour lesquels la Commission d'établissement de soldats ne peut fonctionner sous l'empire de la loi du service civil. J'ignore si les motifs énumérés dans le décret du conseil sont véritables ou non, mais quoi qu'il en soit, il s'agissait d'une distinction d'ordre purement technique puisque ces quelque 500 personnes détiennent des emplois continus depuis avant 1924, (certaines depuis 1916) et nous estimons qu'il n'y a pas lieu, à cause d'une distinction de pure forme, de les empêcher de jouir de conditions de retraite aussi avantageuses que celles dont jouissent d'autres fonctionnaires dont un bon nombre comptent moins d'années dans le service public que les employés en faveur desquels nous cherchons à obtenir l'égalité de traitement.

Des démarches ont déjà été faites en faveur de ces employés. En 1950, une forte députation du ministère des Affaires des anciens combattants s'est présentée au comité consultatif de la pension et, depuis, notre Association a soumis ses observations directement au ministre des Finances. Jamais, à notre con-

naissance, on n'a mis en doute la justice de notre cause. Lors de la présentation du bill n° 334 à la Chambre, le 10 avril, des orateurs de tous les groupes représentés à la Chambre des communes ont parlé en faveur du groupe d'employés en cause. Le ministre des Finances a alors dit qu'il serait injuste envers ceux qui ont pris leur retraite d'étendre aux employés intéressés les avantages que nous cherchons à leur obtenir. Un raisonnement d'après lequel on ne devrait pas aider des gens qu'il est possible d'aider pour la seule raison qu'il est maintenant impossible d'en aider d'autres qui ont été victimes de la même injustice ne nous semble guère valide.

Je ne veux pas plaisanter, mais cela me rappelle une histoire où des personnes rassemblées sur le rivage se disent à la vue d'un radeau portant les survivants d'un naufrage: "Nous ne pouvons aider ces survivants, parce que ce serait commettre une injustice envers leurs compagnons qui ont déjà péri." Le ministre a également donné à entendre qu'il faudrait s'inspirer de décisions antérieures pour décider s'il y a lieu d'étendre à ces employés les avantages de la Partie II de la loi de la pension. Nous estimons que la décision qui s'impose en ce moment doit se fonder sur la justice, indépendamment des décisions qu'on a pu rendre par le passé. Le fait que le ministre n'a pas dit que les décisions antérieures étaient justes pour justifier le refus du Gouvernement de corriger la situation sous l'empire du bill n° 334 revêt peut-être une certaine importance. Le ministre est même allé, en effet, jusqu'à admettre que la situation était peu satisfaisante et que la nouvelle loi éviterait de répéter la chose. (Hansard, 10 avril 1953, p. 3955).

Le second mémoire porte sur le problème de la double cotisation requise aux termes de l'article 5A de la loi de la pension et maintenue à l'article 6 (1) e) (ii) du bill 334, à l'égard du service militaire. Dans la mesure où le service militaire est tout autant du service public que le travail de ceux qui sont entrés dans le service public durant les années de guerre, nous sommes d'avis que le Gouvernement devrait verser sa part de contribution au fonds de retraite à l'égard de ces années de service antérieur. En d'autres termes, nous pensons que les anciens combattants employés dans le service public ne devraient être tenus que de verser la cotisation simple plus l'intérêt à l'égard du service militaire qu'ils décident de compter comme service public aux fins de la pension.

Si vous le permettez, nous fournirons à chaque membre du comité un exemplaire de la lettre et des exemplaires des mémoires.

Le secrétaire trésorier,

W. HEWITT-WHITE.

Maintenant, avec votre permission, monsieur le président, je vais donner lecture du mémoire même.

Le présent mémoire vise à faire examiner les cas d'employés nommés avant le 19 juillet 1924 au ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile et à la Commission d'établissement de soldats qui, bien que titularisés subséquentement aux termes de la loi du ministère des Pensions et de la Santé nationale et de la loi d'établissement de soldats, se sont vu refuser le droit de bénéficier des avantages prévus à la Partie II de la loi de la pension de 1924. Le bill n° 334 ne renferme aucune disposition corrigeant cet état de choses.

Lors de l'adoption de la loi de la pension en 1924, le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile a présumé qu'elle s'appliquerait aux employés du ministère et 506 d'entre eux ont décidé de devenir contributeurs. En grande majorité, ils ont versé leurs cotisations à partir d'avril 1925; toutefois, ces cotisations leur ont été remboursées plus tard, soit en 1927, le ministère des Finances ayant déclaré qu'elles ne pouvaient être acceptées.

Les documents révèlent que le comité chargé d'étudier la loi de la pension en a discuté l'application et qu'il avait l'intention d'en étendre les dispositions aux employés du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile. A cette fin, le comité a ajouté la Partie V de la loi, mais le rédacteur n'a peut-être pas parfaitement saisi la situation et, même si la Partie V pourvoyait au sort des catégories soustraites à l'application de la loi du service civil par décret du conseil, elle ne pourvoyait pas également au sort des catégories soustraites à l'application de cette loi par une autre loi du Parlement.

La loi du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile, modifiée par le chapitre 67 (14-15 George V) prévoyait:

5 (2) Sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, le Ministre peut établir, en tout temps, les règlements qu'il juge nécessaires et opportuns, concernant

- b) l'autorisation du choix et de l'emploi des fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis de temps à autre pour faire le travail dont le Ministre est chargé et la création pour cette fin de positions appropriées, nonobstant tout ce qui est contenu dans les dispositions de la Loi du service civil, 1918, et lesdits personnel et positions sont par le présent article absolument exclus de l'application de ladite loi et ne sont assujettis à tous égards qu'aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi; à condition, toutefois, que les fonctionnaires choisis et employés sous l'autorité desdits règlements soient classifiés, autant que faire se peut, par le Ministre, conformément aux tableaux de classes des positions définies dans la classification du Service civil, et que leur soient payés les taux de salaires qui y sont prescrits, et que lesdits règlements soient, quant aux augmentations de salaires, aux vacances, aux promotions et démissions, conformes, autant que la chose est praticable, aux règlements établis sous l'empire de la Loi du service civil, 1918.

En d'autres termes, ces employés étaient des fonctionnaires en tout point, sauf de nom, et leur nomination n'était pas assujétie à la Loi du service civil.

En octobre 1924, le sous-ministre adjoint de la Justice dotait le ministère d'un avant-projet de règlement édicté en conformité des dispositions de la loi citée à l'alinéa précédent qui, sur approbation du Gouverneur en conseil, aurait permis au ministère de faire des nominations permanentes sans soumettre chaque cas au conseil et aussi de confirmer ces employés à titre permanent dans des postes de durée continue et indéterminée, avec rétroactivité à la date de leur nomination.

Le mémoire du secrétaire adjoint du ministre suppléant du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile accompagnant l'avant-projet de décret dont il vient d'être question, ainsi que le texte de l'avant-projet de décret lui-même, est reproduit à l'Appendice A du présent mémoire.

Désirez-vous que je donne lecture de l'Appendice A ou préférez-vous que je le verse au dossier?

Le PRÉSIDENT: On peut le verser au dossier.

M. FULTON: A l'instant.

APPENDICE A

Copie

MINISTÈRE DU
RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

Ottawa, le 21 octobre 1924

Mémoire

L'avant-projet de décret ci-joint a été préparé par le ministère de la Justice afin de compléter les règlements relatifs au personnel du ministère édictés sous l'empire de la loi du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile, modifiée par le chapitre 67 (14-15 George V).

2. Ces modifications sont essentielles pour que

1. les personnes, nommées en vertu de la loi du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile, puissent devenir des contributeurs aux termes de la loi de la pension du service civil, 1924;

2. les nominations, promotions, relèvements de traitements, transferts et autres, effectués par le ministre depuis le 10 novembre 1919 par suite d'une fausse interprétation de l'autorité conférée par la loi du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile, avant la modification de ladite loi par le chapitre 67, 1924, puissent être rendus légaux et confirmés.

3. A titre d'explication supplémentaire, il y a lieu de déclarer que la loi de la pension, 1924, ne s'applique qu'à tout fonctionnaire commis ou employé permanent et à tout employé qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi de la pension, occupait un emploi assujéti à la loi du service civil ou qui le deviendrait en vertu d'un décret du conseil rendu sous l'empire de l'article 38 b) de ladite loi. Le personnel du ministère étant exclus de l'application de la loi du service civil en vertu d'une loi du Parlement, celui qui est à l'emploi du ministère n'est pas admissible, sous l'empire des dispositions précitées de l'article 23 de la loi de la pension, à devenir contributeur, à moins d'être "fonctionnaire, commis ou employé permanent", suivant la définition de l'article 2 h) de la loi de la pension, ainsi conçue:

Fonctionnaire commis ou employé permanent signifie une personne nommée durant bon plaisir pour exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du Parlement ou par arrêté du gouverneur en conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu et conformité de l'autorité conférée à cet égard à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du Parlement ou par un arrêté du Gouverneur en conseil comme susdit.

4. Le ministère compte parmi ses employés un certain nombre de personnes qui sont à son service depuis nombre d'années et qui occupent des postes d'une "durée indéterminée et continue" et qui, autant qu'on en puisse juger, continueront d'être employées pendant de nombreuses années encore. On estime qu'elles ne devraient pas se voir refuser la faculté de devenir contributeurs sous l'empire de la loi de la pension.

5. La commission parlementaire chargée d'étudier la loi de la pension a examiné l'à-propos de l'appliquer au ministère en cause et elle avait l'intention d'en étendre l'application aux employés dudit ministère. C'est surtout à cette fin qu'elle a ajouté l'article 23 (Partie V) de la loi; malheureusement, le rédac-

teur qui en a préparé le texte n'a pas bien saisi la situation, de sorte que, tout en prévoyant l'application de la mesure aux classes soustraites par décret du conseil à l'application de la loi du service civil, on n'en a pas prévu l'application aux classes soustraites à la loi du service civil par une autre loi du Parlement.

6. De l'avis du ministère de la Justice, la modification qu'on projette d'apporter présentement aux règlements relatifs au personnel du ministère remédiera à la situation.

7. Pour ce qui est de l'adjonction de l'article 12 aux règlements, il y a lieu d'expliquer que, le 29 novembre 1923, le ministère de la Justice a exprimé l'opinion que tous les relèvements de traitements, mutations, promotions, congés et autres, autorisés par le ministre sous l'autorité présumée de la loi du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile telle qu'elle existait alors, étaient sans valeur légale. En conséquence, l'Auditeur général a demandé qu'on prît immédiatement des mesures pour autoriser les relèvements, mutations, promotions et le reste qui avaient été effectués depuis la nomination que le ministre avait faite. Pour que la chose pût se faire, le Parlement a déclaré que la modification apportée en 1924 à la loi du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile avait été et était censée avoir été exécutoire à compter du 10 novembre 1919. Le ministre de la Justice déclara ensuite qu'il était aussi nécessaire d'insérer une telle disposition dans les règlements afin de rendre légales et conformes aux règlements actuels toutes les nominations, promotions etc., qui ont été faites par le ministre depuis le 10 novembre 1919.

En février 1925, sans en donner la raison officielle, le Conseil du Trésor a rejeté le projet de modification.

Ceux qui ont été titularisés par la suite sous l'empire des dispositions citées à l'alinéa 1 et qui ont été privés de l'exercice du droit d'option prévu dans la Partie II de la loi de la pension, ont été, directement ou indirectement, victimes d'une injustice par suite du rejet de la part du Conseil du Trésor d'une méthode, grâce à laquelle, ils auraient pu obtenir égalité de traitement avec les employés du service public des autres ministères.

Nous estimons donc qu'il faut trouver un moyen grâce auquel ces employés ou les personnes à leur charge pourront jouir d'un droit dont une décision du Conseil du Trésor, fondée sur une idée inexacte de la nature permanente du rôle du ministère, les a privés.

Cela s'applique également aux employés de la Commission d'établissement de soldats, qui étaient employés avant le 19 juillet 1924, et qui ont été titularisés par la suite.

Si l'on juge que le moyen approprié de donner suite à nos observations consiste à modifier la loi de la pension, nous proposons l'examen de l'adjonction ci-jointe (Appendice "B") à l'article 24 du bill n° 334, comme offrant une solution convenable.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

OTTAWA, le 24 octobre 1924.

À SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

Le soussigné a l'honneur de recommander que le décret du conseil C.P. 114/1818, du 17 octobre 1924, soit modifié:

a) Par l'adjonction à l'article 2 de l'alinéa f) suivant:

f) Toute personne qui fait partie du personnel du ministère et qui y était employée le 19 juillet 1924 et auparavant en vertu des règlements établis par le décret du conseil du 20 décembre

1919 (C.P. 2491), peut, si elle remplit les fonctions d'un emploi ou d'une position d'une durée indéterminée et continue et si elle a rendu des services méritoires, obtenir du ministre sa titularisation audit emploi et une telle nomination peut être exécutoire, nonobstant toute disposition contraire des présents règlements, à compter de la date à laquelle ladite personne a été d'abord chargée d'exercer les fonctions dudit emploi ou à compter d'une date postérieure que le ministre peut déterminer.

b) Par l'adjonction, à titre d'article 12, de l'alinéa suivant:

12. Ces règlements doivent être interprétés comme ayant été en vigueur et seront censés avoir été en vigueur à compter du dixième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf.

Veillez agréer mes respectueux hommages,

*Le ministre suppléant du rétablissement
des soldats dans la vie civile.*

APPENDICE B

BILL n° 334

LOI POURVOYANT À LA PENSION DES EMPLOYÉS DU SERVICE PUBLIC DU CANADA

Modification relative aux employés du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Commission d'établissement de soldats et tendant à modifier l'article 24 du bill n° 334 par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2) du paragraphe (3) suivant:

“(3) Tout contributeur sous l'empire de la loi qui, le 19 juillet 1924, était employé au ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile ou à la Commission d'établissement de soldats et qui, dans l'un ou l'autre cas, est devenu contributeur ainsi que le prévoit la loi de la pension en vertu de l'article 14 de la loi du ministère des Pensions et de la Santé nationale ou du paragraphe (3) de l'article 5 de la loi d'établissement de soldats, ou en vertu de toute autre autorisation aura droit, sous l'empire de la présente loi, à une rente calculée d'après la moyenne du traitement annuel touché par lui au cours de toute période de dix années consécutives d'emploi dans le service public ou d'après la moyenne du traitement annuel reçu durant les cinq dernières années dudit emploi, selon celle des deux qui est le plus élevée.”

NOTE: Cela entraînera le renumérotage des paragraphes (3) et (4) actuels de l'article 24 du bill n° 334.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité de verser les appendices A et B au dossier?

M. McILRAITH: N'y aurait-il pas lieu de les insérer à l'endroit auquel ils se rattachent plutôt que de les publier en appendice?

Le PRÉSIDENT: Voudrait-on alors poser immédiatement toutes les questions pertinentes?

M. McCUSKER: Avez-vous répondu à la question de M. McIlraith? Les appendices en cause ne devraient-ils pas être insérés à l'endroit pertinent du compte rendu de nos délibérations?

Adopté.

M. McIlraith:

D. Dans un mémoire présenté plus tôt ce soir, il a été question du décret du conseil 2958 du 16 décembre 1920. Et dans votre lettre, M. Hewitt-White, vous parlez du décret du conseil 3560 du 3 octobre 1921. Ce dernier décret est venu en modifier un autre dont il a été question ce soir dans un autre mémoire. Je me demande si nous pourrions publier dans le compte rendu l'ensemble du décret du conseil?—R. Le n° 3560?

D. Oui.—R. J'en ai ici un exemplaire.

C.P. 3560

CONSEIL PRIVÉ

Canada

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le lundi 3 octobre 1921.

Présent:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

Attendu que par décret du conseil du 16 décembre 1920 (C.P. 2958), la Commission du service civil a été chargée de soumettre au Gouverneur en conseil des listes d'employés temporaires des services de l'État qui remplissent des positions que la Commission du service civil et le ministère en cause considèrent comme étant de nature permanente, et dont les services sont certifiés par le ministère comme étant satisfaisants, sont approuvés comme tels par la Commission et sont conformes à certains règlements y édictés;

Et attendu que la règle 2, que renferme ledit décret du conseil est ainsi conçue:

Lesdites listes ne doivent comprendre pour le moment aucun employé temporaire de la Commission d'établissement de soldats, du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile ni du Bureau de l'impôt sur le revenu, vu que ces services sont exclus de l'application de la loi du service civil quant à leurs employés temporaires.

Et attendu que le travail dont le ministère est maintenant chargé consiste presque entièrement à assurer jusqu'à la mort les soins médicaux et les appareils de prothèse nécessaires aux pensionnés et aux autres anciens combattants ainsi qu'à administrer le service des pensions accordées par la Commission de la pension;

Et attendu que le personnel de la Commission de la pension du Canada a été dernièrement fusionné avec celui du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile sous la direction de ce dernier et que le travail de ces organismes combinés est près de revêtir un caractère permanent;

Et attendu que la Commission d'établissement de soldats en est maintenant arrivée au point où son travail général, y compris la perception des sommes prêtées, se poursuivra pendant quelques années et peut être considéré comme permanent;

A ces causes et sur avis conforme du ministre suppléant du rétablissement des soldats dans la vie civile, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que le règlement n° 2, que renferme ledit décret du conseil (C.P. 2958) du 16 décembre 1920, soit modifié, et il est par les présentes modifié et se lit ainsi qu'il suit:

Lesdites listes ne doivent comprendre pour le moment aucun employé temporaire du Bureau de l'impôt sur le revenu vu que ce bureau est exclu de l'application de la loi du service civil quant à ses employés temporaires.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU.

M. McILRAITH: Je veux établir clairement que le décret du conseil 2958 excluait certains employés du fait qu'ils étaient temporaires et qu'un an plus tard le décret modificateur supprimait l'exemption prévue à l'égard du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile. Maintenant, vous parlez de 506 employés qui auraient décidé de devenir contributeurs après l'entrée en vigueur de la loi de 1924 et vous vous rappelez avoir donné le chiffre estimatif d'un peu moins de 500 fonctionnaires qui auraient été titularisés avant 1924 et qui seraient encore employés.

M. LESAGE: Je ne crois pas qu'il a dit cela.

M. McIlraith:

D. Ils n'auraient pas droit aux avantages de la Partie II s'ils n'étaient pas titularisés en 1924. Vous ne faites aucune distinction entre les groupes de vos employés qui étaient titularisés avant 1924 et ceux qui étaient temporaires?—R. Le fait est que le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile et la Commission d'établissement de soldats n'étaient pas autorisés à titulariser leurs employés et n'ont pas eu le pouvoir de déclarer qui que ce soit titularisé avant 1928.

D. Je n'ai jamais été de cet avis. Je m'en prends à votre opinion sur la compétence du ministère. Je n'ai jamais pu mettre la main sur le document, l'ancien certificat de titularisation prévu pour le fonds de retraite. Les intéressés ont soutenu qu'en vertu de l'article relatif à la titularisation ils contribuaient à l'ancien fonds de retraite. Dans votre mémoire, vous ne faites aucune distinction.—R. Peut-être cela s'applique-t-il à un ou deux cas. Je ne suis pas au courant de ces détails en particulier.

M. LESAGE: Il peut s'agir de gens transférés d'autres ministères.

Le TÉMOIN: C'est possible. Ils ont pu être titularisés avant le transfert et être autorisés à conserver leur titularisation, ce qui fait ressortir une distinction injuste contre laquelle nous nous élevons très fort, parce que nous avons ici des gens qui, dès 1916, peut-être immédiatement à leur libération du service militaire, sont entrés au ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile ou à la Commission d'établissement de soldats sans jamais pouvoir se faire titulariser, du moins pas à temps pour bénéficier de la Partie II, tandis que d'autres qui sont venus d'autres ministères et travaillent à leurs côtés ont pu conserver leur titularisation et bénéficier de la pension fondée sur les cinq dernières années. Voilà l'injustice.

M. McIlraith:

D. Je suis plutôt étonné que vous ne fassiez aucune distinction dans votre mémoire. Vous pouvez formuler deux raisonnements, dont l'un serait applicable à tous les employés mais pas avant 1924, et l'autre pourrait s'appliquer aux autres employés qui prétendent remplir des postes permanents depuis avant 1924.—R. Vous voulez dire les 506 qui ont décidé de contribuer?

D. Oui.—R. Il va sans dire qu'ils n'étaient pas plus permanents que les autres.

D. Qu'est-ce qui vous fait présumer cela?—R. La décision prise par la Commission de la pension qui a remboursé les cotisations.

D. N'est-ce pas là tout le problème? Ne prétendez-vous pas que la division de la pension a agi injustement en remboursant ces cotisations et qu'elle n'aurait pas dû le faire?—R. Je le concède.

D. Toute la question est là, à mon avis.

M. FRASER: On n'aurait pas dû remettre les cotisations?

Le TÉMOIN: Je ne le pense pas. Nous pensons également que le Gouvernement aurait dû permettre au ministère de titulariser n'importe qui et il aurait dû permettre la même chose à la Commission d'établissement de soldats.

M. McILRAITH: En décembre 1920, le Gouvernement a rendu un décret du conseil en ce sens et un autre décret du conseil a suivi le 3 octobre 1921.—R. Je pensais qu'on n'avait pas donné suite à ces décrets du conseil. Les idées du Gouvernement à cet égard semblent avoir été très confuses. J'ai ici un exemplaire d'une lettre adressée par le sous-ministre des Finances au président de la Commission d'établissement des soldats, le 7 mai 1925. Il déclare:

Cher monsieur,

On s'est demandé si les dispositions de la loi de 1924 sur la pension du service civil s'applique à votre commission. On projette de proposer l'adoption d'un décret du conseil, sous le régime de l'article 2 c) et de l'article 11, afin d'étendre l'application de la loi aux services ou divisions du service public au sujet desquels il y a doute.

Veillez nous dire si vous désirez que votre Commission soit incluse dans la proposition projetée.

Si je ne me trompe, on a répondu oui, mais rien n'a été fait.

M. FULTON: Puis-je poser une ou deux questions? A la première page de votre mémoire, vous dites: "Les dossiers indiquent que lorsque la loi sur la pension a été étudiée par une commission parlementaire, on a discuté de l'application de ces dispositions. Le comité avait alors l'intention d'étendre l'application de la loi au ministère du Rétablissement civil des soldats. A quand cela remonte-t-il? S'agit-il de la première loi?"

Le TÉMOIN: Il s'agit de la loi de 1924.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, je signale que vous faites allusion au C.P. 370 de 1920, dans le dernier paragraphe de la première page de la lettre qui accompagne votre mémoire. Avez-vous un exemplaire de ce décret du conseil? Pourriez-vous le verser au dossier?

CP 370

CONSEIL PRIVÉ

Canada

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le SAMEDI 21 février 1920

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que le secrétaire d'État formule les observations suivantes:

La Commission du service civil a déclaré que, peu après l'adoption de la loi de 1918 sur le service civil, plaçant toutes les nominations au service public sous la compétence de la Commission du service civil, une entente est intervenue entre ladite commission et la Commission d'établissement des soldats en vue de faciliter le recrutement des employés de ce dernier organisme, la Commission d'établissement des soldats étant autorisée à embaucher ses propres

employés lorsque la liste d'admissibilité de la Commission du service civil était épuisée. Sous le régime de cet accord, la Commission d'établissement des soldats devait s'adresser à la Commission du service civil pour lui demander le personnel nécessaire, mais, si aucun nom ne figurait sur les listes d'admissibilité, la Commission d'établissement des soldats était alors autorisée par la Commission du service civil à embaucher les personnes appropriées, abstraction faite de toutes considérations d'ordre personnel ou politique. Tous ces faits devaient être consignés dans un document écrit préparé par la Commission d'établissement des soldats, après quoi la Commission du service civil devait émettre les certificats nécessaires. On accordait une très grande latitude à la Commission d'établissement des soldats à l'égard du recrutement du personnel, étant donné que les travaux de la Commission revêtaient une grande importance et augmentaient rapidement. Beaucoup de postes devaient être remplis par des hommes de profession ou des techniciens; on éprouvait beaucoup de difficulté à recruter des candidats assez compétents, étant donné le peu de temps dont disposait la Commission d'établissement des soldats.

2. A compter de février 1919, des milliers d'anciens combattants ont fait pression auprès de la Commission en vue de profiter immédiatement de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Les demandes de prêts ont afflué durant cette période, et, sous le régime de cette entente, on a recruté en peu de temps le personnel nécessaire pour vérifier la compétence des candidats en matière agricole, pour inspecter et évaluer les terres choisies par les candidats, et pour contrôler les dépenses faites, par l'intermédiaire de la Commission, pour l'achat de terres, de machines, d'instruments aratoires, d'approvisionnements, de matériaux de construction, etc. En février 1919, lorsqu'on a adopté, sous le régime de la loi des mesures de guerre, le décret du conseil concernant les achats, la Commission d'établissement des soldats comptait au total 110 employés. En mars, ce nombre était de 192; en avril, de 326; en mai, de 504; en juin, de 671; en août, de 1,023 et en décembre, de 1,245. En mars, on a approuvé des prêts représentant près d'un million de dollars et la moyenne pour les mois de mai, juin et juillet, a été de plus de cinq millions et demi pour chacun de ces mois. En août, septembre et octobre, la moyenne pour chaque mois a été de plus de sept millions.

3. La plupart des employés de la Commission d'établissement des soldats sont donc des employés temporaires. Les devoirs et obligations concernant le recrutement du personnel, sous l'autorité de la Commission du service civil, étaient dévolus aux surintendants régionaux dans les diverses provinces, sauf à l'égard des postes pour lesquels la Commission du service civil avait établi des listes d'admissibilité. Le personnel surnuméraire est maintenant préparé pour les travaux de la saison prochaine, et la Commission estime que son programme serait gravement désorganisé si l'on tentait d'appliquer, à ses employés, la loi sur le service civil et les règlements qui en découlent ou de limiter les augmentations de traitements de certains fonctionnaires à une seule par année dans les cas méritoires.

4. La Commission d'établissement des soldats a déclaré qu'il lui est impossible de dresser une estimation de ses besoins, étant donné que la demande semble dépendre dans une large mesure d'éventualités auxquelles il faudra parer sans tarder. Sans cette estimation des besoins futurs, étant donné surtout le caractère particulier de beaucoup de ces postes, il est extrêmement difficile à la Commission du service civil de préparer des listes d'admissibilité pour toutes les catégories d'employés dont on pourra avoir un besoin immédiat.

5. Tant que les postes relevant de la Commission d'établissement des soldats n'auront pas été classifiés,—pour le moment la Commission du service civil et la Commission d'établissement des soldats jugent toutes deux cette mesure

inoportune,—la Commission du service civil ne pourra pas se prononcer en connaissance de cause sur les traitements proposés par la Commission d'établissement des soldats. Il se peut donc que ces traitements soient plus élevés que ceux qui ont cours dans d'autres services, ce qui peut créer du mécontentement, étant donné qu'on pourrait reprocher à la Commission du service civil de faire preuve d'illogisme en approuvant une échelle de traitements pour un service en particulier et une échelle toute différente pour un autre service.

6. Souvent, par le passé, on a procédé à une réorganisation du personnel de la Commission d'établissement des soldats parce que les circonstances l'exigeaient et qu'on voulait profiter de l'expérience des employés déjà formés pour aider d'autres employés à assumer des fonctions plus onéreuses. Il a donc fallu rajuster les traitements deux fois ou même plus au cours d'une même période de douze mois. Or la Commission du service civil ne pourrait pas approuver ces rajustements sous le régime de la loi sur le service civil, puisque cette loi ne permet d'accorder qu'une seule augmentation au cours d'une même année. Étant donné ces faits, la Commission du service civil ne peut, de l'avis de la Commission d'établissement des soldats, appliquer aux nominations et traitements du personnel de cet organisme les principes dont s'inspire la loi sur le service civil, sans retarder les travaux de la Commission d'établissement des soldats. Il est donc évident que, si la Commission d'établissement des soldats ne saurait se conformer à la loi, la nomination de ses employés et l'établissement de leur traitement ne devraient pas être confiés à la Commission du service civil. On pourrait, à cette fin, se prévaloir des dispositions de l'article 38A de la loi de 1918 sur le service civil, modifié. C'est ce que la Commission d'établissement des soldats a demandé. La Commission du service civil approuve cette demande et propose que, pour une période de deux ans, elle n'ait rien à voir à la nomination d'employés temporaires à la Commission d'établissement des soldats, ni aux augmentations de traitement accordées à des employés surnuméraires.

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du secrétaire d'État, sous le régime et en vertu des dispositions de l'article 38A de la loi de 1918 sur le service civil, modifiée, d'approuver, et il approuve par les présentes, le règlement suivant:

Que, sauf à l'égard des postes permanents qui ont pu ou pourront en tout temps par la suite être remplis au sein de la Commission d'établissement des soldats, la Commission d'établissement des soldats du Canada ait l'autorité, pour une période d'un an, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'employer à titre temporaire les techniciens, employés spéciaux et autres surnuméraires dont les catégories sont énumérées à l'appendice "A" ci-joint, ou de remplir des postes similaires au fur et à mesure des besoins, dans des circonstances spéciales découlant de l'exécution des travaux de la Commission, à des traitements assujétis à l'approbation du gouverneur général en conseil, suivant ce que les membres de la Commission d'établissement des soldats jugeront juste et raisonnable, nonobstant les dispositions de la loi de 1918 sur le service civil et ses modifications, ou toute autre loi analogue concernant le service civil du Canada, mais sous réserve des règlements concernant les nominations qui pourront être recommandées par la Commission d'établissement des soldats et approuvées par le gouverneur général en conseil.

Que les employés de la Commission qui touchent présentement une indemnité continuent de recevoir cette indemnité, en conformité du décret du conseil C.P. 1485, en date du 15 juillet 1919.

Le greffier du conseil privé,

(signature) RODOLPHE BOUDREAU.

APPENDICE "A"

POSTES AU SEIN DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

Adjoint au président
 Adjoint aux commissaires
 Secrétaire du président
 Représentant personnel du président
 Secrétaire
 Secrétaire-adjoint
 Commis principal

Directeur, division de l'agriculture
 Adjoint du directeur, division de l'agriculture
 Chef du service de la compétence, division de l'agriculture
 Chef, solde et allocations, service de la compétence, division de l'agriculture
 Chef, service de la formation, division de l'agriculture
 Chef, service de la surveillance, division de l'agriculture
 Agronome (Est), division de l'agriculture
 Agronome (Ouest), division de l'agriculture
 Agronome régional, division de l'agriculture
 Agronome régional adjoint, division de l'agriculture
 Surveillant, service extérieur, division de l'agriculture
 Adjoint du surveillant, service extérieur, division de l'agriculture
 Surintendant, centre de formation, division de l'agriculture
 Adjoint du surintendant, centre de formation, division de l'agriculture

Instructeur, division de l'agriculture
 Quartier-maître, division de l'agriculture
 Jardinier, division de l'agriculture
 Préposé aux chevaux, division de l'agriculture
 Préposé au bétail, division de l'agriculture
 Mécanicien agricole, division de l'agriculture
 Régisseur agricole, division de l'agriculture
 Cuisinier, division de l'agriculture

Secrétaire, Comité de la compétence, division de l'agriculture
 Adjoint au secrétaire, Comité de la compétence, division de l'agriculture
 Préposé à la solde et aux allocations, division de l'agriculture

Directeur, division des terres et des prêts
 Sous-directeur, division des terres et des prêts
 Adjoint au directeur, division des terres et des prêts
 Directeur régional des prêts
 Inspecteur en chef, division des terres et des prêts
 Adjoint à l'inspecteur en chef, division des terres et des prêts
 Inspecteur des terres, division des terres et des prêts
 Secrétaire, Comité consultatif des prêts
 Préposé à l'inscription des terres
 Préposé aux cartes agraires
 Registraire des terres
 Adjoint au registraire des terres
 Dessinateur

Directeur, division de l'organisation et de l'équipement
 Directeur adjoint, division de l'organisation
 Directeur adjoint, division de l'équipement
 Surintendant, service de l'équipement de bureau, de la papeterie et des impressions

Adjoint au surintendant, service de l'équipement de bureau, de la papeterie et des impressions
 Adjoint général, division de l'organisation
 Conseiller spécial
 Surveillant régional, division de l'équipement
 Adjoint au surveillant régional, division de l'équipement
 Préposé à l'équipement, division de l'équipement
 Polycopiste en chef, division de l'organisation
 Polycopiste, division de l'organisation
 Surveillant, division de l'équipement
 Acheteur du bétail, division de l'équipement
 Adjoint à l'acheteur du bétail, division de l'équipement

 Directeur de la publicité
 Directeur, division nationale
 Adjoint au directeur, division nationale
 Directeur régional
 Adjoint au directeur régional, division nationale
 Conseiller général, division nationale
 Secrétaire

 Conseiller général, division juridique
 Adjoint au conseiller général, division juridique
 Avocat, section de l'Est, division juridique
 Avocat, section de l'Ouest, division juridique
 Avocat régional, division juridique
 Adjoint à l'avocat régional, division juridique
 Secrétaire de l'avocat général, division juridique
 Greffier, division juridique
 Notaire, division juridique
 Représentant personnel du président
 Surintendant provincial
 Surintendant régional
 Adjoint au surintendant régional
 Membre du Comité consultatif en matière de prêts
 Membre du Comité de la compétence
 Secrétaire du surintendant régional
 Surveillant, division de la perception
 Percepteur
 Surveillant, division de la récupération
 Préposé à la récupération
 Représentant local
 Préposé aux transports
 Préposé à l'information
 Préposé à l'assurance

 Surintendant de la construction
 Représentant outre-mer
 Adjoint au représentant outre-mer
 Membre du Comité de compétence (outre-mer)
 Secrétaire du Comité de compétence (outre-mer)
 Administrateur
 Administrateur adjoint
 Surveillant, division des postes
 Commis principal préposé aux dossiers
 Commis senior, préposé aux dossiers
 Préposé aux dossiers

Surveillant du registre central
 Commis en chef de la correspondance
 Préposé à la correspondance
 Comptable en chef
 Comptable senior
 Comptable
 Comptable junior
 Préposé principal aux comptes
 Préposé senior aux comptes
 Préposé aux comptes
 Préposé junior aux comptes

 Statisticien senior
 Statisticien
 Commis statisticien senior
 Commis statisticien
 Commis statisticien junior

 Caissier

 Commis teneur de livres senior
 Commis teneur de livres
 Sténographe teneur de livres senior
 Sténographe teneur de livres
 Sténographe teneur de livres junior

 Commis principal
 Commis senior
 Commis
 Commis junior
 Messenger

 Sténographe juridique senior
 Sténographe juridique
 Commis-sténographe senior
 Commis-sténographe
 Commis-sténographe junior
 Commis-dactylographe senior
 Commis-dactylographe
 Commis-dactylographe junior

 Téléphoniste

 Messenger senior
 Messenger
 Concierge

Le président:

D. A propos du décret du conseil qui figure au haut de la page suivante, vous avez dit que les états de service de certains de ces employés remontent jusqu'à 1916. Ces gens étaient-ils fonctionnaires avant leur permutation ou comment savez-vous qu'ils étaient dans le service public dès 1916?—R. On m'a dit que nous avons des employés qui sont en service depuis 1916.

M. Fulton:

D. A propos de la question que j'ai posée tantôt, vous avez dit que les dossiers indiquent qu'un comité est à étudier la loi sur la pension du service civil. Pouvez-vous citer des dépositions faites devant un comité ou avez-vous

à cet égard des documents dans vos archives? Pouvez-vous nous indiquer certaines délibérations en particulier?—R. J'imagine qu'ils s'agit des dossiers du comité, c'est-à-dire du comité parlementaire qui a étudié la loi sur la pension de 1924, à peu près comme le fait ce comité-ci maintenant.

D. Pouvez-vous nous fournir des renseignements précis qui nous permettraient de retrouver ces délibérations?—R. Je le ferai volontiers.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant dix heures. Il nous est impossible de terminer une étude soignée de ce mémoire ce soir. Devons-nous nous ajourner jusqu'à onze heures et demie demain matin?

M. CANNON: Je dois assister demain matin à une réunion du comité du code criminel et j'ai deux brèves questions à poser.

M. FULTON: Qu'on veuille bien m'excuser, je n'ai qu'une autre question à poser.

M. Fulton:

D. L'autre question se trouve à la page 2 de votre mémoire, vers le milieu de la page, où vous citez un article de la loi qui stipule que les employés touchent les traitements qui sont prescrits dans ledit article. Pouvez-vous nous dire si l'échelle des traitements versés, durant cette période, au ministère du Rétablissement civil des soldats, était comparable à l'échelle des traitements en cours dans le fonctionnarisme en général?—R. Je crains de ne pouvoir répondre à cette question, monsieur Fulton. D'après cet article de la loi, ces fonctionnaires devaient toucher les traitements prescrits par la loi sur le service civil. J'imagine donc que ces traitements étaient comparables à ceux qui avaient cours dans le service civil en général. C'est ce que je suppose en me fondant sur cette disposition.

D. Je n'étais pas très sûr de ce point. On ne précise pas si l'échelle des traitements est prescrite par le règlement ou par la loi sur le service civil.—R. Sauf erreur, c'est par la loi sur le service civil.

D. Pouvez-vous obtenir une confirmation de ce renseignement? Il se peut que l'échelle des traitements versés ait été plus élevée que celle des traitements du service civil.—R. Le sens de cet article,—je puis le dire sans hésiter maintenant, je crois,—c'est que l'échelle de traitements doit être celle que prescrit la loi sur le service civil.

M. FULTON: J'accepte volontiers cette explication.

M. CANNON: Si je comprends bien, le problème principal dont il est question dans votre lettre et dans le mémoire est le même que celui qu'a traité M. Osborne dans son mémoire, sauf qu'il s'agit d'une classe différente d'employés.

Le TÉMOIN: Il y a des points de ressemblance, mais...

M. McILRAITH: C'est un cas différent.

M. CANNON: Il s'agit d'employés différents, mais n'est-ce pas le même problème? La raison pour laquelle on refuse d'accorder les avantages de la loi est différente, mais dans les deux cas, ne se plaint-on pas de se voir refuser les avantages de la loi sur la pension?

M. McILRAITH: En effet.

M. Cannon:

D. Voici mon autre question. Voulez-vous dire que toute mesure que nous pourrions décider de prendre devrait être rétroactive?—R. Entendez-vous par là que cette mesure devrait s'appliquer à ceux qui ont déjà pris leur retraite?

D. Oui.—R. Non. Nous soumettons simplement des observations au nom des fonctionnaires encore attachés au service civil.

M. FULFORD: Monsieur le président, pour ce qui est de notre réunion de demain, serait-il possible de faire entendre un témoin directement visé par quelques-uns de ces règlements?

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au comité que je confie à M. McIlraith et à M. Fulford le soin d'en trouver un?

Le TÉMOIN: Je pourrais certes m'assurer qu'un témoin répondant à ces conditions comparaisse devant le comité. Combien de ces témoins voulez-vous entendre?

M. FULFORD: Monsieur White, je ne voudrais pas que vous ayez l'impression que je critique votre excellent mémoire.

Le PRÉSIDENT: Le comité est saisi d'une motion tendant à l'ajournement.
(La motion est adoptée.)

TÉMOIGNAGES

le 23 avril 1953

11 h. 30 de l'avant-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que M. Hewitt-White continue sa déposition, je tiens à dire que j'ai maintenant reçu la lettre du sous-ministre de la Justice ainsi que d'autres documents que le comité a demandés hier soir. Dois-je faire publier ces documents en appendice aux témoignages que nous avons entendus hier soir?

M. McILRAITH: Monsieur le président, j'imagine que nous aurons à étudier ces documents par le détail plus tard au cours de la journée. Nous éprouverons certaines difficultés si nous ne disposons pas du texte imprimé de cette documentation.

Le PRÉSIDENT: Je vais demander aux sténographes de la rapporter ici.

M. McILRAITH: Je me demande s'il serait possible d'en avoir quelques exemplaires photocopiés?

M. FRASER: De toute cette documentation?

M. McILRAITH: De ces lettres, oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons demander aux sténographes de les rapporter ici.

M. McILRAITH: Il nous serait utile d'en avoir même des copies dactylographiées.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici M. Hewitt-White.

M. W. Hewitt-White, secrétaire de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président. Avant que les membres du comité commencent à poser leurs questions, je me demande si je pourrais formuler une brève déclaration à l'égard d'un ou deux points qu'on a soulevés hier soir.

Tout d'abord on a posé une question,—c'est M. Fulton qui l'a posée je crois,—au sujet de l'échelle des traitements versés au ministère du Rétablissement civil des soldats. On veut savoir si cette échelle de traitements est la même que celle qui s'applique au service civil. J'ai ici la réponse à cette question. L'échelle de traitements à l'égard des classifications du service civil est celle qu'on a appliquée au ministère du Rétablissement civil des soldats.

Le PRÉSIDENT: Après quelle date?

M. FRASER: A partir de 1916?

Le TÉMOIN: Non, à partir de 1918, je crois. Mais je n'en suis pas très sûr.

M. McILRAITH: A partir de février 1918, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: L'autre question a trait au passage suivant de la première page du mémoire:

Les dossiers indiquent que lorsque la loi de la pension a été étudiée par un comité parlementaire, il a été question de l'appliquer à ce ministère. L'intention du comité était d'en appliquer les dispositions aux personnes employées par ce ministère. Ce fut surtout à cette fin que le comité décida d'insérer l'article 23 dans la loi mais, malheureusement, celui qui a rédigé cet article n'a pas très bien compris l'intention du comité, de sorte que, bien qu'il soit pourvu à l'inclusion des catégories

soustraires à l'application de la loi sur le service civil par décret du conseil, cet article ne pourvoit pas à l'inclusion des catégories soustraites à la loi sur le service civil par une autre loi du parlement.

C'est un document auquel on peut se reporter. Si les membres du comité veulent bien consulter l'appendice "A" joint au mémoire, ils y trouveront à la page 2, alinéa 5, le texte de la lettre ou du mémoire provenant du secrétaire adjoint du ministère du Rétablissement civil des soldats.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire de M. D. M. Stewart.

Le TÉMOIN: Oui, de M. D. M. Stewart. Je cite:

Lorsque la loi de la pension a été étudiée par le comité parlementaire, il a été question de l'appliquer à ce ministère. Le comité avait l'intention d'en appliquer les dispositions aux personnes employées par ce ministère.

On m'informe maintenant que le comité qui a étudié cette question à l'époque était un comité spécial qui n'a pas fait imprimer le compte rendu de ses délibérations. Nous n'avons donc comme tout dossier que cette simple lettre de M. Stewart qui, on le notera, a été écrite le 21 octobre 1924, c'est-à-dire vers l'époque où la loi a été étudiée.

Voici maintenant la dernière question que je désirais commenter. A la fin des délibérations, hier soir, on a donné à entendre que le comité serait intéressé à examiner un ou deux cas de particuliers directement visés par la mesure présentement à l'étude. J'ai ici, et je voudrais la consigner au dossier, une déclaration préparée par un employé actuel de la division des terres destinées aux anciens combattants, cet employé étant de ceux qui sont effectivement entrés en service en 1916. L'employé dont je parle avait été embauché par le ministère de l'Intérieur et il fut plus tard transféré au ministère du Rétablissement civil des soldats ou à la Commission d'établissement des soldats, en 1918, à titre de surnuméraire. Mais il n'a pas eu l'occasion d'exercer le droit d'option à l'égard de la partie II de la loi. Il s'agit de M. S. H. Radford.

Le président:

D. Pourquoi cet employé a-t-il été transféré s'il était déjà fonctionnaire?—

R. C'est une question à laquelle M. Radford devra répondre lui-même.

D. A-t-il changé de poste pour obtenir un traitement plus élevé?

M. S. H. RADFORD: Me voici, monsieur. Je tiens à dire qu'avant ma permutation, beaucoup de fonctionnaires permanents sont passés au service qui était chargé de l'application de la loi d'établissement de soldats lorsque cette mesure a été adoptée en 1918. Il y eut d'abord la loi de 1917 qui pourvoyait à l'établissement de soldats sur des terres fédérales. Puis, en 1918, on a adopté l'autre loi pourvoyant à des prêts aux anciens combattants en vue de l'achat de terres. Pour l'administration de cette loi, on a transféré plusieurs fonctionnaires permanents qui étaient en service depuis longtemps, c'est-à-dire des techniciens qui étaient déjà fonctionnaires. Je fus le premier ancien combattant à être transféré. Tous ces employés venaient du ministère de l'Intérieur. La loi était appliquée par le ministère de l'Intérieur et je suppose que la Commission d'établissement des soldats voulait s'assurer les services d'un ancien combattant, avant de commencer son activité. En somme, c'est des soldats que nous nous occupons. Pour ce qui est d'une augmentation de traitement, j'ai obtenu \$300 de plus pour m'occuper de la correspondance générale de la Commission d'établissement des soldats.

D.—Cette question me satisfait.

M. LESAGE: Aviez-vous obtenu à ce moment-là votre certificat de permanence dans le fonctionnarisme?

M. RADFORD: Non, j'étais entré au service en 1916 et je n'étais encore que surnuméraire. Environ un an plus tard, j'ai quitté le ministère de l'Intérieur, au moment où on commençait d'accorder la permanence aux fonctionnaires de ma division, c'est-à-dire à tous les fonctionnaires temporaires dont la nomination, à titre permanent, était approuvée par le ministre.

M. LESAGE: Quand avez-vous été transféré à la Commission d'établissement des soldats? C'était bien le nom de la Commission dont vous parlez, n'est-ce pas?

M. RADFORD: La Commission d'établissement des soldats.

M. LESAGE: Aviez-vous à ce moment-là un certificat de permanence?

M. RADFORD: Non.

M. FULFORD: Avez-vous demandé à être transféré?

M. RADFORD: Non, je ne l'ai pas demandé. On m'a changé de place.

M. FULFORD: On vous a changé de poste.

M. RADFORD: Je n'ai eu rien à dire à ce sujet.

Le TÉMOIN: Me permet-on de consigner au compte rendu une déclaration de M. Radford?

Le PRÉSIDENT: Veut-on que cette déclaration soit consignée au compte rendu?

(La proposition est adoptée.)

M. RADFORD: Voici ma déclaration:

Déclaration de M. S. H. Radford: Entré au service du ministère de l'Intérieur, par certificat temporaire, en août 1916, après sa libération de l'armée.

En juillet 1918, j'ai été transféré à la Commission d'établissement des soldats. Auparavant, plusieurs fonctionnaires permanents du ministère de l'Intérieur, qui n'avaient pas d'états de service militaire, avaient été transférés au service de l'application de la loi.

Par la suite, un décret général accordait la permanence aux anciens combattants de ma division. Si je n'avais pas été choisi pour être transféré, j'ai tout lieu de croire que j'aurais obtenu la permanence et que j'aurais plus tard profité de la moyenne de cinq ans établie sous le régime de la loi de 1924 avec la pension.

Chaque année, les membres du personnel de la Commission s'attendaient d'être titularisés. La question était continuellement soumise à la Chambre et elle a fait le sujet d'une correspondance volumineuse.

La permanence a d'abord été refusée au personnel de la Commission d'établissement des soldats par un décret du conseil en date du 16 décembre 1920 (PC. 2958), qui visait également les employés du ministère du Rétablissement civil des soldats, et qui modifiait le règlement concernant la titularisation des employés surnuméraires du service public. L'article n° 4 du décret du conseil déclare que "lesdites listes ne doivent comprendre le nom d'aucun employé temporaire de sexe masculin qui était d'âge militaire au cours de la récente guerre et qui n'est pas ancien combattant ou ancien marin, aux termes de la définition de la loi de 1918 pour le service civil, à moins que ledit employé ne puisse fournir des raisons satisfaisantes au ministère et à la Commission du service civil pour expliquer pourquoi il ne s'est pas engagé pour service militaire pendant la guerre". D'après ce règlement, on aurait pu croire que le décret général profiterait surtout aux anciens combattants, mais l'article 2 excluait les divisions du service civil qui employaient le plus d'anciens combattants. C'est tout comme si, de la main gauche, on avait offert un cadeau aux anciens combattants, tout en se servant de la main droite,

plus forte, pour le leur arracher. Le règlement n° 2 prescrit que "lesdites listes ne doivent inclure, pour le moment, aucun employé temporaire de la Commission d'établissement des soldats, etc." L'intention était évidente, mais ce n'est qu'après seize longues années qu'on y a donné suite.

Sous le régime du décret du conseil CP. 3560, daté du 3 octobre 1921, le règlement n° 2 a été modifié, de sorte que le personnel de la Commission pouvait obtenir la permanence. Il semble, cependant, qu'on n'ait pris aucune mesure par la suite. Quoi qu'il en soit, le ministère des Finances a rejeté notre demande de profiter de la loi de 1924 avec la pension.

Le décret du conseil CP. 2958 a de nouveau été modifié, le 22 octobre 1921, en vue d'inclure les employés qui ne se trouvaient pas dans la même situation, ceux par exemple qui, par leur bon travail, avaient mérité d'être promus à un poste plus élevé comportant de plus lourdes responsabilités. Il est possible que le législateur ait eu l'intention d'appliquer ce décret du conseil à des cas comme le mien.

Le 7 mai 1925, le sous-ministre des Finances écrivait ce qui suit au président de la Commission d'établissement des soldats: "On s'est demandé si votre Commission tombe sous le coup des dispositions de la loi de 1924 sur la pension du service civil. On entend proposer l'adoption d'un décret du conseil sous l'autorité de l'article 2 c) et de l'article 11 de la loi afin d'en étendre l'application aux services ou divisions du service public au sujet desquels il y a doute. Veuillez nous dire si vous désirez que votre commission soit comprise dans la recommandation projetée." Le président a donné une réponse affirmative mais, d'après les dossiers, il semble que les choses en soient restées là.

Ce n'est que le 12 août 1935 qu'un décret du conseil a été adopté pour permettre aux membres du personnel de présenter avec succès une demande, sous le régime de la loi sur la pension; mais, sans qu'il y eût de leur faute, on leur a refusé l'avantage de la moyenne de cinq ans pour le calcul de l'allocation de retraite, et, dans mon cas, je devrai payer pendant le reste de ma vie des arriérés accumulés pendant dix-neuf ans, y compris l'intérêt.

Il est intéressant de noter que le ministre actuel des Finances reconnaît que cet état de chose n'était pas satisfaisant; sans aucun doute, le comité proposera quelque mesure pour y remédier.

Puisque, comme l'a déclaré le ministre des Finances à la Chambre des communes, le Gouvernement prend des mesures pour empêcher qu'un tel état de chose ne se répète, je propose que le bill dont le comité est maintenant saisi soit modifié de façon que soient supprimés les obstacles qui empêchent ceux qui sont entrés au service avant le 10 novembre 1919, ou avant toute autre date qu'on pourra juger satisfaisante, de profiter de la partie II de la loi de 1924.

Le TÉMOIN: Nous avons ici ce matin un autre employé actuellement au service de la division des terres destinées aux anciens combattants. Il se trouve dans une catégorie un peu différente de celle de M. Radford. Il est entré au service de la Commission d'établissement des soldats à la suite d'un examen de la Commission du service civil et on lui a accordé un certificat de permanence en 1919. Il a accepté de tomber sous le coup de la partie II de la loi de la pension du service civil et, pendant quelque temps, on a prélevé des cotisations sur son traitement, mais cet argent lui a plus tard été remis. Son nom est Alexander Jamieson. J'ai ici des copies des lettres échangées entre le directeur du personnel du ministère des Affaires des anciens combattants et le sous-ministre de la Justice au sujet du cas de M. Jamieson. Je voudrais consigner ces documents au dossier en même temps que la lettre du directeur du personnel qui, à mon avis, expose très bien ce cas.

Je désire également revenir sur un commentaire de notre président, M. A. B. Hamilton, à propos de la réponse fournie par le sous-ministre de la Justice. Il s'agit d'un très bref passage:

Il me semble que si cette opinion a quelque fondement, tous les employés qui étaient permanents avant d'être transférés à l'ancienne commission d'établissement des soldats sont également exclus de la partie II de la loi puisqu'ils n'étaient pas employés au service civil. On aurait dû, par le même raisonnement, leur retirer leur permanence.

Le PRÉSIDENT: Merci. C'est vous, monsieur McIlraith, qui avez demandé cette documentation. Je voudrais que vous y jetiez un coup d'œil avant qu'elle soit consignée au compte rendu.

(Pièce n° 3)

COPIE

OTTAWA 2, 19 mai 1952.

Monsieur le sous-ministre de la Justice,
Immeuble de la Justice,
Ottawa (Ont.).

A l'attention de M. D. H. W. Henry

Sujet: Alexander Jamieson, Bureau principal,
Dossier des finances n° 33662

Monsieur,

Je vous serais reconnaissant de prendre en considération les faits exposés ci-dessous au sujet de M. Alexander Jamieson, fonctionnaire supérieur du service des terres destinées aux anciens combattants, au bureau principal.

M. Jamieson prétend,—je ne puis que convenir qu'il a raison,—qu'au moment de sa retraite, il devrait profiter des avantages de la partie II de la loi du service civil et que son allocation annuelle devrait être fondée sur le salaire moyen qu'il a touché au cours des cinq dernières années de son service. M. Jamieson a été nommé permanent, à la Commission d'établissement des soldats, à compter de la date de sa nomination initiale, c'est-à-dire le 20 janvier 1920. Cette décision a été confirmée par un avis de nomination permanente de la Commission du service civil, en date du 29 décembre 1919. Une copie au photostat de ce certificat est jointe à l'appendice "A". Le 11 mars 1920, M. Jamieson a demandé que ses cotisations à l'égard de la caisse de retraite soient prélevées sur son salaire (appendice "B"). Ces prélèvements ont été rétroactifs à compter de la date de sa titularisation.

A titre de fonctionnaire permanent, M. Jamieson a obtenu du département de l'assurance la police n° 4448, émise le 31 mars 1921.

Le 30 septembre 1924, M. Jamieson a demandé que la loi de la pension lui soit appliquée (appendice "C") et son choix a été ratifié par le comptable en chef du ministère des Finances dans sa lettre du 7 novembre 1924 (appendice "D").

Dans sa lettre du 19 juin 1926 (appendice "E"), M. G. L. Gullock a renversé la décision du comptable en chef. M. Gullock se fondait sur le fait que le nom de M. Jamieson ne figurait pas dans le décret du conseil CP 225/795, daté du 20 mai 1926. Le ministère ne possède pas d'exemplaire de ce décret de conseil. On ne connaît pas la portée exacte de ce décret, car l'article 15 de la loi sur la pension du service civil ne semble pas établir d'exceptions et aucune mention n'est faite de l'exclusion des employés de la Commission d'établissement des soldats de l'application des dispositions de la partie II de la loi.

Le 10 juillet 1934, M. Jamieson a demandé une nouvelle décision et M. W. O. Ronson, dans sa lettre du 11 juillet 1934 (appendice "F") a statué que, étant donné que le personnel de la Commission d'établissement des soldats ne tombait pas sous le coup des dispositions de la loi sur la pension du service civil, M. Jamieson ne pouvait pas devenir contributeur.

Au moment de la titularisation générale du personnel de la Commission d'établissement des soldats, on a autorisé M. Jamieson à verser des cotisations au Fonds de pension, à compter du 1^{er} septembre 1935, et on a jugé qu'il pouvait profiter des dispositions de la partie I de la loi. Ses cotisations à la caisse de retraite ont alors été versées au Fonds de pension.

Le 10 septembre 1948 (appendice "G"), M. Jamieson a soumis un très juste exposé de son cas au directeur de la Division de la pension, mais, de nouveau, on a rejeté ses allégations. Ce refus est consigné dans une lettre de M. Gullock, en date du 1^{er} décembre 1948 (appendice "H").

A mon avis, M. Jamieson satisfait à toutes les conditions posées dans la partie II de la loi sur la pension du service civil. Les droits de M. Jamieson ne sont nullement infirmés par le fait que la Commission d'établissement des soldats n'était pas considérée comme service permanent.

La carrière de M. Jamieson dans le fonctionnarisme touche maintenant à sa fin. Je pourrais ajouter qu'il a rendu de très éminents services à la Commission d'établissement des soldats et, plus tard, au sein du service d'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants. Il me semble évident qu'il serait injuste d'appliquer à M. Jamieson, au moment de sa retraite, les dispositions de la partie I de la loi sur la pension du service civil.

Je vous serais reconnaissant d'étudier à fond ce cas et de me dire si, à la lumière des faits énumérés ci-dessus, M. Jamieson devrait, à votre avis, tomber sous le coup des dispositions de la partie II de la loi sur la pension du service civil.

Votre tout dévoué,

*Le directeur du personnel et du
service administratif,*

Original signé par:

O. L. McCULLOUGH.

COPIE

(2) M. Jamieson: Document transmis du bureau du colonel McCullough pour votre information.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA

OTTAWA, 5 août 1952

Colonel O. L. McCullough
Directeur du Personnel et
des services administratifs
Ministère des Affaires des anciens combattants
Ottawa (Ont.)

163821

Cher colonel McCullough,

J'ai étudié la documentation que vous m'avez soumise au sujet de M. Alexander Jamieson, ancien employé permanent de la Commission d'établissement des soldats.

Pour profiter de la partie II de la loi sur la pension du service civil, un employé doit avoir été "fonctionnaire" suivant la définition de ce mot qui figurait dans la loi, le 19 juillet 1924, date où elle a été proclamée.

M. Edwards, qui était alors sous-ministre de la Justice, a exprimé l'avis, au cours des années qui ont suivi immédiatement l'entrée en vigueur de la loi, que la Commission d'établissement des soldats ne faisait pas partie du service civil aux termes de la loi sur la pension. Il a déclaré nettement, cependant, que le gouverneur en conseil pouvait décréter que ladite Commission faisait partie du service civil aux fins des dispositions de la partie II de la loi sur la pension. C'est ce qui a été fait, en août 1935, et cette décision avait une portée générale.

A mon sens, jusqu'à ce moment-là, M. Jamieson, à titre d'employé de la Commission d'établissement des soldats, n'était pas fonctionnaire aux termes de la loi sur la pension; il ne l'est devenu qu'après l'adoption du décret C.P. 161/2387 du 12 août 1935. Par conséquent, il est devenu employé civil après le 19 juillet 1924, et, en vertu du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi sur la pension, la partie I de ladite loi s'applique à son cas. M. Jamieson ne peut donc pas prendre sa retraite sous le régime des dispositions de la partie II de la loi.

Avant d'en venir à cette conclusion, j'ai pris en considération le fait qu'il a obtenu une police d'assurance du département de l'assurance et que le ministère des Finances a ratifié, en 1924, la décision de M. Jamieson de profiter de la loi sur la pension, à titre de fonctionnaire. Ces considérations, cependant, ne peuvent aucunement influencer sur les arguments d'ordre juridique que j'ai exposés ci-dessus.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,
(signature) F. P. VARCOE.

LE PRÉSIDENT: Ai-je raison de supposer que si, juridiquement parlant, aucune décision ne pouvait être finale, c'est parce que, à l'époque, la pension n'était pas un droit légal comme elle l'est actuellement sous le régime de la loi?

LE TÉMOIN: Je regrette de ne pouvoir répondre à cette question.

LE PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai, M. Taylor, que, sous le régime de la loi actuelle, un fonctionnaire peut exiger que la loi lui soit appliquée si ses droits légaux lui sont refusés?

M. TAYLOR: C'est ce qui ressort du bill à l'étude.

LE PRÉSIDENT: N'est-il pas évident que c'est parce qu'ils ne possédaient aucun droit légal que ces employés n'ont pas mené leur réclamation jusqu'au bout il y a plusieurs années?

M. MACDONNELL: Ne pouvaient-ils pas invoquer un précédent quelconque?

M. MCILRAITH: Non, il n'y avait pas de précédent. C'est là le principal changement apporté par la nouvelle loi. C'est à cela que tient la difficulté. Il s'agit d'un des principaux changements apportés à la loi, lequel, je crois, revêt une extrême importance. On ne devrait pas priver ces employés de certains avantages à cause de subtilités, de retards, ou pour la simple raison qu'ils ne possédaient pas de droit légal.

M. TAYLOR: La division de la pension s'en tient à la coutume établie; elle consulte les juristes. Nous obtenons souvent leur avis. Je crois que chaque semaine on soumet des cas aux avocats du ministère de la Justice en vue d'en obtenir une décision. Quand il y a ce que nous pourrions considérer comme des appels nous obtenons une opinion officielle du juriste en chef de la Couronne le sous-ministre de la Justice, qui nous indique, si oui ou non, ces cas tombent sous les dispositions de la loi. Il est vrai qu'on ne peut en appeler

d'une décision du sous-ministre de la Justice ni, je suppose, du gouverneur en conseil. On ne peut pas en appeler aux tribunaux mais, on pourra le faire dorénavant, sous le régime de la mesure à l'étude.

M. McILRAITH: Depuis combien de temps cette coutume est-elle établie? C'est là ma première question. Cette coutume est celle qu'on suit actuellement. Je ne m'arrête pas pour le moment à l'opportunité de cette coutume.

M. TAYLOR: Je ne m'occupe que depuis deux ou trois ans de l'application générale de la loi, mais je suppose que cette coutume est établie depuis très longtemps. J'ai pris connaissance d'opinions exprimées par le ministère de la Justice dès 1924.

M. GULLOCK: C'est parfaitement exact.

M. McILRAITH: A l'égard des cas particuliers, la difficulté tient à ce qu'on s'en remettait souvent au principe de la commisération, à propos de paiements à des veuves dans le cas desquelles il s'agissait de déterminer si elles étaient ou non séparées. A mon avis, à l'égard de ces cas compliqués de relations domestiques, la loi ne tenait compte que du fait qu'il s'agissait de paiements *ex gratia*. Je reconnais qu'on est beaucoup plus prudent maintenant, mais, au cours des dix ou quinze dernières années, on n'a pas toujours fait preuve de la même prudence. Je crois qu'on prend de plus en plus de précautions.

M. TAYLOR: Dans certains cas, notamment celui de la dignité des épouses, des épouses de droit commun et ainsi de suite, le Conseil du Trésor jouit d'une latitude illimitée. Le Conseil du Trésor est évidemment un comité du gouverneur en conseil et ses délibérations sont, par conséquent, secrètes. Je puis dire, cependant, je crois, que le Conseil du Trésor a toujours étudié très attentivement ces cas et qu'il a obtenu des rapports très détaillés, quand il y avait lieu de douter sérieusement de la "dignité" de la veuve.

M. McILRAITH: Oui, mais le Conseil du Trésor n'a-t-il pas été établi en 1932? Il s'agit donc de l'organisme qui a précédé le Conseil du Trésor actuel et dont la compétence a été étendue.

M. TAYLOR: Le Conseil du Trésor existe depuis 1870 environ. Lorsque sa constitution a été modifiée par la loi du revenu consolidé et de la vérification de 1932, ses obligations ont été étendues. Mais, le Conseil du Trésor s'occupe des cas de ce genre depuis 1924.

M. McILRAITH: Je ne critique pas la coutume suivie par le Conseil du Trésor ou par la division de la pension, car j'estime qu'ils ne pouvaient faire davantage dans ces circonstances, à l'égard de ces cas difficiles de relations domestiques. Ils devaient toujours revenir au principe des paiements *ex gratia* et c'est en se fondant sur ce principe qu'ils ont rendu leurs décisions dans la plupart des cas, n'est ce pas?

M. TAYLOR: On peut avoir à se prononcer sur le cas d'un homme et d'une femme qui étaient mariés, qui n'avaient pas obtenu de divorce mais qui ne vivaient pas ensemble depuis une vingtaine d'années. L'homme vivait, depuis dix ou quinze ans mettons, avec une autre femme qui passait pour son épouse, tandis que son épouse légitime vivait ailleurs. Dans ces cas, le ministre sera heureux d'être dégagé de la responsabilité de rendre une décision.

M. LESAGE: Ce cas est prévu à l'article 9.

M. McILRAITH: Voici où je voulais en venir: Il n'y a pas de doute qu'au début de l'application de la loi sur la pension on recourait beaucoup plus souvent que maintenant au principe des paiements *ex gratia*. Il y a eu une grande amélioration à cet égard depuis sept ans. Le nouveau bill reconnaît sans réserve qu'il s'agit d'une question de droit.

Le PRÉSIDENT: Un autre point, monsieur Taylor. Vous reconnaîtrez évidemment, bien que cela n'arrive pas souvent, que nos tribunaux n'ont pas toujours confirmé les opinions ou les décisions du ministère de la Justice.

M. TAYLOR: J'en conviens parfaitement. J'ai ici le texte initial de la loi de 1924. Le paragraphe 4 de l'article 9 prescrit que "l'allocation à une veuve ou à un enfant doit être suspendue ou discontinuée si, de l'avis du Conseil du Trésor, cette veuve ou cet enfant en devient indigne". C'est donc que le Conseil du Trésor existait en 1924 et pouvait rendre des décisions à cet égard.

Le TÉMOIN: Je voulais dire également que le brigadier Melville de la Commission canadienne des pensions, qui est en même temps un employé du ministère intéressé, est ici ce matin et s'est dit disposé à répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Si votre déposition est terminée, monsieur White, nous entendrons maintenant le brigadier Melville.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas d'autres questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur le brigadier Melville.

Le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les délibérations du comité hier soir et de nouveau ce matin. Le sous-ministre m'a demandé de répondre à une question qui a été posée hier soir. On a dit que quelque 500 employés du ministère du Rétablissement civil des soldats avaient contribué à la caisse de pension et on a demandé combien de ces employés sont encore en service.

M. McILRAITH: Parlez-vous des quelque 500 employés qui sont devenus contributeurs immédiatement après 1924 et à qui on a ensuite refusé le privilège de participer au fonds de pension?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. FRASER: Ils sont entrés en service avant juillet 1924.

Le TÉMOIN: Oui. Voici les chiffres: service des terres destinées aux anciens combattants, 68; ministère des Affaires des anciens combattants, 224; soit en tout 292 employés encore au service du ministère.

M. LESAGE: Combien de ces employés détenaient, en 1924, un certificat de permanence?

Le TÉMOIN: Aucun, je crois. J'exposerai, au fur et à mesure de mes remarques, l'état de choses qui existait alors. Après avoir écouté les délibérations d'hier, j'ai cru bon de recueillir certaines notes propres à renseigner le comité. Je vais m'efforcer de lui exposer la situation très brièvement. Je regrette d'être, à certains égards, directement intéressé à la question, mais je puis dire, messieurs, sans la moindre hésitation, que je crois sincèrement qu'il y a un certain nombre d'employés de la Commission d'établissement des soldats et de la Commission des pensions, ainsi que du ministère du Rétablissement civil des soldats, dont les réclamations n'ont pas été, à mon avis, étudiées équitablement. Ces gens sont victimes de circonstances absolument indépendantes de leur volonté. Il y a deux points que je tiens à mentionner dès le début. Premièrement, je ne prétends pas critiquer le bill n° 334 qui comporte beaucoup d'avantages très précieux. Je ne critique donc pas cette mesure ni ses excellentes dispositions. Deuxièmement, je ne soumetts pas ces observations au nom de tous les anciens employés du ministère du Rétablissement civil des soldats. Je crois qu'il y a malentendu à cet égard. Il s'agit d'un groupe d'employés dont on a examiné le cas et dont les fonctions ont été jugées permanentes et d'une durée indéterminée; le temps seul a établi le bien-fondé de cette décision.

Il est nécessaire de se reporter brièvement à l'état de choses qui existait vers la fin de la première Grande Guerre. Les organismes alors chargés des affaires des anciens combattants étaient: la Commission des hôpitaux militaires,

la Commission d'établissement des soldats, et la Commission des pensions. Le ministère du Rétablissement civil des soldats a d'abord été établi par le décret du conseil n° 432 de 1918 et, plus tard, cette année-là, son établissement a été ratifié par une loi du parlement. Cette loi accordait au ministre le pouvoir de faire des nominations, nonobstant les dispositions de la loi du service civil de 1918. Cependant, le classement des employés devait se conformer à celui du service civil, et, en réponse à la question posée hier soir par M. Fulton, je puis dire catégoriquement qu'il s'y conformait, en fait. Il y a eu, à mon avis, quelques cas qui se présentaient pour la première fois dans le fonctionnarisme, surtout celui d'employés de la Commission d'établissement des soldats, mais dans la grande majorité des cas, le classement du ministère correspondait à celui qu'appliquait la Commission du service civil.

J'appelle maintenant l'attention du comité sur deux décrets du conseil que j'estime très importants. Il s'agit du décret C.P. 2958 du 16 décembre 1920, décret qui, je crois, monsieur le président, a été consigné au procès-verbal à la suite d'une décision prise hier soir. Ce décret du conseil stipule que le député de son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du secrétaire d'État, est tenu de soumettre à son Excellence en conseil les listes indiquant les noms des employés temporaires qui occupent actuellement des postes qui de l'avis de la Commission du service civil et du ministère en cause revêtent un caractère permanent et dont les services sont jugés satisfaisants par le ministère et reconnus tels par la Commission. Le décret comporte la disposition suivante: "Lesdites listes ne doivent comprendre pour le moment",—ces mots sont très importants,—"aucun employé temporaire de la Commission d'établissement des soldats, du ministère du Rétablissement civil des soldats, ni du bureau de l'impôt sur le revenu".

Je passe maintenant au décret du conseil C.P. 3560, daté du 3 octobre 1921. Il a aussi été consigné au dossier. Je me permets d'appeler particulièrement l'attention sur la teneur de ce décret modificateur car, à mon avis, on n'a pas assez insisté hier soir sur ses dispositions modificatrices.

Après avoir cité le décret antérieur, on y prescrit:

"et attendu que le règlement n° 2, contenu dans ledit décret du conseil se lit ainsi:

Lesdites listes ne doivent inclure pour le moment aucun employé temporaire de la Commission d'établissement des soldats, du ministère du Rétablissement civil des soldats, ni du bureau de l'impôt sur le revenu, étant donné que ces services sont exclus de la loi sur le service civil, pour ce qui est de leurs employés temporaires.

Et attendu que le travail actuellement confié à ce ministère consiste presque exclusivement à pourvoir aux traitements médicaux et aux prothèses dont les pensionnés et autres anciens membres des forces armées peuvent avoir besoin, jusqu'à leur mort, et à voir à l'administration et aux paiements des pensions accordées par la Commission des pensions;

Et attendu que le personnel de la Commission des pensions du Canada a récemment été fusionné avec celui du ministère du Rétablissement civil des soldats, sous la direction de ce ministère, et que les travaux des organismes fusionnés assumeront bientôt un caractère permanent;

Et attendu que la Commission d'établissement des soldats a maintenant atteint un stade où ses travaux généraux, y compris la perception des sommes prêtées s'étendent sur une période d'années et peuvent être considérés comme ayant un caractère permanent;

En conséquence, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre suppléant du Rétablissement civil des soldats, d'ordonner que le règlement n° 2 contenu dans ledit décret du conseil en date du 16 décembre 1920 (C.P. 2958) soit modifié, et ledit décret est par les présentes modifié, de façon qu'il se lise ainsi:

Lesdites listes ne doivent comprendre, pour le moment, aucun employé temporaire du bureau de l'impôt sur le revenu, étant donné que ce bureau est soustrait à l'application de la loi sur le service civil, pour ce qui est de ses employés temporaires."

Il est clair que ce décret de 1921 plaçait, ou projetait de placer, les employés de ce ministère, de la Commission d'établissement des soldats du Canada et de la Commission des pensions, parmi les employés permanents. C'est la décision à laquelle on en est venu à l'époque, et, depuis lors, ces employés sont considérés comme permanents. Il ne s'agit pas là de *tous* les employés, mais d'un certain contingent qui devrait être établi.

Nous passons maintenant à la loi de 1924 sur la pension. Lorsque cette mesure a été présentée, tous les employés du ministère l'ont lue avec un très grand intérêt et, règle générale, ils ont eu l'impression qu'une occasion leur était offerte d'assurer leur avenir. Ils estimaient que cet avantage leur avait été refusé jusque-là parce que le ministère ne relevait pas de la loi sur le service civil, mais ils étaient sûrs que la situation était changée à cet égard et qu'ils seraient désormais protégés.

Le ministère a préparé une liste des employés dont les postes étaient jugés permanents ou de durée indéterminée. Ces employés ont été mis au courant des dispositions de la loi et on leur a remis des formules d'option.

Tard hier soir, j'ai parcouru le dossier et j'y ai trouvé, à ma grande satisfaction, la formule de demande afférente à la loi de 1924 sur la pension du service civil. Son état indique qu'elle a fréquemment été utilisée. Il s'agit de la formule de demande qu'on remettait alors aux employés.

M. McIlraith:

D. Elle n'a été soumise qu'à 500 employés.—R. En effet. J'en viens à ce point. Le personnel comptait 8,126 employés le 31 décembre 1919; le 31 décembre 1924, ce chiffre était réduit à 2,524. Sur ce nombre, plus de 500, je crois, ont profité de leur droit d'option. On peut donc en conclure qu'un employé du ministère sur cinq occupait un poste qu'on jugeait permanent et d'une durée indéterminée. Comme le savent les membres du comité, la proportion est aujourd'hui beaucoup plus élevée. Il y a probablement autant d'employés permanents que de temporaires, sinon plus.

D. Je crois qu'il y en a deux fois autant.

Le TÉMOIN: Les employés intéressés ont rempli la formule même dont je viens de parler et on a prélevé des cotisations sur leur traitement, ces cotisations étant remises au ministère des Finances. Ces déductions ont été effectuées jusqu'à 1927 alors que le ministère a été informé que le personnel intéressé n'était pas permanent, étant donné qu'il relevait de la loi sur le ministère du Rétablissement civil des soldats, loi qui accordait au ministre le pouvoir de faire des nominations. De sorte que ces employés n'étaient pas des fonctionnaires permanents au sens de la loi sur le service civil. On leur a donc remis leurs cotisations et les choses en sont restées là.

Le président:

D. Avez-vous le texte de l'opinion exprimée par le ministère de la Justice? A la suite de quelle décision toutes ces contributions ont-elles été remises?—R. Le ministère des Finances a déclaré qu'il n'avait pas l'autorité d'accepter ces cotisations parce que les employés n'étaient pas des contributeurs aux termes de la loi sur la pension du service civil. Je crois que c'est là l'explication.

M. TAYLOR: En effet. Le sous-ministre de la Justice a rendu une décision que l'honorable M. Abbott a citée à la Chambre des communes le 10 avril. On me dit que notre ministère a remis les cotisations immédiatement. Le minis-

tère du Rétablissement civil des soldats a continué de nous remettre des fonds chaque mois ou à peu près, et chaque mois ou à peu près ces fonds lui ont été retournés. Le ministère du Rétablissement civil des soldats a détenu ces fonds, dans un compte spécial, pendant trois ans. Chaque mois, il nous remettait l'argent et le ministère des Finances le lui renvoyait. Il en a été ainsi jusqu'à 1927 alors que la question est venue de nouveau sur le tapis, au parlement. A l'époque, le parlement décida de ne pas apporter à la loi de modification allant à l'encontre de l'opinion exprimée par le sous-ministre de la Justice.

M. McILRAITH: Le parlement a-t-il décidé de ne pas modifier la loi ou est-ce simplement qu'il n'en a pas été saisi.

M. TAYLOR: Je n'étais pas là.

M. McILRAITH: Le parlement n'a rejeté aucune résolution.

M. TAYLOR: Après avoir parcouru le *hansard* de l'époque, j'ai l'impression que la question a été soulevée, mais qu'aucune décision n'a été prise.

M. McIlraith:

D. C'est exact. La question a été soulevée, mais rien n'a été fait.

Le TÉMOIN: C'est mon impression. On a demandé l'avis du ministère de la Justice. En 1924, je crois, ce ministère a préparé un avant-projet de loi propre à remédier à la situation et à dissiper tout doute dans l'esprit du ministère des Finances. Mais ce projet est mort de mort naturelle. Et le cas des malheureux employés du ministère n'a pas été réglé.

Le PRÉSIDENT: Parce que ces employés n'avaient aucun moyen de saisir les tribunaux de leurs réclamations.

Le TÉMOIN: Nous n'avions aucun moyen de nous adresser aux tribunaux. Ce n'est qu'en 1928, au moment de l'établissement du ministère des pensions et de la santé nationale, qu'on a reconnu les états de service des employés de l'ancien ministère du Rétablissement civil des soldats qui furent alors considérés comme des employés permanents et qui commencèrent à verser des cotisations au fonds de pension. Trente-cinq ans se sont écoulés depuis 1918 et, par conséquent, ces employés, dont la plupart étaient des anciens combattants, sont presque tous sur le point de prendre leur retraite, après trente-cinq années de service, soit le maximum pour ce qui est du fonds de pension.

Ils ne demandent pas de faveur. Ils ont versé des cotisations avec intérêt pour toute la période écoulée entre leur engagement initial et le moment où ils ont été reconnus comme fonctionnaires permanents en 1929. Il n'est pas nécessaire que j'insiste sur le caractère permanent des travaux du ministère. Les évènements attestent sûrement le bien-fondé de la partie habilitante du décret du conseil d'octobre 1921. On a dit, je crois, que cet amendement fera surgir des difficultés administratives inouïes, mais je regrette de ne pouvoir accepter cet avis, à titre de président de la Commission canadienne des pensions.

Les difficultés ne sont, en somme, que des obstacles à surmonter. Elles constituent un défi, et, pour que la justice règne, il faut prendre des mesures en conséquence. S'il y a, dans le service public, des employés qui n'ont pas été traités avec justice, j'estime qu'ils ont assurément le droit de faire entendre leurs réclamations. Pour démontrer pourquoi, à mon avis, il n'existe pas de graves difficultés, je tiens à dire que les mesures législatives avantageuses, du moins autant que j'ai pu le constater à l'égard des lois touchant les anciens combattants, ne sont pas habituellement rétroactives. Elles entrent en vigueur à une date fixe.

Le ministère des Finances verse une pension de retraite à certains des employés au nom desquels je parle en ce moment. Pour calculer le montant de cette pension, on s'est fondé sur les traitements versés au cours des 10

dernières années, par exemple, de 1942 à 1952. Ces listes sont encore disponibles; le montant de la pension se fonde sur le traitement moyen de ces dix années de service. Je le répète, ces listes sont disponibles, et il suffirait de biffer les cinq premières années et de calculer le montant d'après la moyenne des cinq dernières années pour opérer le rajustement. Le nouveau montant payable à ces employés pourrait être versé à compter de la date où cet amendement entrera en vigueur.

Je tiens à dire, en terminant, que, sauf erreur, cette proposition a reçu l'approbation des diverses associations du service civil. Elle est préconisée par l'Institut professionnel et je puis dire que ces associations ainsi que leurs représentants ont examiné en détail le cas de ces employés et qu'ils jugent cette proposition digne de votre entier appui.

M. MACDONNELL: Vous avez parlé de la situation qui existait en 1924 et en 1927 alors que des offres ont été faites et n'ont pas été acceptées. Puis vous avez parlé de 1927, année où la question est venue sur le tapis au Parlement sans qu'on prenne de décision. Vous avez aussi mentionné l'année 1929. Je ne comprends pas très bien ce qui s'est produit cette année-là.

Le TÉMOIN: En 1929, le ministère des Pensions et de la Santé nationale a été constitué et le ministère du Rétablissement civil des soldats a cessé d'exister. Dans la loi établissant le ministère des pensions et de la Santé nationale, une disposition prescrivait que les employés, à la recommandation de la Commission du service civil et moyennant leur consentement, pouvaient devenir permanents, c'est-à-dire certains d'entre eux.

M. McLraith:

D. Je n'ai qu'une autre question à poser. Connaissez-vous d'anciens employés du ministère du Rétablissement civil des soldats qui n'ont pas été transférés à l'autre ministère et qui ont obtenu leur pension sous le régime de cinq ans, c'est-à-dire sous le régime de la partie II de la loi?—R. Certainement.

D. Pourriez-vous communiquer privément ces noms à la division des pensions afin que l'on consulte les formules? Je préférerais que les noms ne soient pas consignés au compte rendu.—R. Il s'agit, je crois, d'employés de la Commission des pensions; je ne pourrais pas vous en donner les noms.

D. Je voudrais que ces noms fussent communiqués privément à M. Taylor.

Le président:

D. Je crois que nous avons lu un peu rapidement le décret du conseil n° 3560. Vous avez insisté sur certaines de ces dispositions que vous avez citées. Mais la partie habilitante du décret du conseil semble très limitée. Qu'en déduisez-vous?—R. Je crains de n'être pas en mesure d'offrir de longs commentaires. Je suis à lire le décret du conseil.

D. La partie positive en est très catégorique et la partie habilitante a simplement un caractère général. C'est-à-dire que le P.C. 2958 est modifié de façon qu'il se lise comme il suit:

"Lesdites listes ne doivent comprendre, pour le moment, aucun employé temporaire du bureau de l'impôt sur le revenu,..."

Prétendez-vous qu'un petit groupe d'employés a été soustrait expressément à l'application du décret du conseil antérieur et que votre position s'en trouve renforcée?—R. Non. La division de l'impôt sur le revenu n'a pas été soustraite à la loi. Des trois groupes mentionnés, la Division du rétablissement civil des soldats et la Commission d'établissement des soldats ont plus tard été rayées et le seul groupe auquel le décret a continué de s'appliquer est le bureau de l'impôt sur le revenu, visé par le dernier alinéa du décret du conseil, c'est-à-dire par la disposition habilitante. On espérait à l'époque, je crois, que l'impôt sur le revenu ne serait pas permanent.

M. McILRAITH: Toute la question est là.

M. Lesage:

D. M. McIlraith vient de demander au brigadier Melville s'il connaît beaucoup d'employés du ministère du Rétablissement civil des soldats qui ont profité de la clause dite de cinq ans? La réponse a été affirmative. J'ai ici l'opinion exprimée par le sous-ministre de la Justice en date du 24 septembre 1924, à Ottawa, dans une lettre au sous-ministre des Finances, dans laquelle il expose les raisons de cette mesure. Je voudrais maintenant consigner cette lettre au compte rendu. La situation serait peut-être élucidée, si on me permettait de donner lecture de cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LESAGE:

OTTAWA, 24 septembre 1924.

Cher monsieur,

Je vous écris à propos de votre communication du 6 du courant que vous m'avez adressée en même temps que la copie d'une lettre du secrétaire adjoint du ministère du Rétablissement civil des soldats au sujet de l'admissibilité des membres du personnel de ce ministère à verser des cotisations sous le régime de la loi de 1924 sur la pension du service civil.

Je constate que le personnel se répartit en trois groupes. Le premier groupe comprend ceux qui ont obtenu leur titularisation sous le régime de la loi sur le service civil et qui contribuent à la caisse de retraite. Le deuxième groupe comprend les personnes nommées sous l'autorité de la loi du ministère du Rétablissement civil des soldats. Le ministère estime que ces personnes occupent des positions d'un caractère permanent et d'une durée indéterminée et que, par conséquent, elles ont droit d'être considérées comme "des fonctionnaires ou commis permanents" au terme de la loi sur la pension. Le troisième groupe comprend les personnes nommées sous l'autorité de la loi du ministère du Rétablissement des soldats mais qui occupent des positions auxquelles elles ont été nommées à titre provisoire et qui ne sont pas d'une durée indéterminée.

On déclare que, sous réserve de mon opinion, votre ministère se propose de considérer les fonctionnaires du premier et du deuxième groupes comme admissibles, et ceux du troisième groupe comme inadmissibles, au titre de contributeurs sous le régime de la loi sur la pension. Je crois que vous avez raison pour ce qui est des fonctionnaires du premier groupe, mais non pour ce qui est du deuxième groupe. Dans le cas de ces derniers employés, leur statut est établi par les dispositions de la loi sur le ministère du Rétablissement civil des soldats, chapitre 29 des statuts du Canada de 1919, qui autorise le ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, à édicter, à l'occasion, des règlements "autorisant le ministre, sous réserve des règles et règlement approuvés par le gouverneur en conseil, à recruter les techniciens et employés temporaires spéciaux dont on pourra avoir besoin pour répondre aux circonstances particulières qui peuvent découler de l'exécution des travaux confiés au ministre" etc. Dans l'exercice de ce pouvoir statutaire, le ministre a édicté certains règlements selon lesquels le deuxième groupe de ces employés a été attaché au personnel du ministère. Étant donné les dispositions de la loi, je suis d'avis que ces employés n'ont que le rang de temporaire et ne sont pas titularisés. Il s'ensuit qu'ils ne sont pas admissibles à verser des cotisations sous le régime de la nouvelle loi sur la pension.

A cause de ma décision à cet égard, j'imagine qu'il n'est pas nécessaire de répondre à l'autre question que vous posez dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre tout dévoué,

L'adjoint au sous-ministre de la Justice,
(Signé) W. STUART EDWARDS

Le TÉMOIN: Il convient peut-être que je donne de brèves explications, car je ne voudrais pas tenter d'induire le comité en erreur. On constatera, je crois, en lisant le compte rendu, qu'il y avait des employés, ceux dont j'ai parlé, et ceux dont je connais le cas, qui étaient à l'emploi de la Commission canadienne des pensions. Ils ont été absorbés par le ministère au début des années 20, de sorte qu'ils ont pu profiter de la clause dite de cinq ans dont ils avaient le droit de se prévaloir.

M. MACILRAITH: Ce qui nous intéresse c'est d'établir le groupe auquel ces employés appartiennent. Il n'est pas nécessaire de faire de conjectures à ce sujet puisque nous sommes en possession des faits. Nous pouvons très facilement vérifier.

Le TÉMOIN: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes arrivés, dans nos travaux, à un point où il importe, à mon avis, que je rende une décision à l'égard de notre programme. J'ai une proposition à formuler. Comme le savent les membres du comité, nos attributions ne portent que sur le bill n° 334 et nous ne sommes pas autorisés à traiter à fond la question de la pension.

J'ai cru qu'un dossier en quelque sorte officiel, à l'égard de cette importante question, serait utile à la fois au ministre, au sous-ministre et au ministère. En autorisant l'audition de ces témoignages, j'ai peut-être dépassé les termes de nos attributions, mais j'ai cru que ces renseignements seraient utiles en ce qu'ils constituent un dossier permanent. Cependant, nous ne sommes pas autorisés à traiter de pension ou de caisse de pension sans en demander l'autorisation à la Chambre. Je doute fort que le parlement veuille nous accorder cette autorisation au stade avancé où en est actuellement la session. Je ne puis accepter que les motions qui concernent le projet de loi dont nous sommes actuellement saisi. Il serait peut-être bon, si M. Taylor y consent, que nous tenions une réunion à huis clos, afin que les membres du comité puissent lui exprimer clairement leurs opinions à cet égard et lui dire que nous ne pouvons pas faire plus, pour le moment.

M. CARROLL: Le brigadier Melville a formulé une proposition à laquelle on pourrait donner suite, sous forme d'un amendement à la loi, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Une difficulté se pose. Vous savez très bien, monsieur Carroll, qu'aucun membre, qu'aucun comité de la Chambre des communes, ni personne, sauf un ministre de la couronne, ne peut présenter de mesure législative comportant la dépense de deniers publics.

M. ARGUE: Mais est-ce exact, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le parlement n'a pas autorisé le comité à lui soumettre de rapports comportant des propositions relatives à une question qui n'a pas été déférée au comité.

M. ARGUE: Mais le comité n'a-t-il pas le droit, comme je le crois, de formuler des proportions?

Le PRÉSIDENT: Non. Nos attributions ne portent que sur le projet de loi.

M. ARGUE: J'étais membre de comités qui ont proposé que le Gouvernement étudie certaines questions comportant une dépense d'argent.

Le PRÉSIDENT: J'ai été président de plusieurs comités dont les attributions avaient été définies expressément de façon à autoriser ces comités à formuler des recommandations en ce sens. Mais nos attributions actuelles ne portent que sur le bill n° 334.

M. McILRAITH: Si nous devons poursuivre nos délibérations de la façon que vous avez indiquée, ne pourrions-nous pas éviter un débat sur ce point du Règlement en obtenant une décision de votre part dès maintenant. Si nous

pouvons engager un débat maintenant que nous sommes en possession de ces témoignages, il ne serait plus nécessaire d'obtenir de vous une décision catégorique.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité jugent-ils cette proposition satisfaisante? Veulent-ils que le président, ici présent, termine sa déposition. Il a peut-être certaines remarques à formuler. Nous pourrions ensuite tenir une réunion à huis clos afin de discuter la question à fond en exprimant nos opinions au sous-ministre, sachant très bien qu'il les communiquera au ministre.

M. QUELCH: Nous devons certainement être autorisés à indiquer, dans notre rapport à la Chambre, que nous avons entendu les dépositions de ces de ces divers groupements et que nous invitons la Chambre à étudier leurs mémoires?

Le PRÉSIDENT: J'ai étudié attentivement le Règlement. Lorsqu'un bill est déféré au comité, les pouvoirs de ce comité se limitent à faire rapport au sujet du bill avec ou sans amendement; mais nous n'avons pas le droit de formuler de proposition.

M. ARGUE: Mais si nous pouvons songer à modifier les projets de loi, le champ de nos délibérations est pour ainsi dire illimité.

M. McILRAITH: Voulez-vous dire que le régime des cinq dernières années coûte nécessairement plus cher que le régime des dix dernières années? Après avoir lu la mesure à l'étude, il est concevable qu'on puisse prétendre qu'à l'avenir nous pourrions abaisser les salaires de tous les employés à partir de l'âge de 55 ans. Dans ce cas, l'employé y perdrait. C'est un point de droit intéressant. Je reconnais que ce n'est qu'un point de droit mais c'est pour cette raison que j'ai cherché à éviter toute décision officielle pour le moment. Nous pourrions argumenter pendant des heures, mais, si nous n'insistons pas pour obtenir une décision officielle, nous pourrions éviter la nécessité d'une discussion, et cela vous épargnera du temps.

Le PRÉSIDENT: J'ai défini mon attitude. Je n'ai pas rendu de décision. Je puis convoquer une réunion à huis clos pour 3h. 30 et nous pourrions alors débattre la question à fond.

M. MACDONNELL: Avant qu'on prenne une décision définitive, je tiens à dire que j'apprécie vos paroles à propos d'une réunion à huis clos, bien que je n'aime guère ce genre de réunion. Quoiqu'il en soit, nous voulons que ces renseignements soient consignés au compte rendu. Ne pourrions-nous pas demander à la Chambre d'étendre nos attributions, ce qui serait un bon moyen de surmonter cette difficulté?

Le PRÉSIDENT: Je songe au temps à notre disposition, monsieur Macdonnell, car la Chambre doit bientôt terminer ses délibérations et le fait est que le comité doit étudier trois autres questions qui lui ont été déférées.

M. FRASER: Nous ne devrions pas être forcés de hâter l'examen d'une mesure comme celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Personne ne propose au comité d'agir avec précipitation. J'ai dit quelles étaient nos attributions et j'invite les membres du comité à en lire la définition.

M. MACDONNELL: S'il s'agit simplement d'une question de temps, je puis dire qu'il ne nous faudrait pas plus d'une minute. La Chambre des communes peut certes donner son approbation en un rien de temps, si le Gouvernement est prêt à accepter cette proposition et à étendre nos attributions de façon qu'il nous soit possible de présenter nos vœux.

M. LESAGE: Pourquoi n'accepterions-nous pas la proposition de M. McIlraith, qui voudrait que nous entendions le dernier témoin et que nous nous

réunissions de nouveau à trois heures et demie cet après-midi pour entendre M. Taylor. Après cela nous pourrions prendre une décision à l'égard de ces questions.

M. McILRAITH: Je ne voudrais pas qu'une décision catégorique fût rendue pour le moment, car nous ne pouvons pas consacrer beaucoup de temps à débattre un point de droit. Or j'estime que la discussion serait longue et je tiens à ce que le bill soit renvoyé à la Chambre aussitôt que possible.

M. ARGUE: En principe, je m'oppose aux réunions à huis clos. J'estime que tous les témoignages entendus aux réunions de notre comité doivent figurer au compte rendu. En outre, si nos attributions ne nous permettent pas de poursuivre la discussion actuelle, comment peuvent-elles nous permettre de tenir une réunion à huis clos?

Le PRÉSIDENT: Vous savez que la réunion pendant laquelle un comité prépare son rapport a toujours lieu à huis clos.

M. ARGUE: Mais il ne s'agit pas, dans ce cas-ci, de préparer notre rapport. Je ne crois pas qu'il soit tellement nécessaire de terminer la session à la fin de la semaine prochaine, s'il faut pour cela étudier en toute hâte une question comme celle dont nous sommes saisis.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que la session se termine à la fin de la semaine prochaine, je crois plutôt que la prorogation aura lieu dans deux semaines. Apparemment, un seul sujet vous intéresse, tandis que pour ma part, à titre de président, je dois voir à l'examen de trois autres questions.

M. ARGUE: Je m'intéresse à plus d'une question et je crois que votre remarque n'était pas nécessaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous présenter votre mémoire maintenant monsieur Hamilton?

Le brigadier MELVILLE: Je tiens à vous remercier, monsieur le président, ainsi que les membres du comité, de l'occasion que vous m'avez offerte d'exposer le cas d'un certain nombre d'employés. Ces employés attendaient cette occasion depuis des années et je vous remercie beaucoup en leur nom.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. FULFORD: Avant que le brigadier Melville se retire, je tiens à dire que M. Balcom qui, malheureusement, a dû se rendre à Halifax, m'a demandé de poser quelques questions en son nom. Je crois, cependant, que la déposition soumise par le brigadier Melville fournit une réponse à ces questions.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Fulford. Monsieur Hamilton, veuillez vous approcher.

M. A. B. Hamilton, président de l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du comité: le mémoire que j'ai à vous soumettre ce matin ressemble à celui que vous a présenté hier soir M. Anderson, de la Légion canadienne. Je me propose d'en donner lecture et de limiter mes commentaires à ce seul sujet. Vous remarquerez que dans le mémoire que nous avons présenté, nous avons cité certains passages du bill n° 334 afin de pouvoir ensuite formuler notre proposition et montrer comment un changement apporté au bill pourrait profiter à ceux au nom desquels nous formulons nos observations. Ce document a été annexé au rapport principal, lequel est joint au mémoire que vous avez reçu hier soir. Avec votre permission, je vais maintenant donner lecture de mon mémoire:

Sujet: bill n° 334, loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

On demande que soit prise en considération la modification du bill n° 334 en vue de pourvoir au paiement de cotisations simples pour service de guerre.

L'alinéa suivant a trait au bill même.

L'article 5 du bill n° 334 prescrit:

(1) sous réserve de la présente loi, le service suivant peut-être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension pour les fins de la présente loi, savoir:

b) (iii) (A) Toute période de service en activité de service dans les forces pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, d'acquitter les cotisations pour ce service.

L'article 6 du bill n° 334 prescrit:

(1) sous réserve de l'article 7, un contributeur qui a droit, suivant la présente loi, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagnée d'action que spécifie l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5, est tenu à cet égard de payer ce qui suit:

e) (iii) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, était employée dans le service public à plein temps, un montant égal au double de celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la façon et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement aux taux qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'elle a quitté son emploi dans le service public pour s'enrôler, avec les intérêts.

Autrement dit, un ancien combattant qui n'était pas fonctionnaire avant son engagement, est tenu de payer une double cotisation, plus 4 p. 100 d'intérêt, à compter de la date où il a opté, lorsqu'il devient contributeur sous le régime de la loi et lorsqu'il choisit de payer les cotisations à l'égard de son service actif. Dans la plupart des cas, cela représente 12 p. 100 du salaire initial, plus 4 p. 100 d'intérêt par année, soit un prix hors de la portée de l'ancien combattant à longs états de service, à qui il ne reste que relativement peu d'années à consacrer au service public.

En conséquence, beaucoup d'anciens combattants, surtout ceux qui sont entrés dans le service civil à un certain âge, n'ont pas exercé leur droit d'option à l'égard de leur période de service dans les forces armées, pour étendre leur période de service applicable à la pension. Beaucoup de ceux qui ont profité de ces droits d'option constatent qu'ils ont à porter un lourd fardeau pour de longues années.

Si l'on veut bien me permettre quelques commentaires, je tiens à dire que, surtout dans notre ministère, on trouvera des employés qui ont eu l'occasion d'opter en faveur du paiement des cotisations à l'égard de leur service de guerre, mais qui, dans la grande majorité des cas, n'ont pas profité de ce droit d'option parce que le coût en était exorbitant; surtout à cause des cotisations globales et de l'intérêt exigé.

Quelle est la règle à cet égard pour ce qui est des autres fonctionnaires? La voici exposée brièvement.

a) Un fonctionnaire permanent qui a obtenu l'autorisation de s'enrôler a bénéficié d'une gratification en plus des avantages et prestations habituelles accordés aux anciens combattants, en ce sens que le Gouvernement a payé ces cotisations au fonds de pension durant son absence en congé militaire;

b) Les fonctionnaires temporaires, lorsqu'ils ont été titularisés, n'ont payé que des cotisations simples; et

c) Le civil sans états de service militaire, entré dans le fonctionnarisme durant la guerre, paie une simple cotisation, bien qu'il ait été à l'abri des inconvénients et des risques de la guerre, tout en ayant l'avantage d'être entré

plus tôt dans un service en voie d'expansion et de pouvoir profiter d'occasions et de l'ancienneté dont ne pouvaient se prévaloir ceux qui ont servi dans les forces armées.

Il n'y a sans doute pas lieu de reprocher au Gouvernement les concessions accordées aux employés permanents et temporaires entrés au service avant la guerre. Cependant, il est bien difficile d'expliquer pourquoi on n'a pas placé les anciens combattants sur le même pied que les employés dont il est question à l'alinéa ci-dessus, qui, bien qu'ayant été au service de la Couronne tout comme le soldat, ont occupé des postes civils sans rien risquer.

On a prétendu que les droits des anciens combattants ont été reconnus et qu'ils ont été récompensés pour leurs services sous forme de gratifications et autres prestations et que, par conséquent, ils ne devraient s'attendre à rien de plus. Personne ne savait, au moment de son engagement, quelles prestations il toucherait à son retour. Aucun ancien combattant ne niera qu'il a été traité généreusement sous le régime de la charte des anciens combattants. Mais, d'après cette même norme, il y a peu d'anciens combattants dans le service public qui estiment que à l'égard de la pension, ils ne doivent pas être placés au moins sur le même pied que ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas d'états de service militaire.

On a aussi prétendu que c'est une concession qui a été faite aux anciens combattants quand on leur a permis de payer les arriérés à l'égard de leur service de guerre. Toutefois, le mot concession indique qu'un droit ou un privilège ayant quelque valeur a été accordé. Si beaucoup d'anciens combattants, à cause du coût de cette concession, sont incapables de s'en prévaloir, il en résulte que ce n'est plus une concession du tout.

Sous le régime de la loi actuelle de la pension, il n'arrive que trop souvent que l'ancien combattant qui a été fait permanent compare le coût des arriérés à l'égard de son service de guerre et la perte de revenu qui en résulte à ce qu'il pourrait toucher sous forme d'allocations aux anciens combattants. On estime que, s'il le pouvait, tout ancien combattant préférerait conserver son moral et son indépendance en pourvoyant lui-même à sa propre sécurité future par le paiement de cotisations durant ses années de productivité. Par conséquent, toute mesure propre à l'aider à atteindre ce but semble opportune et conforme à l'intérêt national.

On ne propose pas de compromettre la stabilité actuarielle de la caisse de pension par la suppression pure et simple de la part de l'employeur à l'égard de la cotisation touchant la période de service de guerre, mais on demande plutôt que le Gouvernement verse à la caisse une contribution égale à celle de l'ancien combattant.

On demande donc que le bill n° 334 soit modifié par la suppression des mots "au double de" à la ligne 41 de la page 8 dudit bill, et leur remplacement par le mot "à".

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur Hamilton.

M. Lesage:

D. Puis-je poser une seule question, monsieur le président? Qu'on me permette d'appeler l'attention sur l'avant-dernier alinéa du mémoire où il est dit: "On ne propose pas de compromettre la stabilité actuarielle de la caisse de pension par la suppression pure et simple de la part de l'employeur à l'égard de la cotisation touchant le service de guerre, mais on propose plutôt que le Gouvernement verse à la caisse une cotisation égale à celle de l'ancien combattant".

Je voudrais une explication à ce sujet.—R. Nous estimons qu'il serait en quelque sorte injuste envers la caisse de supprimer complètement le paiement de la part du Gouvernement à l'égard du service antérieur. Autrement dit, nous croyons que ce paiement doit être effectué, mais qu'il ne faut pas l'exiger

de l'ancien combattant lui-même. Si l'ancien combattant qui a servi dans les forces armées avait été à l'emploi du Gouvernement à titre d'employé temporaire, le Gouvernement aurait payé ces cotisations. Nous soutenons que l'ancien combattant était à l'emploi de l'État et que, par conséquent, le Gouvernement devrait payer la cotisation à l'égard de cette période.

D. Vous prétendez qu'on devrait y pourvoir en insérant un poste distinct dans les crédits? Est-ce bien ce que vous voulez dire?—R. Je ne sais pas du tout comment on inscrit dans les crédits les dépenses de cette nature.

D. C'est la seule conclusion que je puisse tirer de votre argumentation.—R. On devrait pourvoir au paiement, par le Gouvernement, de cette partie de la cotisation.

D. Cela ne se rattache aucunement au bill à l'étude. Il faudrait inscrire à cette fin, dans les crédits, un poste distinct.—R. Le projet de loi prescrit que l'ancien combattant paiera une double contribution; il faudrait donc le modifier pour supprimer ce paiement.

D. La stabilité actuarielle de la caisse de pension ne s'en trouverait-elle pas compromise?—R. C'est au Gouvernement qu'il incombe d'y voir.

M. QUELCH: La stabilité actuarielle de la caisse ne serait pas compromise si le Gouvernement versait une cotisation égale à celle de l'ancien combattant. Nous n'avons rien à craindre à cet égard.

M. McILRAITH: Non, pas si le Gouvernement versait une contribution égale à celle de l'ancien combattant.

Le TÉMOIN: Puis-je terminer l'exposé de notre mémoire, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, allez-y.

Le TÉMOIN: Je prie le comité de ne pas oublier qu'il a, du moins je l'espère, le pouvoir de formuler une proposition propre à remédier à un état de choses qui découle de subtilités légales. Nous ne nous en prenons aucunement aux décisions rendues par le ministère de la Justice et fondées sur la loi adoptée en 1924 sous le titre de loi de la pension. Nous n'avons rien à redire à ce sujet, mais nous estimons que cette mesure législative n'a pas pourvu au cas de certains employés. Ces employés ont été traités injustement. On constate partout une inégalité de traitement. Je crois que le comité a le pouvoir de remédier à cet état de choses et je vous exhorte sincèrement à songer que vous avez entre vos mains le sort de beaucoup d'employés compétents et fidèles. Si vos attributions vous permettent de formuler une proposition, je vous prie instamment de le faire. Je parle ici au nom de ces vieux employés, la plupart anciens combattants de la première Grande Guerre, dont le cas a été si souvent discuté. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Hamilton. Monsieur Victor Johnston.

M. Victor Johnston, président de l'Association du service civil d'Ottawa, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, honorables membres du comité, je tiens à dire, en mon nom personnel et au nom de M. Hall qui m'accompagne, ainsi qu'au nom de l'Association du service civil d'Ottawa, que je suis très heureux d'avoir l'occasion de soumettre un mémoire au comité permanent chargé de l'examen du bill n° 334, pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada. Nous avons fait polycopier notre mémoire et on est à le distribuer, je crois, aux membres du comité. Je voudrais qu'il soit consigné au compte rendu, si le comité n'y voit pas d'inconvénient. C'est à vous qu'il appartient de décider si je dois ou non donner lecture de ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaut mieux que vous en donniez lecture.

Le TÉMOIN: Comme vous le savez, notre association se compose surtout de fonctionnaires habitant la ville d'Ottawa. Elle compte des membres dans la plupart des ministères de l'État et, par conséquent, elle reflète assez bien l'opinion de l'ensemble des fonctionnaires. Elle peut être considérée comme très représentative du fonctionnarisme. Par conséquent, les points principaux que nous avons soulignés dans ce mémoire sont ceux qui sont d'application en quelque sorte générale. Comme nous le disons plus loin, nous souhaitons que les observations soumises par des groupements moins nombreux que le projet de loi intéressent plus directement soient étudiées par le comité consultatif dont le bill propose l'établissement.

Je donne maintenant lecture de notre mémoire.

L'Association du service civil d'Ottawa est heureuse d'avoir l'occasion de déclarer publiquement qu'elle appuie sans réserve le bill n° 334 pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada. Sans entrer dans les détails à l'égard des nombreuses modifications que ce projet de loi apporte au programme de pension du service public, nous pouvons exprimer la conviction que les changements et additions seront profitables à l'immense majorité des fonctionnaires. Le comité consultatif de la pension, établi par le Gouvernement, a étudié à fond le projet de loi. Notre association était représentée au sein de cet organisme. La pension est un sujet compliqué et le projet de loi est d'ordre très technique, mais il est évident que les diverses améliorations dont quelques-unes n'ont, en soi, que de peu d'importance seront profitables aux fonctionnaires et au service public en général puisqu'elles favoriseront une saine administration.

Nous sommes heureux, surtout, que l'application de cette loi de la pension soit étendue à des milliers de fonctionnaires "temporaires". On croit généralement que les employés civils jouissent d'une plus grande sécurité d'emploi que la plupart des autres travailleurs du Canada. Mais le fait est que la plupart des fonctionnaires ne sont employés qu'à titre temporaire. En étendant ainsi l'application de la loi de la pension, on supprime une importante lacune et on se rapproche de l'objectif à atteindre, qui doit être d'assurer à tous les employés de l'État de bonnes conditions de travail. En outre, on assure aux employés temporaires "à long terme" qui ne deviendront peut-être jamais permanents, une protection dont ils ont grandement besoin. Nous approuvons aussi les propositions visant à assurer le paiement de la pension de plein droit plutôt qu'à titre de privilège, à accroître le paiement maximum des prestations à l'égard des personnes à charge, à améliorer les dispositions concernant les fonctionnaires dont le service a été interrompu, à supprimer les restrictions actuelles à l'égard du service actif dans les forces armées "outre mer" et ainsi de suite.

L'Association du service civil d'Ottawa ne voudrait pas retarder l'adoption de la loi de la pension du service public et c'est pourquoi il ne propose, pour le moment, que trois modifications.

1. Nous proposons que les mots "employé temporaire" définis à l'alinéa *n*) de l'article 2, comme signifiant

- (i) un employé engagé pour une durée de 12 mois au moins,
- (ii) un employé à temps partiel ou
- (iii) un employé de session,

soient remplacés par les mots "employé pour une courte période" et que cette expression soit substituée au mot "employé temporaire" dans tous les autres articles du bill ou la définition mentionnée ci-dessus s'applique.

Bien que cette proposition semble n'avoir que bien peu d'importance, nous estimons qu'elle revêt une grande portée. Depuis longtemps, le mot "temporaire" dans le service public s'est appliqué à un très grand nombre de fonc-

tionnaires qui occupent des postes de nature continue mais qui n'ont pas été titularisés sous le régime de la loi sur le service civil. Nous estimons que la définition du mot "temporaire" donnée par le bill à l'étude ne concorde pas avec l'acception qu'on donne généralement à ce terme et que l'insertion de ce mot dans le bill prêtera en fin de compte à confusion, quand on voudra mettre en regard l'interprétation de la loi de la pension avec les interprétations données à d'autres lois.

Notre association espère qu'il ne s'agit pas ici de la mise en œuvre d'un programme visant à supprimer toute distinction entre les employés permanents et les employés temporaires du service public, dans le dessein de faire disparaître un jour ou l'autre la classe des employés permanents. En plus de fournir l'occasion de verser des cotisations sous le régime de la loi sur la pension du service civil, la permanence est le fondement même de la sécurité de l'emploi dans le service public. Nous ne voulons pas que cette sécurité soit limitée ou supprimée, sans que la question ait été discutée au préalable par la Commission du service civil et le Conseil national conjoint du service public du Canada, organisme au sein duquel les principales associations d'employés sont représentées. Tant que le Gouvernement ne sera pas disposé à donner pleine et officielle reconnaissance aux associations de fonctionnaires, à titre de représentants des employés civils à l'égard des questions concernant leur emploi dans le service public, nous ne croyons pas que l'ensemble des fonctionnaires puisse approuver la suppression de la classe des employés permanents.

2. Nous proposons la suppression de l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 4, portant que "nul ne doit contribuer au compte de pension de retraite, ainsi que le requiert le paragraphe (1), après avoir atteint l'âge de 65 ans" ainsi que la suppression de tout renvoi à ce paragraphe dans d'autres articles du projet de loi.

Règle générale, on semble aujourd'hui s'opposer à la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans; ce problème fait actuellement l'objet d'une enquête approfondie. Le Gouvernement lui-même est à étudier la question comme l'indiquent les remarques formulées par le ministre des Finances, l'hon. D. C. Abbott, à la Chambre des communes, le 16 avril 1953:

"Aux termes de la loi existante, la retraite est obligatoire pour le cotisant auquel on offre une allocation; d'autre part, nul cotisant ne peut demeurer fonctionnaire après qu'il a atteint 65 ans, sauf lorsque le gouverneur en conseil, en cas d'efficacité et d'aptitudes physiques exceptionnelles, accorde des prolongations d'une année à l'autre, jusqu'à l'âge de 70 ans.

La loi qu'on a soumise à la Chambre ne mentionne aucune limite d'âge pour la mise à la retraite obligatoire, mais elle perpétue une des dispositions de la loi actuelle et stipule qu'après le 1^{er} août 1957, les prestations de pension sont immobilisées pour ceux qui ont dépassé 65 ans et pour ceux qui après cette date, atteindront 65 ans. Étant donné que les circonstances changent sans cesse, le Gouvernement estime qu'il pourrait être plus avantageux de ne pas s'en tenir étroitement dans ce domaine, au pied de la lettre, dans une loi conçue au premier chef au bénéfice de ceux qui prennent leur retraite. La ligne de conduite remplaçant celle qui établissait la loi actuelle de la pension du service civil est en voie d'être élaborée et on la fera connaître en temps utile."

Comme il est très probable que, avant l'entrée en vigueur de cet article en 1957, on pourra pourvoir à une certaine marge à l'égard de l'âge auquel les fonctionnaires doivent prendre leur retraite, nous estimons que cette restriction, dont l'application est différée, devrait être supprimée.

3. Nous proposons que l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 9 soit modifié, de façon qu'il se lise ainsi: "par le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de toute période de cinq ans de service ouvrant droit

à pension, choisie par le contributeur ou pour son compte, ou au cours de toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années”.

Nous reconnaissons que le projet de loi à l'étude représente une amélioration par rapport à l'ancienne loi de la pension du service civil en ce qu'il permet de calculer le montant de la pension d'après les dix meilleures années de service plutôt que d'après les dix dernières années. En un temps où les échelles de traitement varient continuellement par suite de la hausse du coût de la vie, notre proposition contribuerait à établir l'échelle des pensions à un niveau plus convenable. Elle contribuerait aussi à résoudre rapidement et facilement un problème plus important, celui des prestations de pension que nous nous proposons de débattre ci-après.

Nous estimons qu'on pourrait donner suite immédiatement aux propositions que nous avons exposées ci-dessus, sans retarder l'adoption de la loi.

Nous tenons également à porter à l'attention du comité certaines autres questions concernant la pension qui peuvent exiger un examen plus approfondi. Nous espérons qu'à la suite de notre initiative, le comité demandera au Gouvernement d'entreprendre prochainement une étude de ces problèmes. Une enquête complète à cet égard pourrait ouvrir la voie, à l'avenir, à des modifications opportunes à la loi sur la pension du service public.

1. Nous demandons qu'on étudie le problème de la relation entre les prestations de pension et le coût de la vie ou les fluctuations de l'échelle des traitements. Lorsque le Parlement a approuvé la loi initiale de la pension en 1924, il a ouvert une voie nouvelle, et donné un exemple aux employeurs de l'industrie canadienne particulière dans un domaine relativement nouveau, celui de l'établissement de caisses suffisantes de retraite pour les employés à longs états de service, le financement des prestations étant assuré par des cotisations provenant à la foi de l'employeur et de l'employé. Bien que, au cours des dernières années, l'industrie particulière ait suivi l'exemple du Gouvernement en établissant des plans analogues pour ses propres employés, nous estimons que le plan de pension du service civil compte encore parmi les plus avantageux au Canada.

Cependant, les tendances économiques des dix dernières années attestent qu'il nous reste encore à franchir une étape importante avant d'atteindre l'objectif de la sécurité pour le vieil âge. Beaucoup de fonctionnaires, mis à la retraite après 35 années ou plus de service, ont constaté que la pension sur laquelle ils comptaient pour vivre dans un modeste confort pendant le reste de leur vie, a perdu beaucoup de sa valeur par suite de la hausse du coût de la vie. Ainsi, un fonctionnaire mis à la retraite en 1946 constate que la pension qui lui semblait alors suffisante et raisonnable ne lui permet plus de maintenir un niveau d'existence comparable à celui auquel il avait pu songer. Il est évident que l'objectif de la sécurité de la vieillesse ne sera pas atteint si les hausses de prix enlèvent à la pension la plus grande partie de sa valeur.

Nous savons très bien qu'il est difficile de remédier à cet état de choses. Ce problème a ses répercussions sur d'autres groupements que celui des fonctionnaires. Notre plan de pension se fonde, en principe, sur le rapport entre les prestations actuelles et les cotisations passées. A l'avenir, il faudrait songer, semble-t-il, à établir un rapport entre les prestations et les cotisations actuelles plutôt que les cotisations passées.

A titre d'exemple, prenons le cas d'un fonctionnaire mis à la retraite en 1946 après 35 années de service, et qui occupait un poste de commis classe 4 durant les dernières années. Au moment de sa retraite, son traitement maximum était de \$2,244 et lui donnait droit à une pension d'environ \$1,500. Actuellement, cependant, un commis de la classe 4 gagne, non pas \$2,244 mais \$3,110 au maximum. Si le fonctionnaire touche ce traitement maximum de \$3,110 pendant dix ans, il a droit à une pension d'environ de \$2,100. Il n'est que

juste qu'un fonctionnaire mis à la retraite en 1946 touche une pension à peu près égale à celle à laquelle a droit un employé de classe correspondante qui prend sa retraite en 1953. Les deux employés touchent une pension fondée sur le même genre de travail, mais l'un des deux est désavantagé parce qu'il a accompli ce travail plus tôt.

En 1924, le Parlement s'est attaqué résolument au problème de la sécurité de la vieillesse pour les employés du service public du Canada, à une époque où cette initiative était relativement nouvelle et en un temps où ce domaine était encore inexploré. Le Parlement a établi une norme qui s'est par la suite étendu à l'industrie privée. Trente années ont passé depuis et, aujourd'hui, il nous faut envisager, avec autant de clairvoyance, un autre aspect de ce même problème de la pension. Nous estimons que ce vaste problème devrait faire l'objet d'une étude officielle et nous espérons que le Parlement aura de nouveau l'occasion de prendre l'initiative et de donner l'exemple aux employeurs de l'industrie particulière.

2. Nous estimons, en outre, qu'on devrait songer à verser à la veuve d'un contributeur le plein montant de la pension au lieu de la moitié seulement. Si l'on peut dire avec quelque raison qu'il ne coûte pas plus cher d'assurer la subsistance de deux personnes que la subsistance d'une seule, il est évident que la veuve d'un contributeur a besoin de plus de la moitié de la pension à laquelle elle et son mari aurait droit.

Nous comprenons que ces nouvelles améliorations au plan de pension du service public pourraient entraîner une majoration des cotisations versées par les contributeurs, mais nous supposons que la plupart des fonctionnaires seraient disposés à songer sérieusement à un relèvement des cotisations en échange de ces avantages. Notre but, en proposant au comité de demander au Gouvernement d'étudier ces questions, c'est d'obtenir une estimation de la majoration qu'il faudrait apporter aux cotisations, si tant est qu'une majoration soit nécessaire, pour atteindre ces fins.

Les fonctionnaires qui ont pris leur retraite avant le début de cette année ne profiteront pas, malheureusement, des changements que nous avons proposé d'apporter au projet de loi concernant la pension du service public. Nous nous préoccupons beaucoup du cas de ces personnes dont la pension a été si gravement atteinte par la hausse marquée du coût de la vie après la guerre. Dans beaucoup de cas, la puissance d'achat de la pension a été réduite à tel point que le but initial envisagé par la loi sur la pension du service civil n'est plus atteint. Nous exhortons le Gouvernement à pourvoir à des prestations supplémentaires en faveur des fonctionnaires à la retraite dont la pension, toutes proportions gardées, a été si gravement réduite par la hausse des prix survenue après la guerre.

Nous appuyons aussi les observations soumises au nom d'autres groupements, notamment du ministère du Rétablissement civil des soldats. Nous estimons que ces groupements devraient entrer dans la catégorie des cas spéciaux, sous le régime de la nouvelle loi sur la pension du service public. Nous soumettrons d'autres observations au nom de ces employés lorsque la nouvelle loi aura été officiellement proclamée.

Nous remercions encore une fois le comité de nous avoir fourni l'occasion de lui soumettre ce mémoire concernant le bill n° 334 sur la pension du service public. L'Association du service civil d'Ottawa demande de nouveau que les dispositions de ce bill soient mises en vigueur aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Johnston. A-t-on d'autres questions à poser?

M. LESAGE: Monsieur le président, j'ai ici plusieurs amendements qu'on entend proposer; j'en ai des exemplaires à distribuer aux membres du comité.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais qu'ils fussent distribués maintenant afin que les membres du comité puissent en prendre connaissance.

M. LESAGE: On va les distribuer maintenant et je vais essayer d'en faire proposer l'adoption par un ministre de la Couronne cet après-midi, parce que dans certains cas, ces amendements comportent des dépenses supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: La réunion est ajournée jusqu'à trois heures et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum.

Nous avons entendu les dépositions de toutes les députations. Avez-vous quelques commentaires généraux à formuler, monsieur Taylor?

M. Kenneth Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé:

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président. Je n'ai que deux ou trois commentaires d'ordre général à formuler, et, en même temps, je voudrais fournir certains renseignements demandés par des membres du comité.

Il faut commencer par reconnaître, à mon avis, que notre régime de pension est un des meilleurs, un des plus avantageux, et, je pourrais ajouter, un des plus équitablement administrés qui soient au monde. Il y aura toujours place pour des améliorations et il se peut très bien que, maintenant qu'il est pourvu à la présentation d'un rapport tous les cinq ans, le Parlement profite de cette occasion pour examiner à fond la loi, à intervalles réguliers.

Le principe dont s'inspire la loi est le régime à participation comportant le versement de cotisations égales de la part de l'employeur et de l'employé. Comme l'indiquent les témoignages entendus par le comité, il y aura toujours des plaintes et des demandes de relèvement des prestations. A l'heure actuelle, nous sommes bien près du point d'équilibre entre les recettes à long terme et les dépenses à long terme; toute amélioration appréciable des avantages devrait s'accompagner d'une réduction d'autres avantages ou du relèvement des cotisations.

La mesure à l'étude accorde une certaine priorité à l'augmentation des pensions payables aux employés ayant plusieurs jeunes enfants. Comme vous le savez, on ne se propose pas d'accorder des prestations plus élevées à tous les contributeurs actuels. Les améliorations apportées par le bill à l'étude consistent surtout à uniformiser le plan actuel, à supprimer certaines anomalies et à améliorer l'élément "assurance", à l'égard des employés ayant plusieurs jeunes enfants. Les principaux changements importants sont l'établissement de la pension à titre de droit et l'application du plan à la masse des employés dits temporaires.

On a parlé du cas des fonctionnaires déjà à la retraite et je crois bon de citer certains chiffres concernant les employés subalternes. J'ai établi la moyenne des traitements maximums de certaines catégories qui comptent un très grand nombre d'employés, notamment celles de commis des postes, de facteurs, de commis de la classe 2, de nettoyeurs, aides et ainsi de suite. Le traitement maximum à l'égard de ces catégories s'établissait avant la guerre entre \$1,400 et \$1,700, la moyenne étant d'environ \$1,500. Le fonctionnaire subalterne moyen, qui a pris sa retraite immédiatement avant la guerre ou pendant la guerre jusque vers 1945, touche une pension d'environ \$1,050, s'il a 35 années de service. S'il n'a que 25 ans de service, sa pension est d'environ \$750. Les fonctionnaires qui ont pris leur retraite au moment où les salaires d'avant-guerre étaient encore en cours ont maintenant presque tous droit à la pension de vieillesse de sorte que leur revenu brut est d'environ \$1,500, s'ils sont célibataires, ou même de \$2,000, si le mari et l'épouse ont tous deux dépassé 70

ans. Les employés subalternes qui prennent actuellement leur retraite et dont la pension est fondée sur un traitement moyen de dix années, de l'ordre de \$2,200 ou \$2,500 par an, touchent entre \$1,500 et \$1,800, s'ils ont trente-cinq années de service, suivant que la moyenne est établie d'après les cinq ou les dix dernières années. Ceux qui ont 25 ans de service touchent une pension d'environ \$1,100 ou un peu plus.

La question des examens médicaux est venue sur le tapis et je me suis renseigné à ce sujet auprès du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Ce ministère ne s'occupe pas des examens de fonctionnaires hors d'Ottawa, mais il étudie le résultat de tout examen qui a eu lieu soit à Ottawa soit ailleurs. A Ottawa, on examine autant de candidats à la permanence que possible, dans la mesure où le permet le personnel dont on dispose, mais, à cause du grand nombre de candidats attendant l'examen, beaucoup peuvent décider de se faire examiner par leur propre médecin de famille, à leurs frais, bien entendu.

La question d'étendre les ententes réciproques aux universités aussi bien qu'aux employés du service public a été abordée dans le mémoire de l'Institut professionnel et il en a aussi été question au cours de la discussion générale. Le bill à l'étude autorise le ministre à conclure une entente avec les employés des gouvernements provinciaux, des gouvernements d'autres pays et d'organismes internationaux. J'hésiterais, pour le moment, à pousser cette entente plus loin. Si on veut l'étendre aux universités, il faut commencer par se demander si cet avantage sera limité aux universités canadiennes. Il faudrait ensuite décider s'il faut l'étendre aux groupements d'instituteurs des écoles publiques et privées. Dès qu'on s'éloigne du groupe directement placé sous l'autorité de l'État, il devient difficile d'établir une limite précise avant d'en arriver au groupe des entreprises privées. Vu qu'une solution satisfaisante exigerait le virement de fonds considérables du compte de certains citoyens à celui d'autres personnes, il faudrait certainement que nous fussions absolument sûrs de placer ces montants à bon escient. Pour le moment donc, j'hésiterais fort à conseiller l'extension de ces privilèges à d'autres groupes que ceux que nous incluons dans notre expérience actuelle.

Je l'ai déjà dit, les hommes de science qui quittent le service civil peuvent opter pour une pension différée dont le versement commencerait à 60 ans et s'inscrire à un régime nouveau de pension à l'université où ils vont. Le problème n'est plus aussi compliqué qu'à l'époque où nous n'avions pas encore adopté le principe de la pension différée jusqu'à l'âge de 60 ans. Il convient peut-être de formuler en termes simples mais précis la situation dans laquelle se trouvent les anciens combattants relativement à la loi sur la pension. Tout fonctionnaire fédéral titularisé qui était contributeur, sous le régime de la loi de la pension, avant de s'engager dans les effectifs militaires du pays, et qui, ayant bénéficié d'un congé aux termes de cette loi, est revenu au service de l'État a bénéficié d'une disposition qui faisait compter sans aucuns frais supplémentaires la période passée dans les troupes du pays. Le fonctionnaire qui n'était qu'employé temporaire avant de s'engager, autrement dit celui qui ne contribuait pas au fonds de pension, aux termes de la loi, a pu, lorsqu'il a réintégré son emploi dans le service civil, inclure aux fins de la pension la période passée dans les effectifs militaires durant la guerre moyennant le versement des 6 p. 100 normaux,—5 p. 100 dans le cas des femmes. La personne qui, n'ayant jamais été au service de l'État avant la guerre, a fait du service militaire de temps de guerre et est ensuite entrée au service de l'État est traitée comme si elle avait tenu un emploi ouvrant droit à la pension; autrement dit, il faut verser à la caisse de retraite le plein montant de 12 p. 100. Voilà qui, selon moi, montre que l'État a traité ses employés avec sympathie. Le ministre a traité cette question à fond lorsqu'il a proposé certaines modifications à la loi de la pension en 1947. Je ne donnerai pas lecture du passage

entier. Je me borne plutôt à indiquer les sources à consulter. Il s'agit du *hansard* de 1947. Le ministre a expliqué à cette époque pourquoi le gouvernement accordait aux fonctionnaires qui avaient fait partie des effectifs militaires du temps de guerre le privilège supplémentaire de faire compter cette période de service. Je ne puis dire avec précision de quelle page du *hansard* il s'agit, mais il conviendrait peut-être que je donne lecture du passage en question.

M. MACDONNELL: On a peut-être fourni ces explications alors que j'étais absent hier. Je me demande si d'autres que moi ici aimeraient avoir sur la question des explications plus approfondies.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié la question à fond et il n'y a qu'à se reporter au compte rendu. On compte trois catégories principales: les personnes déjà employées par l'État quand la guerre a éclaté, les personnes qui n'étaient que temporaires à ce moment, et enfin celles qui étaient au service d'autres employeurs mais qui, à la suite du privilège que leur conféraient leurs états de service durant la guerre, ont changé d'emploi lors de leur retour à la vie civile. Voilà les trois groupes en cause.

Le TÉMOIN: Le motif principal exposé par le ministre en 1947 c'est qu'on jugeait répréhensible de n'accorder certains privilèges qu'à une petite fraction des anciens combattants, nommément qu'au groupe de ceux qui entraient au service de l'État.

On a demandé combien de fonctionnaires actuellement au service de l'État sont régis par la disposition dite de la moyenne de cinq ans. Nous ne le savons pas de façon précise. Il faudra quelque temps pour établir ces données. De 1924 à 1927, à peu près 15,000 personnes ont été placées sous l'autorité de la loi de la pension, la disposition dite des cinq années s'appliquant. Bien peu de ces fonctionnaires avaient alors moins de 25 ans. Nous avons estimé qu'il y a aujourd'hui beaucoup moins de 3,000 employés civils pouvant se prévaloir de la disposition dite des cinq années, ce qui correspond à passablement moins de 5 p. 100 des fonctionnaires actuellement régis par la loi et à environ 2 p. 100 de ceux qui seront régis par la loi lorsque le bill entrera en vigueur.

Fait intéressant, j'ai noté que dans la déclaration formulée par M. Osborne, hier soir, il a été question d'un groupe de 57 personnes employées avant 1924. Il n'en reste que le sixième au sein du service civil, ce qui représente la même proportion, à peu près, que ce que j'ai indiqué tantôt.

On m'a demandé combien il en coûterait pour passer de la moyenne de dix ans à une moyenne intéressant un plus petit nombre d'années, plus précisément à une moyenne de cinq ans. Les membres du comité comprendront que si pendant des années l'échelle des traitements demeure la même et que la grande majorité des fonctionnaires atteint le maximum de la rémunération bien avant la mise à la retraite, il n'en coûte que bien peu d'argent pour réduire à un chiffre inférieur à dix le nombre des années incluses dans la moyenne, vu que la grande majorité des fonctionnaires reçoit depuis trois, cinq, dix ou même quinze ans le même traitement. Je parle de la grande majorité des fonctionnaires. Il n'en serait pas de même des personnes occupant des postes administratifs supérieurs. A supposer que le régime de rémunération fût absolument stable, il faudrait pour passer à une moyenne de cinq ans verser environ 22 p. 100 du revenu total de plus dans le cas des employés masculins, le chiffre étant de 09 dans le cas des femmes.

Ce qui accroîtrait vraiment le coût, ce serait un relèvement général des traitements. La question ne se pose vraiment qu'en une telle période. Durant les années écoulées de 1925 à 1945 ou à peu près, alors que le régime de rémunération a été stable, la question de savoir s'il fallait adopter la moyenne de cinq ans ou la moyenne de dix ans n'était pour ainsi dire qu'une question théorique. Elle n'a suscité de l'intérêt, sur le plan concret, qu'à la suite d'un relèvement général des traitements. Pour ce qui est du dernier relèvement général,—il a été d'environ 8 p. 100 à l'égard de tous les traitements, en dé-

cembre 1951,—il aurait fallu pour réduire cette moyenne, compte étant tenu des avantages financiers nouvellement acquis aux fonctionnaires, verser 1·3 p. 100 de plus des traitements durant la période de contribution des intéressés, autrement dit, porter le pourcentage de 6 à 7·3 p. 100 pour couvrir les frais supplémentaires.

M. MACDONNELL: Que représente ce pourcentage si on le transpose en dollars?

Le TÉMOIN: Même avec la moyenne de dix ans, le gouvernement a dû verser une contribution spéciale de 23 millions. Si la moyenne de cinq ans s'était appliquée, le gouvernement aurait dû verser plus de 28 millions au lieu de 23 millions. Il s'agissait là uniquement de combler un déficit comme on l'a fait remarquer. Le chiffre n'inclut que les personnes alors régies par la loi. Si la loi s'était alors appliquée à tous ceux auxquels elle s'appliquera, le gouvernement aurait peut-être eu à verser 46 millions pour combler le déficit, la moyenne de dix ans s'appliquant, et plus de 56 millions si la moyenne de cinq ans avait été mise en vigueur.

M. Fraser:

D. S'agit-il des sept relèvements dont les fonctionnaires ont bénéficié?—
R. Non, uniquement du relèvement de 8 p. 100.

Pour ce qui est de la mise obligatoire à la retraite à l'âge de 65 ans, j'ai remarqué les divergences de vues de la Fédération du service civil...

M. Macdonnell:

D. Monsieur Taylor, vous venez de dire que les chiffres ne s'appliquent qu'à un seul relèvement des traitements. L'ensemble de la réponse fournie ne donne-t-il pas lieu de croire cependant qu'il s'est agi de l'ensemble des relèvements?

Le TÉMOIN: Les autres relèvements ont donné lieu à ce trou béant de 365 millions,—on me pardonnera cette expression,—que nous avons voulu combler progressivement. D'autres facteurs ont également influé sur ce chiffre.

Pour ce qui est de la mise obligatoire à la pension, les membres du comité se feront une idée de la complexité du problème simplement du fait que la Fédération du service civil et l'Association du service civil d'Ottawa entretiennent à cet égard des vues divergentes. Les associations de fonctionnaires fédéraux ne s'entendent pas, de façon générale, sur ce point. Certaines estiment qu'à 65 ans, les fonctionnaires doivent se mettre à la retraite, d'autres jugent qu'une telle prescription est trop rigide et qu'en général on devrait permettre aux fonctionnaires de travailler aussi longtemps qu'ils le veulent, pourvu qu'ils soient en état d'exercer leurs fonctions avec compétence et efficacité.

Le bill accorde aux fonctionnaires le droit de prendre la retraite à 60 ans. Les fonctionnaires âgés de 60 à 65 ans peuvent se mettre à la retraite, la pension correspondant aux montants contribués. Le gouvernement peut contraindre les fonctionnaires à prendre la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans. Les fonctionnaires doivent alors se conformer à cette directive. La loi présentement en vigueur exige la mise automatique à la retraite à 65 ans, sauf lorsqu'un décret du conseil est adopté à l'égard de fonctionnaires qu'il convient de maintenir à leur poste parce qu'ils sont exceptionnellement compétents ou parce qu'ils sont essentiels. Le bill dont nous sommes saisis contient une disposition modificatrice beaucoup plus flexible: elle prévoit l'examen de chaque cas pris séparément, le gouvernement pouvant conserver à son emploi les fonctionnaires de 65 ans si les intérêts du service civil l'exigent ou si certains problèmes spéciaux se présentent.

Le PRÉSIDENT: Et qu'en est-il des pensions?

Le TÉMOIN: Lorsque la loi a été modifiée, en 1947, le Parlement a donné à tous les fonctionnaires civils, dix ans à l'avance, l'avis qu'à compter de 1957, même s'ils sont maintenus à leur poste après avoir atteint 65 ans, ils cesseront à cet âge de payer des contributions au fonds de pension et par le fait même après 65 ans un fonctionnaire ne pourra relever le chiffre de sa pension future.

M. Macdonnell:

D. Le gouvernement ne verse aucune contribution à ce chapitre?—R. Non.

M. Fraser:

D. Le montant inscrit au fonds n'en continuerait pas moins de croître?—R. L'intérêt composé de 4 p. 100 s'applique au fonds tout entier.

Si on a décidé que nulle contribution ne serait effectuée après 65 ans et que rien ne modifierait la pension après cette date c'est surtout afin d'empêcher que des fonctionnaires ne demandent un prolongement de service ou qu'on exerce des pressions sur quelque fonctionnaire pour le porter à demeurer plus longtemps à son poste. Le seul changement projeté dans la mesure à l'étude, c'est que la mise à la retraite à 65 ans n'est pas prévue de façon aussi catégorique: cet âge demeure toujours celui auquel normalement les fonctionnaires doivent prendre leur retraite mais il devient plus facile et moins compliqué de prolonger la durée du service.

M. McIlraith:

D. Cette extension de la période de service ne s'accompagne d'aucun droit relativement à la pension?—R. Elle s'accompagne de tels droits présentement mais à compter du 1^{er} août 1957, elle ne vaudra à l'intéressé aucun relèvement de pension.

Mon exposé est maintenant complet, monsieur le président, sauf que j'ai ici quelques notes supplémentaires sur le ministère du Rétablissement civil des soldats et certains problèmes connexes.

D. Pourrait-on étudier séparément cet aspect de la question?

Le PRÉSIDENT: Sauf l'approbation du comité, bien entendu, je proposerais qu'on étudie le bill, article par article, puis que nous nous occupions de la préparation du rapport.

M. Richard:

D. M. Taylor a-t-il répondu à toutes les questions?—R. Je crois que oui.

D. Pouvez-vous aborder le problème des fonctionnaires prêtés à la Commission britannique des pensions?—R. Je dois avouer ne pas avoir examiné des cas individuels de ce genre. Il faudrait à cet égard me fournir le nom des intéressés. M. Gullock étudierait leur dossier. Je n'ai pas eu l'occasion de m'occuper de cas individuels.

M. McILRAITH: Tout ce qui m'intéresse c'est de n'être pas empêché de soulever certains cas. Nous en sommes arrivés à l'étude du bill, article par article, mais il est certains points secondaires que nous voudrions peut-être modifier.

Le TÉMOIN: Lorsque la loi de 1924 a été adoptée, il y avait environ 14,000 fonctionnaires temporaires. Avec les années, une très forte proportion de ces employés ont pu bénéficier des avantages de la loi mais sous le régime de la disposition dite de la moyenne de dix ans, inscrite dans la partie I. Nous avons fait un rapide relevé des mémoires présentés à cette époque par diverses associations intéressées en vue d'obtenir que d'une façon ou d'une autre leurs membres puissent réussir à tomber sous l'autorité de la partie II. Les principaux groupements intéressés sont les arpenteurs, les employés du ministère du Réta-

blissement civil des soldats et les employés de la Commission d'établissement des soldats. Il y a également eu un groupe important de fonctionnaires du ministère des Transports et certains autres cas qui ont fait à l'occasion l'objet de nouvelles études. Certains des intéressés semblent avoir retiré leurs revendications et n'en avoir jamais présenté d'autres. Je tiens à signaler qu'un nombre considérable de groupements autres que ceux qui ont présenté des mémoires à notre comité ont formulé des demandes analogues et reçu à peu près les mêmes réponses.

M. McIlraith:

D. Vous n'avez parlé que d'un groupe appartenant au ministère des Transports. Les employés de la Commission d'établissement des soldats, ceux de la Commission du rétablissement civil des soldats et l'Association du service civil ont tous formulé des demandes?—R. On me dit que deux ou trois groupes d'employés des Transports, de télégraphistes, etc., doivent aussi être inclus.

M. FRASER: Sur la formule dite d'élection on ne dit rien des choix qu'il y a à faire. J'ai demandé au brigadier Melville de me montrer la formule employée en 1924 et j'ai constaté que la formule fournissait beaucoup plus de détails.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, auriez-vous l'obligeance d'attendre l'appel de l'article 7, qui a trait à la façon dont le choix doit être fait.

M. RICHARD: Je n'ai qu'un mot à dire sur le point qui m'occupe. Je ne parlais pas de cas individuels mais d'un groupe d'employés. Vos explications signifient-elles que la nouvelle loi ne contiendra rien qui puisse permettre de venir en aide au groupe en cause. Il s'agit d'employés permanents avant 1927-1928, placés sous le régime de la loi de 1924 sur la pension prêtés au gouvernement britannique pendant plusieurs années puis redevenus fonctionnaires du gouvernement canadien. Vu que le gouvernement canadien les avait prêtés à d'autres organismes, ils ont perdu les avantages qui auraient normalement découlé de ces sept années de service pour ce qui est de la pension.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de changement.

Le PRÉSIDENT: L'article 1^{er} est-il adopté?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 2.

M. LESAGE: On propose de modifier l'article 2, monsieur le président.

M. McILRAITH: Avant d'aller plus loin, ne conviendrait-il pas d'étudier individuellement les articles en question. Supposons que le comité veuille, en présentant son rapport, proposer certains amendements?

Le PRÉSIDENT: Il doit être bien entendu qu'en étudiant la mesure, article par article, nous ne mettons obstacle d'aucune manière à un débat subséquent ou à la présentation d'amendements fondés sur le rapport.

M. McILRAITH: C'est parfait. Je voulais simplement élucider ce point.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions maintenant nous reporter au texte miméographié des projets d'amendement. Je vais faire l'appel des projets d'amendement lorsqu'il en sera temps. Notons qu'à l'égard de l'article 2 (Interprétation), alinéa 3, ligne 12, on propose d'ajouter après l'expression "hôpital d'anciens combattants" les mots "définis dans les règlements".

(Voir le procès-verbal des délibérations.)

Le TÉMOIN: Comme l'a signalé le ministère des Affaires des anciens combattants, c'est plus ou moins le hasard qui détermine si un ancien combattant est hospitalisé dans un hôpital pour anciens combattants. Certaines provinces ne comptent aucun hôpital pour anciens combattants. Le service de traitements médicaux du ministère des Affaires des anciens combattants peut également envoyer un ancien combattant à une institution spéciale, telle l'institut neurologique de Montréal ou un sanatorium pour tuberculeux.

Le PRÉSIDENT: L'amendement intéressant l'article 2 a) est-il adopté?

(Voir le procès-verbal des délibérations.)

(Adopté.)

On trouve ensuite à la page 3 des projets d'amendements d'une motion proposant la suppression, à l'alinéa p) article 2, des mots et chiffres "le 31 mars 1947" et leur remplacement par les mots et chiffres "le 30 septembre 1947". Quelle portée a donc cet amendement?

Le TÉMOIN: La loi actuelle mentionne le 31 mars. Nous avons conservé la même date, mais on nous a signalé que d'autres décrets du conseil et d'autres lois déclarent que la seconde Grande Guerre s'est terminée le 30 septembre 1947. Nous croyons opportun de maintenir l'uniformité.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

L'article, modifié, est-il adopté?

(Adopté.)

Article 3, Pension de retraite. Y a-t-il quelque amendement?

M. LESAGE: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 4, Personnes tenues de contribuer, est-il adopté?

(Adopté.)

Article 5, Service ouvrant droit à pension.

M. MACDONNELL: M. Taylor aurait-il l'obligeance de nous signaler au fur et à mesure les points qui lui semblent présenter quelque intérêt spécial?

Le TÉMOIN: Volontiers.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 6, Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option: Montant dont le paiement est requis.

Le TÉMOIN: L'article couvre tous les points relatifs aux versements requis lorsqu'un contributeur décide d'inclure certaines périodes de service.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 7, Options.

M. FRASER: J'aimerais prendre connaissance de la formule d'option présentement en vigueur. En auriez-vous un exemplaire ici?

M. GULLOCK: Non, je n'en ai pas ici. Cette formule couvre deux pages: on l'a révisée à diverses occasions.

M. FRASER: Vous parlez de la formule nouvelle?

M. GULLOCK: De celle qui a été révisée. La première page fournit les renseignements relatifs au fonctionnaire: état civil, ministère, etc., choix des années de service pour lesquelles il y aura contribution, etc. J'en ai une ici.

M. FRASER: Il s'agit de la formule qui correspondra à la nouvelle loi, n'est-ce pas?

M. GULLOCK: Oh non,

M. FRASER: Celle que l'on utilise présentement?

M. GULLOCK: Celle que l'on utilise présentement.

M. FRASER: La formule présentement utilisée énonce simplement une option?

M. GULLOCK: Voici le contrat.

M. FRASER: Ce n'est pas un contrat. La formule dit simplement: "Par la présente, j'effectue mon choix et j'accepte que le montant estimatif ci-dessus mentionné serve de base au calcul de mes contributions." Ce n'est pas là une formule de contrat.

M. GULLOCK: Vous avez raison, il ne s'agit pas de contrat.

M. Fraser:

D. Certains fonctionnaires sont entrés en communication avec moi. Ils estiment que la formule devrait ressembler davantage à un contrat afin qu'ils puissent mieux savoir à quoi s'en tenir.—R. Vous savez que la loi actuelle ne se fonde que sur la bienveillance de l'État.

D. Je comprends. Une personne,—et je crois qu'elle parlait au nom d'un groupe,—m'a fait entendre qu'il faudrait fournir des renseignements plus précis afin que les fonctionnaires sachent à quoi s'en tenir.—R. Le comité se rend sans doute compte qu'il y aura beaucoup de travail à effectuer une fois la mesure devenue loi, vu surtout qu'elle protège tous ceux qui se mettent à la retraite après le 31 décembre 1952, bien que ces personnes ne puissent bénéficier des avantages plus considérables qu'à compter de la mise en vigueur de la loi. J'hésite à formuler des promesses tant soit peu précises, mais je crois qu'on ne saurait mettre cette loi en vigueur avant le premier octobre. La date peut même être reculée jusqu'au premier janvier prochain. Il faut inclure 60,000 personnes de plus et envoyer de nouvelles formules. Comme je l'ai dit ici, nous avons l'intention de préparer une brochure explicative qui, nous l'espérons, pourra être comprise des non-initiés et qui fournira la réponse à 98 p. 100 des problèmes qui pourront se poser. Nous espérons qu'elle renseignera tous les fonctionnaires un peu mieux que par le passé et qu'elle établira de meilleurs contacts de façon à leur mieux faire comprendre la portée des avantages dont ils bénéficient.

D. Je crois que c'est là la principale lacune. Nombre de fonctionnaires ne sont pas au courant du régime de pension et ils hésitent,—surtout ceux qui viennent de l'extérieur,—à verser une contribution de 12 p. 100 car ils ignorent ce qu'ils vont obtenir en échange de ces 12 p. 100. Est-ce bien le cas?

M. GULLOCK: Me permettra-t-on une explication? Ce que dit M. Fraser est bien exact. Bon nombre de ces gens hésitent. Nous avons cependant mis sur pied dans notre service un régime selon lequel nous fournissons aux contributeurs une estimation du montant qu'il faudra verser. Nous avons organisé ce régime sur une base expérimentale.

M. FRASER: Depuis quand agissez-vous de la sorte?

M. GULLOCK: Depuis juillet dernier. Nous poursuivons l'expérience: les résultats sont passablement satisfaisants. Je crois que maintenant l'intéressé n'a plus à demander une telle estimation.

M. FRASER: Puisque vous êtes debout, me diriez-vous si les fonctionnaires doivent se présenter aux bureaux du service des pensions pour effectuer leur choix?

M. GULLOCK: Non, ils se rendent au bureau du personnel du ministère intéressé. Nous ne pouvons nous occuper personnellement de tous les fonctionnaires. Les bureaux du personnel des divers ministères doivent collaborer.

M. FRASER: Lorsque les fonctionnaires se rendent au bureau du personnel de leur ministère afin de signer leur formule d'option, ils doivent la signer d'abord puis trouver quelqu'un d'autre pour la contresigner?

M. GULLOCK: Il faut simplement un témoin.

M. FRASER: Qui peut être quelqu'un du bureau du personnel?

M. GULLOCK: Oui.

M. FRASER: On me dit que certains fonctionnaires attachés aux divers bureaux du personnel refusent de contresigner ces formules.

M. GULLOCK: Voilà un état de choses dont nous ne sommes pas responsables. N'importe qui peut servir de témoin en ce qui a trait à cette signature.

M. FRASER: Tout est donc parfait. Sur la nouvelle formule il y aura...

M. GULLOCK: Nous ne savons pas ce qu'il y aura sur la nouvelle formule.

M. FRASER: Je me demandais simplement si elle comprendrait plus de détails.

M. GULLOCK: Nous en mettons déjà le plus possible.

Le PRÉSIDENT: Une fois que le fonctionnaire a fait son choix, lui fait-on parvenir une communication spéciale pour reconnaître officiellement la validité ou l'exactitude de son choix? Lui confirme-t-on officiellement que son choix a été approuvé?

M. GULLOCK: Oui, après que nous avons effectué les calculs nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous recevez une formule d'option qui a été remplie de façon fautive de sorte que l'option est invalide, prévenez-vous le candidat?

M. GULLOCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: On lui envoie un avis officiel?

M. GULLOCK: Oui, on le fait.

M. FRASER: L'a-t-on toujours fait?

Le PRÉSIDENT: Je crois que non.

M. GULLOCK: J'aimerais qu'on me fit part des cas où on a négligé de le faire.

Le PRÉSIDENT: Je me ferai un plaisir de vous faire part d'un de ces cas.

M. BROOKS: Si j'ai bien compris, M. Taylor a dit que tous les 60,000 fonctionnaires intéressés devront effectuer leur option avant que la loi puisse être mise en vigueur?

Le TÉMOIN: Non. Pour ce qui est de la plupart des types de service, ils ont un an pour opter s'ils veulent que le traitement initial soit celui qui compte. Nous serons, cependant surchargés de besogne. Il faut établir les nouveaux règlements, les nouvelles formules, nous entendre avec le contrôleur du Trésor pour qu'il puisse avoir le temps de doubler presque son service de déductions à même le traitement, au bureau central de paye. Il faudra certainement plusieurs mois pour accomplir le travail nécessaire.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une motion qui propose la suppression de l'alinéa 2 b) de l'article 7, Options, et son remplacement par ce qui suit. (Voir le procès-verbal des délibérations.)

L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

L'article est-il adopté?

(Adopté.)

M. MACDONNELL: Relativement au paragraphe 2 de l'article 7, ainsi libellé: "Un choix visé par la présente loi est nul, dans la mesure où il constitue une décision de payer à l'égard de...", il est écrit, à droite de cette page: "Nouveau. Consulter cependant l'article 5A (3)".

M. LESAGE: De la loi déjà en vigueur?

M. MACDONNELL: De quoi s'agit-il là?

Le TÉMOIN: L'article 5A (3): l'option est invalide si elle se rapporte à une période de service qui peut encore être incluse aux fins d'un autre régime de

pension. On veut empêcher que deux pensions soient versées à l'égard des mêmes années de service. L'option n'est invalide que si elle se rapporte à des années incluses dans un autre régime de pension.

Le PRÉSIDENT: L'article 8, Prestations. La déclaration du sous-ministre a inclus une explication très détaillée de l'article 8. A-t-on d'autres questions à poser? Sinon, l'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 9, Pensions?

M. MACDONNELL: J'avoue ne pas trop comprendre cette affaire de conflit entre la période de dix ans et la période de cinq ans. Est-ce à cet égard que se pose la question du ministère du Rétablissement civil des soldats?

Le TÉMOIN: On déclare simplement que le calcul porte sur une moyenne de dix ans.

M. MACDONNELL: On ne fera plus de calcul sur une base de cinq ans?

Le TÉMOIN: Tous les fonctionnaires qui ont le privilège d'établir leur pension sur la base des cinq dernières années conservent ce privilège. Dans cinq ou six ans, il ne restera plus de fonctionnaires ayant ce privilège.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 10, Contributeurs qui comptent moins de cinq années de service ouvrant droit à pension. J'ai ici un amendement qui se rapporte au paragraphe 3 de l'article 10. (Voir le procès-verbal des délibérations.)

Le TÉMOIN: Nous avons modifié la teneur du paragraphe, le seul changement étant que les allocations annuelles accordées aux enfants ne sont pas réduites de la même façon que les allocations destinées aux veuves. Comme je l'ai brièvement expliqué l'autre jour, on peut réduire dans certains cas, sur une base actuarielle, la pension des veuves dont l'âge est inférieur de plus de vingt ans à celui du mari. Le projet de loi actuel prévoit que les enfants reçoivent une part de la pension de la veuve. Cependant, comme on ne veut pas réduire la pension versée aux enfants des veuves qui ont plus de vingt ans de moins que leur mari, nous proposons un amendement qui fixe la pension des enfants à un cinquième de ce qu'on pourrait appeler la pension de base des veuves et non au montant même que recevraient de telles veuves.

M. FRASER: Le montant global qui irait à la famille demeurerait à toutes fins pratiques le même?

Le TÉMOIN: Non, parce que la pension d'une veuve plus jeune que son mari de plus de vingt ans serait moins élevée.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

L'article ainsi modifié est-il adopté?

(Adopté.)

Article 11, Contributeurs qui comptent au moins cinq années de service ouvrant droit à pension.

L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 12, Paiements à la veuve et aux enfants.

Le TÉMOIN: Voici ce qu'il y a de nouveau dans cet article. Il s'agit d'un point que nous avons déjà signalé. Aux termes de la loi actuelle, les veuves qui reçoivent une pension perdent tout droit à cet égard lorsqu'elles se remarient. La nouvelle loi ne fait que suspendre l'application de ce droit et il existe à nouveau lors d'un second veuvage.

M. MACDONNELL: La veuve ne peut retirer deux pensions?

Le TÉMOIN: Si le second mari est fonctionnaire, elle peut retirer cette pension aussi bien que la première.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 13. J'ai ici un amendement.

(Voir le procès-verbal des délibérations.)

Le TÉMOIN: Le paragraphe (5) découle de dispositions précédentes. Le paragraphe (6) stipule bien explicitement qu'un veuf ne reçoit pas de pension lors du décès de sa femme, si elle a contribué au Fonds de pension.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

Article 14, Montants restants.

Le TÉMOIN: L'article prescrit que quoi qu'il arrive tout contributeur reçoit en fin de compte au moins l'argent qu'il a versé, sans intérêt. S'il ne vit que deux ans et ne retire qu'une faible fraction de ce qu'il a contribué, le solde est versé à la succession.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 15, Paiements au titre de l'invalidité. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 16, Personnes employées de nouveau.

Le TÉMOIN: Voici le principal changement apporté en ce domaine. La loi actuelle suspend le versement de la pension si la personne en cause reprend un poste qui assure un traitement de plus de \$1,800. Le nouveau règlement prescrira qu'une personne reprenant un emploi ne devra pas toucher, tant sous forme de pension que sous forme de nouvelle rémunération, un montant supérieur au traitement qu'elle recevait lors de la mise à la pension. Une personne qui touchait \$5,000 par année avant de commencer à recevoir une pension de \$2,500 peut par la suite reprendre un emploi mais la somme du traitement et de la pension ne doit pas dépasser \$5,000.

M. McIlraith:

D. La disposition est tout à l'avantage du gouvernement. Elle améliorera le sort de ceux qui veulent obtenir un nouvel emploi mais elle économisera ainsi beaucoup d'argent au gouvernement.—R. Un de nos services avait grandement besoin, temporairement, des services d'un fonctionnaire déjà mis à la retraite. Ce fonctionnaire, très compétent, avait quitté le service alors qu'il recevait un traitement de plus de \$7,000. Je crois que le traitement qui s'attache au nouvel emploi est de \$4,500. Le fonctionnaire a été heureux d'accepter. Il reçoit \$4,500 mais sa pension sera réduite tant qu'il occupera le nouvel emploi de façon que le total ne dépasse pas \$7,000.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 17, Omission de demander un nouvel emploi. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 18, Examens médicaux. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

M. FRASER: On nous a fourni à cet égard passablement d'explications. L'article stipule que l'examen ne coûte rien si l'on s'adresse aux médecins du gouvernement mais que, dans le cas contraire, le candidat défraye le coût de l'examen. En est-il de même partout au pays?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 19, Changement de destinataire, en certains cas. Définition du bénéficiaire. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 20, Anciens employés des gouvernements provinciaux.

Nous avons déjà étudié cet article à fond. Vous n'avez rien à ajouter?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 21, Employés transférés de Terre-Neuve ayant droit à pension.

M. ASHBOURNE: Monsieur le président, vu la publicité et l'importance qu'on a attachées aux remarques que j'ai formulées ici jeudi soir, qu'il me soit permis de dire qu'on m'aurait télégraphié si quelqu'un s'était tant soit peu opposé à l'adoption de la mesure à l'étude. Je n'ai reçu aucune protestation à cet égard. Je tiens à dire que je serais grandement peiné si mes observations avaient suscité de l'inquiétude au sein des fonctionnaires fédéraux et avaient fait croire à la possibilité que le bill mette du retard à franchir l'étape de l'étude au comité.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Ashbourne.

L'article 21 est-il adopté?

(Adopté.)

Article 22, Représentants diplomatiques et consulaires.

M. Fraser:

D. Comment règle-t-on le cas de ces personnes? Tombent-elles sous une loi spéciale?—R. Oui.

D. Cette loi ne couvre que les représentants les plus élevés dans la voie hiérarchique?—R. L'article a trait à une loi spéciale qui concerne les diplomates qui ne sont pas choisis parmi les fonctionnaires.

D. Ils ne versent pas de contribution.—R. Ces articles ont trait aux fonctionnaires de carrière qui deviennent membres du corps diplomatique. L'article stipule qu'on les considère toujours comme des membres du service civil même si, juridiquement parlant, les diplomates ne sont pas fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 23, Corporations de service public. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 24, Parties II à IV de la loi sur la pension de retraite?

M. MCILRAITH: Avez-vous l'intention de soulever les divers problèmes que pose le ministère du Rétablissement civil des soldats?

Le PRÉSIDENT: Le travail du comité serait grandement facilité si, tout en réservant aux membres le plein droit de revenir plus tard sur ce point, nous poursuivions notre examen du bill, article par article.

M. BROOKS: Vous n'avez pas l'intention d'adopter maintenant l'article 24?

Le PRÉSIDENT: Nous nous réservons le droit de revenir sur la question.

M. BROOKS: Si j'ai bien compris, vous n'avez pas adopté l'article 24?

Le PRÉSIDENT: L'article est adopté sous réserve du droit de revenir sur le sujet.

Article 25, Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et loi sur les pensions des services de défense. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 26, Contributeurs au Fonds de retraite. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 27, Application. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 28, Accords réciproques de transfert. L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 29, Comité consultatif.

Le TÉMOIN: Par le passé, l'existence du comité consultatif se fondait sur un décret du conseil. Le ministre a pensé qu'il convenait, tant du point de vue statut que du point de vue fonction, de fonder cette existence sur la loi même. Le Conseil national mixte a son mot à dire dans le choix des membres du comité consultatif. Lors de l'adoption primitive de la loi, il n'existait pas de Conseil national mixte.

Le PRÉSIDENT: Nous diriez-vous qui fait actuellement partie du comité consultatif?

Le TÉMOIN: Cinq personnes représentent le gouvernement et cinq autres les employés. M. Ronson préside le comité. J'en fais partie moi-même depuis quelque temps à peine. M. Whitehouse, qui a comparu ici, fait également partie du comité. Je ne pourrais fournir tous les noms.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Article 30, Règlements.

M. Fraser:

D. A-t-on grandement modifié les règlements?—R. Le nombre en est toujours aussi grand. Comme le ministre l'a dit à la Chambre, on s'est efforcé dans la mesure du possible d'inclure dans la loi des dispositions portant sur tous les points importants: les pouvoirs discrétionnaires seront fort restreints en ce qui a trait aux questions essentielles. Ces règlements portent presque uniquement sur des points qui donneraient lieu à de très graves injustices si les autorités ne disposaient pas de certains pouvoirs discrétionnaires.

M. MACDONNELL: Vous devriez avoir le pouvoir de modifier ces règlements à l'occasion.

Le TÉMOIN: Nous pouvons modifier ces règlements pourvu qu'ils soient édictés conformément aux pouvoirs en question.

M. FRASER: De petites modifications, mais non pas des modifications essentielles.

M. LESAGE: Pourvu qu'on se maintienne dans les limites de ce qui est permis.

Le PRÉSIDENT: Toutes les lois dites d'interprétation, qui donnent le pouvoir d'édicter des règlements, donnent implicitement le pouvoir de modifier ces règlements.

M. LESAGE: Il faut recourir alors à un décret du conseil.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que le décret du conseil vous permet de faire peut automatiquement être modifié. C'est un pouvoir implicite.

J'ai à proposer un amendement à l'alinéa *v*) du paragraphe premier de l'article 30 (Règlements). Il s'agit d'ajouter après le mot "spécifiant" l'expression "par dérogation au paragraphe (3)".

(Voir le procès-verbal des délibérations.)

L'amendement est-il adopté?

Le TÉMOIN: L'amendement a pour but de permettre la réduction de la pension d'un contributeur à la retraite qui devient employé d'une société de la couronne. La disposition empêche un employé d'une société de la couronne de retirer à la fois le plein traitement versé par cette société et la pleine pension.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

(Adopté.)

Article 31, Paiements sur le Compte.

(Adopté.)

Article 32, Montants à créditer au Compte.

(Adopté.)

M. Macdonnell:

D. Le fonds s'accroît-il à intérêt simple ou à intérêt composé?—R. Chaque année, on crédite au compte un intérêt de 4 p. 100, ce montant s'ajoutant de sorte que l'intérêt est un intérêt composé de 4 p. 100. Lorsque les fonctionnaires versent les arrérages, ils n'acquittent qu'un intérêt simple de 4 p. 100. Le compte lui-même s'accroît à un taux d'intérêt de 4 p. 100. L'article oblige le gouvernement à verser chaque année au compte tout d'abord l'intérêt de 4 p. 100 puis un montant égal à la somme totale des contributions des fonctionnaires, y compris les versements effectués à l'égard d'années de service passé. Lorsque je suis devenu fonctionnaire permanent, j'ai pu acquérir le droit d'inclure aux fins de la pension les années durant lesquelles je n'étais qu'employé temporaire. J'ai donc versé un montant appréciable mais le gouvernement n'a pas, lui, versé un montant égal. Il en a été de même de milliers de fonctionnaires. Ces deux ou trois dernières années, on a fourni les montants requis, au moyen de crédits annuels. La loi obligera maintenant le gouvernement à verser ces montants.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa 2 prévoit le montant à verser au compte lorsqu'il y a relèvement général des traitements.

L'article est-il adopté?

(Adopté.)

Article 33, Rapport actuariel.

M. FRASER: L'article prévoit un rapport tous les cinq ans. C'est une disposition nouvelle.

Le TÉMOIN: Nos conseillers en matière actuarielle nous disent qu'un rapport tous les cinq ans suffira amplement. D'aucuns ont proposé un rapport tous les dix ans, vu que les tables de mortalité ne changent pas très rapidement mais le ministre s'est prononcé en faveur d'un rapport tous les cinq ans. On a fourni un tel rapport au Parlement il y a deux ans. Il a fallu deux ans pour le préparer. Le prochain sera prêt en moins de temps, vu que les recherches préliminaires auront été faites; quelques mois suffiront.

Le PRÉSIDENT: Article 33?

(Adopté.)

Article 34, Rapport annuel.

Adopté?

(Adopté.)

J'ai ici un amendement qui intéresse l'article 35 (Dispositions transitoires). On propose de supprimer le paragraphe (6) et de le remplacer par un nouveau paragraphe (6) a) et b).

(Voir le procès-verbal des délibérations.)

Le TÉMOIN: L'article 35 permet certains choix au contributeur avant qu'il cesse d'être fonctionnaire. L'article permet aussi aux fonctionnaires mis à la retraite le 1^{er} janvier 1953 ou subséquemment de bénéficier de toute amélioration des prestations. Cette amélioration dépend du choix effectué par le contributeur avant de quitter le service public, c'est-à-dire avant la mise en vigueur de la loi. Pour que cette option prenne vraiment effet, il faut donc nécessairement accorder aux intéressés l'occasion d'opter, même après la mise en vigueur de la loi, et procéder, relativement aux prestations déjà reçues, aux modifications qu'entraîne la nouvelle option. Voici ce qui en sera maintenant,— je considère simultanément les deux modifications: Le fonctionnaire qui a pris sa retraite, il y a un mois mettons, doit avoir l'occasion, après la mise en vigueur de la loi, de faire un choix. Telles qu'elles étaient libellées, les dispositions obligeaient le fonctionnaire à effectuer son option avant la mise à la retraite, or, il ne pouvait faire son choix avant la mise en vigueur de la loi, et il y avait là contradiction flagrante. Les modifications suppriment cette contradiction.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 6 et le nouvel article 8 (voir le procès-verbal des délibérations) découlent de ces modifications. L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

(Adopté.)

L'article 36 (Mentions de la Loi sur la pension de retraite) est-il adopté?

(Adopté.)

Article 37, Entrée en vigueur.

Adopté?

(Adopté.)

Article 38, Abrogation.

Adopté?

(Adopté.)

J'ai un amendement à proposer en ce qui a trait à l'Annexe A, partie I (Offices, conseil, bureaux, commissions, sociétés et corporations faisant partie du service public).

(Voir procès-verbal des délibérations.)

Le TÉMOIN: L'amendement, ou plutôt les deux amendements, a pour but de rayer la Commission de contrôle de l'énergie atomique de la Partie IV et de l'inscrire à la Partie I.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

(Adopté.)

La Partie I est-elle adoptée?

(Adoptée.)

Partie II (Sections du service public du Canada déclarées, pour plus de certitude, faire partie du service public).

Adopté?

(Adopté.)

Partie III (Offices, conseils, bureaux, commissions, sociétés, corporations et sections du service public du Canada réputés avoir fait partie du service public.)

Adopté?

(Adopté.)

Partie IV (Corporations déclarées faire partie ou avoir fait partie du service public, à des fins restreintes seulement.)

Partie IV, telle qu'elle a été modifiée.

Adopté?

(Adopté.)

Le bill est-il adopté?

(Adopté.)

Le bill, ainsi modifié, est-il adopté?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Taylor, auriez-vous l'obligeance d'attendre. Nous en sommes rendus au stade de la préparation du rapport et il conviendrait que vous attendiez.

(Le comité poursuit ses délibérations à huis clos.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CANADA

OTTAWA, le 14 janvier 1949.

Monsieur G. L. Gullock,
Chef du service des pensions,
Ministère des Finances,
Ottawa.

15559

J'accuse réception de votre lettre du 30 décembre 1948. A ce sujet, j'ai étudié la question de savoir si la partie I ou la partie II de la loi sur la pension du service civil s'applique à certains employés du ministère des Mines et Ressources qui, le 19 juillet 1924, étaient employés permanents mais rémunérés sur une base quotidienne. Sauf erreur, le C.P. 52/517 du 6 avril 1925 a reclassifié lesdits employés, à compter du 1^{er} avril 1924, leur rémunération prenant alors la forme d'un traitement annuel déterminé.

Bien que la reclassification des employés en cause et l'octroi de traitements annuels déterminés eussent été rétroactifs de façon à entrer en vigueur avant que la loi sur la pension du service civil de 1924 prenne effet, je crois que la date qui compte aux fins de la pension est celle où la reclassification a eu réellement lieu en avril 1925.

Vu qu'au 19 juillet 1924 les employés en cause ne recevaient pas de traitement annuel fixe, c'est la partie I et non la partie II de la loi en question qui s'applique dans leur cas.

Nous vous retournons les documents que vous nous avez soumis.

Le sous-ministre,

(signature) F. P. VARCOE.

Documents inclus
W. W. Cory,
sous-ministre.
Roy A. Gibson,
sous-ministre adjoint.

Bureau du sous-ministre de l'Intérieur

Ottawa, Canada

Le 27 mars 1925.

Cher monsieur Foran,

J'ai étudié avec le ministre dont je relève les propositions ci-jointes transmises au conseil relativement à certaines modifications qu'on se propose d'apporter à l'organisation du service des levés topographiques. Je lui ai fait remarquer que si la date d'entrée en vigueur est celle du 1^{er} avril 1925, les membres du personnel permanent du service d'arpentage qui ont été rémunérés sur une base quotidienne perdront certains des avantages qui leur reviennent raisonnablement sous l'empire de la loi de la pension de retraite adoptée durant la dernière session, avantages qui,—le président de la Commission le leur avait assuré,—leur seraient garantis dans le document que la Commission présenterait au ministre dont je relève, en vue de la signature.

Nos entretiens avec les représentants de la Commission et les ententes que nous avons conclues nous avaient convaincus que la classification prendrait effet à compter du 1^{er} avril 1924. Vu qu'il en est ainsi, le ministre dont je relève estime ne pouvoir en toute justice approuver des dispositions qui priveraient les employés permanents du service fédéral d'arpentage des justes droits qui leur reviennent. Nous vous retournons donc le mémorandum avec l'espoir que la Commission trouvera le moyen de donner suite aux engagements déjà pris par le président de la Commission.

J'inclus avec la présente, comme source de renseignements, un mémoire rédigé par le directeur du service des relevés topographiques. La situation y est exposée en détail.

Bien à vous,

(signature) W. W. CORY.

M. William Foran,
Secrétaire,
Commission du service civil,
Ottawa.

Copie

Ministère de l'Intérieur

SERVICE DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

OTTAWA, le 27 mars 1925.

Mémoire:

M. W. W. Cory, C.M.G.,
Sous-ministre de l'Intérieur

J'ai reçu hier vers la fin de l'après-midi le rapport de la Commission du service civil relativement à la réorganisation du service des relevés topographiques. Je m'empresse de vous signaler que la date à laquelle cette réorganisation entre en vigueur est celle du 1^{er} avril 1925 au lieu du 1^{er} avril 1924, comme il a toujours été entendu au cours des pourparlers sur cette question, ceux-ci, d'ailleurs reposant sur cette dernière date.

Ce changement de la date de mise en vigueur est extrêmement grave et je suis dans l'obligation de demander qu'on étudie la question à nouveau.

En changeant ainsi la date on prive tous les membres du personnel, pour la présente année, de tous les avantages découlant du rapport. De plus, tous les arpenteurs et arpenteurs adjoints se verront refuser, aux termes de la loi

sur la pension de retraite, tout crédit pour leurs années de service passées alors qu'ils étaient employés temporaires. Vous connaîtrez, j'en suis sûr que ce serait là une grave injustice.

Pour ce qui est de l'entente voulant que la réorganisation ait un effet rétroactif au 1^{er} avril 1924, je vous assure personnellement que c'était bel et bien entendu avec les représentants de la Commission. C'est d'ailleurs fort raisonnable, car les employés en cause, à la suite de la réorganisation opérée par M. Deville, effectuent depuis deux ans ou plus le travail même qu'ils feront l'an prochain conformément au rapport. Je signale également que la réorganisation du service a été menée de façon très poussée le printemps dernier. Quand le décret du conseil prescrivant la réorganisation du service de mise en valeur des ressources hydrauliques a été promulgué, en juillet dernier, il prévoyait la mise en vigueur rétroactive au 1^{er} avril 1924. S'il faut d'autres preuves qu'on s'est bien ainsi engagé vis-à-vis du ministère, il suffit de signaler que les crédits adoptés par la Chambre lors de la dernière session, prévoient spécifiquement le versement des relèvements de traitement qui pourraient découler de la réorganisation.

Voici maintenant pour ce qui est des arpenteurs et des arpenteurs adjoints, au nombre d'environ cinquante, dont les droits sous le régime de la loi sur la pension de retraite sont si gravement menacés.

Lorsque nous nous sommes rendu compte de la difficulté qui surgissait à cet égard, vous avez écrit à la Commission, le 21 novembre dernier, afin de demander de façon expresse que la réorganisation ou reclassification fût antidatée, autrement dit reportée au 1^{er} avril 1924. Veuillez à cet égard consulter la copie de votre lettre que nous joignons à cet envoi ainsi que la lettre envoyée par le conseiller juridique du ministère des Finances, du 19 septembre dernier. Je signale également que le président de la Société des arpenteurs topographes, laquelle représente les arpenteurs et les arpenteurs adjoints, a abordé la question avec le président de la Commission, M. Roche, le 27 janvier dernier, et a reçu l'assurance que le décret du conseil devant confirmer la réorganisation aura une portée rétroactive jusqu'au 1^{er} avril 1924, comme l'indique bien la lettre confirmative envoyée par la Société à M. Roche, le 28 janvier, dont copie est jointe à la présente lettre. C'est également un fait,—M. Roche se le rappellera certainement,—que parlant aux membres de l'Association des arpenteurs des terres fédérales, le 4 février dernier, il a nettement déclaré qu'on avait l'intention de fixer sur une base annuelle le traitement des arpenteurs et, afin de les faire bénéficier des avantages de la nouvelle loi sur la pension de retraite, de donner aux traitements une application rétroactive au 1^{er} avril 1924.

Je me permets d'ajouter que lorsque la Commission nous a fait parvenir la lettre, en vue de l'annonce des postes pour lesquels il y aurait concours, moins d'une semaine plus tard, il était encore bien entendu que la réorganisation serait complétée avant la fin de l'année financière de façon à lui donner une portée rétroactive jusqu'au 1^{er} avril 1924.

Respectueusement soumis,

Le directeur,
(Signature) F. H. PETERS

Copie

Président:
P. C. PURSER, Arpenteur des terres fédérales

Secrétaire-trésorier
G. A. BENNETT, A.T.F.
33, rue Cooper, Ottawa

SOCIÉTÉ DES ARPENTEURS TOPOGRAPHES

Ottawa, le 28 janvier 1925

L'honorable M. Roche,
Président,
Commission du service civil,
Ottawa
Monsieur,

La présente lettre a pour but de consigner par écrit et de confirmer la conversation que nous avons eue avec vous hier après-midi. Sauf erreur donc les données requises pour la réorganisation du personnel du service des levés topographiques du ministère de l'Intérieur sont à peu près établies, pour ce qui est de la Commission du service civil. Elles devront recevoir une approbation finale avant d'être soumises au Conseil. Vous pensez également que la mesure entrera en vigueur quelque temps avant le 31 mars 1925 et vous dites que le décret du conseil aura une portée rétroactive jusqu'au 1^{er} avril 1924.

La question nous intéresse spécialement parce que ce report au 1^{er} avril 1924 permettra aux employés itinérants du service de levés topographiques, dont la rémunération ne prend pas aujourd'hui la forme d'un traitement annuel, de bénéficier pleinement des dispositions de la loi sur la pension de retraite (1924).

M. Peters, directeur des levés topographiques, se dit enchanté des résultats de notre entrevue; nous tenons à vous remercier de votre courtoisie en cette affaire.

Veuillez croire à notre considération distinguée,

Le secrétaire,
(Signature) C. A. BENNETT.
Le président,
(Signature) R. C. PURSER.

Copie

Le sous-ministre
W. W. CORY
Le sous-ministre adjoint,
ROY A. GIBSON

Bureau du

SOUS-MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

OTTAWA, Canada

Le 21 NOVEMBRE 1924.

Monsieur Foran,

Nous avons reçu des demandes de la part des arpenteurs fédéraux et des arpenteurs fédéraux adjoints; leur rémunération étant aux taux de \$9 et de \$7 par jour, respectivement, ils sont exclus de l'application de la loi de la pension de 1924, en conformité d'une décision du ministère de la Justice.

Cependant, si je ne m'abuse, on se propose, dans la réorganisation actuellement en cours de la Division des levés topographiques, de reclasser ces fonctionnaires de façon à leur attribuer un traitement annuel minimum et

maximum. Ils se trouveraient donc à relever de la loi en cause, pourvu que le reclassement remonte au 1^{er} avril 1924; ils auront alors été employés à traitement annuel fixe le 19 juillet 1924, date d'entrée en vigueur de la loi. Il convient donc de hâter le reclassement; dans l'intervalle, leur cas restera en suspens.

* J'espère que, dans les circonstances, vous hâterez le reclassement de ces employés et préciserez, dans la recommandation, que le reclassement date du 1^{er} avril 1924. Vous pourriez joindre à la recommandation adressée au Conseil du Trésor des explications sur le motif pour lequel on a choisi cette date.

Veillez croire à ma haute considération,

Le sous-ministre,
(Signature) W. W. CORY.

Monsieur William Foran
Secrétaire de la
Commission du service civil
Ottawa

C.P. 52/517

Copie conforme d'un procès-verbal d'une assemblée du Conseil du Trésor, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 6 avril 1925.

Intérieur:—

Le Conseil est saisi du rapport suivant, émanant de la Commission du service civil et soumis par l'honorable ministre de l'Intérieur:

“Tel que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du service civil, 1918 (modifiée), la Commission du service civil, sur la recommandation du ministère de l'Intérieur, soumet, pour fins d'approbation, un rapport sur l'organisation de la Division des levés topographiques, ministère de l'Intérieur—

A la demande du Ministère, la Commission du service civil a entrepris une étude approfondie de cette division, en vue d'établir l'effectif approprié et d'effectuer tout rajustement nécessaire au chapitre du classement.

Feu M. E. G. Deville, alors qu'il occupait le poste d'arpenteur général, a appliqué une réorganisation de la Division des levés topographiques, réorganisation qui a été soigneusement revue et qui, avec certaines modifications approuvées par le Ministère, est maintenant recommandée à votre approbation—

Organisation

Avant la réorganisation ci-dessus mentionnée, la Division des levés topographiques était constituée de douze sections, qui ont été réduites à cinq, plus deux unités supplémentaires pour la classification des terres et les levés aériens.

La diminution des levés de townships et l'expansion de nouvelles initiatives ont considérablement modifié la nature de la Division en ces cinq dernières années. Voici, résumées succinctement, les fonctions des diverses sections de la Division:

1. *Section des levés topographiques*

Subdivision de terrains—subdivision de township, études relatives au chemin de fer de ceinture de la C.-B., études dans le Yukon, levés d'emplacements de villes, de concessions forestières, de concessions minières, etc. Compilation et préparation de cartes à l'égard des levés demandés.

2. *Section des levés de contrôle*

Levés des méridiens primitifs, des lignes de base et d'autres lignes maîtresses; levés préparatoires par intersection et levés magnétiques; compilation de tables astronomiques; essai de mesures de longueur et d'instruments scientifiques.

3. *Section de cartographie topographique*

Cheminements à la planchette, révision de feuilles de sections, levés photographiques, calcul et compilation de feuilles topographiques ordinaires.

4. *Section de classification des terres*

Classification de toutes les terres inoccupées et propres à la colonisation; préparation de cartes et de rapports à l'intention des agents fédéraux des terres et autres intéressés; étude physique des sols.

5. *Section des levés aériens*

Toute photographie et tous levés aériens pour le compte du gouvernement fédéral, de concert avec le Corps d'aviation royal canadien; tracés à partir de photographies aériennes et mise au point d'appareils pour le transfert sur cartes des photographies; recherches.

6. *Section de la mécanique*

Préparation et impression de cartes, plans, graphiques, modèles, etc., selon les demandes. Quatre sous-sections: Cartographie, Dessin en général, Atelier de procédés photomécaniques et Atelier de photolithographie.

7. *Section de l'administration*

Correspondance, classement, besogne courante de bureau; coordination du travail des autres sections; publication de directives générales d'ordre administratif; direction du personnel; achats, comptabilité, approvisionnements; établissement des prévisions budgétaires et des rapports.

I. *Classement*—La nécessité d'un classement uniforme pour les arpenteurs, en ce qui concerne non seulement, la Division des levés topographiques, mais aussi celle des levés géodésiques et les divisions des levés dans d'autres ministères, a amené la Commission du service civil à recommander le classement suivant (les catégories relevant de la Division des levés topographiques qui peuvent être intégrées dans le nouveau classement sont indiquées):

Ingénieur de levés—(Classe 1) \$1,740-2,040 (Comprend ingénieur topographe junior, \$1,680-2,040).

Ingénieur de levés—(Classe 2) \$2,100-2,580 (Comprend arpenteur fédéral adjoint, \$2,558).

Ingénieur de levés—(Classe 3) \$2,580-3,120 (Comprend chef d'équipe, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous).

Ingénieur de levés—(Classe 4) \$2,700-3,300 (Comprend chefs d'équipe chargés de levés provinciaux et de levés officiels).

Ingénieur de levés—(Classe 5) \$3,000-3,600 (Comprend inspecteurs des levés, \$3,000, un chef d'équipe faisant fonction d'ingénieur de levés préparatoires, un autre faisant office de chef de la Division de classification des terres et un autre encore faisant fonction de chef de la Division des levés aériens).

Ingénieur de levés—(Classe 6) \$3,300-3,900 (Comprend un ingénieur spécial de levés, \$3,120-3,660, un ingénieur administratif, faisant fonction de chef de la Division des levés des terres, et un chef d'équipe, faisant office de chef de la Division de cartographie topographique).

II. *Directeur des levés topographiques*—La rémunération de cette catégorie était fixée à \$3,900-4,500; cependant, comme le titulaire a depuis été obligé de faire fonction d'arpenteur général, la Commission du service civil est disposée à recommander un traitement allant de \$4,200 à \$4,800, mais non pas, comme le voulait le Ministère, de \$4,500 à \$5,100, étant donné que la rémunération du directeur général des levés est de \$4,800 à \$5,400 et qu'un maximum de \$5,100 pour le directeur des levés topographiques s'en rapprocherait trop.

III. *Directeur adjoint des levés topographiques*—Cette nouvelle catégorie projetée groupe les postes d'arpenteur adjoint ou général (\$3,600-4,140) et de surveillant des levés (\$3,120-3,660). Le titulaire actuel est également ingénieur en chef des levés aériens. La rémunération recommandée est \$3,990-4,500.

IV. Le classement actuel n'est pas satisfaisant en ce qui concerne les physiciens de levés à l'emploi du laboratoire des levés. Il n'existe qu'une catégorie, dont la rémunération, de \$1,740 à \$2,280, est trop élevée pour les nouveaux employés et trop faible pour ceux qui sont rompus au métier. Il est donc proposé d'établir le classement que voici:

Physicien de levés (Classe 1)	\$1,740-2,040
Physicien de levés (Classe 2)	2,100-2,580
Physicien de levés (Classe 3)	2,280-2,760

(La dernière classe ne vise que le poste de directeur en second du laboratoire des levés.)

V. Le poste de chef du laboratoire des sols à Saskatoon devrait, de l'avis de la Commission du service civil, devenir celui d'"analyste des sols (levés topographiques)", avec traitement de \$2,400-2,880 Il s'agit là d'une nouvelle catégorie, un peu inférieure à celle d'"ingénieur de levés (Classe 3)".

VI. Il est proposé de créer une nouvelle catégorie, celle de "chef de la section de la mécanique", \$3,000-3,600, qui s'appliquera aux fonctions de l'employé qui a assumé la direction des sous-sections de la Cartographie, du Dessin en général, des Procédés photomécaniques et de la Lithographie.

Diminution de postes—Le tableau suivant indique, en détail, le nombre de postes de la Division, avant et après la réorganisation projetée. Six autres postes disparaîtront avec la retraite des titulaires actuels:

Division du travail	Avant la		Aug- mentation	Dimi- nution
	réorga- nisation	réorga- nisation		
Administration	12	3	—	9
Travail de bureau, comptabilité, etc.	21	23	2	—
Commission de géographie du Canada	2	2	—	—
Levés des terres (officiels)	63	23	—	40
Classification des terres ..	18	14	—	4
Nivellement	11	—	—	11
Cartographie topo- graphique	29	26	—	3
Levés de contrôle	23	17	—	6
Laboratoire des levés	9	12	3	—
Levés aériens	—	11	11	—
Inspection sur le terrain et divers.....	4	6	2	—
Entrepôt (Edmonton)	1	1	—	—
Laboratoire des sols (Sask.)	2	2	—	—
Section de la mécanique (chef)	1	1	—	—
Cartographie	12	12	—	—
Dessin en général et cartes en relief	24	18	—	6
Procédés Photomécaniques	11	7	—	4
Lithographie	10	10	—	—
Enregistrement, archives et distribution	29	13	—	16
PERSONNEL GLOBAL	284	202	18	100

Diminution des frais—Les tableaux qui suivent font apparaître la différence, au chapitre des frais, entre l'effectif actuel et l'effectif projeté, ainsi que le coût de tous les rajustements rendus nécessaires par le reclassement.

A. Diminution des frais

	Réalisée avant le 1 ^{er} avril 1924	1924-1935	Éventuelle
a) Positions abolies	\$ 48,635		
b) Retraites	7,780	\$14,385	
c) Permutations	68,300	11,285	
d) Retraites envisagées		3,840	
e) Permutations envisagées (nivellement)		21,900	
f) Fusion de postes		3,300	\$ 2,700
g) Vacances qui ne seront pas comblées			13,480
h) Reclassement spécial Personnel ambulat		2,805	9,240
Total	\$124,715	\$59,605	\$25,420

B. Augmentation des frais

	Intervenue avant le 1 ^{er} avril 1924	1924-1935	Éventuelle
Personnel, reclassement		\$ 2,910	\$20,375
remplacements		9,060	11,100
Augmentation globale:		\$11,970	\$31,475
Moins les vacances:		16,080	16,980
Total:		\$ 4,110	\$14,495
Diminutions globales	\$124,715	\$63,715	\$10,925

Allocation de vol—L'an dernier, seulement deux arpenteurs ont employé l'avion pour leurs travaux; il y en aura probablement davantage cette année. Le ministère a soulevé la question du versement d'une allocation spéciale visant le vol; la Commission du service civil est d'avis qu'on devrait appliquer, en pareil cas, l'allocation de vol que touche le personnel du Corps d'aviation royal canadien quand il est en mission de vol.

Fusion des divisions des levés—La Commission du service civil est persuadée que la réorganisation envisagée devrait être le prélude nécessaire à la fusion, pour des motifs d'économie et de rendement, des divisions de levés topographiques que compte l'administration.

Recommandation—La Commission du service civil recommande:

(1) Que l'effectif indiqué ci-dessous soit approuvé à l'égard des diverses sections de la Division des levés topographiques, ministère de l'Intérieur.

a) *Section des levés topographiques*

Ingénieur de levés (Classe 6)	1
Ingénieur administratif	1
Ingénieur de levés (Classe 2)	1
Ingénieurs administratifs adjoints	9
Commis ingénieur senior	1
Cartographe	1
Commis ingénieur	1
Ingénieurs de levés (Classe 4)	4
Ingénieurs de levés (Classe 2)	4
	<hr/>
Total:	23

b) *Section des levés de contrôle*

Ingénieur de levés (Classe 6)	1
Ingénieur de levés (Classe 5)	1
Ingénieurs de levés (Classe 4)	5
Ingénieurs de levés (Classe 2)	5
Ingénieurs administratifs	2
Ingénieurs administratifs adjoints	2
Commis senior	1
	<hr/>
Total:	17

Levés magnétiques

Préposé aux levés magnétiques	1
Préposé adjoint aux levés magnétiques	0
	<hr/>
Total:	1

Laboratoire des levés

Surveillant	1
Physicien de levés (Classe 3)	1
Physiciens de levés (Classe 2)	2
Physiciens de levés (Classe 1)	4
Constructeur d'instruments (Classe 3)	1
Constructeurs d'instruments (Classe 2)	2
Cartographe	1
	<hr/>
Total:	12

c) *Section de la cartographie topographique*

Ingénieur de levés (Classe 6)	1
Ingénieurs de levés (Classe 4)	4
Ingénieurs de levés (Classe 3)	7
Ingénieurs de levés (Classe 2)	8
Ingénieur de levés (Classe 1)	1
Ingénieurs administratifs adjoints	3
Cartographe senior	1
Commis ingénieur senior	1
	<hr/>
Total:	26

d) *Section de la classification des terres*

Ingénieur de levés (Classe 5)	1
Ingénieur administratif	1
Ingénieurs de levés (Classe 2)	6
Ingénieur administratif adjoint	1
Ingénieurs de levés (Classe 3)	5
	<hr/>
Total:	14

Laboratoire des sols

Artiste lithographe et graveur	1
Commis sténographe	1
	<hr/>
Total:	2

e) *Section des levés aériens*

Ingénieurs de levés (Classe 5)	5
Ingénieur de levés (Classe 3)	1
Ingénieur administratif	1
Ingénieur de levés (Classe 2)	1
Ingénieur administratif adjoint	1
Commis principal	1
Cartographe senior	1
Cartographes	2
Commis préposé aux archives	1
Commis junior	1
	<hr/>
Total:	11

f) *Section de la mécanique*

Chef de la section de la mécanique	1
--	---

Cartographie

Cartographe en chef	1
Cartographes principaux	4
Cartographes seniors	4
Cartographe junior	1
Commis juniors	2
	<hr/>
Total:	12

Dessin en général, cartes en relief, etc.

Cartographe en chef	1
Cartographe principal	1
Cartographes seniors	4
Cartographes	2
Dessinateur junior	1
Imprimeurs du ministère	2
Commis	2
Commis juniors	2
Ingénieur administratif adjoint	1
Faiseur senior de cartes en relief	1
Faiseur de cartes en relief	1
Cartographe junior	1
	<hr/>
Total:	18

Atelier de procédés photomécaniques

Chef de l'atelier de procédés photomécaniques	1
Photographe senior	1
Photographes	2
Photolithographe	1
Photolithographe adjoint	1
Artiste lithographe et graveur	1

Total: 7

Artiste lithographe et graveur	1
Chef de l'atelier de lithographie	1
Artiste lithographe et graveur	1
Imprimeurs lithographes	2
Reporteurs et vérificateurs d'épreuves lithographiques..	2
Margeurs lithographes	3
Chagrineur et polisseur lithographe	1

Total: 10

Total: 48

g) *Section de l'administration*

Directeur et arpenteur général	1
Arpenteur général adjoint	0
Directeur adjoint et chef	0
Ingénieur de levés aériens	1
Ingénieur administratif	1

Total: 3

Travail de bureau et comptabilité

Ingénieur administratif	1
Commis principal	1
Commis principal préposé aux archives	1
Commis	1
Rédacteur (Classe 1)	1
Commis principal préposé aux livres	1
Commis senior	1
Préposé aux études techniques	1
Préposé aux livres	1
Sténographes seniors	3
Sténographes	4
Dactylographes	2
Dactylographes juniors	2
Messenger	1
Garçons de bureau	2

Total: 23

Administration des travaux sur le terrain, inspection et matériel

Ingénieurs de levés (Classe 5)	2
Ingénieur administratif	1
Gardien du matériel servant aux levés	1
Commis senior aux approvisionnements	1
Gardien d'entrepôt (Edmonton, Alb.)	1
Emballeur et aide	1

Total: 7

Total: 33

(2) Tel que le prévoit le paragraphe 1^{er} de l'article 45B de la loi du service civil, 1918, modifiée, la Commission du service civil soumet, pour fins d'approbation, la rémunération des catégories suivantes:

a) Ingénieur de levés (Classe 1)—Mensuelle: \$145, 155, 165, 170;
annuelle: \$1,740, 1,860, 1,980, 2,040.

Ingénieur de levés (Classe 2)—Mensuelle: \$175, 185, 195, 205, 215;
annuelle: \$2,100, 2,200, 2,340, 2,460, 2,580.

Ingénieur de levés (Classe 3)—Mensuelle: \$215, 225, 235, 245, 255, 260;
annuelle: \$2,580, 2,700, 2,820, 2,940, 3,060, 3,120.

NOTE: Dans le cas des chefs d'équipes qui touchent actuellement \$3,285 par année, le maximum de la catégorie sera de \$3,285; toutefois, cela ne s'applique qu'aux chefs d'équipes touchant déjà ce traitement et non à ceux qui seront nommés dorénavant.

Ingénieur de levés (Classe 4)—Mensuelle: \$225, 235, 245, 255, 265, 275;
annuelle: \$2,700, 2,820, 2,940, 3,060, 3,180, 3,300.

Ingénieur de levés (Classe 5)—Mensuelle: \$250, 265, 280, 295, 300;
annuelle: \$3,000, 3,180, 3,360, 3,540, 3,600.

Ingénieur de levés (Classe 6)—Mensuelle: \$275, 290, 305, 320, 325;
annuelle: \$3,300, 3,480, 3,660, 3,840, 3,900.

Physicien de levés (Classe 3)—Mensuelle: \$190, 200, 210, 220, 230;
annuelle: \$2,280, 2,400, 2,520, 2,640, 2,760.

Physicien de levés (Classe 2)—Mensuelle: \$175, 185, 195, 205, 215;
annuelle: \$2,100, 2,220, 2,340, 2,460, 2,580.

Physicien de levés (Classe 1)—Mensuelle: \$145, 155, 165, 170;
annuelle: \$1,740, 1,860, 1,980, 2,040.

c) Directeur adjoint des levés topographiques—Mensuelle: \$325, 350, 375;
annuelle: \$3,900, 4,200, 4,500.

d) Chef de la Section de la mécanique—Mensuelle: \$250, 265, 280, 295,
300; annuelle: \$3,000, 3,180, 3,360, 3,540, 3,600.

e) Analyste des sols (levés topographiques)—
Mensuelle: \$200, 210, 220, 230, 240;
annuelle: \$2,400, 2,520, 2,640, 2,760, 2,880.

Les catégories existantes qui seront remplacées par ces nouvelles catégories seront abolies lorsque les titulaires accèderont à leurs nouvelles catégories.

(3) Directeur de la Division des levés topographiques—La rémunération de cette catégorie qui est actuellement—Mensuelle: \$325, 350, 375;
annuelle: \$3,900, 4,200, 4,500,
sera révisée, pour devenir: Mensuelle: \$350, 375, 400;
annuelle: \$4,200, 4,500, 4,800.

(4) Que, dans le cas du personnel des levés que son travail oblige à recourir à l'avion, on peut verser une allocation semblable à celle qui est attribuée au personnel du Corps d'aviation royal canadien lorsqu'il est en mission de vol.

(5) Que l'effectif et le nouveau classement ci-dessus recommandés entrent en vigueur à compter du jour que pourra arrêter le gouverneur en conseil.

(6) Que, dans l'intérêt de l'économie et du rendement, les divisions des levés, au sein du ministère des Mines et du ministère de la Défense nationale, soient fondues pour former partie du Bureau des levés du ministère de l'Intérieur.

Un tableau indiquant l'effectif proposé est annexé au mémoire.

Le Conseil souscrit au rapport et aux recommandations précitées, et en recommande l'examen bienveillant, sous réserve des conditions suivantes:

1. Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} avril 1924.

2. Suppression de la disposition relative au versement d'une allocation à l'égard des missions de vol.

3. Suppression de la disposition relative à la fusion avec le Bureau des levés du ministère de l'Intérieur, des divisions des levés du ministère des Mines et du ministère de la Défense nationale.

Le greffier du conseil privé,
(signé) E.-J. LEMAIRE.

Copie 14

C.P. 4045

Copie d'un rapport du comité du conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 31 octobre 1921.

(Sceau)

Le comité du conseil privé a été saisi d'un rapport, daté du 15 octobre 1921, émanant du ministre de l'Intérieur et lui soumettant la recommandation suivante de la Commission du service civil:

Conformément à l'autorité conférée en vertu du décret du 16 décembre 1920 (C.P. 2958), la Commission du service civil a reçu du sous-ministre de l'Intérieur un rapport renfermant la liste des employés temporaires qui, dans la Division des levés topographiques du ministère de l'Intérieur, occupent actuellement des emplois que le Ministère considère de caractère permanent et certifiant que ces employés occupaient ces emplois avant le 10 novembre 1919, qu'ils les ont occupés sans interruption jusqu'ici et que leurs services sont satisfaisants.

Le sous-ministre de l'Intérieur a en outre signalé que ladite liste ne comprend aucun employé dont l'âge ou l'état de santé lui ouvriraient droit à la retraite, non plus qu'aucun employé mâle qui était d'âge militaire au cours de la récente guerre et qui n'est pas ancien combattant (soldat ou marin) selon la définition renfermée dans la loi du service civil de 1918, sauf les employés nommés à l'Annexe "B" qui est jointe aux présentes (dans le cas de ces employés, les raisons pour lesquelles ils ne sont pas enrôlés ont été soumises à la Commission du service civil, qui les a jugées satisfaisantes, de même que le Ministère).

La Commission du service civil a approuvé la recommandation selon laquelle il conviendrait de titulariser ces employés temporaires en conformité des termes du décret précité, leurs traitements devant être déterminés suivant les règlements énoncés en détail dans ledit décret; toutefois, ils seront reconnus fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} avril 1921 et leurs traitements seront révisés en conséquence.

La Commission du service civil recommande donc que l'autorisation soit accordée, en conformité des dispositions dudit décret, de titulariser les employés temporaires nommés aux Annexes "A" et "B" qui sont jointes au présent rapport.

Le Comité souscrit à ces vœux et, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, en recommande l'approbation.

Le greffier du conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU.

L'honorable
ministre de l'Intérieur.

LISTE DES NOMS OMISE

6.

Copie

C.P. 208/1426

Copie d'un procès-verbal d'une assemblée du Conseil du Trésor (tenue le 28 juin 1922), approuvé par Son Excellence le député du Gouverneur général en conseil le 30 juin 1922.

Le 8 juillet 1922.

Le Conseil a été saisi du rapport suivant, émanant de la Commission du service civil et soumis par l'honorable ministre de l'Intérieur:

En conformité de l'autorité conférée en vertu du décret du 16 décembre 1920 (C.P. 2958), la Commission du service civil a reçu du sous-ministre de l'Intérieur un autre rapport, renfermant la nouvelle liste ci-dessous d'employés temporaires du Ministère qui occupent des emplois que le Ministère considère de caractère permanent et certifiant que ces employés occupaient ces emplois avant le 10 novembre 1919, qu'ils les ont occupés sans interruption jusqu'ici et que leurs services sont satisfaisants.

Chefs d'équipe

Nom	Traitement	Date de nomination
LeBlanc, P.-M.	\$9 par jour	1914
Martindale, E.	"	1911
McKay, R. B.	"	1913
Taggart, C. H.	"	1911
Walker, C. M.	"	1911

Adjoins aux arpenteurs fédéraux

Bayley, C. St. J.	\$7 par jour	1919
Burchnall, R. P.	"	1919
McCusker, K. F.	"	1914

Le sous-ministre a en outre signalé qu'aucun des employés susmentionnés n'a droit à la retraite en raison de son âge ou de son état de santé et que, dans chaque cas, les raisons pour lesquelles ils ne sont pas enrôlés ont été reconnues satisfaisantes par le Ministère et la Commission.

La Commission du service civil a approuvé la recommandation selon laquelle il conviendrait de titulariser ces employés temporaires en conformité du décret précité, leurs traitements devant être déterminés suivant les règlements énoncés en détail dans ledit décret; toutefois, ils seront reconnus fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} avril 1921 et leurs traitements seront révisés en conséquence.

La Commission du service civil recommande donc que l'autorisation soit accordée, en conformité des dispositions dudit décret, de titulariser les employés temporaires susmentionnés.

Le Conseil souscrit à cette recommandation et en recommande l'examen bienveillant.

Le greffier du conseil privé,
(signé) RODOLPHE BOUDREAU.

L'honorable
ministre de l'Intérieur.

Copie

C.P. 22/2000

Copie d'un procès-verbal d'une assemblée du Conseil du Trésor (tenue le 20 septembre 1922), approuvé par le député de Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 25 septembre 1922.

Intérieur:

Le Conseil a été saisi du rapport suivant, émanant de la Commission du service civil et soumis par l'honorable ministre de l'Intérieur.

En conformité de l'autorité conférée par le décret du 16 décembre 1920 (C.P.2958), modifié par le décret du 22 octobre 1921 (C.P.3895), la Commission du service civil a reçu du sous-ministre de l'Intérieur un autre rapport, renfermant la nouvelle liste ci-dessous d'employés temporaires du Ministère qui occupent des emplois que le Ministère considère de caractère permanent et certifiant que ces employés occupaient ces emplois avant le 10 novembre 1919, qu'ils les ont occupés sans interruption jusqu'ici et que leurs services sont satisfaisants.

Nom	Traitement	Emploi	Date de nomination
-----	------------	--------	--------------------

Annexe "A"

Employés ayant servi outre-mer

C. A. R. Lawrence	\$7 par jour	Arpenteur fédéral adjoint	1920
E. F. Browne	\$7 par jour	Arpenteur	1920
A. M. Perry	\$1,680 par an	Arpenteur	1919

Annexe "B"—Autres employés mâles

W. H. Norrish	\$9 par jour	Chef d'équipe	1914
G.-H. Blanchet	\$7 par jour	Arpenteur fédéral adjoint	1910
Arthur H. King	\$7 par jour	Arpenteur fédéral adjoint	1916
James Gibbon	\$7 par jour	Arpenteur fédéral adjoint	1916

Le sous-ministre a en outre signalé qu'aucun des employés susmentionnés n'a droit à la retraite en raison de son âge ou de son état de santé et que chacun des employés figurant à l'Annexe "B" a fourni les raisons pour lesquelles il ne s'est pas enrôlé pour service outre-mer, raisons jugées satisfaisantes par le Ministère et la Commission.

La Commission du service civil a approuvé la recommandation selon laquelle il conviendrait de titulariser ces employés temporaires en conformité du décret précité, leurs traitements devant être déterminés suivant les règlements énoncés en détail dans ledit décret du 16 décembre 1920 (C.P.2958); toutefois, ils seront reconnus fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} avril 1921 et leurs traitements seront révisés en conséquence.

La Commission du service civil recommande donc que l'autorisation soit accordée, en conformité des dispositions dudit décret, de titulariser les employés temporaires susmentionnés.

Le Conseil souscrit à cette recommandation et en recommande l'examen bienveillant.

Le greffier du conseil privé,
(signé) RODOLPHE BOUDREAU.

L'honorable
ministre de l'Intérieur.

ANNEXE "B"

MINISTÈRE DU

RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

OTTAWA, le 31 juillet 1925.

Mémoire à l'intention de:
M. A. J. Dixon,
Division P. & P.

J'accuse réception de votre demande en vue de bénéficier des dispositions de la loi de la pension du service civil, 1924. Je dois vous dire qu'il a plu à l'honorable ministre d'autoriser votre emploi permanent à compter du 1^{er} juillet 1925.

Le ministère de la Justice a déclaré que: "dans le cas d'un certificat de nomination permanente daté après le 19 juillet 1924, le fonctionnaire, sans qu'il ait le choix, devient contributeur pour avoir été nommé après la date d'entrée en vigueur de la Loi". Cela étant, le comptable a été prié d'effectuer sur votre traitement les retenues appropriées, à compter de la date de votre nomination permanente. Les déductions mensuelles s'établiront à 5 p. 100 de votre traitement courant (traitement brut), plus 5 p. 100 du traitement que vous avez touché au cours de périodes antérieures de service ne comportant pas de contributions (et l'intérêt y afférent), remboursables en conformité du choix par vous arrêté sur les "formules d'option".

Ayant été titularisé, vous pouvez (si votre état de santé vous permet d'être agréé) vous assurer sous le régime de la loi de l'assurance du service civil, dont les modalités vous seront fournies sur demande.

Le secrétaire adjoint,
R. M. STEWART.

CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature
1952-1953

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. HUGHES CLEAVER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

BILL N° 338

Loi concernant les associations coopératives de crédit

SÉANCE DU VENDREDI 24 AVRIL 1953

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances et
M. R. S. Staples, président des Unions coopératives du Canada.

COMITÉ PERMANENT
de la
BANQUE ET DU COMMERCE
Président, M. Hughes Cleaver
Vice-président, M. C. A. D. Cannon

MM.

Adamson	Fulton	Macnaughton
Argue	Gibson	Maltais
Arsenault	Gingras	McCusker
Ashbourne	Gour (<i>Russell</i>)	McIlraith
Balcom	Harkness	Nickle
Bennett	Hees	Nowlan
Blackmore	Hellyer	Picard
Brooks	Helme	Quelch
Cameron	Henry	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Cannon	Hunter	Riley
Carroll	Jeffery	Smith (<i>Moose-Mountain</i>)
Cleaver	Laing	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Crestohl	Leduc	Thatcher
Dumas	Lesage	Viau
Fleming	Low	Ward
Fraser	Macdonnell (<i>Green-</i>	Welbourn
Fulford	<i>wood</i>)	White (<i>Hastings-</i> <i>Peterborough</i>)

Le secrétaire,
R. J. GRATRIX.

ORDRE DE RENVOI

Le VENDREDI 17 avril 1953

Il est ordonné—Que le bill suivant soit déferé audit comité:
Bill n° 338, loi concernant les associations coopératives de crédit.
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Le comité a étudié le bill n° 338, loi concernant les associations coopératives de crédit et est convenu d'en faire rapport avec certains amendements.

Un exemplaire des témoignages recueillis est annexé au présent rapport.
Le tout soumis respectueusement.

Le président,
HUGHES CLEAVER

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI, 24 avril 1953

Le comité permanent de la Banque et du commerce se réunit à 11 heures et demie du matin. Au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Brooks, Cameron, Dumas, Fraser, Gibson, Gour (*Russell*), Macdonnell (*Greenwood*), McIlraith, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Riley, Smith (*Moose-Mountain*), Welbourn.

Aussi présents: L'hon. Stuart Garson, ministre de la Justice; M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; M. D. H. W. Henry, conseiller juridique du Conseil du Trésor; M. R. Humphrys, actuaire en chef, service des assurances; M. R. S. Staples, président, et M. B. Melvin, secrétaire national, et M. G. Blair, conseiller juridique, des Unions coopératives du Canada.

Le comité entreprend l'étude du bill n° 338 intitulé: loi concernant les associations coopératives de crédit.

M. MacGregor est appelé, fait un exposé visant à expliquer ledit bill puis est interrogé.

Au cours de l'interrogatoire auquel est soumis M. MacGregor, M. Staples répond aux questions qui l'intéressent directement.

Le comité entreprend ensuite une étude article par article du bill et M. MacGregor est de nouveau interrogé.

Les articles 1 à 7 sont étudiés et adoptés séparément.

Sur l'article 8:

M. MacGregor soumet au comité pour étude le projet d'amendement suivant:

Que l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 8 soit modifié en insérant, à la deuxième ligne, après membres, *ou d'une association dont elle est membre.*

Après délibérations et mise aux voix, ledit amendement est adopté.

A midi et 55 minutes de l'après-midi, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend ses délibérations à 4 heures de l'après-midi; au fauteuil, le président, M. Cleaver.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Blackmore, Dumas, Gibson, Low, Macdonnell (*Greenwood*), Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Smith (*Moose-Mountain*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Viau.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le comité poursuit l'étude article par article du bill n° 338, loi concernant les associations coopératives de crédit. M. MacGregor est de nouveau interrogé.

M. Staples répond aux questions qui l'intéressent directement.

L'article 8 modifié est étudié et adopté.

Les articles 9 à 11 inclusivement sont étudiés et adoptés séparément.

Sur l'article 12:

M. MacGregor soumet au comité pour étude le projet suivant d'amendement:

Que le paragraphe (2) de l'article 12 soit modifié, en y ajoutant immédiatement après le mot "cinq," les mots suivants: *le quorum étant constitué par une majorité d'entre eux.*

Après discussion et mise aux voix, ledit amendement est adopté.

Les articles 13 à 85 inclusivement et le titre sont étudiés séparément et adoptés.

Le bill amendé est adopté et le président ordonne d'en faire rapport à la Chambre avec les amendements.

Sur proposition de M. Quelch:

Il est résolu—Que le comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages concernant l'étude du bill n° 338.

A 5 heures et 35 minutes de l'après-midi, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures et demie du matin, le mardi 28 avril 1953.

Le secrétaire du comité,

R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

Le 24 AVRIL 1953,

11 heures et 30 minutes du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous sommes saisis du bill n° 338 intitulé: loi concernant les associations coopératives de crédit. M. MacGregor, surintendant des assurances, est présent.

Désirez-vous présenter un exposé du projet de loi, monsieur MacGregor?

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, honorables députés, avant l'étude détaillée du bill n° 338, il convient, je crois, de faire quelques remarques d'ordre général touchant le mouvement coopératif et, plus particulièrement, les coopératives de crédit.

Le mouvement coopératif est, à la vérité, très divers, englobant à peu près tous les genres d'entreprises commerciales, à partir des élevateurs à céréales jusqu'aux salons mortuaires. Cependant, aux fins présentes, nous avons avantage de partager ce domaine en deux sections.

D'abord, nous avons ce qu'on pourrait appeler le groupe des coopératives bancaires, formé par les coopératives de crédit. Puis, nous avons ce que nous pourrions appeler le groupe non-bancaire, comprenant toutes les diverses autres sortes de coopératives, surtout les coopératives de consommation, de production, etc.

Nous ne nous intéressons pour le moment qu'au premier groupe, que nous avons appelé le groupe bancaire, qui est celui des coopératives de crédit. A la vérité, nous ne nous intéressons en fait qu'à un secteur relativement restreint de ce groupe.

Je présume que tous ceux qui sont ici connaissent bien les traits essentiels d'une coopérative de crédit. Cependant, uniquement pour rafraîchir leur mémoire, je puis peut-être rappeler, sans chercher à formuler une définition de manuel ou quelque chose du genre, qu'une coopérative de crédit est fondamentalement un groupe de personnes constituées en corporation, unies entre elles par un lien commun et bien défini, d'association, d'occupation, de résidence, etc. (ce trait est très important, je veux dire le lien commun), un groupe qui fait corps, met en commun ses ressources sous forme d'actions et de dépôts et à même le fonds ainsi constitué, consent des prêts à ses membres mais pour des fins pratiques et productives. Je puis signaler ici également que les coopératives de crédit ne prêtent qu'à leurs membres et ne font pas affaire avec le public en général.

M. MACDONNELL: En vertu de la loi ou selon la pratique?

Le TÉMOIN: En vertu de la loi, mais également par principe et ligne de conduite générale.

M. FRASER: D'après la loi, les coopératives de crédit ne seraient pas exemptées de l'impôt sur le revenu, si elles agissaient autrement.

Le TÉMOIN: C'est une des questions que la commission royale d'enquête sur les coopératives a étudiées en 1945.

Le PRÉSIDENT: En interrompant M. MacGregor, je crains qu'on lui fasse perdre le fil de ses idées ou qu'on le contraigne à retrancher quelque chose de son exposé général. Les membres du comité pourraient peut-être noter leurs questions afin de lui permettre de présenter un exposé général sans interruption, ce qui serait peut-être préférable.

Le TÉMOIN: Les coopératives de crédit, cela va sans dire, se conforment aux grands principes dont s'inspirent toutes les coopératives. Ce sont des organismes démocratiques, chaque membre ne disposant que d'un seul vote, quel que soit le nombre d'actions qu'il puisse détenir. Il n'y a pas non plus de vote par procuration. Un intérêt, plutôt qu'un dividende, est versé sur le capital-actions et le taux d'intérêt ne dépasse jamais le taux d'intérêt courant à l'égard des placements. Les bénéfices de l'entreprise, ce qui est vrai, à la vérité, pour toute coopérative, sont répartis en proportion du volume d'affaires que les membres apportent à la coopérative. On les appelle ordinairement ristournes. De sorte que, d'une façon générale, ce ne sont pas les actionnaires qui participent aux bénéfices, mais plutôt les membres qui font affaire avec l'organisme.

Le comité aimerait-il que je lui donne un bref aperçu historique du mouvement?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

Le TÉMOIN: Le mouvement des coopératives de crédit, tel que nous les connaissons aujourd'hui, a pris naissance en Europe, il y a environ un siècle. Au cours des années 1840-1850, par suite des guerres de Napoléon, l'Europe, il va sans dire, se trouvait dévastée en plus d'un endroit. Le chômage était général. La situation économique était partout très précaire. Deux Allemands fondèrent la première coopérative de crédit en 1848. Leur initiative fut couronnée de succès. En peu de temps, le mouvement se répandit à l'Italie, aux environs de 1861, au Danemark et ailleurs en Europe.

Le fondateur du mouvement sur notre continent est un homme appelé Alphonse Desjardins. Né à Québec, il fut même sténographe officiel ici, au hansard. C'était un journaliste. Au cours de la seconde moitié du 19^e siècle, il semble avoir été profondément frappé par les causes judiciaires à Montréal où il était question de taux d'intérêt exorbitants, d'usure. Il alla en Europe en 1885 ou vers cette époque, et au cours des quinze années qui suivirent, il y étudia le mouvement coopératif très à fond. De retour, il fonda en 1900, à Lévis, P.Q., la première des coopératives de crédit sur notre continent, telles que nous les connaissons actuellement. À ce moment, c'était une entreprise bénévole. Il n'existait aucune mesure législative au Canada régissant les coopératives de crédit. Durant vingt ans, jusqu'à sa mort, survenue en 1920, il fut le pionnier du mouvement. Il fut en grande partie responsable de l'adoption dans la province de Québec d'une mesure législative en 1906. Ce fut à peu près à ce moment que sa société à Lévis fut constituée en corporation sous l'empire de la loi de Québec.

En 1909, il se rendit au New-Hampshire et au Massachusetts. Il aida à former la première coopérative de crédit aux États-Unis; c'était au New-Hampshire, en 1909. Il aida aussi à la rédaction de la première loi aux États-Unis, soit au Massachusetts, en 1909. Je donne ces détails, parce qu'au cours des vingt premières années du siècle actuel, il fit cavalier seul. Son mouvement prit de l'essor, mais presque entièrement dans la province de Québec. Telle est l'origine de ce que nous appelons les caisses populaires dans la province de Québec.

Sauf dans la province de Québec, il n'y a eu aucune autre mesure législative et aucune expansion véritable du mouvement des coopératives au Canada jusqu'à la fin des années 20 environ, sauf que le mouvement s'est répandu dans certaines régions de l'Ontario. À partir de 1908, plusieurs coopératives de crédit ont fonctionné en Ontario selon un régime bénévole. La

Civil Service Cooperative Credit Society, ici même à Ottawa, a été formée d'après un régime bénévole en 1908. Elle n'a été constituée en corporation qu'en 1928. Ce fut la première à l'être sous l'empire de la loi de l'Ontario. Cela constituait la deuxième étape dans la législation relative aux coopératives de crédit au Canada. L'Ontario a adopté cette loi en 1928. Toutes les autres provinces ont suivi cet exemple peu après. La Nouvelle-Écosse adoptait une loi du même genre en 1932, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard en 1936, les autres provinces en 1937 et en 1938.

Toutes les provinces ont maintenant des lois relatives aux coopératives de crédit. Cependant, il n'y a pas encore de loi fédérale. La question a été soulevée au Parlement plusieurs fois dans le passé, mais aucune mesure législative n'a été adoptée. Qu'il me soit permis de signaler ici, toutefois, que les coopératives de crédit sont essentiellement des organismes régionaux. A ce titre, elles sont assujéties aux lois provinciales et locales. A titre de digression, je prends un moment pour signaler ce qui suit: depuis que le mouvement s'est répandu aux États-Unis, en 1909, presque tous les États ont adopté une loi relative aux coopératives de crédit. Le gouvernement fédéral a même adopté une loi analogue en 1934. Il s'ensuit que, dès cette année-là, même dans un État où il n'y avait pas de loi, les particuliers pouvaient se grouper pour former une coopérative.

Le mouvement au Canada a eu une croissance phénoménale, en particulier au cours des quinze dernières années. En 1935, il n'y avait peut-être pas plus de 200 ou 300 coopératives de crédit dans notre pays, la plupart dans la province de Québec, un petit nombre en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En 1940, toutefois, on en comptait environ 1,000; en 1944, il y en avait environ 2,000 et actuellement il y en a plus de 3,000, peut-être 3,200 dans tout le pays. Ces coopératives ont fonctionné de façon exceptionnelle; les pertes ont été négligeables et certaines coopératives locales ont pris des proportions considérables.

Cela m'amène à parler de ce qu'on pourrait appeler la seconde phase du développement du mouvement des coopératives de crédit. Naturellement, certaines coopératives de crédit peuvent recevoir un plus grand nombre de demandes de prêts que d'autres. Certaines accumulent des excédents qu'elles placent au lieu de prêter à leurs membres, ce qui est la fonction première des coopératives de crédit. Vers 1932, le besoin d'un organisme central plus important est devenu manifeste. Cette même année, la province de Québec a créé sa première fédération provinciale qui constitue pour ainsi dire le deuxième échelon dans l'organisation des coopératives de crédit. Cette initiative a marqué le début d'une expansion qui s'est poursuivie depuis à tel point qu'actuellement, chaque province a une fédération provinciale qu'on appelle ligue ou centrale.

On en compte près d'une douzaine dans la province de Québec. Il y en a au moins une dans chacune des autres provinces. Ces centrales, ligues ou fédérations provinciales ont leurs membres, qui ne sont pas des personnes physiques, mais des coopératives de crédit locales et certaines des coopératives non bancaires de la province.

Leur principale fonction est de permettre de placer ailleurs, là où le besoin en est plus grand, les fonds qui s'accumulent à certains endroits.

Les ligues ou fédérations assurent d'autres services de nature éducative. Elles distribuent des formules de comptabilité, des instructions relatives à la façon de former des coopératives de crédit et le reste, mais le présent projet de loi n'a rien à voir à ces fonctions.

Au sujet des centrales provinciales, disons encore que certaines sont devenues très importantes. La centrale de Saskatchewan a un actif de plus de 7 millions de dollars. Certaines centrales, qui disposent de l'appui de l'Union

des coopératives du Canada, sont d'avis depuis quelque temps que pour donner leur plein rendement, elles ont besoin de ce qu'on pourrait appeler un troisième échelon dans leur organisation, c'est-à-dire une centrale fédérale.

L'automne dernier, sept centrales provinciales et trois des coopératives autres que bancaires, faisant affaires dans plus d'une province, ont présenté une requête au Parlement en vue d'obtenir la constitution en corporation d'une centrale fédérale. C'est ce qui a amené la présentation du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de donner un aperçu général des dispositions du bill ou préféreriez-vous le faire article par article?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant de passer à l'étude circonstanciée du projet de loi, je voudrais signaler quelques points.

Tout d'abord, le Gouvernement, lorsqu'il a reçu la requête l'automne dernier, a pensé qu'une surveillance s'imposerait, advenant la constitution en corporation d'une centrale fédérale.

Les coopératives elles-mêmes ont partagé cet avis. A la vérité, les centrales provinciales et le Gouvernement sont allés un peu plus loin. Ils ont pensé que non seulement on devrait assujétir à une surveillance la centrale fédérale, mais encore les centrales provinciales, incluses parmi les signataires de la requête, qui pourraient en devenir membres. C'est pourquoi on a inséré dans la requête le paragraphe suivant:

Ceux de vos requérants qui sont formés en sociétés coopératives, ligues et centrales de crédit en vertu de la loi provinciale désirent être assujétis à une loi générale de ce genre du Parlement du Canada en tant qu'elles peuvent être censées constituées en corporation sous l'empire de la loi du Parlement fédéral et assujéties aux dispositions que pourra contenir une telle loi générale.

Je souligne également que ce projet de loi, une fois adopté, ne s'appliquera aucunement aux coopératives de crédit locales. Il ne s'appliquera d'aucune façon si ce n'est d'une façon très indirecte, aux coopératives non bancaires. Il ne s'appliquera qu'à la centrale fédérale projetée et aux centrales provinciales qui deviendront membres de la centrale fédérale. C'est pourquoi j'affirme que le projet de loi est d'une application très restreinte dans le domaine des coopératives de crédit.

Si l'on me permet maintenant d'aborder le projet de loi lui-même, celui-ci, comme les honorables membres du comité le constateront, comporte quatre parties. Les trois premières parties ont pour but de pourvoir à l'organisation et à la surveillance de la centrale fédérale projetée. La quatrième partie a pour objet de conférer aux centrales provinciales qui deviennent membres de la centrale fédérale le statut fédéral aux fins de la loi.

Nous ne pouvons nous fonder d'emblée sur aucun précédent pour nous guider dans la rédaction de ce projet de loi fédéral intéressant ce "troisième échelon" de l'organisation. Nous avons étudié, au cours de la rédaction du bill, les diverses lois des États-Unis, ainsi que celles des provinces, et les lois particulières régissant certaines des centrales provinciales. (Certaines sont constituées en corporation en vertu de lois particulières et d'autres en vertu de lois d'ordre général.) De plus, on a consulté les dispositions appropriées de la loi des compagnies de prêt, de la loi des banques, de la loi des banques d'épargne de Québec, de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, de la loi des compagnies, de la loi des coopératives de crédit de l'Ontario, de la loi des coopératives de crédit de l'État de New-York. Par ailleurs, plusieurs des dispositions du projet de loi sont nouvelles.

Je ne dirais pas que c'est un projet de loi parfait, mais je crois que, d'une façon générale, ses dispositions répondent à ce qui paraît être le principal objectif d'une centrale fédérale. En somme, reste à voir ce que la centrale fédérale fera effectivement.

Son objectif primordial est de permettre de prêter à d'autres membres les fonds, c'est-à-dire les fonds excédentaires, si vous voulez, dont disposent certaines centrales provinciales.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions sincèrement, monsieur MacGregor.

Y a-t-il des questions d'ordre général inspirées par ce que le comité a entendu jusqu'ici, ou préféreriez-vous aborder l'étude du projet de loi.

M. Quelch:

D. Cette question ne m'est pas très familière, mais j'ai cru comprendre que l'adoption du projet de loi ne regarderait pas le fonctionnement des coopératives locales de crédit?—R. C'est juste.

D. Dois-je conclure que ces coopératives locales de crédit seront touchées par l'adoption du projet de loi?—R. Pas les coopératives locales.

D. Vous dites que les coopératives locales de crédit ne seront pas touchées?—R. Non.

D. Seules les centrales provinciales seront atteintes?—R. C'est exact.

M. Smith (Moose-Mountain):

D. M. MacGregor a dit que les coopératives de crédit sont tenues en vertu de la loi de ne prêter qu'à leurs membres. S'agit-il d'une règle établie par chacune des coopératives locales ou d'une disposition que prévoient les règlements provinciaux?—R. Un principe fondamental de tout le mouvement des coopératives de crédit veut que la coopérative soit constituée au profit des membres seulement qui achètent les actions et font les dépôts et qui fournissent les fonds qui sont prêtés aux membres. La plupart des lois, je crois, stipulent que les prêts ne sont consentis qu'aux membres. Cette ligne de conduite est établie dans toutes les constitutions et règlements. Cependant, en Nouvelle-Écosse où prévaut une situation particulière, on peut faire des prêts hypothécaires à des personnes qui ne sont pas membres des coopératives.

D. Cette ligne de conduite est-elle généralement suivie dans toutes les provinces?—R. Oui. Il n'appartient pas aux coopératives de crédit de prêter à d'autres qu'à leurs membres.

D. Vous avez répondu à ma question. Cependant, supposons qu'une coopérative locale de crédit décide de faire un prêt à d'autres qu'à ses membres?—R. Je ne connais aucune coopérative de crédit qui prête à d'autres qu'à ses membres.

D. Je suppose bien que tous ceux qui veulent emprunter d'une coopérative locale de crédit n'ont tout simplement qu'à en devenir membres.—R. On n'a qu'à acheter une action pour devenir membre. Pourvu qu'un candidat fasse partie d'un groupe homogène, que ce soit un emploi particulier, une paroisse ou une agglomération, il n'a à peu près aucune difficulté à devenir membre.

D. Il appartient alors aux directeurs, si c'est ainsi qu'on les appelle, de la coopérative de décider si le prêt doit ou non être consenti.—R. L'organisation de toute coopérative de crédit comporte trois comités, le comité d'administration, le comité de crédit et le comité de surveillance. Il appartient au comité d'administration de décider si un membre doit ou non être accepté, mais il appartient au comité de crédit de dire si oui ou non un prêt doit être accordé.

M. Brooks:

D. Sauf erreur, vous avez dit que les organismes centraux peuvent prêter à d'autres régions de la province?—R. Principalement aux coopératives de crédit à l'intérieur de la province.

D. Je comprends qu'une coopérative locale de pêcheurs ne fait de prêt à aucune autre coopérative locale de crédit nulle part ailleurs dans la province, sauf, peut-être, à une autre coopérative locale de pêcheurs.—R. D'une façon

générale, une coopérative locale de crédit ne prête pas à une autre coopérative locale de crédit. Le besoin de prêts de ce genre a été une des raisons de l'établissement de centrales provinciales en vue de faciliter la cession de fonds d'une coopérative locale à une autre.

Le président:

Q. Le prêt est-il consenti par la coopérative locale à la centrale qui, à son tour, prête à la coopérative locale qui a besoin d'argent, ou s'agit-il d'un transport direct de fonds entre les deux coopératives locales?—R. Les coopératives locales de crédit deviennent membres de la centrale provinciale et les personnes physiques deviennent membres d'une coopérative locale de crédit. Les coopératives locales de crédit achètent des actions de la centrale provinciale et déposent à la centrale provinciale tout comme des personnes physiques à la coopérative locale.

M. Brooks:

Q. Prenons par exemple une coopérative locale de pêcheurs et une coopérative locale de laitiers. Y a-t-il une centrale différente pour chacune de ces coopératives, une pour les pêcheurs et une pour les laitiers?—R. D'une façon générale, il n'y a qu'une seule centrale dans chaque province, sauf dans Québec où il y en a plusieurs.

Le président:

Q. Je comprends bien que le transport de fonds se fait d'une coopérative de crédit à la coopérative de crédit qui a besoin d'argent. Sauf erreur, monsieur MacGregor, ce transport se fait directement à la coopérative centrale et les fonds sont ensuite prêtés par celle-ci à la coopérative locale qui a besoin d'argent.—R. C'est exact. Les fonds passent par la coopérative centrale, mais non au fur et à mesure des besoins d'argent. Un des principes de tout le mouvement coopératif est l'entraide dans la mesure du possible. Ainsi, la coopérative locale qui dispose de fonds excédentaires les dépose d'ordinaire à la centrale provinciale, de sorte que celle-ci peut, à son tour, les prêter à ceux qui en ont besoin.

M. Smith (Moose-Mountain):

D. Une question de plus. M. MacGregor a parlé du taux d'intérêt. Le taux d'intérêt est-il à peu près uniforme dans toutes les provinces?—R. Du capital-actions?

D. Oui.—R. Dans la plupart des provinces, l'intérêt est restreint par la loi à environ 5 p. 100. Une province ou deux autorisent un taux plus élevé, mais, d'une façon générale, 5 p. 100 est le maximum.

D. Aucune coopérative locale de crédit n'a le droit de fixer le taux d'intérêt. Il est régi par les règlements de la centrale provinciale.—R. D'une façon générale, les lois provinciales exigent que le taux d'intérêt sur le capital-actions n'excède pas 5 p. 100. Chaque coopérative de crédit peut, par règlement, fixer un taux inférieur.

D. On pourrait fixer un taux inférieur?—R. Oui. Par exemple, en 1952, je crois, la centrale de la Saskatchewan, qui est de beaucoup la plus considérable, a versé 3½ p. 100 sur son capital-actions.

Le président:

D. Quel est l'intérêt normal sur les dépôts?—R. Il varie considérablement, monsieur le président. La centrale de la Saskatchewan ne versait en 1952 qu'un intérêt de 2 p. 100.

M. Dumas:

D. Pouvez-vous nous dire quel est l'actif total de toutes les coopératives de crédit au Canada?—R. En chiffres ronds, 400 millions environ.

M. FRASER: J'ai déjà posé une question concernant l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît, monsieur Fraser, je veux en finir avec une question qui a déjà été posée. Quand vous dites 400 millions, s'agit-il du capital total souscrit ou de l'actif total?

Le TÉMOIN: L'actif total.

Le président:

Q. L'actif comprend l'argent en dépôt?—R. Il comprend le capital-actions, les dépôts, le fonds de garantie, l'excédent, etc.

M. Dumas:

D. Les membres, monsieur MacGregor, sont tous actionnaires automatiquement. Ils deviennent membres lorsqu'ils achètent une action?—R. Il faut acheter au moins une action pour devenir membre.

D. Cependant, vous avez dit que les dividendes étaient distribués parfois suivant une proportion plus élevée. La raison en est-elle que ces membres apportent plus d'affaire à l'organisation?—R. C'est exact. Les bénéfiques des coopératives ne sont pas, d'une façon générale, comme je l'ai déjà signalé, distribués aux actionnaires. Les actionnaires reçoivent seulement un taux nominal d'intérêt sur le capital. Les bénéfiques sont distribués aux membres en proportion des affaires qu'ils apportent à la coopérative. C'est le principe fondamental de la coopérative.

M. Fraser:

D. Les coopératives régionales et provinciales sont-elles exemptées de l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu accumulé, au moins quant aux montants accumulés?—R. Je regrette de ne pouvoir vous répondre.

D. Je me demandais s'il y avait exemption en vertu de la loi des coopératives.—R. Le président de l'Union des coopératives du Canada, M. Staples, est présent, ainsi que M. Melvin, secrétaire de cet organisme national. L'un ou l'autre de ces messieurs pourra peut-être répondre à la question.

M. STAPLES: Pour ce qui regarde les coopératives locales de crédit, monsieur le président, sauf erreur, elles sont entièrement exemptées de l'impôt sur le revenu.

M. FRASER: Les coopératives locales?

M. STAPLES: Oui.

M. FRASER: Les coopératives provinciales le sont-elles?

M. MELVIN: Leur situation est la même que celle des coopératives locales.

M. FRASER: Elles ne font pas exception.

M. MELVIN: Elles sont exemptées.

Le PRÉSIDENT: On paie des taxes municipales, mais ni impôt provincial ni impôt fédéral.

M. MELVIN: C'est exact.

M. Macdonnell:

D. La réponse que vous avez donnée à M. Quelch m'a vivement intéressé. Vous avez dit que l'assujétissement à la loi des centrales provinciales impliquerait l'inspection des centrales provinciales conformément aux dispositions de la loi, mais non l'inspection des organismes-membres. A mon avis, la raison

en est que l'on croit souhaitable qu'il y ait, de même que dans le cas d'autres institutions financières qui sont réglementées et inspectées, une certaine réglementation et inspection en sorte que les membres de l'organisation jouissent d'une certaine protection. Maintenant, quelles sont les règles régissant, en vertu des lois provinciales, la constitution en corporation des centrales provinciales. Exigent-elles une inspection?—R. Les lois provinciales exigent une certaine inspection. Il y a généralement un inspecteur nommé sous l'empire de la loi provinciale relative aux coopératives de crédit. Dans la province de Québec, la situation est un peu différente. Il y a une fédération, qui est subventionnée par le gouvernement provincial. C'est à cette fédération qu'incombe la surveillance des caisses populaires. Par ailleurs, dans toutes les autres provinces, on trouve un inspecteur ou un registraire, ou l'un et l'autre, dont la fonction consiste à surveiller le fonctionnement des coopératives de crédit dans la province.

D. Les chiffres que vous avez fournis touchant l'actif total m'ont intéressé. Avez-vous des chiffres indiquant la composition de ces actifs? Vous avez dit que l'actif le plus considérable se trouvait en Saskatchewan. Jouit-on de quelque latitude à l'égard des placements ou est-on restreint à une soixantaine de valeurs. Quelle est la nature des actifs? L'inspection est de la plus grande importance pour tous les intéressés, ce me semble. Vous avez donné sur la croissance des caisses populaires des chiffres étonnants. Nous l'avons tous noté, je crois, ces chiffres excellents, ils sont excellents à la vérité, ont été établis en un temps où le pays a joui d'une extraordinaire prospérité. J'ignore si vous les attribuez à la prospérité, mais,...

Le PRÉSIDENT: Je pensais que vous alliez dire au bon gouvernement.

M. MACDONNELL: Je laisse aux autres le soin d'en juger.

M. Macdonnell:

D. Pour parler sérieusement, cette question de réglementation m'intéresse beaucoup. En effet, toutes les banques et toutes les compagnies d'assurance et de fiducie, non seulement sont assujéties à une inspection, mais encore la recommandent. Maintenant que j'ai fini de poser des questions, je comprends que cette loi va mettre sur pied un régime en vertu duquel une coopérative provinciale qui le désire, pourra se faire constituer en corporation, le faisant volontairement et sans obligation?—R. C'est exact.

D. Quand une coopérative provinciale se fait constituer en corporation, elle devient assujétie aux dispositions de cette loi.—R. Oui.

D. Cependant, d'un autre côté, ses membres ne sont aucunement assujétis à cette loi, mais sont assujétis aux dispositions que peuvent contenir les lois provinciales.—R. Oui.

D. Pour nous assurer que cette mesure produira son effet et pour que nous ne constatons pas un jour que les choses ne sont pas telles que nous les avons voulues, sommes-nous certains que les lois provinciales qui régissent principalement les coopératives locales de crédit pourvoient au genre d'inspection que nous voulons instituer dans cette loi à l'égard de ce que vous appelez le deuxième échelon? Pouvez-vous présumer à bon droit que l'échelon inférieur devrait avoir au moins une inspection aussi soignée que le deuxième dans l'intérêt du mouvement en général?—R. Je ne connais pas par le détail la ligne de conduite suivie par chaque province dans la surveillance des coopératives régionales. Je sais, comme je l'ai signalé, que les lois provinciales exigent la nomination d'un inspecteur, mais j'ignore dans quelle mesure s'exerce sa surveillance. Il est vrai que c'est la coopérative de crédit elle-même à qui incombe en premier lieu la responsabilité de la surveillance par l'entremise de son comité de surveillance. Ce comité est, de fait, le comité suprême au sein de chacune des coopératives; il est chargé de toutes les responsabilités importantes.

D. Le président pourrait peut-être nous répondre. Personne ne s'intéresse plus que lui aux coopératives de crédit. Pourriez-vous nous dire, monsieur Staples, les détails que comporte l'inspection de la coopérative locale par les divers services provinciaux?

M. STAPLES: (*Président de l'Union des Coopératives du Canada*): Je puis parler avec connaissance de cause seulement de ma province, l'Ontario. Dans cette province comme on l'a signalé le mouvement des coopératives de crédit se développe rapidement. Il en est rendu pourrait-on dire, à un nouveau stade de son développement. Il est vrai que le gouvernement s'est chargé d'une certaine surveillance, mais dans la plupart des cas, la surveillance exercée par le comité de surveillance a suffi. Les coopératives de crédit grandissent si rapidement, soit en importance soit en nombre, que la situation revêt un aspect nouveau. A partir de cette année, la loi des coopératives de crédit sera appliquée par le service des assurances de l'Ontario. J'ignore quelles dispositions prend le service des assurances de l'Ontario à l'égard de l'inspection des coopératives de crédit, mais ceux qui s'intéressent aux coopératives de crédit espèrent à coup sûr qu'elles sont suffisantes. C'est tout ce que je puis dire pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire, monsieur Macdonnell, que si l'actif des centrales est en bon état, il ne peut rien arriver de fâcheux à l'association fédérale. Ce que vous proposez revient presque à dire qu'en étudiant la loi des banques, nous devrions enquêter sur la situation financière des actionnaires de la banque.

M. MACDONNELL: Pas du tout. Le président a passablement bien répondu à ma question. Il partage mon inquiétude. En effet, il dit qu'on intensifie l'inspection. Je me bornais à soulever ce point et je crois avoir obtenu réponse. En somme, le gouvernement fédéral ne peut se substituer aux provinces et il s'agit ici sans aucun doute d'un domaine qui relève des provinces.

Le PRÉSIDENT: Vous avez demandé la composition de l'actif; ce renseignement est disponible.

Le TÉMOIN: Quant au domaine des coopératives de crédit prises dans leur ensemble au Canada, à la fin de 1951 l'actif se répartissait ainsi: encaisse, 14 p. 100; prêts, 24 p. 100; prêts gagés sur hypothèque, 29 p. 100.

M. MACDONNELL: Quels sont les prêts autres que ceux gagés sur hypothèque?

Le TÉMOIN: Prêts sur billets à ordre.

M. Quelch:

D. Les billets sont-ils d'ordinaire endossés par des particuliers?—R. D'une façon générale on exige l'endossement, mais pas toujours.

D. Ce n'est pas de règle.—R. Je ne crois pas. Placements, 28 p. 100; immeubles, 1 p. 100; autres actifs, 4 p. 100: total 100 p. 100.

M. Macdonnell:

D. Avez-vous le détail des 28 p. 100?—R. Les placements?

D. Oui.—R. Non. En général, cet actif se compose d'obligations du gouvernement fédéral et des provinces et d'obligations de certains organismes coopératifs, autres que les coopératives bancaires. Sans doute, un des désirs des coopératives de crédit est de prêter de l'argent à des organismes non bancaires ou d'acheter leurs obligations.

M. Gibson:

D. Vous dites que les pertes ont été négligeables au cours des années. Le respect que nous avons pour les banquiers m'a toujours porté à croire que ces gens ont des connaissances toutes spéciales pour ce qui est des prêts. Je

m'étonne fort de constater que des gens qui ne sont pas banquiers ont pu consentir des prêts ainsi, comme par hasard, et d'administrer leur entreprise de cette façon.—R. Telle était la crainte qu'on entretenait aux débuts. On se demandait si ces gens devaient se lancer dans ce genre d'affaires et l'on craignait que les pertes ne fussent considérables. Cependant, l'organisation comporte un grand nombre de sauvegardes. Le lien commun, pour ainsi dire, que ce soit la résidence ou autre chose, crée une espèce d'atmosphère familiale dans laquelle personne ne veut voir ses amis perdre de l'argent. Tous ont un intérêt dans l'organisation. Leur argent est en jeu. Naturellement, on se fait un point d'honneur de rembourser les prêts et de sauvegarder sa réputation aux yeux de ses amis.

M. Quelch:

D. La limite générale est-elle de 30 jours, de 3 mois ou d'un an?—R. Les conditions varient.

D. Il s'agit de dépôts permanents, n'est-ce pas, non de comptes courants?—R. Certaines coopératives acceptent des dépôts remboursables sur demande.

M. GOUR: J'ai quelque expérience de ces affaires. Il arrive parfois que dans la même région les coopératives sont trop étroitement liées les unes aux autres quand elles ont besoin d'argent. Je crois que c'est le seul danger. Elles sont trop étroitement liées les unes aux autres quand elles ont besoin d'argent.

Le PRÉSIDENT: Affaire de famille.

M. GOUR: Oui. Je voudrais savoir de quelle protection jouit la caisse populaire locale lorsqu'elle effectue un transport d'argent à l'organisme provincial? Quelle garantie lui assure la province en retour?

Le TÉMOIN: Quand elle y fait un dépôt, elle ne jouit pas de plus de garantie qu'un déposant qui confie son argent à la banque. Celui-ci le fait parce qu'il a confiance à la banque.

M. Quelch:

D. Quel est le taux d'intérêt le plus élevé et le plus bas exigé à l'égard de ces prêts, 1½ p. 100 ou 1 p. 100?—R. Les lois fédérales relatives à l'intérêt restreignent le maximum à 12 p. 100 par année.

D. Pour les coopératives de crédit?—R. D'une façon générale, pour tout le monde.

D. Eh bien! comment se fait-il que certaines sociétés exigent 2 p. 100 par mois. Il y en a qui le font, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Est-ce vrai des coopératives de crédit?—R. Aucunement. Le taux de 2 p. 100 par mois dont vous parlez est autorisé à l'égard des détenteurs de permis en vertu de la loi sur les petits prêts, qui est une loi fédérale. Ces détenteurs de permis ont l'autorisation de faire des prêts en espèces de \$500 ou moins. Pour ce qui est des prêts de plus de \$500, il n'y a pas de restrictions. Je parle de la loi sur les petits prêts. Aucun permis est nécessaire. Si l'on fait des prêts de moins de \$500 et qu'on exige moins de 12 p. 100 par année, on n'a pas besoin de permis, mais si l'on veut consentir des prêts en espèces de \$500 ou moins et exiger plus de 12 p. 100 par année, il faut obtenir un permis en vertu de la loi sur les petits prêts. Dans ce cas, on peut exiger jusqu'à 2 p. 100 par mois.

D. Je me souviens que lors de l'étude de ce projet de loi au comité une multitude de membres du comité croyaient que 2 p. 100 par mois était un taux trop élevé. Je me demande quelle est la nécessité d'un taux aussi élevé, alors que celui des coopératives de crédit s'en rapproche d'aucune façon.—R. Les dépenses des sociétés de petits prêts sont bien différentes de celles des coopératives de crédit. Les dépenses de celles-ci sont bien inférieures à celles des sociétés de petits prêts. Naturellement, ces dernières font beaucoup de réclame et encourrent d'autres dépenses de ce genre.

M. FRASER: Les coopératives n'ont pas les difficultés de recouvrement qu'ont les sociétés de petits prêts.

Le TÉMOIN: C'est juste. Les sociétés de petits prêts n'ont pas la protection qu'apporte le lien commun; pour ainsi dire car elles prêtent à des étrangers et acceptent toute sorte de garantie.

M. Brooks:

D. Je constate que les immeubles possédés par ces coopératives de crédit ne représentent pas plus de 1 p. 100—R. Ce n'est pas la ligne de conduite des coopératives de crédit d'acquérir des immeubles

D. Plus de 1 p. 100 de l'actif des banques est ainsi immobilisé?—R. Oui, mais les coopératives de crédit n'ont pas besoin de gros édifices. Généralement, elles se logent dans de petits bureaux.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je mettrai l'article 2 en délibération.

M. MACDONNELL: Avant de le faire, monsieur le président, pouvez-vous nous donner un chiffre indiquant le pourcentage des placements gagés sur hypothèques, sur garantie immobilière, par rapport aux prêts sur garantie mobilière?

Le TÉMOIN: À la fin de 1951, le pourcentage des prêts ordinaires s'établissait à 24 et celui des prêts hypothécaires à 29. Je crois que la rubrique des "prêts" comprend certains prêts hypothécaires. Je crois que certaines coopératives de crédit ne séparent pas leurs prêts. La proportion, je crois, est un peu plus élevée que 29 p. 100; elle atteint peut-être 30 p. 100 ou un pourcentage légèrement supérieur à 30. En ce qui concerne les prêts hypothécaires, je signale qu'en vertu du projet de loi dont le comité est saisi, la centrale fédérale n'aura pas l'autorisation de faire des prêts hypothécaires directs. Elle devra se conformer à la loi des banques à cet égard.

M. Gibson:

D. Une coopérative ne paie-t-elle aucun impôt sur le revenu?—R. Je ne crois pas que les coopératives locales en paient, monsieur Gibson.

D. Je pensais aux centrales. Ne paient-elles pas quelque impôt sur le revenu?

M. QUELCH: Les bénéficiaires des dividendes distribués par les coopératives de crédit acquittent l'impôt sur le revenu à l'égard de ces montants.

M. FRASER: Je me demandais s'il n'y avait aucun impôt sur le revenu à l'égard des bénéfices accumulés.

Le PRÉSIDENT: Si elles replacent dans l'entreprise une partie quelconque de leurs revenus, elles doivent payer l'impôt.

M. FRASER: C'est ce que je me demandais.

Le PRÉSIDENT: Mais si elles les distribuent, elles n'ont pas d'impôt à payer.

M. Gibson:

D. Je me demandais encore si certaines de ces coopératives de crédit ont la permission de placer des fonds dans des actions ordinaires, à l'égard desquelles elles pourraient réclamer 20 p. 100 des dividendes à titre de déduction d'impôt sur le revenu?—R. Les placements constitués par des actions ordinaires sont tout à fait sans importance. Je ne me rappelle pas qu'une coopérative ait placé des fonds dans des actions ordinaires, sauf peut-être aux fins de devenir membres d'une autre coopérative. M. Humphrys me rappelle que dans la ligue de la Nouvelle-Écosse, on détient apparemment quelques actions de banque, mais, d'une façon générale, ce n'est pas la ligne de conduite des coopératives de placer de l'argent dans des actions ordinaires ou des titres de sociétés, sauf dans ceux de certaines coopératives.

D. Je pensais que si elles touchaient un revenu provenant des dividendes d'actions ordinaires, elles pourraient déduire 20 p. 100 de ce revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.—R. Les actions de banque, détenues par la ligue de la Nouvelle-Écosse, permettraient de se prévaloir de cette disposition.

Q. Elles seraient autorisées à déduire de leur impôt 20 p. 100 de leurs dividendes provenant d'actions ordinaires.

L'hon. M. GARSON: Elles n'ont pas d'impôt sur le revenu duquel elles pourraient effectuer cette déduction.

M. FRASER: Monsieur MacGregor, vous nous avez dit que le projet de loi comporte plusieurs dispositions qui sont nouvelles et qui ne figurent pas dans les autres lois. Je me demande si vous ne pourriez pas les signaler lorsque nous aborderons l'étude de ces dispositions.

Le TÉMOIN: Je me ferai un plaisir de les indiquer. Je vous donnerai l'origine de chacune des dispositions du projet de loi, si vous le voulez, au fur et à mesure.

Le président:

D. Quelle norme une coopérative emploie-t-elle pour mesurer l'apport de chaque membre aux affaires de la société? Se fonde-t-elle sur le montant emprunté?—R. S'agit-il de consommateurs?

D. Non, je parle des coopératives de crédit.—R. D'une façon générale, ce serait le montant des prêts que les membres obtiennent. Cependant, certaines coopératives de crédit, toutefois, paient un intérêt supplémentaire, pour ainsi dire, en fonction des dépôts de leurs membres, plutôt, qu'en fonction des emprunts que ces derniers ont obtenus.

M. MACDONNELL: Si un client est à la fois déposant et emprunteur?

Le président:

D. Je me demande comment on tient compte de ces différents aspects. Comment doit-on mesurer l'apport d'un déposant, par rapport à celui d'un emprunteur, aux bénéfices réalisés?—R. Je crois que dans la plupart des cas, monsieur le président, les coopératives de crédit suivent l'une ou l'autre ligne de conduite, c'est-à-dire que certaines coopératives distribuent leurs bénéfices en fonction de leurs dépôts, notamment la coopérative locale du service civil, à Ottawa.

D. Par rapport aux dépôts et non par rapport aux prêts?—R. C'est exact.

M. QUELCH: Avez-vous reçu quelques mémoires des centrales provinciales?

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai pas reçu.

Le TÉMOIN: Sept d'entre elles ont présenté une requête visant à obtenir un bill d'intérêt privé au cours de la présente session; il s'agit des centrales provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard. Les autres, celles de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de Québec ne sont pas encore du nombre de pétitionnaires. Je crois que les centrales provinciales du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve sont encore à l'état de formation.

M. QUELCH: Ont-elles toutes reçu des exemplaires du projet de loi?

Le TÉMOIN: Je ne saurais l'affirmer, mais je crois qu'elles en ont reçu par l'entremise de l'Union des Coopératives qui appuie la proposition.

M. RILEY: Vous dites, monsieur MacGregor, que les centrales du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve sont dans un état embryonnaire. Que voulez-vous dire par là? Au Nouveau-Brunswick nous avons un conseil d'admi-

nistration constitué sous l'égide du ministère de l'Agriculture. Nous avons aussi un grand nombre de coopératives particulières groupées dans la Fédération coopératives de crédit du Nouveau-Brunswick dans le sud, et, dans le nord, il y a une section française. Je crois que nos coopératives ont largement dépassé le stade embryonnaire, parce que le mouvement est très important.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas voulu dire que les coopératives de crédit sont dans un état embryonnaire. Je voulais dire que la centrale provinciale au Nouveau-Brunswick est dans un état embryonnaire. Peut-être que M. Melvin ou M. Staples pourront fournir plus de renseignements. Je ne sais pas moi-même depuis combien de temps elle a été constituée en corporation. Elle n'est pas parmi les pétitionnaires et, à dire vrai, nous n'avons pas étudié sa situation.

M. STAPLES: Nous n'en sommes pas absolument certains, mais nous croyons qu'une centrale provinciale n'a pas encore été constituée en corporation au Nouveau-Brunswick. Peut-être que je ne parle ici que des régions de langue anglaise. Il se peut qu'il y ait une centrale dans les régions de langue française. Quelqu'un du Nouveau-Brunswick pourrait peut-être nous éclairer sur ce point. Cependant, comme vous l'avez signalé, nous n'avons pas d'organisme provincial qui pourrait signer la requête.

Le PRÉSIDENT: L'article 1^{er} est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

M. Macdonnell:

D. Non. Cet article se lit comme il suit:

Application

3. Sauf prescription expressément contraire de la loi spéciale, les dispositions de la présente s'appliquent à chaque société coopérative de crédit constituée en corporation par loi spéciale.

Voulez-vous dire que vous pourriez avoir une loi spéciale comme loi constituant en corporation une coopérative à laquelle la présente loi s'applique?—R. La centrale fédérale, par exemple.

D. Pourrait-elle être constituée en corporation et ne pas être assujétie aux dispositions de la loi en vertu d'une disposition expresse?

Le président:

D. Il pourrait y avoir quelque réserve dans cette loi spéciale.—R. Une seule disposition spéciale était envisagée, monsieur Macdonnell. Je sais très bien que c'est un principe législatif peu recommandable que de prévoir une exception dans une loi spéciale par rapport à une loi d'application générale, mais cette disposition figure d'une façon assez générale dans d'autres lois fédérales et elle a été copiée à peu près littéralement de la loi des compagnies de prêt.

M. MACDONNELL: Vous avez un précédent.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

PARTIE I

Constitution en corporation et organisation.

4. (1) Le statut de membre d'une association est limité
- a) aux sociétés coopératives de crédit constituées en corporation par loi spéciale;
 - b) à toute société coopérative de crédit que le Parlement déclare admissible à devenir membre d'une association;
 - c) à dix corporations coopératives au plus (autres que des sociétés coopératives de crédit) opérant dans deux ou plusieurs provinces; et
 - d) à quinze personnes physiques au plus.

(2) Nulle association ne doit faire partie de l'un quelconque de ses membres constitués en corporation.

Le TÉMOIN: Voulez-vous que j'indique l'origine de ces articles? M. Fraser s'est enquis de ceux qui sont nouveaux.

M. Fraser:

D. Oui, ceux qui sont nouveaux.—R. Je puis y revenir dans le cours de notre discussion, et indiquer leur provenance.

D. Vous pourriez le faire maintenant sans que cela vous demande plus de temps.—R. Auriez-vous la bonté de vous reporter à l'article 4?

Le PRÉSIDENT: J'y suis.

Le TÉMOIN: On y voit que les membres d'une association se répartissent en quatre catégories possibles. Le statut des membres est limité: a) "aux sociétés coopératives de crédit constituées en corporation par loi spéciale. b) à toute société coopérative de crédit que le Parlement déclare admissible à devenir membre d'une association." La disposition b) est insérée ici afin de permettre aux associations centrales provinciales de demander spontanément au Parlement que les dispositions de la loi s'appliquent à elles.

M. MACDONNELL: Il s'agit de celles qui sont de fait constituées en société?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. Riley:

D. Une fois constituées en société, elles tombent sous le coup de la loi. Les dispositions de la loi iraient-elles à l'encontre du Bureau de direction constitué au Nouveau-Brunswick?—R. En ce qui concerne la surveillance?

D. Oui.—R. Je suis contraint d'avouer que les associations centrales provinciales qui deviendront membres de la centrale fédérale constitueront dans une certaine mesure des créations hybrides. A l'origine, ce sont les provinces qui les ont constituées en société; si, de leur propre mouvement, elles demandent au Parlement que les dispositions de la présente loi s'étendent à elles et sont investies des pouvoirs nécessaires pour accepter des dépôts et consentir des emprunts, ces organismes seront des créatures hybrides. Je présume et j'espère qu'il ne surgirait pas d'opposition d'intérêt entre les provinces et le gouvernement fédéral en ce qui concerne les centrales provinciales. En somme, leur objet est identique, puisque les provinces et le gouvernement fédéral visent à maintenir les associations dans la position la plus saine possible. Je ne crois pas que les centrales elles-mêmes s'opposent à la surveillance prévue. De fait, à l'heure actuelle, elles la réclament.

Le président:

D. Mais elles doivent répondre à vos exigences?—R. Elles restiendront dans une certaine mesure leurs pouvoirs provinciaux. Certaines, munies de pouvoirs allant au delà de ce qu'on pourrait appeler le pouvoir bancaire propre-

ment dit, peuvent aider à la formation de caisses populaires régionales, fournir les directives et les formules et ainsi de suite.

Cette loi se bornera donc à les investir de pouvoirs bancaires essentiels, leur permettant d'accepter des dépôts et de consentir des prêts à leurs propres membres. En ce qui concerne les pouvoirs que la loi peut conférer aux centrales provinciales, il suffit de jeter les yeux sur les articles 6, 8 et 10, car dans l'une des dernières dispositions de la partie 4 on constate que seuls ces articles de la partie I sont énumérés.

M. Riley:

D. Cette limite impose-t-elle des limitations quelconques aux caisses populaires? Existe-t-il des dispositions qui restreindront le domaine de leur assurance ou de leur garantie?—R. Non, cela relève des règlements des associations.

D. Cela relève, dites-vous, des règlements administratifs?—R. De la centrale elle-même. Non, il n'y a aucun détail de ce genre. De fait, pour la centrale fédérale on peut dire qu'elle avance ici en terrain non défriché. C'est pourquoi on a cru sage, du moins dans le premier cas, de ne pas coucher noir sur blanc avec trop de précision, les divers règlements et méthodes d'ordre administratif qu'on peut adopter ou vouloir adopter en pratique.

J'ai parlé des articles 6, 8 et 10; si nous parcourons l'article 79, page 28, nous verrons, à la ligne 8:

79 1) Chaque organisation qui: a), b) c) etc. . .

Donc toute organisation centrale provinciale, qui demande au Parlement à tomber sous le coup de la loi—

. . . est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent aux associations les articles 6, 8 et 10 et est assujétie aux limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans les Parties II et III et dans la présente partie.

Tout ce qui a trait à leurs pouvoirs, est contenu dans les articles 6, 8 et 10 de la loi.

Le PRÉSIDENT: En échange de l'octroi de ces pouvoirs, elles sont assujéties aux limitations, responsabilités et dispositions en question?

Le TÉMOIN: C'est bien cela; certaines de ces limitations sont bien plus étendues que celles que leur imposent aujourd'hui les lois provinciales.

M. Gibson:

D. Il y a une chose qui m'inquiète quant à ces coopératives. Il s'agit ici d'un mouvement magnifique; mais ce qui me tracasse est la chose suivante: un groupement d'agriculteurs pourrait constituer une coopérative de crédit et constituer d'autre part une coopérative de distribution agricole ou encore une usine ou quelque établissement de ce genre; afin de faire prospérer leur entreprise, ils devraient obligatoirement mettre tous leurs œufs dans un même panier dans une industrie unique en l'occurrence. Voyons d'autre part la banque commerciale ordinaire. Ses activités sont en général assez variées. Je songe dans ce cas à la sauvegarde des fonds en dépôt. La banque de commerce ordinaire couvre tout le champ du commerce canadien; elle est partie à toutes les catégories d'entreprises. Ce qui m'inquiète c'est qu'un groupement agricole serait contraint de prêter la plus grande partie de ses fonds, en toute bonne foi s'entend, à sa propre organisation qui constituerait une entité commerciale. Je me demande si dans un cas semblable, la diversité serait assez grande; ne faudrait-il pas que nous établissions dans le projet de loi une disposition qui aiderait à cette variété?

Le PRÉSIDENT: En examinant la loi, vous constaterez que ses dispositions ultérieures contiennent des restrictions nombreuses.

Le TÉMOIN: Je conçois vos inquiétudes, monsieur Gibson, mais il me semble qu'il s'agit surtout des associations régionales.

M. Gibson:

D. Vous parlez du péril que j'ai mentionné?—R. Oui. Dans les centrales provinciales, constituant le second étage de l'édifice coopératif, et au niveau de la centrale fédérale, au troisième étage, il existe incontestablement des dangers. Ces dangers se font sentir dans une certaine mesure dans tout le mouvement; ils constituent une famille distincte.

D. Justement.—R. C'est justement là une des raisons essentielles qui nous poussent à leur accorder des coudees plus franches que celles qu'on donne généralement aux organisations traitant avec le grand public. En ce qui concerne les périls existants, il me semble qu'il est plus dangereux pour les coopératives de crédit, de consentir des prêts à des coopératives non bancaires.

D. Oui.—R. Trop d'œufs dans le même panier.

D. Ou trop dans une même entreprise?—R. Peut-être, par suite d'un trop grand enthousiasme.

D. Je suis d'accord.—R. Le fait de consentir des prêts à des coopératives non bancaires recèle des dangers plus grands que le fait d'accorder des prêts à d'autres associations de crédit.

D. Il me semble, que comme garde-fous, cela pourrait constituer une bonne mesure; en réalité, il y a plus de diversité, si les sociétés placent ici une partie de leurs excédents; sinon, elles pourraient les placer dans des industries moins intéressantes. J'estime que cette disposition est bonne.

M. Macdonnell:

D. Je pense comme M. Gibson, car la force prodigieuse des coopératives de crédit découle du fait que, tant que tout va bien, elles prospèrent; mais elles pourraient découvrir leur faiblesse, si plusieurs récoltes de suite étaient mauvaises. Il ne s'agit pas uniquement de la sécurité des placements. Il faut songer également à la liquidité, à la possibilité pour les intéressés de toucher leur argent au besoin. C'est avec plaisir que j'ai entendu le président en parler. La chose m'inquiète; en effet, pour en revenir à ce que vous avez dit, n'oublions pas que les associations de crédit, dès leur lancement, ont profité des conditions favorables du marché; il me semble que dès maintenant nous devrions prévoir des années plus maigres.—R. Je suis entièrement de votre avis. Sans doute, les associations régionales ont-elles fait leurs preuves au cours d'une période assez longue et elles ont bien passé les épreuves qu'elles ont subies. J'admets que les centrales provinciales sont plus récentes que les coopératives régionales. Celles-ci remontent à un siècle, dont 50 années au Canada; mais les organisations provinciales ne remontent qu'à 1932 et la plupart n'ont été fondées que depuis 1938,—ce qui n'est qu'une histoire relativement récente couvrant d'ailleurs une période de prospérité exceptionnelle.

M. Riley:

D. N'est-il pas exact que ces associations régionales ont grandi entourées de la plus grande circonspection et sous une surveillance attentive, pour la plupart?—R. Vous pouvez ajouter qu'elles se sont développées sous leur propre surveillance pendant très longtemps.

D. En règle générale, n'ont-elles pas évolué d'une manière fort saine, dès leur création? On ne parle que très rarement de pertes sérieuses qu'auraient pu subir les groupements ou les particuliers constituant ces groupements?—R. C'est exact.

D. Il semble établi que depuis l'établissement de la surveillance provinciale, l'activité de ces organismes pousse nombre de membres à s'estimer surveillés d'un peu trop près; avant même de pouvoir obtenir une charte, une unité coopérative doit être mise à l'épreuve et ses membres passés au crible; une fois lancée, la coopérative répartit ses pertes sur le plus grand nombre possible de personnes; elle a bien soin de ne pas trop étendre son crédit et veille à ce que ses membres fassent de même.—R. Il me semble, monsieur, que dans l'ensemble cet exposé est équitable.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous commenter quelque peu l'alinéa c)?

Le TÉMOIN: L'alinéa c) de l'article 4 permet à dix corporations coopératives au plus (autres que des sociétés coopératives de crédit) fonctionnant dans deux ou plusieurs provinces de devenir membres d'une association. Autrement dit, la centrale fédérale peut compter parmi ses membres non seulement des centrales provinciales coopératives de crédit, mais en outre un maximum de 10 coopératives non bancaires opérant dans plus d'une province.

On estime que les coopératives non bancaires qui fonctionnent dans une seule province, sont au premier chef des organisations provinciales qui devraient s'adresser pour les capitaux requis, à leurs propres centrales provinciales.

M. Macdonnell:

D. Mais pourquoi ce chiffre de 10?—R. Ce chiffre, monsieur, est fixé d'une manière arbitraire.

D. Pourquoi le limiter?—R. Nous ne pouvons prévoir le nombre des centrales fédérales qui peuvent se former à l'avenir. Il peut n'y en avoir qu'une seule, celle dont nous prévoyons à l'heure actuelle la formation. S'il en était ainsi, les centrales provinciales qui deviendraient membres ne dépasseraient peut-être jamais le chiffre de 10, une dans chaque province; il me semble sage de limiter le nombre des coopératives non bancaires, qui pourraient devenir membres. Dans toute l'affaire, ce qui m'inquiète le plus, ce sont les prêts consentis aux coopératives non bancaires.

D. Vous parlez de 10 associations, mais vous ne limitez pas leur nombre à une, par province?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Cela répond en partie à la question soulevée par M. Gibson. Ne craignez-vous pas que l'enthousiasme qui anime ces coopératives de crédit ne les pousse à prêter leurs fonds à d'autres entreprises commerciales?

Le TÉMOIN: C'est là le plus grand péril. Il me semble que c'est là que réside l'une des plus grandes de leurs faiblesses possibles.

Le PRÉSIDENT: J'ai constaté avec plaisir l'existence de cette restriction.

Le TÉMOIN: A l'heure actuelle, il y a trois coopératives non bancaires qui ont formulé leur requête. Autrement dit, il y a trois coopératives non bancaires fonctionnant dans plus d'une province, qui deviendront probablement membres de la centrale fédérale. Si tout marche bien et s'il est bon de relever le chiffre fixé, le nombre prévu des associations pourrait être plus considérable.

M. Macdonnell:

D. Qu'en est-il de l'alinéa d) prévoyant un maximum de 15 personnes physiques?—R. Une fois de plus, ce chiffre est fixé d'une manière arbitraire.

D. Quel est le maximum des personnes physiques pouvant être membres d'une coopérative de crédit?—R. Il n'y a ici aucune limitation. Dans les coopératives régionales, la majorité des membres sont des personnes physiques. Certaines associations régionales admettent parmi leurs membres, des sociétés mais les centrales provinciales se composent surtout non pas de personnes physiques mais des caisses populaires régionales, plus certaines corporations non bancaires. Généralement, les sociétés font partie des centrales provinciales et la

centrale fédérale se composera principalement de sociétés. Néanmoins, nous avons jugé bon d'insérer une disposition admettant des personnes physiques; en effet, les requérants, qui ont demandé la constitution en corporation de l'association, c'est-à-dire les administrateurs provisoires, seront bien entendu des personnes physiques; cependant, après la première réunion d'organisation, ils ne seront plus des administrateurs provisoires ni même des membres, conformément aux règlements, étant donné que toutes les centrales ne prévoient comme membres que des corporations et non des personnes physiques. En dépit du fait que le projet de loi leur permet si elles le veulent, d'avoir comme membres des personnes physiques, l'alinéa *d*) vise surtout à la constitution en société de la centrale fédérale; il peut permettre aussi de fournir, dans l'avenir, un noyau permanent de personnes physiques, devant continuer la corporation, si la chose est jugée bonne; mais le projet de loi prévoit, noir sur blanc, que les personnes physiques ne pourront jamais obtenir de prêts.

D. Mais si j'ai bien compris, un nombre maximum de 15 personnes physiques peuvent devenir membres d'une société?—R. Conformément au projet de loi, par ses règlements, la centrale fédérale devra établir si et dans quelle mesure les personnes physiques peuvent devenir membres.

D. Je dois mal comprendre l'article 4 qui stipule: Le statut de membre d'une association est limité

- a) aux sociétés coopératives de crédit constituées en corporation par loi spéciale;
- b) à toute société coopérative de crédit que le Parlement déclare admissible à devenir membre d'une association;
- c) à dix corporations coopératives au plus (autres que des sociétés coopératives de crédit) opérant dans deux ou plusieurs provinces; et
- d) à quinze personnes physiques au plus.

Je dois mal comprendre; mais je pensais que dans tout groupement constitué d'au plus 15 personnes physiques celles-ci pouvaient devenir membres.—R. Sans doute, d'après ce projet de loi; mais je sais que dans la pratique les règlements restreindront sans aucun doute le droit des personnes physiques à devenir membres aux premiers stades de la constitution en corporation; une fois l'entreprise lancée, les personnes physiques ne seront plus admises en qualité de membres.

Le PRÉSIDENT: Cela aboutit tout simplement à choisir les actionnaires.

Le TÉMOIN: Le projet de loi, monsieur Macdonnell, vise à l'autoriser; mais si la centrale fédérale le juge bon, de fait les personnes physiques peuvent être empêchées de devenir membres de la centrale.

M. Macdonnell:

D. Je ne saisis pas très bien, mais peu importe.—R. Il semble qu'il s'agisse ici d'une simple disposition technique constituant une étape dans l'évolution prévue.

M. Gibson:

D. Nous en arrivons maintenant à l'étage supérieur, le troisième; nous sommes partis du rez-de-chaussée, pour grimper au deuxième et nous voilà au troisième. Je prévois qu'il pourra y avoir quatre étapes, si le mouvement finit par former une sorte d'organisme international?—R. J'espère que je ne vivrai pas pour le voir.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

L'article 5 (loi spéciale) est-il adopté?

Adopté.

L'article 6 (objets et pouvoirs) est-il adopté?

M. MACDONNELL: Je lis à l'article 6, ligne 19: "chaque association est un corps constitué capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation..." Il ne s'agit sans doute que d'un terme descriptif? Autrement dit, il s'agit d'une corporation? Vous ne soutenez pas que ce sont là toutes les fonctions d'une corporation.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 7 (restrictions) est-il adopté?

Adopté.

Le TÉMOIN: En abordant l'article 8 je voudrais proposer une petite modification.

Le PRÉSIDENT: Vous plairait-il de l'indiquer?

Le TÉMOIN: A la deuxième ligne de l'alinéa c) de l'article 8, (objets et pouvoirs) après le mot d'"une", nous voudrions insérer "association dont elle est membre ou de..."

Le PRÉSIDENT: L'amendement, proposé par M. Quelch, est-il adopté?

Adopté.

Le TÉMOIN: Ainsi une centrale provinciale pourra contracter un prêt auprès de la centrale fédérale.

Le PRÉSIDENT: Peut-être serait-il temps pour nous de suspendre la séance. Il est une heure moins cinq. Nous nous réunirons non pas à trois heures trente mais à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Nous en sommes à l'article 8 du projet de loi. Avant de lever la séance nous avons demandé à M. MacGregor de formuler quelques commentaires sur l'article 8, alinéas c) d) et e).

M. K. R. MacGregor, Surintendant des assurances, est rappelé.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne l'alinéa d), monsieur le président, il s'agit simplement d'investir la centrale fédérale et toute centrale provinciale qui peut en être membre, de pouvoirs leur permettant de déposer des fonds dans des banques à charte ou auprès d'une association dont elles sont membres. Il aurait peut être mieux valu affirmer que les derniers mots: "ou auprès d'une association dont elle est membre" tendent à permettre aux centrales provinciales de déposer des fonds avec la centrale fédérale, parce qu'elles sont membres d'une association.

L'alinéa e) a trait aux pouvoirs de placement de la centrale fédérale et des centrales provinciales qui en sont membres. Sur ce chapitre, il faut tenir présent à l'esprit le fait que l'objet essentiel de toute coopérative de crédit (y compris les centrales provinciales) est de consentir des prêts, de prêter de l'argent; c'est en cela que réside leur rôle principal et non pas en placements. Ces organismes acceptent des dépôts dans le but essentiel de consentir des prêts à leurs membres et de leur faire crédit.

M. Low: Avant d'en terminer avec le paragraphe d), puis-je poser une question? Supposons qu'une certaine centrale provinciale a déposé ses fonds

non pas dans une banque à charte mais dans une succursale du trésor provincial? A titre explicatif, j'ajoute que dans la province d'Alberta les succursales du trésor provincial seraient les dépositaires indiqués des fonds du réseau de crédit central à l'intérieur de la province; je demande si cela nuirait à leurs dispositions actuelles?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez savoir si un dépôt dans une succursale provinciale du trésor d'un gouvernement provincial, n'équivaldrait pas à un dépôt dans une banque à charte?

M. Low: C'est bien cela.

Le TÉMOIN: Je n'en suis pas certain, au pied levé; mais il me semble que toute centrale provinciale pouvant devenir membre aura une période d'au moins deux ans, au cours de laquelle elle pourra décider si oui ou non elle veut devenir membre; ainsi, elle aura tout le temps d'étudier des questions de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Dans certaines régions de l'Ontario, il existe des succursales bancaires d'épargne de l'Ontario; je pense qu'un dépôt dans une succursale de l'Ontario serait aussi sûr qu'un dépôt dans une banque à charte.

Le TÉMOIN: Si les centrales provinciales ont maintenant le pouvoir de faire des dépôts du genre de ceux dont vous avez parlé, je ne pense pas que les dispositions de ce projet de loi les empêchent de suivre désormais la même méthode.

M. Low: Nous pourrions adopter ici une loi qui chambarderait les méthodes provinciales.

Le PRÉSIDENT: Cet argument a du poids.

Le TÉMOIN: J'ai passé une disposition de l'article 83 et qui a trait aux dépôts; cet article aboutirait à limiter les pouvoirs de dépôts des centrales provinciales aux dispositions de la loi.

M. Low: J'estime que nous ferions bien d'étudier soigneusement le paragraphe d) avant de l'adopter définitivement.

Le TÉMOIN: Les dispositions actuelles du projet de loi ne leur permettraient pas de déposer leurs fonds ailleurs qu'auprès de la centrale fédérale ou des banques à charte.

M. Low: Monsieur le président, pourriez-vous réserver cela?

Le PRÉSIDENT: J'estime que nous devrions adopter un amendement sans plus remettre.

Estimez-vous, monsieur Macdonnell, qu'une banque d'épargne de la province d'Ontario présente les mêmes garanties de sécurité qu'une banque à charte de l'Ontario?

M. MACDONNELL: Je ne mets pas en doute la sécurité qu'offre une banque d'épargne de la province d'Ontario; mais je me demande si le problème n'est pas un peu plus complexe. Le point soulevé par M. Low m'intéresse; sauf erreur, les centrales provinciales de l'Alberta font incontestablement usage des succursales du trésor provincial.

M. Low: Qui s'inscrivent dans la même catégorie que les banques d'épargne de l'Ontario.

Le TÉMOIN: Il ne faudrait pas établir de modification sans soigneusement en peser le pour et le contre. Tous les dépôts effectués conformément aux dispositions de l'alinéa d) seront désormais faits dans des établissements soumis à la surveillance centrale, c'est-à-dire, dans des banques à charte ou la centrale fédérale. En disant cela, je ne veux à aucun prix jeter le discrédit sur des établissements bancaires comme ceux de l'Ontario ou de l'Alberta; mais dans les autres dispositions législatives coopératives que je connais bien, on ne trouve nulle mention d'autres dépositaires du genre que vous évoquez.

Le PRÉSIDENT: Réserverons-nous l'article 8 (1) alinéa d)?

M. LOW: Je crois que cela vaudrait mieux, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Entretemps, vous pourriez peut-être étudier la question monsieur MacGregor.

Autre chose sur l'article 6?

Adopté.

Article 7. Vous avez demandé qu'on en revienne à l'article 7.

M. MACDONNELL: Mais n'en sommes-nous pas à l'article 8?

Le PRÉSIDENT: Oui, article 8 (1) alinéa e).

Le TÉMOIN: Tout à l'heure, j'ai parlé de l'objet essentiel de toutes ces organisations, objet qui est le prêt de fonds plutôt que leur placement. Toutefois, ces organisations procèdent évidemment à certains placements, qui dépendent des fonds excédentaires disponibles. L'alinéa e) a trait à leurs pouvoirs de placement, qu'on distingue de leurs pouvoirs de prêt; l'alinéa e) stipule qu'elles peuvent faire des placements en obligations du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province du Canada, d'une municipalité ou d'une commission scolaire en titres publics autrement dit. Dans les dernières lignes du paragraphe on prévoit qu'il existe un champ libre où ces centrales peuvent placer des fonds à leur discrétion, se montant au total à 10 p. 100 du capital libéré et des dépôts des associations ou de la centrale provinciale selon le cas avec l'approbation des deux tiers au moins du conseil d'administration plénier pour chaque cas d'espèces. L'objet essentiel de cette disposition est de permettre à ces centrales d'acheter les débetures ou obligations des autres coopératives, ou institutions non bancaires, d'établissements faisant partie pour ainsi dire du même groupe familial. Cette disposition établit des restrictions bien plus rigoureuses que celles que renferment la plupart des lois coopératives. Ainsi, dans la Saskatchewan, la loi spéciale de la centrale provinciale autorise ladite centrale à placer ainsi jusqu'à la moitié de son capital libéré et de ses dépôts.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez que vous ne pourriez dépasser ce plafond de 10 p. 100?

Le TÉMOIN: En effet.

M. Macdonnell:

D. En dépit de ce que vous avez dit, quant à l'usage généralement suivi, je crois comprendre que les termes "titres négociables" permettraient à ces associations si elles le jugent bon de placer 50 p. 100 de leurs fonds en capital social?—R. Oui.

D. Imaginons un peu les éventualités possibles. Laissons de côté pour le moment le capital social et songeons à une caisse ayant \$100,000 en dépôt. Ai-je raison de croire qu'elle pourrait placer jusqu'à 90 p. 100 de ces fonds en prêts gagés sur titres personnels et 10 p. 100 en prêts d'autres catégories?—R. Oui, d'après ces deux dispositions; mais il y a d'autres dispositions qui restreignent ce droit. Les associations, aux termes des articles 44 et 45, doivent toujours garder en argent liquide 5 p. 100 de leurs dépôts et au moins 20 p. 100 de leurs dépôts en argent liquide ou en obligations du gouvernement.

D. Donc, je me suis trompé en affirmant il y a quelques instants qu'on peut avoir 75 p. 100 en prêts personnels, 5 p. 100 en liquide et 15 p. 100 en valeurs fiduciaires?—R. Vingt pour cent en argent liquide ou en titres de ce genre.

D. Quel pourcentage de fonds une société d'assurance peut-elle placer en dehors des valeurs de fiducie?—R. L'article qui détermine les catégories ne fixe pas de limites; 3 p. 100 de leur actif total, en dehors.

D. C'est-à-dire 3 p. 100 outre leurs valeurs de fiducie?—R. En dehors des catégories régulièrement prévues.

D. Les catégories prescrites ne constituent pas des valeurs fiduciaires mais il s'agit bien ici de sociétés déterminées avec rigueur qui ont distribué des dividendes pendant un certain nombre d'années et ainsi de suite?—R. En effet.

M. QUELCH: Le champ n'est-il pas grand ouvert? Les associations peuvent placer leurs fonds comme elles l'entendent jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du total de leur capital libéré?

Le TÉMOIN: Oui, d'après le texte de loi. Mais il en va autrement dans la pratique. Je suis convaincu que ces fonds seront sinon entièrement du moins pour la plus grande partie employés à acquérir les titres des autres coopératives.

M. Macdonnell:

D. Mais l'article 8 (1) paragraphe b) renferme la disposition dont la portée est la plus étendue: "prêter des sommes à ses membres, aux conditions qui peuvent être convenues quant à l'intérêt, à la garantie et à l'époque du remboursement".—R. Sauf erreur, la loi ne contient aucune restriction quant aux caisses populaires. Le projet de loi renferme plus loin des restrictions, que nous y avons insérées et touchant le montant maximum qu'on peut prêter à chaque membre.

D. Oui, je m'en rends compte.—R. Mais pour la sécurité, il n'y a pas de restrictions, en ce qui concerne le paragraphe b),—et dans tous les cas, tout se passe à l'intérieur du mouvement coopératif de crédit.

Le PRÉSIDENT: Puis-je, dans ce cas, poser une question? Compte tenu du fait que vous n'exercez pas de surveillance sur les coopératives régionales de crédit, puis que cette surveillance ne s'étend qu'aux deuxièmes groupes vous tenez-vous pour satisfait des dispositions ayant trait à la surveillance et aux restrictions que prévoit ce projet de loi?

Le TÉMOIN: Je m'en tiens pour satisfait, dans des limites raisonnables. Il s'agit ici d'un domaine encore peu exploré et l'expérience prouvera si la centrale fédérale est en mesure de mener sa barque. A mon sens, les restrictions et limitations contenues dans le projet de loi vont aussi loin qu'il est possible d'aller dans la pratique, sans détourner de leur objet ces centrales. De fait, au cours de discussions, ces centrales ont exprimé avec clarté et énergie l'opinion selon laquelle des restrictions plus rigoureuses les contraindraient à fermer boutique. Elles ne pourraient alors fonctionner et remplir le rôle qu'elles se sont assigné au sein de leur mouvement. Selon moi nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions sans leur mettre des bâtons dans les roues.

M. MACDONNELL: Puis-je vous demander quelques minutes pour déterminer ce qu'il est possible de faire, dans le domaine de l'inspection?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Macdonnell:

D. Tout à l'heure, répondant à une question de M. Quelch, vous nous avez expliqué que les règlements ici ne s'appliqueront pas aux coopératives de crédit mais uniquement aux personnes qui se sont constituées en société en fonction de ces coopératives; mais ce qui importe de savoir c'est ceci: jusqu'où peut aller l'inspection, visant à établir la solidité du jugement de celui qui, aux termes de l'article 8 (1), alinéa b) prête "des sommes à ses membres aux conditions qui peuvent être convenues quant à l'intérêt, à la garantie et à l'époque du remboursement"? Même si ces coopératives de crédit relevaient directement de vous, vous serait-il possible, sans un personnel considérable, de vous former une opinion quant au jugement des administrateurs de l'association? N'est-ce pas ici quelque chose qui devrait relever de la surveillance et du

jugement de la coopérative? Je ne voudrais pas que nous jouions ici un jeu de dupes en pensant établir un garde-fou qui, de fait, ne fonctionnerait pas. Je suis persuadé que le président serait également de votre avis. C'est pourquoi j'aimerais connaître votre opinion.—R. J'estime qu'il serait peu commode de le faire dans la pratique. Tout d'abord, ce serait une tâche immense que de vérifier chaque prêt consenti; notre ministère ne peut même y songer; la chose serait impossible parce que nous n'avons pas le personnel suffisant.

D. Remarquez bien que je ne le propose pas.—R. Je comprends parfaitement. Un homme du dehors ne peut qu'avec une difficulté extrême juger du bien-fondé de chaque prêt individuel, surtout quand il s'agit de prêts à des particuliers.

D. Vous exigez ici bien davantage du jugement de ces hommes que le public n'exige du jugement d'un directeur d'un établissement de prêt, d'une société de fiducie ou d'une société d'assurance,—en effet, ils sont limités par des restrictions très sévères. Nous savons que la plus grande partie de leurs titres ou de leurs placements doivent consister en titres de fiducie, avec toutes les garanties dont ceux-ci s'entourent, garanties qui sont, sinon absolues, du moins sérieuses. Quand il s'agit de placements, vous êtes, comme vous l'avez dit, rigoureusement limité à cet égard vu que la limite ne dépasse pas 3 p. 100. Je ne vois pas le moyen d'éviter la chose. Il est exact que, jusqu'à présent, ces associations ont manœuvré d'une manière satisfaisante; mais il me semble que dans ce domaine nous n'avons pas de réglementation stricte approchant, même de loin, celle qui joue dans l'autre domaine.—R. Je suis, monsieur, entièrement de votre avis.

M. Gibson:

D. Je crains que monsieur Macdonnell n'estime que les garanties qui suivent l'adoption par les Communes d'un tel projet de loi, ne puissent pousser à croire qu'il existe ici une mesure spéciale de sécurité.—R. Loin de moi la pensée que ce projet de loi offre des garanties absolues. En somme, tout ou presque tout, dépend des associations elles-mêmes.

D. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si les autres membres du comité en ont fini, puis-je poser une dernière question? Je remarque qu'aux termes de la loi, vous recevrez certains rapports. Si, à un moment donné, vous estimiez que les placements des associations devenaient imprudents, quelle qualité auriez-vous pour intervenir?—R. Le projet de loi ne prévoit pas de pouvoirs précis; mais elles ne peuvent effectuer de placements dont le montant dépasserait les 10 p. 100 mentionnés à l'alinéa e). Nous ne pourrions que critiquer les placements faits.

M. Low: Vos pouvoirs sont-ils de consultation plutôt que de surveillance?

Le président:

D. Je pense surtout à l'article 46-3.—R. Il s'agit de prêts ainsi que de placements. L'article vise surtout les prêts.

D. Sans doute; mais si, en conformité de ce paragraphe on vous faisait rapport d'un prêt qui, selon vous, était consenti à tort, en quelle qualité interviendriez-vous?—R. Ma foi, nous nous bornerions à écrire à l'organisme. On peut supposer que dans un cas de ce genre, nous aurions correspondu avec la centrale qui a effectué le placement. Mais nous veillerions certes à ce que chacun des membres de l'association soit tenu pleinement au courant du placement effectué et connaisse notre opinion à cet égard. En réalité, c'est aux membres eux-mêmes qu'il reviendrait de faire pression sur l'association.

D. Vous voulez dire, d'exercer une pression sur leurs propres administrateurs?—R. En somme, il s'agit de leur argent, et la loi ne nous accorde pas le pouvoir de leur ordonner de liquider le placement. De toutes manières, ce serait là une attitude peu prudente.

D. Mais vous mettriez tous les membres au courant?—R. Ils doivent être mis au courant, aux termes de l'article 46; nous y veillerons ainsi qu'à ce que tous les membres saisissent bien les circonstances dont ce placement était entouré.

D. Si je comprends bien, vous estimez avoir fourni presque toutes les garanties qu'il est possible de fournir sans entraver les fonctions de ces institutions?—R. Compte tenu de la liberté dont elles ont joui jusqu'à aujourd'hui et pendant une longue période, j'estime que ce projet de loi va aussi loin qu'il est possible d'aller en pratique, eu égard aux pouvoirs que ces organisations détiennent à l'heure actuelle et aux fonctions qu'elles veulent pouvoir remplir.

M. Macdonnell:

D. Pensez-vous qu'il soit possible et sage de consulter les autorités provinciales ou vos collègues des provinces, afin de vous assurer que sur ce point l'opinion est unanime? En effet, ce sont-là les seules personnes qui surveillent de près l'ensemble de l'entreprise, telle qu'elle se présente en ce moment. Vos contacts avec la question deviendront plus étroits, mais aujourd'hui il n'en va pas encore ainsi.—R. Je suis convaincu que, dans la pratique, nous consulterons de temps à autre, les autorités provinciales.

D. Ma pensée va plus loin que cela. Sauf erreur, ce matin, M. Staples a dit qu'il tenait à avoir la province de l'Ontario... En irait-il de même pour les autres provinces? Pourrait-on faire des démarches auprès d'elles d'un front commun, front constitué de tous les intéressés, car cela me semble essentiel.—R. Selon moi, il faut voir jusqu'où dans la pratique il est possible d'exercer une surveillance menée conjointement par le gouvernement central et les autorités provinciales. Mais en ce qui concerne les pouvoirs dont jouissent actuellement les centrales provinciales, ils sont, dans l'ensemble, bien plus étendus que ceux que prévoit ce bill.

D. Pourriez-vous nous citer un exemple précis?—R. A titre d'exemple, je puis citer la centrale de la Saskatchewan et celle de l'Ontario. Sauf erreur, la centrale de l'Ontario a les mêmes pouvoirs de placement que toute corporation ordinaire, en vertu de la loi des compagnies; quant aux coopératives régionales de crédit de l'Ontario, elles peuvent placer leurs fonds, sans aucune restriction, dans toutes les valeurs que peut acquérir une société d'assurance; elles peuvent, sans restrictions, placer jusqu'à 25 p. 100, contre les 10 p. 100 dont il est question ici.

M. Gibson:

D. Estimez-vous que les difficultés qu'a récemment et provisoirement éprouvées la Civil Service Credit Union nous aient appris quelque chose? Estimez-vous que nous y avons puisé des leçons quant à ce que nous aurions pu faire avec ce texte législatif? Il s'agissait là du premier étage, tandis que nous nous occupons en ce moment du troisième étage.—R. En toute franchise, je n'ai pas vu le rapport qui est ou a été préparé, quant aux difficultés de la société régionale coopérative de crédit. Mais l'une des choses que nous nous sommes efforcés de faire, dans ce projet de loi, c'est d'assurer une vérification convenable. La coopérative de crédit n'a pas les pouvoirs exclusifs de désigner son propre comité de surveillance et ainsi de suite. Nous avons suivi les dispositions de la loi des banques qui exige que les vérificateurs des centrales provinciales ou de la centrale fédérale soient choisis sur une liste déposée auprès du ministre, aux termes des dispositions de la loi des banques. Nous nous conformons ici aux mêmes formules. Voilà une mesure que nous avons adoptée grâce, en partie, à ce qui semble avoir eu lieu à Ottawa même; les centrales fédérale et provinciales auront toujours les vérificateurs voulus.

M. QUELCH: Et la vérification des coopératives régionales?

Le TÉMOIN: Ce projet de loi ne les touche absolument pas.

M. Low: Elles relèvent entièrement des lois provinciales.

Le TÉMOIN: En effet. Ce bill ne s'étend pas à elles.

M. Macdonnell:

D. Je pense que vous avez raison de dire qu'il existe une certaine garantie. Cette garantie, c'est le jugement de ceux qui consentent des prêts. La chose, dans la plupart des cas, se réduit à cela,—même quand nous établissons au prix de grands efforts, la liste des placements autorisés.—R. En ce qui concerne les prêts hypothécaires, par exemple, il est extrêmement malaisé d'instituer des restrictions à leur égard, sauf peut-être quant à la proportion des prêts par rapport à la valeur estimative des propriétés.

D. Si ces organismes consentent des prêts hypothécaires, sont-ils assujétis ici aux mêmes restrictions que les compagnies d'assurance?

Le PRÉSIDENT: A raison de 60 p. 100 de la valeur de la propriété?

M. Macdonnell:

D. Non, quant à la valeur?—R. Je crains que cela ne fasse naître dans vos esprits une question superflue. En consentant des prêts sur hypothèques, on peut aisément jeter de l'argent par les fenêtres. Ce projet de loi n'autorise pas la centrale fédérale à consentir de prêts hypothécaires.

D. Mais les associations du deuxième étage, constituées en corporation, auront-elles ce pouvoir?—R. Si elles jouissent déjà de la faculté de prêter de l'argent sur hypothèques, on ne la leur enlèvera pas.

D. Ce pouvoir sera-t-il limité, par exemple, comme il l'est par les règlements régissant les entreprises d'assurance?—R. Dans nombre de cas, le pouvoir de prêter de l'argent gagé sur hypothèques, est défini par les lois fiduciaires des provinces, lois qui presque toujours établissent sauf erreur un plafond de 60 p. 100.

D. C'est notre choix?—R. Oui.

D. Et il n'existe pas de règlements provinciaux à ce sujet?—R. Si fait, dans cette loi fiduciaire.

D. Songeons à l'Ontario. Dans le cas d'une coopérative de crédit consentant des prêts dans l'Ontario, le pourcentage des fonds prêtés est-il limité par autre chose que par le jugement des administrateurs?—R. Je ne connais aucune restriction légale. La situation dans l'Ontario est quelque peu embrouillée. La province a promulgué deux lois: celle de 1928, abrogée en 1935, et celle de 1940.

D. Mais on nous a déjà expliqué qu'il s'agit ici d'une mutuelle d'amis se venant en aide.

M. GIBSON: C'est leur propre argent.

M. MACDONNELL: Oui, cet argent est à eux.

Le TÉMOIN: C'est le trait caractéristique du régime. Les intéressés ont affaire à eux-mêmes et ne traitent pas avec le public.

M. Low: Le public n'en est pas de sa poche.

Le PRÉSIDENT: Une fois la loi adoptée et la constitution en corporation d'une société, effectuée aux termes de la loi, par le Parlement.

Le TÉMOIN: Par loi spéciale.

Le PRÉSIDENT: Oui, par loi spéciale. Cette loi spéciale renferme-t-elle des sanctions?

Le TÉMOIN: Dans l'ensemble, elle ne contiendrait aucune disposition spéciale.

M. Macdonnell:

D. Cette loi spéciale revêtira-t-elle une forme définie ou sera-t-elle modifiée de temps à autre?—R. Ce projet de loi ne renferme pas de bill modèle, monsieur Macdonnell. Nous n'avons pas cru la chose nécessaire, parce que les bills modèles inclus dans la plupart de nos lois sont si rudimentaires; ils ne font mention que du capital social et du siège social. En pratique, toutes les lois spéciales adoptées dans ce dessein sont extrêmement simples.

D. Les organisations seront investies de pouvoirs et de responsabilités.—R. La loi spéciale stipulera que les corporations ainsi constituées en sociétés seront assujéties aux dispositions de la loi d'ordre général. On vient de me communiquer un texte préliminaire de la loi spéciale qui sera sans doute présentée au Parlement et visant à constituer en société la centrale fédérale dont il est question. Ce texte ne renferme que peu d'articles: l'exposé des motifs; la liste des requérants; celle des coopératives pouvant être membres et énumérées dans l'annexe; l'article 3 qui a trait aux administrateurs provinciaux; l'article 4 au capital; l'article 5 touche les conditions devant être remplies avant que l'association puisse commencer à fonctionner; l'article 6 se rapporte au siège social et l'article 7 a trait à la loi générale s'appliquant ici.

D. Mais il n'y a rien qui ait trait aux pouvoirs?—R. L'article 7 stipule que la loi concernant les associations coopératives de crédit s'appliquera ici.

Le président:

D. Existe-t-il une disposition vous donnant le pouvoir de révoquer la charte pour infraction à la loi?—R. Non pas la charte, monsieur le président; mais la procédure qu'on suivra pour la constitution en corporation d'une centrale fédérale ressemblera dans une certaine mesure à celle que suivent les compagnies d'assurance et les banques. Les centrales ne pourront commencer à fonctionner, comme le stipule ce projet de loi, avant qu'elles soient en possession d'un certificat émis par le conseil du trésor; ce bill renferme en outre des dispositions visant à inclure de temps à autre des restrictions appropriées dans ce certificat et prévoyant même la possibilité de sa révocation.

D. Le certificat contient une disposition prévoyant la révocation ou son retrait?—R. C'est ce que stipule la loi ou plutôt le projet de loi dont nous sommes saisis.

M. Low: Si les conditions dont dépend l'octroi de la charte ne répondraient plus aux normes spécifiées dans ce projet de loi, la charte sans doute serait automatiquement révoquée?

Le PRÉSIDENT: On reprendrait le certificat octroyé et la révocation serait automatique.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas la charte qui serait révoquée, mais bien le certificat.

M. Macdonnell:

D. En ce qui concerne les souscriptions de bonne foi, pouvez-vous nous dire ce qu'il faut libérer?—R. L'article 4 prévoit un capital social de 1 million pour les associations. L'article 5 stipule: "l'association n'acceptera pas d'argent en dépôt, ne prêtera pas d'argent et, en règle générale, ne fera d'affaires d'aucune sorte jusqu'à ce que: a) le conseil d'administration ait été élu ou nommé; b) on ait souscrit authentiquement à ses actions de capital social pour un minimum de \$250,000" et ainsi de suite. Ce sont les exigences normales précédant la constitution en corporation des établissements de prêt, des sociétés fiduciaires et des sociétés d'assurance dont l'activité porte sur un seul secteur principal.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions d'ordre général, nous pourrions poursuivre?

M. Macdonnell:

D. L'article 9 a) du projet de loi porte qu'"aucune association n'a le pouvoir d'effectuer un prêt sur la garantie d'une hypothèque" et ainsi de suite. Mais si l'association provinciale avait détenu jusqu'à présent un tel pouvoir, la loi le lui enlèverait-elle? Elle le ferait sans doute.—R. Je ne crois pas, monsieur. L'article 9 n'est pas un des articles énumérés dans l'article 79 dont j'ai fait mention ce matin et qui seront applicables. Il en va autrement pour les articles 6, 8 et 10. L'article ne vise pas à enlever dorénavant aux associations leur pouvoir de consentir des prêts hypothécaires; mais j'ajoute qu'en ce qui concerne ces centrales provinciales, il se manifeste à l'heure actuelle chez elles une certaine tendance à renoncer à tout prêt sur hypothèque. Ces organisations conçoivent que leur objet essentiel est le prêt à court terme, tandis que les sociétés d'assurance et de fiducie, etc., prêteraient sur hypothèques; en réalité, peu de centrales provinciales détiennent des hypothèques importantes. La Nouvelle-Écosse fait exception à cette règle; mais les associations de cette province tendent à réduire la proportion des prêts sur hypothèques; d'ailleurs toutes les associations ont pour dessein avoué de renoncer à tout prêt hypothécaire; il ne semble donc pas qu'il faille leur forcer la main.

D. Ne pensez-vous pas que l'application de l'article 9 a) suscitera des difficultés? Ne faudrait-il pas le modifier pour le rendre plus clair? Il semble évident qu'il y a contradiction manifeste entre la disposition selon laquelle nulle association n'a le pouvoir...—R. Mais l'article 9 ne vise pas les centrales provinciales.

D. Mais par association, il convient d'entendre les coopératives de crédit qu'une loi spéciale constitue en corporation.—R. L'article 79, paragraphe 1 prévoit que:

Chaque organisation qui

a) exerce les opérations d'une société coopérative de crédit,

b) est déclarée, par le Parlement, admissible à devenir membre d'une association,

etc.,

est, aux fins des Parties II et III, réputée une société coopérative de crédit constituée en corporation par une loi spéciale, et, sauf les dispositions de la présente Partie, chaque semblable organisation est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent aux associations les articles 6, 8 et 10, et est assujétie aux limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans les Parties II et III et dans la présente Partie.

Seuls, les articles 6, 8 et 10 de la partie 1, s'appliquent à ces centrales provinciales. Autrement dit elles ne sont investies que des pouvoirs bancaires élémentaires consistant à accepter des dépôts et à consentir des prêts; mais l'article 9 n'est pas de ceux qui s'appliquent aux centrales provinciales.

D. Je suis réduit au silence, sans être convaincu. Il me semble qu'il surgira des difficultés dans l'application des dispositions de l'article 9 a) et de la clause d'interprétation 2 a); mais si vous vous engagez à étudier le problème, je n'insisterai pas. Je pense toujours cependant qu'il y a ici équivoque possible.

M. Löw: Il me semble que ces obstacles pourraient être écartés, si on entendait par loi spéciale, une loi adoptée par le parlement et qui, par conséquent, ne pourrait en aucun cas s'appliquer aux associations provinciales.

Le TÉMOIN: Quand nous aborderons la partie IV, renfermant des dispositions visant tout spécialement à accorder aux centrales provinciales les moyens voulus, il apparaîtra avec un peu plus de clarté que toute la partie I (sauf les articles 6, 8 et 10) ne s'applique pas.

Le PRÉSIDENT: Le problème serait peut-être quelque peu élucidé, si vous faisiez dès maintenant consigner la différence entre "association" telle que la définit l'article 2 a) et "société coopérative de crédit" définie par l'article 2 b).

M. MACDONNELL: Je signale une fois de plus qu'il est question d'association dans 2 a), tout comme dans 9 a).

Le TÉMOIN: C'est tout à fait exact; mais en consultant l'article 79 (1) vous constaterez que ces centrales provinciales sont supposées être des sociétés coopératives de crédit constituées en corporation par loi spéciale. J'admets que c'est la définition d'une association; mais nulle part il n'est dit qu'il s'agisse ici d'associations. Cependant, l'article 9 ne s'étend pas aux centrales provinciales tombant sous le coup de la partie IV.

Le président:

D. Voudriez-vous faire consigner au compte rendu la différence entre "association" (article 2 a)) et "société coopérative de crédit" (article 2 b)) ?—R. Je ne crois pouvoir améliorer la définition que donne l'article 2 a). Par "association" on entend une société coopérative de crédit constituée en corporation par loi spéciale du Parlement. L'article 2 b) a trait aux sociétés coopératives de crédit sans aucune autre restriction, sociétés ayant le pouvoir d'accepter des dépôts et de prêter de l'argent.

D. Mais non pas constituées en corporation par loi spéciale du Parlement?—R. C'est bien cela.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est adopté.

D. Article II—Administrateurs. A quelles exigences doivent répondre les administrateurs?—R. Le projet de loi prévoit que les règlements administratifs de l'association les détermineront.

D. Les administrateurs doivent-ils être actionnaires?—R. Cela ne s'impose pas, sous leur régime.

D. Doivent-ils être délégués avec pouvoir de voter au nom de l'association qu'ils représentent?—R. Je crois qu'en règle générale, les règlements stipulent que les administrateurs doivent faire partie d'une des associations-membres, c'est-à-dire qu'il doivent faire partie de la famille. Ils n'ont pas besoin toutefois d'avoir des actions. De fait, pour la centrale fédérale, les personnes physiques qui seront membres ne détiendront sans doute aucune action.

D. C'est pourquoi je demande si les administrateurs doivent être délégués d'une des associations membres détenant des titres?—R. Les règlements y pourvoiront. Dans nombre de cas, je pense qu'ils le seraient ou pourraient l'être, mais pas nécessairement. M. Staples, voudriez-vous vous étendre là-dessus plus en détail, ou corriger ce que j'ai pu dire d'erroné?

M. STAPLES: Je regrette, je ne vous ai pas très bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions les conditions à remplir pour être administrateur. Dans cet article nous établissons que la quasi-totalité des actions de la société (le capital social) sera détenu par la corporation. Il n'y a pas de vote par procuration je présume donc que les actions détenues par la corporation donneront droit à un vote par un délégué porteur de parts. L'administrateur doit-il faire partie des délégués ou peut-on le choisir au hasard, et le bombarder administrateur sans qu'il détienne d'actions?

M. STAPLES: Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à cette question. Je ne crois pas que les membres approuvent le principe d'une élection d'administrateurs choisis par les seuls délégués. Il me semble qu'elle s'étendrait aux membres des membres des actionnaires; j'espère que je me fais bien comprendre.

M. QUELCH: La seule restriction est celle qui exige que l'administrateur soit citoyen canadien.

Le TÉMOIN: Cette disposition est incluse dans le projet de loi; quant au reste, c'est aux associations qu'il revient d'en décider, par règlement; sans doute, ont-elles un régime spécial de vote: le régime de délégation, s'opposant au vote par procuration.

Le PRÉSIDENT: Chaque actionnaire n'a qu'un seul vote, quel que soit son paquet d'actions?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. BLACKMORE: L'article 11 ne se rapporte qu'à ce genre d'associations; y aurait-il une loi spéciale du Parlement...

Le TÉMOIN: C'est exact. Sauf les articles 6, 8 et 10, il n'est pas d'article de la partie I qui s'étende aux centrales provinciales.

Le PRÉSIDENT: Adopterons-nous l'article 11?

Adopté.

Article 12?

Le TÉMOIN: Monsieur le président il y a une légère modification à l'article 12.

Le PRÉSIDENT: M. Quelch propose qu'on modifie le paragraphe 2 de l'article 12, du bill n° 338, en ajoutant immédiatement après le mot "cinq" les mots "dont la majorité constituera le quorum".

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 12, modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 13—Assemblée d'organisation. Adopterons-nous l'article?

Adopté.

Article 14—Fonctionnaires. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 15—Présidents aux assemblées générales. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 16—Vacance de la présidence ou vice-présidence. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 17—Succursales et conseils locaux. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 18—Pouvoirs généraux des administrateurs. L'article est-il adopté? Y a-t-il des questions à ce sujet?

Adopté.

Article 19—Certificat du conseil du Trésor. Des questions?

Adopté.

Article 20—Délégués. Adopterons-nous l'article?

Adopté.

Article 21—Assemblées. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 22—Règlements administratifs. Adopterons-nous l'article?

Adopté.

Article 23—Effet d'un règlement administratif. Adopté?

Adopté.

Article 24—Pouvoir pour les administrateurs d'établir des règlements administratifs.

Le TÉMOIN: Cet article se retrouve dans la loi des compagnies de prêt.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 25—Copie du règlement administratif à produire au bureau du surintendant. Adopté?

Adopté.

Article 26—Capital social. Y a-t-il des questions sur le capital social? Vous avez parlé d'intérêt versé sur le capital social. Voudriez-vous nous fournir là-dessus certains détails?

Le TÉMOIN: Je ne pense pouvoir ajouter grand chose à ce que j'ai dit ce matin, monsieur le président. Un des principes fondamentaux dont les coopératives s'inspirent est de distribuer leurs profits non, en premier lieu, aux actionnaires mais à leurs membres en proportion du volume des affaires qu'apporte chaque membre à l'association; ainsi au lieu de distribuer des dividendes du capital social selon les formules ordinaires les coopératives distribuent plutôt un intérêt au taux courant; l'article 26, paragraphe 5, prévoit que le taux maximum d'intérêt sera de 5 p. 100, ce qui se fait ordinairement dans le domaine du crédit coopératif.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 est-il adopté?

M. Macdonnell:

D. J'ai une question à poser sur l'article 26. Au paragraphe 5 je lis:

Il ne peut être racheté selon le présent article, au cours d'une année financière, plus de dix pour cent des actions émises d'une association; et aucun rachat semblable ne doit être opéré lorsque l'association est insolvable.

Dans le cas de rachat, prévoit-on une publicité quelconque? Savez-vous quelle disposition en ce sens renferme la loi des compagnies?—R. Je ne puis le dire au pied levé mais dans ce cas-là ou dans le cas de toute coopérative de crédit, ce sont les membres qui détiennent les actions et ils ont le droit de se retirer s'ils veulent cesser d'être membres.

D. Oui, mais les dispositions sur le rachat visent toujours les créanciers?—R. Oui.

D. Vous le reconnaissez en disant ici que nul rachat ne peut avoir lieu si l'association est insolvable?—R. Les associations ne peuvent jamais racheter les actions au-delà du minimum souscrit exigé quand elles commencent à fonctionner.

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

L'article 26 est-il adopté?

Adopté.

L'article 27 est-il adopté: appels?

Adopté.

L'article 28 est-il adopté?

Adopté.

Nous en venons aux livres. Nous avons déjà fait mention des vérificateurs. Quel est l'article pertinent en ce qui concerne la vérification?

Le TÉMOIN: Cela relève de la partie II. Évidemment toute disposition de ce genre doit s'appliquer non seulement aux centrales provinciales mais encore à la centrale fédérale.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il adopté?

Adopté.

Article 30?

Adopté.

Article 31?

Adopté.

Article 32?

Adopté.

Article 33?

Adopté.

Article 34?

Adopté.

Article 35?

Adopté.

Article 36?

Adopté.

Article 37?

Adopté.

Le TÉMOIN: Toutes ces dispositions sont des dispositions ordinaires, tirées de la loi des compagnies.

Le PRÉSIDENT: En effet, je l'ai remarqué.

L'article 38 est-il adopté?

Adopté.

L'article 39 est-il adopté?

Adopté.

L'article 40 est-il adopté?

Adopté.

Adopterons-nous l'article 41?

Adopté.

Article 42?

Adopté.

Nous voici maintenant à la partie II.

L'article 43 est-il adopté?

Le TÉMOIN: Je signale ici que la partie II et la partie III visent non seulement la centrale fédérale, mais chacune des centrales provinciales qui peut être membre de la centrale fédérale.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 est-il adopté?

Adopté.

Articles 44, 45 et 46.

Devons-nous les étudier ensemble et désire-t-on poser quelque question? Ces articles visent les prêts et les placements.

Le TÉMOIN: Peut-être serait-il à propos que je formule certaines remarques, monsieur le président. Les articles 44 et 45 sont rédigés de façon à assurer un montant raisonnable d'argent liquide par rapport aux dépôts qu'une centrale quelconque peut avoir en caisse; les principes énoncés par les articles 44 et 45 proviennent de la loi des banques d'épargne de Québec et de la loi des compagnies de prêts. Ces articles stipulent, en effet, que chaque centrale doit, en tous temps, garder au moins cinq pour cent de ses dépôts en argent liquide et au moins un autre 15 p. 100 en valeurs de tout repos sur l'État. L'article 44 n'a trait qu'aux réserves liquides et l'article 45 se rapporte à un excédent minimum de 20 p. 100 en valeurs sur l'État ou en argent liquide.

Le PRÉSIDENT: Si vous décidiez d'accepter un amendement concernant les succursales du Trésor ou les banques d'épargne provinciales, il faudrait également modifier ces articles.

Le TÉMOIN: On vient de me remettre la note que voici. M. Melvin, secrétaire de l'Union des coopératives du Canada, a téléphoné à la centrale coopérative de l'Alberta qui ne s'oppose pas à l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 8 tel qu'il est actuellement rédigé et ne requiert aucun amendement semblable à celui qu'on a proposé. Je crois comprendre que M. Melvin en a fait part à M. Low.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est plus question alors.

Les articles 44 et 45 sont-ils adoptés?

Adoptés.

M. Macdonnell:

D. Je suppose que j'aurais dû poser cette question lorsqu'il s'est agi de l'article 8. L'article 8 permet-il aux coopératives d'investir tous leurs avoirs dans les commissions scolaires?—R. Oui. On n'y établit aucune distinction entre les valeurs de l'État et celles des commissions scolaires.

D. Je suppose qu'il n'est pas possible d'établir de distinction à cet égard, mais si ma mémoire est fidèle, à certaines époques certaines obligations des commissions scolaires ne se vendaient pas au pair. J'imagine qu'on ne saurait aborder ce sujet. Vous vous êtes sans doute préoccupés de voir si on avait établi quelque proportion entre les valeurs sur l'État, les obligations émises par les provinces et les autres valeurs? Serait-il exagéré de dire qu'il se présenterait des cas où dans certaines localités on aurait de bonnes raisons, pour des motifs de fidélité par exemple, de placer plus de capitaux qu'on ne l'aurait désiré dans des obligations émises par les commissions scolaires, titres dont la valeur pourrait baisser au-dessous du pair. Une telle limitation à cet égard aurait-elle été insérée avec l'assentiment des coopératives ou contre leur gré?—R. J'imagine, monsieur Macdonnell, que ce danger peut se présenter plus fréquemment dans le cas des caisses locales que dans celui des centrales provinciales ou fédérales.

D. Vous avez peut-être raison.—R. Nous avons hésité à proposer quelque restriction interne que ce soit quant au groupe de valeurs publiques, vu qu'il n'en existe aucune dans les lois fédérales relativement aux compagnies d'assurance, banques et sociétés de prêts. Je crains qu'il ne soit presque impossible d'inculquer la sagesse aux gérants au moyen de lois. Je crains qu'il ne soit impossible de prévoir dans la loi des sauvegardes très précises.

D. Oui, je crois que vous avez probablement raison.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

L'article 46, concernant les prêts à un membre, est-il adopté?

Adopté.

L'article 47 est-il adopté?

Adopté.

L'article 48?

Adopté.

L'article 49?

Adopté.

L'article 50, concernant la distribution des bénéfiques?

Adopté.

M. Low:

D. Voulez-vous revenir à l'article n° 48, monsieur le président? Je me demande si l'on ne restreint pas indûment une société dans ce cas. Il se présente souvent des occasions où la société peut réaliser un assez joli gain en capital s'il lui est permis de placer certains montants dans des valeurs qui n'offrent pas toute la sécurité possible.—R. Ce sont là les dispositions ordinairement insérées dans toutes nos lois fédérales. Je sais qu'on a essayé de spéculer quelquefois de cette façon, mais à mon avis c'est là une sorte de placements risqués et j'aimerais certainement mieux les voir interdire entièrement; certains ont du flair, mais il ne faut pas trop s'y fier.

M. MACDONNELL: C'est de l'instinct, ce n'est pas du savoir faire.

M. Low: La plupart des sociétés constituées en corporation, qui possèdent d'assez bonnes valeurs, verront assurément à ce qu'elles reviennent au pair. J'imagine qu'une association pourrait peut-être vouloir se procurer des valeurs à la baisse et réaliser des gains en capital lorsqu'elles remonteront au pair.

Le TÉMOIN: Elles peuvent réaliser quelques gains importants, mais, selon moi, elles devraient placer leur argent de façon plus sûre et sans chercher à spéculer. Je pense qu'elles ne devraient faire que des placements de tout repos car elles jouissent de très grandes libertés par rapport aux prêts qu'elles peuvent consentir. Leurs placements devraient certainement être des placements de tout repos et facilement monnayables. Je m'oppose fortement à ce qu'on leur donne la moindre chance d'acheter des valeurs à la baisse.

Le PRÉSIDENT: Nous laisserons cela aux membres du Parlement.

L'article 51 est-il adopté?

Adopté.

L'article 52?

Adopté.

L'article 53?

Adopté.

L'article 54?

Adopté.

L'article 55?

Adopté.

M. Macdonnell:

D. L'article 55 se lit comme il suit:

Surintendant

55. (1) Le surintendant peut visiter personnellement, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, le siège de toute association, chaque fois qu'il le juge nécessaire en conséquence d'un examen des états produits par l'association ou du rapport du vérificateur, ou par suite de renseignements lui arrivant de toute autre source, étudier la situation et les affaires de l'association et, en l'espèce, signaler au Ministre toute matière qui réclame l'attention et la décision de celui-ci.

(2) Les fonctionnaires de cette association doivent faire en sorte que les livres de l'association soient ouverts à l'inspection du surintendant, et autrement faciliter cet examen dans toute la mesure de leur possible.

(3) Aux fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires, commis ou préposés de l'association.

(4) Le surintendant peut, s'il le juge nécessaire, désigner un vérificateur, sur la liste mentionnée à l'article 53, pour effectuer un apurement spécial, et le vérificateur ainsi désigné peut examiner les livres, comptes et valeurs de l'association et doit adresser un rapport au surintendant à cet égard.

(5) Les frais d'un apurement spécial effectué en vertu du paragraphe (4) doivent être supportés par l'association, qui doit acquitter la note du vérificateur à cet égard dès qu'elle a reçu l'approbation écrite du surintendant.

Est-ce limité, autrement dit, sont-ce là tous ses pouvoirs? Peut-il les outrepasser s'il le veut?—R. Il le peut. Évidemment il y a tout d'abord le rapport annuel lequel, en vertu de l'article 51, doit être produit le ou antérieurement au 1^{er} mars de chaque année.

D. Vraiment?—R. Puis, en se fondant sur les renseignements qu'il peut obtenir de cette façon ou de quelqu'autre source ou encore au moyen d'une enquête personnelle qu'il peut effectuer au bureau-chef chaque fois qu'il le désire, il me semble que le surintendant doit être suffisamment en mesure de connaître ce qui se passe.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 55, le surintendant a le droit, s'il le juge nécessaire, de désigner un vérificateur sur la liste mentionnée dans la loi des banques, pour effectuer un apurement spécial. L'article 53 sur lequel on a glissé assez rapidement, et qui a trait aux vérificateurs,—j'aurais dû dire le paragraphe 3 de l'article 54, se lit comme il suit:

(3) Le vérificateur doit adresser au surintendant un rapport sur l'exactitude de l'état dont l'article 51 exige le dépôt au département, de même que sur la suffisance de la procédure adoptée par l'association pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses membres, ainsi que sur la suffisance de sa propre procédure dans l'examen des affaires de l'association.

Le paragraphe 4 se lit comme il suit:

(4) Le vérificateur doit signaler au surintendant toutes les matières ou circonstances qui sont venues à sa connaissance ou à son attention au cours de la vérification et qui, d'après lui, sont de nature à aider le surintendant dans l'application de la présente loi. Celui-ci peut étendre ou accroître la portée de la vérification et ordonner que soit fait tout autre examen ou établie toute procédure particulière.

Vous voyez donc que le surintendant possède plusieurs sources de renseignements: le rapport, l'apurement, l'examen personnel et la correspondance directe.

Le PRÉSIDENT: Et vous faites rapport au ministre si vous le jugez nécessaire?

Le TÉMOIN: En vertu de l'article 56, le surintendant est tenu de faire rapport ainsi qu'il suit:

56. Le surintendant doit préparer, à l'intention du Ministre, un rapport annuel renfermant des détails sur la situation et les affaires de chaque association.

Comme vous voyez, le surintendant est tenu de préparer, à l'intention du ministre, un rapport annuel renfermant tous les commentaires qu'il juge opportuns. Plus tard, si la situation devient mauvaise, le surintendant est tenu de présenter un rapport spécial au Conseil du Trésor; il peut même aller jusqu'au gouverneur en conseil si la situation est assez grave, et le certificat peut être retiré auquel cas la centrale est considérée comme insolvable.

M. Smith:

D. Revenons à l'article 56; que comprend-il au juste? Inclut-il toutes les associations?—R. Si l'on se réfère au texte de la loi il doit en comprendre un bon nombre. Mais étant donné les faits, il comprendra probablement l'association fédérale centrale plus les centrales provinciales qui en sont membres et qui tombent sous le coup de cette partie de la loi.

D. Il ne comprendrait pas les associations locales?—R. Certainement non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 56 est-il adopté?

Adopté.

L'article 57?

Adopté.

L'article 58?

Adopté.

L'article 59?

Adopté.

L'article 60?

M. Macdonnell:

D. Un moment s'il vous plaît. L'article 60 constitue-t-il une nouvelle disposition ou est-il question ailleurs d'interjeter un appel à une Cour d'Échiquier?

L'article 60 se lit comme il suit:

60. (1) Appel de la décision du surintendant sur l'admissibilité d'un élément d'actif par lui rejeté, ou sur tout article ou montant ajouté au passif, ou sur toute correction ou modification apportée à un état, ou sur toute autre chose découlant de l'application des dispositions de la présente loi, peut être interjeté de façon sommaire à la Cour de l'Échiquier du Canada, laquelle cour possède le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour la conduite des appels prévus par le présent article.

(2) Aux fins de tout appel, le surintendant doit, à la requête de l'association intéressée, donner un certificat écrit énonçant la décision dont est appel et les raisons sur lesquelles elle est fondée, mais cette décision lie l'association à moins que, dans les quinze jours de l'avis de cette décision, l'association ne signifie au surintendant un avis de son intention d'interjeter appel, en indiquant les motifs d'appel, et que, dans les quinze jours subséquents, elle ne produise son appel au bureau du registraire de cette cour et ne le poursuive avec toute la diligence voulue, auquel cas toutes mesures portant sur la décision doivent être suspendues jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement en l'espèce.

R. Cet article 60 est analogue à l'article 74 de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques on a interjeté des appels à la Cour d'Échiquier.

Le PRÉSIDENT: L'article 60 est-il adopté?

Adopté.

L'article 61?

Adopté.

L'article 62?

Adopté.

L'article 63?

Adopté.

L'article 64?

Adopté.

L'article 65?

Adopté.

L'article 66?

Adopté.

L'article 67?

Adopté.

L'article 68?

Adopté.

L'article 69?

Adopté.

M. Macdonnell:

D. Un moment s'il vous plaît, monsieur le président. L'article 69 se lit comme il suit:

69. Si un prêt est consenti par une association en violation des dispositions de la présente loi, tous les administrateurs et fonctionnaires de l'association qui consentent le prêt ou y acquiescent, sont conjointement et solidairement responsables, jusqu'à concurrence du montant de ce prêt avec intérêt, envers l'association et ses créanciers, de toutes les dettes de l'association alors existantes ou contractées depuis l'octroi de ce prêt jusqu'à l'époque de son remboursement.

R. Cet article a été extrait de la loi des compagnies et de la loi sur l'assurance. Il y apparaît presque mot pour mot; veuillez m'excuser, mais je ne saisis pas bien votre question.

D. Vous voulez simplement dire que vous les tenez responsables, mais, de fait, ils ne seraient responsables que de la perte réelle. Supposons qu'en définitive le prêt ne se révèle pas si mauvais?

Le PRÉSIDENT: L'article 69 est-il adopté?

Adopté.

L'article 70?

Adopté.

L'article 71?

Adopté.

L'article 72?

Adopté.

L'article 73?

Adopté.

L'article 74?

Adopté.

L'article 75?

Adopté.

L'article 76?

Adopté.

L'article 77?

Adopté.

L'article 78?

Adopté.

L'article 79?

Adopté.

PARTIE IV..

ORGANISATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT.

79. (1) Chaque organisation qui

a) exerce les opérations d'une société coopérative de crédit,

b) est déclarée, par le Parlement, admissible à devenir membre d'une association, et

c) est inscrite sur les livres de l'association en qualité d'actionnaire de celle-ci,

est, aux fins des Parties II et III, réputée une société coopérative de crédit constituée en corporation par une loi spéciale, et, sauf les dispositions de la présente Partie, chaque semblable organisation est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent aux associations les articles 6, 8 et 10, et est assujétie aux limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans les Parties II et III et dans la présente Partie.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur à l'égard d'une organisation que si le conseil du Trésor a décerné à l'organisation un certificat prévu par la présente Partie.

Le TÉMOIN: L'article 79 de la partie IV, monsieur le président, a pour objet de rendre service aux centrales provinciales déjà existantes qui deviennent membres de la centrale fédérale et tombent sous le coup de la présente loi. Le paragraphe (1) de l'article 79 énumère les principales qualités exigées. Il faut que ce soit une société coopérative de crédit. L'article ne stipule pas qu'elle doit être constituée en corporation par une loi particulière, mais qu'il s'agisse d'une société coopérative de crédit. L'alinéa b) se lit comme il suit:

est déclarée, par le Parlement, admissible à devenir membre d'une association, et

Dans la loi spéciale, les centrales provinciales qui se sont maintenant prononcées sont nommées et énumérées à l'appendice; elles sont déclarées ou le seront dans la loi spéciale comme étant admissibles à devenir membres.

Le président:

D. Et elles doivent détenir un certificat délivré par le Conseil du Trésor?—

R. Plus tard.

D. Et ce certificat aussi peut être retiré.—R. Exactement comme dans le cas de la centrale fédérale. Elles doivent posséder les qualités énumérées au paragraphe (1) de l'article 79; enfin l'article 80 énumère les exigences auxquelles elles doivent se conformer avant que le Conseil du Trésor puisse délivrer un certificat à l'une ou l'autre d'entre elles.

Le PRÉSIDENT: L'article 79 est-il adopté?

Adopté.

L'article 80?

Adopté.

L'article 81?

Adopté.

L'article 82?

Adopté.

L'article 83?

Adopté.

L'article 84?

Adopté.

L'article 85?

Adopté.

Le titre?

Adopté.

Dois-je faire rapport de ce projet de loi ainsi modifié?

Adopté.

Je vous remercie, messieurs. Le comité a travaillé dur ces derniers temps. Vous plairait-il de présenter la motion permettant d'imprimer? Combien d'exemplaires devrions-nous faire tirer selon vous, monsieur MacGregor? Avez-vous une idée du nombre de demandes qui seront faites à l'égard de ce document?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'on en demande un grand nombre d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: M. Quelch propose que nous en fassions imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français. La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

Je vous remercie.

CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature

1952-1953



COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. HUGHES CLEAVER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

BILL N° 316 (LETTRE R-3 DU SÉNAT)

Loi concernant les marques de commerce
et la concurrence déloyale

SÉANCES DES MARDI 28 AVRIL 1953

ET MERCREDI 29 AVRIL 1953

TÉMOINS:

M. Harold G. Fox, c.r., président; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. J. C. Osborne et M. Christopher Robinson, c.r., représentant de l'Institut des brevets du Canada et M. Charles Stein, c.r., sous-secrétaire d'État, tous membres du comité de révision de la loi sur les marques de commerce.

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. Hughes Cleaver

Vice-président: M. C. A. D. Cannon,
et MM.

Adamson	Fulton	Macnaughton
Argue	Gibson	Maltais
Arsenault	Gingras	McCusker
Ashbourne	Gour (<i>Russell</i>)	McIlraith
Balcom	Harkness	Nickle
Bennett	Hees	Nowlan
Blackmore	Hellyer	Picard
Brooks	Helme	Quelch
Cameron	Henry	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Cannon	Hunter	Riley
Carroll	Jeffery	Smith (<i>Moose-Mountain</i>)
Cleaver	Laing	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Crestohl	Leduc	Thatcher
Dumas	Lesage	Viau
Fleming	Low	Ward
Fraser	Macdonnell	Welbourn
Fulford	(<i>Greenwood</i>)	White (<i>Hastings- Peterborough</i>)

Le secrétaire du comité,
R. J. GRATRIX.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 21 avril 1953

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit déferé audit comité: Bill n° 316 (Lettre R-3 du Sénat), intitulé: “Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.”

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MERCREDI 29 avril 1953

Le comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Le comité ayant étudié le bill n° 316 (Lettre R-3 du Sénat) intitulé: “Loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale” est convenu de faire rapport dudit projet de loi modifié.

Le texte des témoignages présentés à cet égard est ci-joint.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 28 avril 1953

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Blackmore, Brooks, Cameron, Cannon, Crestohl, Dumas, Fleming, Fraser, Gingras, Gour (*Russell*), Helme, Jeffery, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), McCusker, McIlraith, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Smith (*Moose-Mountain*), Ward, Welbourn.

Aussi présents: L'honorable Gordon Bradley, secrétaire d'État, et les membres suivants du comité de revision de la loi sur les marques de commerce:

M. Harold G. Fox, c.r., président.

M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce.

M. J. C. Osborne et M. Christopher Robinson, c.r., représentants de l'Institut des brevets du Canada.

M. Charles Stein, c.r., sous-secrétaire d'État.

Le comité aborde l'étude du bill n° 316 intitulé: loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

Le président met en délibération l'article 1^{er} dudit bill.

MM. Stein, Fox et Osborne sont appelés et interrogés séparément au sujet des principales dispositions du projet de loi, y compris les modifications de principe proposées à la loi existante.

A une heure de l'après-midi, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3 h. 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend ses délibérations à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Blackmore, Dumas, Fraser, Gingras, Gour (*Russell*), Helme, Hunter, Jeffery, Leduc, Macdonnell (*Greenwood*), Richard (*Ottawa-Est*), Viau, Ward.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le comité termine l'étude des principaux points contenus dans le bill n° 316 intitulé: loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale, M. Fox étant de nouveau interrogé à ce sujet.

M. Robinson est aussi appelé et interrogé.

Sur quoi le comité aborde l'étude article par article dudit projet de loi.

L'article 1^{er} est adopté.

Les articles 2 et 5 sont étudiés séparément puis adoptés.

Après étude, l'article 6 est réservé.

Les articles 7 à 9 sont étudiés séparément, puis adoptés.

L'article 10 est appelé et la discussion se prolongeant, le comité s'ajourne à 5 h. 30 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à 11 h. 30 du matin, le mercredi 29 avril 1953.

Le secrétaire du comité,
R. J. GRATRIX.

Le MERCREDI 29 avril 1953.

Le comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 sous la présidence de M. Cleaver.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Cannon, Dumas, Fleming, Fraser, Fulford, Gour (*Russell*), Helme, McCusker, Richard (*Ottawa-Est*), Viau, Welbourne.

Aussi présents: L'honorable Gordon Bradley, secrétaire d'État, et les membres suivants du comité de revision de la loi sur les marques de commerce:

M. Harold G. Fox, c.r., président.

M. Willis George, représentant l'Association des manufacturiers canadiens.

M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce.

M. J. C. Osborne et M. Christopher Robinson, c.r., représentants de l'Institut des brevets du Canada.

M. Charles Stein, c.r., sous-secrétaire d'État.

Le comité reprend son étude article par article du bill n° 316 intitulé: loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale.

Les articles 10 à 68 inclusivement sont étudiés séparément, puis adoptés.

L'article 6 réservé lors de la séance précédente est appelé.

Au sujet de l'article 6:

M. Fulford, au nom de M. Jeffery, propose:

Que l'article 6 soit modifié en substituant le mot "serait" au mot "est" à la troisième ligne de chacun des paragraphes (2), (3) et (4).

Après débat, la question ayant été mise aux voix, ladite modification est adoptée.

L'article modifié est adopté.

Le titre est étudié puis adopté; le président ordonne qu'on fasse à la Chambre rapport dudit bill ainsi modifié.

Au cours des délibérations, M. Fox et M. McCaffrey ont répondu aux questions qui leur ont été spécialement posées.

Sur une motion de M. Fulford.

Il est résolu:—Que le comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages se rapportant au bill n° 316.

A midi 35, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du président.

Le secrétaire du comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

28 avril 1953

11 h.30 du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devons étudier ce matin le bill R-3 du Sénat intitulé: loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale. Le secrétaire d'État, M. Bradley, est avec nous, ainsi que plusieurs membres du comité de revision de la loi sur les marques de commerce: M. Harold G. Fox, c.r., président; M. J. P. McCaffrey, registraire des marques de commerce; M. J. C. Osborne et M. Christopher Robinson, c.r., représentants de l'Institut des brevets du Canada; et M. Charles Stein, c.r., sous-secrétaire d'État. J'appelle maintenant l'article 1^{er}.

M. RICHARD: Monsieur le président, j'imagine que quelqu'un, au nom du comité, soit le secrétaire d'État, soit le sous-secrétaire, pourrait présenter un bref exposé de la nouvelle loi afin d'en donner aux membres un aperçu général.

Le PRÉSIDENT: Je me proposais d'en prier le sous-secrétaire d'État en premier lieu. Les membres du comité ont par devers eux le rapport du comité de revision de la loi des marques de commerce en date du 20 janvier 1953.

M. MACDONNELL: Nous l'avons aujourd'hui. J'ignore si tous mes collègues sont dans mon cas, mais pour ma part, j'ai l'impression d'avoir besoin qu'on me renseigne sur le sujet si je ne dois pas simplement me borner à opiner du bonnet. Je vois ici un groupe de spécialistes en la matière; j'espère qu'ils voudront bien nous instruire.

Le PRÉSIDENT: Je partage tout à fait votre avis, monsieur Macdonnell.

M. CHARLES STEIN, c.r. (sous-secrétaire d'État): En premier lieu, il s'agit ici d'un projet de loi tendant à reviser la loi concernant les marques de commerce et la concurrence déloyale, qui figure dans la loi sur la concurrence déloyale de 1932. Si vous le permettez, je vais vous signaler les points les plus importants, les modifications que l'adoption de ce projet de loi apporterait à la présente loi, puis, M. Fox et M. Osborne vous donneront tous les renseignements additionnels que vous pourrez désirer et répondront à vos questions.

Le premier point dont traite le projet de loi vise à éliminer la division arbitraire établie entre les noms-marques et les dessins-marques, division dont il a été question pour la première fois dans la loi sur la concurrence déloyale 1932; vous trouverez des commentaires et des explications à ce sujet aux pages 13 et 14 du rapport du comité consultatif.

Deuxièmement, le projet de loi fournit une définition plus satisfaisante de la marque de commerce envisagée à la lumière des pratiques commerciales modernes. Pour ce qui est de cette question, je vous renvoie à la page 6 et à la page 10 du rapport.

Le troisième point traite de la possibilité d'appliquer les marques de commerce aux services ainsi qu'aux articles de commerce. Présentement, la marque de commerce ne vise que les marchandises et les articles de commerce; mais si le bill prend force de loi, elle pourra s'appliquer également aux services. Veuillez consulter à ce sujet, les pages 14 et 15 de notre rapport.

Le quatrième point se rapporte à l'adoucissement des règlements rigides qui régissent à l'heure actuelle l'attribution, le transfert et l'octroi de droits à l'égard des marques de commerce. On explique ce point à la page 38 et à la page 39 du rapport.

Le cinquième tire au clair les principes qui régissent la propriété des marques de commerce au Canada, désigne les personnes qui ont droit à les faire enregistrer et comprend une nouvelle disposition accordant le droit de déposer une demande d'enregistrement avant de commencer à se servir de cette marque. A cet égard, veuillez consulter les pages 27 et 30 du rapport.

Le sixième est une disposition ayant trait à la publication de demandes de marques de commerce et aux procédures en contestation. Voir page 32 du rapport.

La septième et dernière disposition concerne l'emploi des marques dans le commerce d'exportation afin de servir de base pour établir les droits aux marques de commerce au Canada. Veuillez vous référer aux pages 16 et 17 du rapport à ce sujet.

Maintenant, je ne saurais mieux faire, à mon avis, que de laisser les membres poser des questions auxquelles M. Fox et M. Osborne ou M. Robinson sont en mesure de répondre.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de me passer votre mémoire? Il pourrait nous être utile si nous voulons appeler les divers sujets dans l'ordre dans lequel les a énumérés le sous-secrétaire; j'appellerai tout d'abord la première question, savoir: l'élimination de la division arbitraire des marques de commerce en mots-marques et dessins-marques.

M. RICHARD: M. Fox devrait sans doute commenter ce point monsieur le président, afin d'expliquer aux autres membres du comité ce que constituent le mot-marque et le dessin-marque et comment on les emploie à l'heure actuelle. Certains membres du comité ne savent pas quelle est la différence entre un mot-marque et un dessin-marque. Peut-être, monsieur le président, M. Fox pourrait-il commencer au début et nous dire ce qu'on entend de nos jours par marque de commerce, comment on répartit les marques de commerce, puis ce qu'on entendra à l'avenir par marques de commerces et de quoi elles se composeront. Voilà toute la question, n'est-ce pas?

M. Harold Fox, C.R., président du comité de revision de la loi sur les marques de commerce est appelé:

Le TÉMOIN: Aux termes de la loi actuelle, la loi sur la concurrence déloyale, 1932, les marques de commerce sont réparties en deux catégories qui s'excluent. Antérieurement à 1932, aux termes de la loi sur les marques et dessins de commerce, qui était alors en vigueur, on entendait par marque de commerce tout mot, symbole, emblème, nombre, etc., quelle qu'en fût la forme, employé à l'égard de marchandises, et visant à indiquer dans l'exercice du commerce une relation entre cette marchandise et celui qui la fabrique ou qui la vend. C'est en 1932 qu'a été établie la répartition dont j'ai parlé, si bien qu'il existait deux sortes bien distinctes de marques de commerce; la première sorte consistait en un mot, défini à l'alinéa o) de l'article 2 de la loi sur la concurrence déloyale, et dont le caractère distinctif résidait dans l'idée ou le son suggérés par la disposition des lettres ou des chiffres. Par contre, il y avait aussi le dessin-marque défini à l'alinéa c) de l'article 2 de la loi sur la concurrence déloyale de la façon suivante:

"Dessin-marque" signifie une marque de commerce composée d'une marque ou d'un dessin arbitraire et sans importance en soi, ou de la représentation d'un objet ou d'objets, ou de lettres ou chiffres en série ou autrement, ou d'une combinaison de deux des éléments qui précèdent ou plus, et dépendant, pour son caractère distinctif, de ses formes et couleur ou de la forme, de l'arrangement ou de la couleur de ses diverses parties, indépendamment de toute idée ou de tout son susceptible d'être suggéré par la disposition particulière des lettres et/ou chiffres...

Or, il en est résulté qu'un très grand nombre de marques de commerce étaient en réalité des marques composées,—par exemple, le triangle traversé du mot "Bass" s'appliquant à un article que certains d'entre vous connaissent sans doute. En réalité, la marque de commerce consistait en ce triangle traversé d'un mot, mais d'après la loi, vous ne pouviez pas l'enregistrer. Il vous fallait enregistrer le mot "Bass" seul, puis il vous fallait enregistrer le triangle et vous lancer dans quelque sorte de description abstraite en disant par exemple: "lettres de l'alphabet écrites en travers." La Cour suprême du Canada a décidé dans la cause du rasoir à magasin cité dans le rapport du comité, que lorsqu'on examinait un dessin-marque composé en partie de lettres quelconques de l'alphabet et formant un mot ou autre chose, on devait vider les mots de tout sens, de sorte que si un mot était écrit d'une certaine manière et enregistré à titre de dessin de commerce seulement, n'importe qui pouvait se servir du même mot écrit en lettres ordinaires sans contrefaire le dessin-marque. J'ajouterai, monsieur le président et messieurs, que le Canada est le seul pays au monde qui ait établi cette distinction artificielle entre les mots-marques et les dessins-marques. Dans toutes les autres lois, y compris celles des États-Unis et du Royaume-Uni, l'enregistrement s'applique à toutes les marques dans leur forme effective et à toutes leurs caractéristiques essentielles; on pouvait enregistrer en leur entier ces marques composées.

M. Macdonnell:

D. Pourquoi dites-vous: les mots doivent être vidés de sens? Dois-je comprendre par là qu'ils doivent contenir plus que leur sens habituel?—R. Je ne me suis sans doute pas exprimé clairement, monsieur Macdonnell. Je songe à une marque de commerce composée en totalité ou en partie de lettres enregistrées comme marque de commerce, c'est-à-dire enregistrées à cause de leur forme particulière plutôt qu'à cause de toute idée suggérée par la disposition des lettres. La marque du rasoir à magasin était le mot "Schick"—vous connaissez tous le rasoir Schick,—le mot "Schick" disposé d'une certaine manière. Comme on avait soulevé la question de la protéger à titre de dessin-marque, le juge en chef Duff s'est prononcé à peu près dans les termes suivants: "en considérant la protection à accorder à un mot ayant un sens particulier, il ne faut regarder que le dessin et la façon dont ce mot est disposé et le mot lui-même devrait être vidé de tout sens." Je ne puis expliquer autrement que de la façon suivante ce qu'il a voulu dire; savoir, que ce n'est que la disposition, le caractère d'imprimerie et la forme particulière des lettres que l'on doit considérer et non le sens du mot lui-même.

D. Sur quoi portait au juste la décision?—R. A vrai dire elle portait sur une question de permis.

M. JEFFREY: A mon avis, il nous aurait fallu régler une certaine question afin d'être en mesure d'évaluer les modifications apportées. Cette loi sera-t-elle rétroactive, de façon à chambarder les marques de commerce, etc., actuellement enregistrées ou les marques de commerce pour lesquelles on cherche présentement à obtenir un enregistrement?

Le TÉMOIN: Certes non. Toutes les marques enregistrées précédemment, que ce soit en vertu de l'ancienne loi sur la marque ou le dessin de commerce, ou en vertu de la loi sur la concurrence déloyale, et qui sont présentement en vigueur, sont préservées par l'enregistrement dont elles jouissaient avant l'adoption du projet de loi. Il ne s'agit aucunement ici de rétroactivité.

Le PRÉSIDENT: Et l'enregistrement en vertu de la nouvelle loi leur accordera-t-il des avantages supplémentaires?

Le TÉMOIN: Je ne dirais pas cela, monsieur le président. Peut-être certaines personnes désireront-elles faire enregistrer à nouveau, au moyen

d'une seule inscription, des marques de commerce composées de plusieurs éléments qu'elles avaient dû faire enregistrer séparément par le passé, mais ce n'est pas nécessaire pour obtenir la protection.

M. RICHARD: La nouvelle loi permettra-t-elle de faire renouveler l'enregistrement des anciennes marques en vertu des anciennes dispositions?

Le TÉMOIN: Oui, on le pourra en vertu des anciennes dispositions qui sont reportées dans le texte du projet de loi à l'étude. M. Stein me signale cette disposition du projet de loi que vous trouverez au paragraphe 3 de l'article 26 dudit bill:

(3) Le registre tenu aux termes de la loi sur la concurrence déloyale, 1932, ou de la loi sur la concurrence déloyale, chapitre 274 des Statuts révisés du Canada (1952), fait partie du registre tenu en vertu de la présente loi et, sous réserve du paragraphe (2) de l'article 43, aucune inscription y paraissant, si elle a été dûment opérée selon la loi en vigueur à l'époque où elle a été faite, n'est sujette à radiation ou à modification pour la seule raison qu'elle pourrait n'avoir pas été dûment opérée en conformité de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions à ce sujet, monsieur Jeffery?

M. JEFFERY: Non.

M. Richard:

D. M. Fox expliquera-t-il au comité exactement ce qu'est une marque de commerce aux termes de la présente loi et ce que cette marque sera à l'avenir? Je ne parle pas surtout pour moi, mais je crois que ce serait une bonne chose si tous les membres du comité savaient à quoi s'en tenir.—R. J'espérais m'en sauver, monsieur Richard, mais je suis tout à fait disposé à l'expliquer.

D. C'est à mon avis un point de première importance.

Le PRÉSIDENT: Ce point trouvera place à la question n° 2. Devons-nous en finir avec le point n° 1, "L'élimination de ces divisions arbitraires"?

M. Macdonnell:

D. Je désirerais poser une question à cet égard. Vous avez déclaré que le bill n'était pas restrictif. Supposons qu'une personne qui est à faire enregistrer une marque de commerce en vertu du principe de division, demande l'enregistrement en vertu du nouveau principe. Faudra-t-il étudier la nouvelle proposition au fond et en vertu de la loi actuelle ou bien, le fait de l'avoir déjà enregistrée sous chacun de ses deux éléments, lui permet-elle de les combiner en un seul?—R. Le fait d'avoir enregistré cette marque à l'égard de ses deux éléments empêchera qui que ce soit d'enregistrer une partie quelconque de cette marque dans l'intervalle; de sorte que cette personne pourra recommencer à neuf et l'enregistrer à titre de marque composée.

M. Cameron:

D. D'après vous, l'amendement est-il incontestablement important?—R. Oui, sans aucun doute. Le comité est d'avis que toutes les dispositions que renferme le projet de loi améliorent sans contredit la loi actuelle. Avant de commencer sa tâche, le comité a adressé des questionnaires détaillés à toutes les personnes et à toutes les organisations qu'il croyait devoir s'intéresser aux marques de commerce et à la loi s'y rapportant. L'Association des manufacturiers canadiens a pris le questionnaire et l'a fait photocopier afin d'en adresser des exemplaires à tous ses membres par tout le pays. Le comité a reçu un nombre considérable de représentations de la part de particuliers, d'avocats, d'organisations du pays, telle l'Institut des brevets du Canada, l'Association des

manufacturiers du Canada, la Chambre de commerce de Toronto, et aussi des représentants d'organismes de l'étranger, tels l'Association des marques de commerce des États-Unis, le Chartered Institute of Patents Agents, de Londres, et la Patents, Designs and Trademarks Federation, de Londres. Tous, sans la moindre hésitation, ont recommandé l'abolition de la distinction entre dessin-marque et mot-marque. Personne ne s'est montré en faveur de cette distinction.

M. Quelch:

D. Y a-t-il une seule de ces organisations qui a manifesté quelque opposition relativement à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le projet de loi?—R. Certes non.

D. Avez-vous l'intention de mentionner à mesure que nous procéderons, les cas où vous avez rencontré de l'opposition?—R. J'en doute, monsieur Quelch. Je puis affirmer seulement que nous avons rencontré de l'opposition au cours de toute notre enquête.

La présente édition du projet de loi est la septième qui ait été mise en circulation. Plusieurs exemplaires ont été distribués à chaque personne qui nous a adressé des observations. Chacune d'elles a reçu un exemplaire du projet de loi chaque fois qu'il a été imprimé. Un grand nombre de représentations ou d'objections se sont évanouies à mesure que nous tenions compte des représentations qu'on nous faisait. Selon moi,—et je ne crois pas exagérer en cela,—il est juste de dire qu'aujourd'hui il n'existe pas de réelle opposition à ce projet de loi, sauf à l'égard d'un détail. C'est une question dont le comité du Sénat a été saisi déjà. Il n'est peut-être pas nécessaire qu'on la débattre de nouveau aujourd'hui. Mais, ce n'est pas à moi qu'il appartient d'en décider.

Le PRÉSIDENT: En quoi consistait cette objection?

Le TÉMOIN: L'Association hospitalière de la Croix-Bleue voulait qu'on insérât dans le projet de loi une disposition prohibitive afin de protéger son symbole, tout comme celui de la Croix-Rouge est protégé par la Convention de Genève. Mais le comité du Sénat n'a pas jugé bon d'accepter cette proposition. Je puis dire que le comité dont je fais partie est d'accord avec lui sur ce point.

M. Macdonnell:

D. La proposition de M. Quelch m'intéresse. Je suis heureux que M. Fox ait fourni une réponse à peu près complète à sa question en disant que les objections ont été dissipées. Il n'est que juste cependant que nous sachions si des personnes dignes de confiance ont posé des objections sérieuses à l'égard de certains articles du projet de loi?—R. Pour répondre expressément à votre question, monsieur Macdonnell, je puis dire que, autant que je sache, à part la demande de la Croix-Bleue dont je viens de parler, on n'a posé d'objection sérieuse à l'égard d'aucun article du bill. Mes collègues en conviennent.

Le PRÉSIDENT: Dois-je maintenant mettre en délibération le deuxième alinéa qui donne une définition plus complète de ce qui constitue une marque de commerce suivant les normes commerciales actuelles.

Pourriez-vous commenter ce point?

M. RICHARD: Cela comprend les pages 6 à 10.

Le PRÉSIDENT: En commençant, comme le propose M. Richard, par définir ce qu'est une marque de commerce.

Le TÉMOIN: Messieurs, si vous vous reportez à l'ancienne définition, ou plutôt à la définition actuelle que donne la loi sur la concurrence déloyale, vous y constaterez à l'article 2 n) qu'une marque de commerce est un symbole adapté pour distinguer des marchandises qui tombent dans une catégorie générale d'autres marchandises de cette même catégorie. La loi ajoute certaines

explications qui complètent cette définition. C'est sur les mots "adapté pour distinguer" que je veux appeler l'attention des membres du comité. Les tribunaux ont donné des interprétations fort différentes à ces mots. Je ne voudrais pas m'engager trop à fond dans des considérations de droit mais je me permets de revenir un peu en arrière pour expliquer ce que je veux dire.

Vers 1910, en Angleterre, on a soumis à la Cour d'appel une décision portant sur le droit de la maison *Joseph Crosfield and Son* d'appliquer le mot "Perfection" à un savon. Ce nom était utilisé depuis assez longtemps et a été établi qu'il était devenu, en fait, la marque distinctive du savon fabriqué par le requérant. La Cour d'appel a signalé qu'il ne suffisait pas que le symbole fût particulier aux marchandises du requérant mais qu'il fallait en outre qu'il fût propre à distinguer ces marchandises. Autrement dit, il faut que certaines caractéristiques lui soient particulières.

Le maître des registres a fait remarquer que certains mots ne seront jamais adaptés pour distinguer des marchandises, quelle que soit la durée de leur usage, notamment des mots comme "bon", "meilleur", "par excellence" et "perfection". En se fondant sur cette considération, on a refusé la demande d'enregistrement du mot "perfection".

Tout récemment, la même question a été soumise à nos propres tribunaux à l'occasion d'une demande d'enregistrement du mot "superweave" comme marque de commerce de produits textiles.

Sous le régime de la loi actuelle sur la concurrence déloyale et de l'ancienne loi des marques de commerce et de dessins de fabrique, il est prescrit qu'une marque de commerce, pour être enregistrée, doit avoir un caractère distinctif. Parmi les noms qu'on a refusé d'accepter pour l'enregistrement régulier, on note ceux qui portent sur la nature ou la qualité des marchandises, ceux qui sont d'origine géographique et ceux qui désignent une personne en particulier. On a donc rejeté sans hésiter beaucoup de noms qui ne comportaient rien de plus qu'une description des caractéristiques et de la qualité des marchandises. C'est ainsi qu'on ne peut pas donner le nom d'"air froid" à un réfrigérateur puisque, en somme, ces mots s'appliquent à tous les réfrigérateurs. Il en va de même des mots "chaleur vive" appliqués à un poêle de cuisine.

Sous le régime de l'ancienne loi,—comme aussi de la loi actuelle sur la concurrence déloyale,—il était possible à un requérant d'établir que, par suite d'un usage prolongé et ininterrompu, sa marque de commerce était devenue tellement connue partout au Canada que l'acheteur moyen ne tenait plus compte de la valeur descriptive du nom et savait immédiatement, en voyant le produit, qu'il était fabriqué par telle ou telle maison. Ainsi, la marque de commerce "Ford" n'est que le nom d'une personne. Habituellement ce nom désigne quelqu'un mais, depuis de longues années, tous ceux qui entendent le mot "Ford" savent qu'il s'agit d'une automobile fabriquée par la *Ford Motor Company* à Windsor, ou à Détroit aux États-Unis. On a donc toujours estimé qu'il doit être possible d'enregistrer ces prénoms et les noms qui ont fait l'objet de beaucoup de réclame, de même que les noms descriptifs, parce qu'ils ont perdu leur acception initiale, qu'ils ont acquis une deuxième acception à titre de marques de commerce et qu'ils décrivent ou désignent la personne qui a mis sur le marché les marchandises en cause.

M. Macdonnell:

D. Vous avez dit pourtant que le mot "perfection" a été refusé, n'est-ce pas?—R. Oui, parce qu'il n'est rien de plus qu'un qualificatif louangeur. C'est comme si on disait le "meilleur" savon ou le savon "par excellence". Les tribunaux ont statué que tout le monde peut faire usage de ces mots. La durée de leur usage importait peu.

M. Crestohl:

D. Croyez-vous que le nom "Hotpoint" soit un cas d'espèce?—R. On a statué, en Angleterre, que ce nom n'appartient pas à la même catégorie que le mot "perfection" mais plutôt à la première catégorie dont j'ai parlé, celle des noms descriptifs. Par conséquent ce mot peut acquérir une acception secondaire.

D. C'est exact.—R. Il y a trois ou quatre ans, on a demandé l'enregistrement du mot "Superweave" à l'égard de produits textiles, et, le registraire, se fondant sur la loi, a refusé avec raison cette demande. Les requérants se sont alors adressés à la cour d'Échiquier, suivant la procédure établie à l'article 29 de la loi sur la concurrence déloyale et ils ont démontré que cette marque de commerce avait acquis une acception secondaire distinctive, comme je l'ai dit, par un usage prolongé et général. La cour d'Échiquier a alors ordonné l'enregistrement de ce nom. Le ministère en a ensuite appelé la Cour suprême, laquelle a statué que le mot "superweave" n'était en somme qu'un qualificatif louangeur tout comme les mots "par excellence", "perfection" et ainsi de suite, dont l'usage, fût-il prolongé, ne pourrait jamais faire une marque de commerce distinctive en ce sens que ce mot ne peut être "adapté pour distinguer" des marchandises. Le comité estime que cet état de choses ne doit pas être toléré. Quand une marque de commerce distingue effectivement les produits d'un fabricant, elle doit être acceptée, quelle que soit la nature des mots qui la composent, même si le nom est, en fait, descriptif. Il nous faut donc supprimer la règle artificielle qui porte sur les mots "adapté pour distinguer".

M. Crestohl:

D. Qui aura autorité à cet égard?—R. Vous voulez savoir qui décidera si un nom est "adapté pour distinguer" un produit?

D. Oui.—R. Dans le premier cas, ce sera le registraire, mais, s'il y a appel, c'est le tribunal qui se prononcera. Nous estimons que les mots "adapté pour distinguer" constituent une disposition purement arbitraire.

M. Macdonnell:

D. Est-ce une idée généralement acceptée en Angleterre?—R. Oui, et ici également.

D. L'accepte-t-on aux États-Unis?—R. Non, pas aux États-Unis. Il n'a jamais existé de disposition en ce sens là-bas. Il y suffit qu'une marque de commerce soit, en fait, descriptive, pour qu'elle soit enregistrée et protégée.

D. Me permet-on de demander au témoin jusqu'à quel point on estime important de réaliser l'uniformité? A quelle confusion et à quelles difficultés peut donner lieu l'existence de lois différentes au Canada et en Angleterre?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que nous profitons de l'expérience acquise à cet égard par nos amis anglais et américains. Je ne crois pas que des lois différentes puissent entrer en conflit tant qu'on se conforme à la procédure établie par la convention internationale. Or la mesure à l'étude s'y conforme.

M. RICHARD: Vous n'avez pas dit, n'est-ce pas, qu'il serait possible actuellement aux États-Unis de faire enregistrer le nom "Perfection" à l'égard d'un savon?

Le TÉMOIN: Pourquoi pas. Quand un nom est distinctif, il peut être enregistré.

M. Cameron:

D. Ne croyez-vous pas qu'il serait très difficile de faire enregistrer, sous le régime de la loi actuelle, un de ces mots, comme le nom "Ford" qui avaient une acception principale et auxquels on donne maintenant un autre sens?

Prenons le mot "Superweave". Pourquoi avez-vous dit que ce nom est bien choisi? Était-il en usage depuis longtemps?—R. Ce mot était en usage depuis très longtemps.

D. La disposition à l'étude n'est peut-être pas opportune. Supposons que quelqu'un trouve un nom qui, à son avis, convient bien à son produit. Il ne pourra pas se prévaloir de l'usage passé de ce nom.

M. Jeffery:

D. On a dit qu'un nom peut-être enregistré avant d'avoir été utilisé. Comment peut-on concilier ce fait avec ce qu'on vient de dire?—R. Je n'ai pas compris votre question.

D. Vous avez dit que, sous le régime de la loi, un nom peut être enregistré avant d'avoir été utilisé. Comment pouvez-vous concilier cette déclaration avec le point soulevé par M. Cameron?—R. Autant que possible, une loi sur les marques de commerce doit empêcher l'enregistrement de termes descriptifs tirés du vocabulaire général des commerçants, c'est-à-dire des mots qui portent simplement sur la nature et la qualité des marchandises. Un fabricant qui se contente d'adopter une telle marque de commerce et qui demande à la faire enregistrer devrait se voir refuser cette autorisation. C'est le but visé par le bill à l'étude. Cette restriction est conforme à la loi qui a toujours existé et existe encore au Royaume-Uni et aux États-Unis. Personne ne devrait avoir le droit de puiser de simples termes descriptifs dans le vocabulaire général des fabricants pour les appliquer à ses produits. Mais ce sont des choses qui arrivent. Les commerçants adoptent des noms descriptifs qu'ils utilisent pendant des années et des années et personne ne semble s'en soucier ni vouloir utiliser les mêmes mots. Mais le commerçant intéressé sait que si quelqu'un d'autre voulait adopter la même marque de commerce pour des produits similaires, après dix, quinze ou vingt-cinq ans, il se rendrait coupable de fraude envers le public aussi bien qu'envers le commerçant qui le premier a utilisé cette marque.

M. Cannon:

D. J'ai quelque expérience en matière de marques de commerce et il me semble que c'est aller très loin que de dire que des termes ou épithètes simplement louangeurs sont propres à servir de marques de commerce; car, jusqu'ici, la jurisprudence a toujours interdit le recours à des mots tirés du vocabulaire général. Il y a des mots qui appartiennent au public et personne ne devrait être autorisé à dire que son produit est le meilleur. Il me semble que c'est aller très loin que d'enregistrer un terme de cette nature comme marque de commerce.—R. Je suis parfaitement d'accord avec vous. Qu'on me permette de signaler, en toute déférence, les précautions prises à l'égard de ce point en particulier dans la mesure à l'étude. Comme M. Cannon, j'estime que ce serait aller beaucoup trop loin que de permettre à quelqu'un de tirer un mot du vocabulaire général des termes descriptifs et de le faire immédiatement enregistrer comme marque de commerce. Mais, quand le choix de ce mot remonte, mettons à vingt ou vingt-cinq ans, et qu'une seule personne l'a utilisé,—je dois insister sur ce point car le requérant doit être la seule personne à avoir utilisé ce mot à l'égard de ses marchandises sans quoi le terme ne serait pas distinctif,—je crois que nous devrions en permettre l'enregistrement. Aux termes du bill à l'étude, on ne peut faire enregistrer aucun des mots dont je parle, comme le mot "Superweave" par exemple, sauf quand il est possible de prouver que l'usage en a fait effectivement un terme propre à distinguer les marchandises du requérant de toutes les autres marchandises si bien qu'il serait impossible de l'appliquer, comme marque de commerce, aux produits d'un autre fabricant.

D. Autrement dit, la charge de la preuve retombe lourdement sur le requérant, n'est-ce pas?—R. Très lourdement; la loi vise à conserver l'usage général des termes de cette nature. On constatera par exemple que, en dépit de l'enregistrement d'un terme descriptif à titre de marque de commerce, une disposition de la loi n'accorde à cet égard qu'une protection limitée. Je cherche en ce moment cette disposition qu'on me permettra sans doute de citer. Il s'agit de l'article 20 qui prescrit que le propriétaire d'une marque de commerce enregistrée a droit à l'usage exclusif de cette marque de commerce, sauf que ledit enregistrement ne doit empêcher personne d'utiliser de bonne foi son nom personnel comme nom commercial, ni d'employer de bonne foi, autrement qu'à titre de marque de commerce, le nom géographique de son siège d'affaires ou toute description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises ou services, d'une manière non susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle attachée à la marque de commerce.

M. Richard:

D. Cela veut-il dire que si quelqu'un, après usage prolongé d'un terme comme "superfin", dans sa réclame descriptive, fait enregistrer ce mot, un autre fabricant pourra dire qu'il offre en vente une catégorie de toile superfine?—R. Exactement. N'importe qui peut se servir de ce mot. A ce propos, je signale que l'extension projetée sous le régime du bill à l'étude équivaut à bien peu de chose parce que, par la méthode que je viens d'exposer, il est possible de faire enregistrer tous ces termes descriptifs. Il ne s'agit que d'une catégorie très limitée de mots, comme les mots "Perfection" ou "Superweave"; ce qu'on demande au Parlement équivaut à bien peu de chose. La disposition est loin d'être applicable à tous les termes descriptifs puisque ces termes peuvent actuellement être enregistrés à peu près suivant la même méthode que celle qu'établit le projet de loi.

M. MACDONNELL: En est-on au texte même des articles?

Le PRÉSIDENT: Nous ferions aussi bien de nous arrêter maintenant au libellé des articles.

M. Macdonnell:

D. Si je comprends bien, vous proposez d'apporter à la loi un changement qui autoriserait l'usage de certains mots, notamment du mot "Perfection", celui qu'on a cité dans l'exemple du fabricant anglais, pourvu que le requérant puisse s'acquitter d'une lourde charge, celle d'établir que, depuis des années, le mot et les marchandises désignées sont devenus synonymes. Vous dites que l'article 20 assure la protection nécessaire à cet égard. Or voici ce que j'y trouve:

"Aucun enregistrement d'une marque de commerce ne doit empêcher une personne

- a) d'utiliser de bonne foi son nom personnel comme nom commercial, ni
- b) d'employer de bonne foi, autrement qu'à titre de marque de commerce,
 - (i) le nom géographique de son siège d'affaires, ou
 - (ii) toute description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises ou services."

Qu'arrive-t-il si le fabricant déclare que le mot "Perfection" est une description exacte du genre ou de la qualité de ses marchandises?—R. Je crois que le mot "Perfection" sert déjà de marque de commerce à l'égard d'une huile à moteur. Le nom n'est pas enregistré mais il est inscrit sur des affiches. Mettons que personne n'ait utilisé ce mot pour une huile à moteur depuis un quart de siècle, il serait tout à fait logique, à mon avis, d'en permettre l'enregistrement. Aucun autre fabricant ne pourrait ensuite se servir de ce mot

comme d'une marque de commerce à l'égard d'une huile pour automobiles mais n'importe quelle autre société pourrait dire que l'huile à moteur Shell, par exemple, assure la perfection du rendement.

Le président:

D. En pareil cas, ces sociétés pourraient recourir au mot "Perfection" dans leur réclame, sans toutefois s'en servir comme d'une marque de commerce? —R. Exactement.

M. Crestohl:

D. Un établissement porte le nom de *Perfection Rug Company*.—R. Il y en a des douzaines qui portent ce même nom.

D. Sans doute, mais j'imagine que si ce nom sert de marque de commerce, il n'est pas distinctif.—R. En aucun cas le mot "Perfection" n'est un nom de commerce. Le bill ne porte pas, rigoureusement parlant, sur les noms de commerce. Celles-ci ne peuvent pas être enregistrées et, la plupart du temps, leur protection est assurée par le droit coutumier, sauf dans les cas de concurrence déloyale.

M. Richard:

D. Vous pouvez peut-être nous expliquer comment la nouvelle loi, par opposition à la loi actuelle, autorisera le ministère ou les tribunaux à enregistrer ces termes descriptifs.—R. La méthode d'enregistrement des mots de cette nature est exposée au paragraphe (2) de l'article 12 du projet de loi. Les mots de ce genre se répartissent en trois catégories qu'on me permettra sans doute d'énumérer. Il y a d'abord les noms propres ou les noms de famille. Autrement dit, il n'est pas juste qu'une personne du nom de Smith monopolise ce nom en le faisant enregistrer, à moins que son usage remonte à si loin que le nom s'identifie pour ainsi dire aux marchandises.

M. FRASER: Ce nom est très répandu.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de citer d'autres exemples plus frappants. J'ai mentionné le nom "Ford" pour les automobiles; vous connaissez la marmelade "Chivers", les bandes molletières "Fox" dont se servait autrefois l'armée, de même que les cigarettes "Melachrino", tous des noms d'usage courant. Quand on entend le nom "Melachrino", on songe immédiatement à une sorte de cigarettes. Il est juste que ce nom puisse être enregistré. Deuxièmement, quand il s'agit de termes descriptifs, certaines difficultés surgissent car, avant que le mot puisse être enregistré, il faut qu'il ait acquis une acception secondaire, tout comme c'est le cas pour les mots géographiques de la troisième catégorie. Par exemple, aucun fabricant de savon de la capitale ne peut donner à un savon le nom d'"Ottawa" parce qu'il empêcherait ainsi tous les autres fabricants d'Ottawa d'utiliser ce nom. Même chose pour les eaux gazeuses qu'on ne peut pas désigner sous le nom de, mettons "Niagara Dry ginger ale" ou quelque autre nom analogue.

M. FRASER: Le canot "Peterboro" existe depuis des années.

Le TÉMOIN: Il serait tout à fait juste que ce nom, appliqué à des canots, puisse être enregistré mais cela ne devrait empêcher personne de dire: "Voici un canot Joe Doakes, fabriqué à Peterboro, en Ontario". C'est le résultat que nous voulons atteindre par le bill à l'étude.

Sous le régime de l'ancienne loi sur les marques de commerce et les dessins de fabrique, on avait établi une méthode,—elle ne figure plus dans la loi car elle est antérieure au début des années 20,—qui consistait à s'adresser à la cour d'Échiquier, laquelle pouvait, de sa propre compétence, décréter l'enregistrement d'un terme descriptif. Cette disposition a été modifiée au début

des années 20 et la compétence à cet égard a été attribuée au Bureau des marques de commerce, sous le régime de la loi sur les marques de commerce et les dessins de fabrique. Aux termes de cette loi, on pouvait établir que l'usage prolongé d'un mot lui donnait une acception secondaire et il était possible de faire enregistrer des termes descriptifs ou des noms de famille.

Mais, en 1932, la loi a été modifiée. Actuellement, sous le régime de l'article 29 de la loi sur la concurrence déloyale, la preuve doit être établie devant la cour d'Échiquier. Nous avons jugé bon de proposer le rétablissement de la procédure qui avait cours avant 1932, c'est-à-dire que la preuve soit établie devant le registraire plutôt que devant le tribunal. On nous a soumis de nombreuses observations pour et contre cette proposition. Certains estiment que seul un tribunal devrait assumer la responsabilité de se prononcer à l'égard de l'utilisation de mots tirés du vocabulaire général et de la création, en quelque sorte, d'un monopole à l'égard de termes descriptifs, de noms de famille et de noms géographiques. D'autre part, nous avons reconnu qu'il ne serait pas juste d'obliger les commerçants et vendeurs à assumer les frais entiers d'une cause devant les tribunaux. A l'égard des marques de commerce, le registraire peut consulter les avocats du ministère et il est en mesure de régler ces questions lui-même. Du reste, on peut toujours en appeler de sa décision à la cour d'Échiquier.

M. Jeffery:

D. A-t-on établi un délai à l'égard de ces appels?—R. Oui, comme l'a dit M. Stein, sous-secrétaire d'État. En outre, nous établissons pour la première fois une méthode permettant de contester un enregistrement. Tout bien considéré, nous avons cru qu'il était opportun de simplifier la procédure et de réduire les frais en attribuant la compétence à cet égard au registraire plutôt qu'en obligeant le requérant à s'adresser à la cour d'Échiquier.

D. Comment se fait la contestation. Qui en est informé?—R. Tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: Par quelle sorte de réclame en informe-t-on le public?

Le TÉMOIN: Si vous le voulez bien, je vais demander à un de mes collègues de donner des explications à ce sujet.

M. Richard:

D. Auparavant, vous pourriez peut-être nous expliquer la nouvelle procédure. Je suppose qu'il ne suffit pas que la marque de commerce proposée ait été utilisée pendant quelques temps. N'établira-t-on pas une durée quelconque et ne faudra-t-il pas que le requérant ait utilisé cette marque de commerce pendant au moins un certain nombre d'années avant qu'il puisse demander au registraire d'enregistrer un terme descriptif, un nom géographique ou un nom de famille?—R. Oui, mais cela ne saurait évidemment s'appliquer à une marque de commerce qui n'a jamais été utilisée. Il faut qu'il s'agisse d'une marque de commerce utilisée depuis tellement longtemps qu'elle a acquis ce caractère distinctif. Vous voulez savoir si un délai a été fixé. La réponse est négative. Nous estimons qu'il serait très injuste de tenter de fixer un délai car certaines marques de commerce acquièrent cette acception secondaire après beaucoup plus de temps que d'autres. Il se peut, par exemple, qu'après trente ans, une marque de commerce n'ait pas encore acquis réellement une acception secondaire parce qu'elle a été utilisée par une petite société ou dans une région limitée. D'autre part, une autre marque de commerce peut acquérir une acception secondaire en sept ou huit ans par suite d'une somme énorme de ventes partout au Canada ou à cause d'une publicité très active. Ce sont là des éléments variables.

D. J'imagine qu'on établira un minimum, une période de cinq ans mettons?—R. Il ne serait pas très facile de le faire, car, dans un cas comme celui-là, le minimum tendrait à devenir le maximum. En outre, puisque nous conférons au registraire, et, en cas d'appel, au tribunal, le pouvoir discrétionnaire de décider si une marque de commerce a acquis une acception secondaire, il me semble, en toute déférence, que nous ne devons pas poser de restriction légale à l'égard de l'exercice de cette discrétion.

D. Le règlement pourvoira, j'imagine, à l'établissement de certains rouages? Il faudra que la méthode établie soit comparable à la procédure judiciaire; n'est-ce-pas?—R. Exactement. Il y a toujours eu des règlements établis sous le régime de la loi sur les marques de commerce et les dessins de fabrique et sous le régime de la loi sur la concurrence déloyale.

D. Le registraire aura-t-il le pouvoir d'entendre des témoignages sous forme de dépositions ou d'interrogatoires?—R. Il faut que ce soit sous forme d'une déclaration assermentée; autrement dit la preuve doit être établie par déclaration assermentée ou par déclaration.

M. Crestohl:

D. J'approuve sans réserve la procédure que vous venez d'exposer et qui confère au registraire la compétence initiale à l'égard de la décision. Aura-t-il cependant la compétence initiale à l'égard des refus?—R. Seulement dans le cas de non utilisation, c'est-à-dire lorsqu'il est établi que la marque de commerce a cessé d'être utilisée.

D. On lui confère une certaine compétence mais, s'il y a contestation ou opposition, c'est à lui en quelque sorte qu'il incombera de rendre une décision. Il sera possible d'en appeler de cette décision. Supposons le cas de quelqu'un qui aurait contesté une demande s'il avait su qu'elle était présentée. Cette personne peut-elle dire au registraire qu'elle n'a pas contesté sa décision parce qu'elle n'était pas au courant de la demande et peut-elle proposer que la marque de commerce soit annulée? Ne pourrait-on pas conférer au registraire une compétence initiale analogue qu'il pourrait exercer à la suite d'observations qui lui sont soumises en décidant si, oui ou non, la marque de commerce doit être annulée? Si la décision n'est pas jugée satisfaisante, on pourrait en appeler de la même façon que dans le cas des décisions portant sur l'enregistrement?—R. Nous estimons, pour deux raisons, que cette méthode serait inopportune. Premièrement, toute la procédure établie à l'égard des contestations deviendrait en quelque sorte superflue puisque l'élément temps n'entrerait plus en ligne de compte. N'importe qui pourrait intervenir *de novo*, à n'importe quel stade de la procédure. Deuxièmement, aucune mesure législative canadienne afférente aux marques de commerce n'a jamais attribué le pouvoir de rayer un nom du registre, sauf à la demande de la cour d'Échiquier. Nous estimons qu'il est important que ce tribunal continue d'exercer une compétence exclusive à l'égard du registre.

M. JEFFERY: Peut-on me fournir une réponse au sujet du délai d'appel? J'ai aussi demandé à être renseigné sur le genre de réclame qu'on accorde aux demandes d'enregistrement.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que la discussion actuelle nous amène à ces deux points. Pouvez-vous fournir les renseignements demandés, M. Fox?

Le TÉMOIN: Je le regrette, monsieur le président, mais je n'ai pas saisi la question.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous fournir une réponse au sujet du délai d'appel et de l'importance de la publicité?

M. STEIN: L'article 55 est l'article général qui a trait aux appels. Il accorde le droit d'en appeler à la cour d'Échiquier de toute décision du registraire, dans les deux mois qui suivent la date où le registraire a expédié l'avis

de la décision ou dans tel délai supplémentaire que la cour peut accorder, soit avant, soit après l'expiration des deux mois.

M. JEFFERY: Quelle publicité accorde-t-on à ces auditions qui ont lieu, non pas devant un tribunal, mais devant le registraire?

M. OSBORNE: Règle générale, la procédure est la suivante: En établissant la méthode exposée dans le projet de loi, nous avons suivi la procédure fixée par la loi du Royaume-Uni sur les marques de commerce et nous nous sommes inspirés des dispositions correspondantes de la loi américaine. Nous ne proposons donc rien de nouveau. L'article 37 du bill stipule que, dans le délai d'un mois à compter de l'annonce de la demande, et sur paiement du droit prescrit, toute personne peut produire au bureau du registraire une déclaration d'opposition. Il serait bon ici, je crois, de revenir un peu en arrière. Le registraire a le pouvoir d'examiner une demande qui lui a été soumise et de s'y opposer pour certains motifs. Ces motifs sont assez limités. Ce sont des motifs à vaste portée mais ils sont plus limités que ceux qui ont trait aux déclarations d'opposition. Si le registraire décide, après examen, que la demande doit être agréée, il publie ladite demande dans le *Journal du Bureau des brevets*, c'est-à-dire l'organe officiel du Bureau des brevets et du Bureau des marques de commerce. A l'heure actuelle, ce n'est qu'après que l'enregistrement a été accordé qu'une inscription afférente aux marques de commerce est publiée dans le *Journal du Bureau des brevets*. Nous proposons maintenant que le registraire, une fois qu'il a décidé, après une enquête préliminaire, que la demande doit être agréée, fasse publier dans le *Journal du Bureau des brevets* un avis portant que la demande a été versée aux dossiers. Le *Journal du Bureau des brevets* est publié chaque semaine et il est très répandu. Il est probable qu'il le sera encore plus à l'avenir, dans les milieux qui s'intéressent aux marques de commerce.

M. CANNON: De quel article s'agit-il?

M. OSBORNE: De l'article 37. J'expliquais les circonstances de la publication de cette annonce. A ce moment-là, le public se trouve informé qu'une demande d'enregistrement a été soumise; il est mis au courant des détails: marque de commerce, marchandises auxquelles elle peut s'appliquer, nom du requérant, et ainsi de suite.

M. CANNON: Cette annonce sera-t-elle publiée une ou plusieurs fois?

M. OSBORNE: Une fois seulement, ce qui est conforme à la procédure suivie en Grande-Bretagne et aux États-Unis.

M. JEFFERY: Le témoin ne s'est-il pas rendu compte que, si nous étendons la portée de la loi à un nombre plus élevé de termes descriptifs et autres, le délai, de deux mois mettons, pour en appeler d'une décision, sera peut-être un peu court, même si, rigoureusement parlant, l'avis puisse être considéré en quelque sorte comme insuffisant?

M. CANNON: Le délai est d'un mois. Il faut produire la déclaration d'opposition dans un délai d'un mois; deux mois après la décision.

M. OSBORNE: Monsieur Jeffery, je crois que je puis répondre de la façon suivante à votre question. Pour ce qui est de la procédure touchant la contestation, nous introduisons un élément tout à fait nouveau au Canada, bien que, je le répète, il ait existé ailleurs dans les lois sur les marques de commerce, notamment en Grande-Bretagne et aux États-Unis ainsi que dans tous les principaux pays, depuis de longues années. A l'heure actuelle, aucune sorte d'avis n'est publié pendant que la demande relative à la marque de commerce est pendante. Le public ni les intéressés n'ont l'occasion d'apprendre qu'une demande a été soumise au registraire des marques de commerce, à moins qu'on suive constamment de près les dossiers alphabétiques du Bureau des marques de commerce. Certaines gens le font mais cela coûte cher et prend beaucoup

de temps. On peut facilement commettre une erreur. Par conséquent, nous marquons une importante amélioration sur la méthode actuelle en renseignant la population par un avis publié dans un document officiel. La pratique suivie par la plupart des sociétés, souvent par l'entremise de leurs représentants, de leurs avocats ou d'autres personnes, consiste à surveiller de près la publication des gazettes officielles au Royaume-Uni et aux États-Unis et de procéder à des recherches constantes en vue de recueillir des renseignements sur tout ce qui peut les intéresser. C'est, pour les sociétés, une méthode établie à laquelle elles peuvent facilement recourir. Je conviens qu'un avis, mettons dans la *Gazette du Canada*, peut, dans bien des cas, se révéler insuffisant car, à moins de vouloir surveiller ces annonces en particulier, on ne peut scruter tous les numéros de cette publication au fur et à mesure de leur livraison. Je parle ici des annonces en général et non pas seulement de celles qui ont trait aux marques de commerce. Cependant, il est raisonnable de supposer que, quand on saura que les demandes doivent être publiés dans le *Journal du Bureau des brevets*, les intéressés surveilleront de près cette publication.

M. JEFFERY: Une seule autre question. Sous le régime de la loi projetée, dont la portée est étendue, ne deviendra-t-il pas plus important pour les sociétés commerciales de présenter des demandes de brevets ou de marques de commerce?

M. OSBORNE: Il faut nous garder d'exagérer l'importance de l'extension que nous nous proposons de donner à la loi. Comme l'a expliqué M. Fox, il sera désormais possible de faire enregistrer certains mots qui, jusqu'ici, ne pouvaient l'être à cause de règlements d'ordre technique appliqués par nos tribunaux à l'égard de causes comme celles qui portaient sur les mots "Perfection" et "Superweave". Le nombre de ces mots est restreint. Nous étendons le droit d'enregistrement de façon que les marques de commerce puissent s'appliquer aux services aussi bien qu'aux marchandises. Ce sont deux points qui me sont venus rapidement à l'esprit mais, abstraction faite de ces exceptions, les choses en restent à peu près au même point pour ce qui est des marques de commerce qu'il est possible de faire enregistrer. Nous avons étudié avec le plus grand soin la question de l'avis qui doit être fourni et nous en sommes venus à la conclusion que nous ne pouvions faire mieux que suivre la procédure établie depuis longtemps dans les deux grands pays que j'ai mentionnés.

M. RICHARD: A l'heure actuelle, une sorte de contestation est possible, dans le cas où le registraire constate qu'une marque est similaire à une autre déjà enregistrée. Il informe alors le requérant et une certaine procédure est prévue à cet égard.

M. OSBORNE: Il continuera d'en être ainsi.

M. RICHARD: Vous dites qu'il continuera d'en être ainsi. Ma question suivante a trait à cette publication. Le *Journal du Bureau des brevets* n'a qu'une circulation très limitée. Savez-vous quel en est le nombre d'exemplaires?

M. OSBORNE: Non, je ne le sais pas.

M. RICHARD: C'est une publication à très faible circulation

M. J. P. McCAFFREY: La circulation s'établit à environ 400, je crois.

M. RICHARD: Vous dites qu'environ 400 abonnés seulement reçoivent le *Journal du Bureau des brevets*?

M. CANNON: Pourquoi ne pas publier ces annonces dans la *Gazette du Canada*?

M. RICHARD: Si on veut bien me permettre de continuer, voici mon point suivant: Ne serait-il pas bon de dissocier les annonces relatives aux marques de commerce du *Journal du Bureau des brevets*, étant donné que, dans la plupart des cas, il n'existe aucun rapport entre les brevets et la publication des enregistrements?

M. OSBORNE: Ma foi,...

M. RICHARD: Qu'elles soient douteuses ou non.

M. OSBORNE: Oui. Le registraire peut s'opposer sur-le-champ à toute demande présentant un vice de forme ou dont les honoraires n'ont pas été payés. Il peut rejeter la demande après un examen initial. La demande n'est publiée que lorsque le registraire, après avoir mené sa propre enquête, en vient à la conclusion qu'elle doit être maintenue.

M. RICHARD: Vous dites que tout sera publié?

M. OSBORNE: Exactement. Autant que je sache, aucun obstacle réel ne se pose à l'égard de la publication de ces avis dans un document distinct. Si on juge à propos de publier un journal des marques de commerce, on peut le faire sans inconvénient. Je ne suis pas disposé à affirmer, cependant, qu'on en tirerait de grands avantages. Il faut tenir compte du fait que, depuis des années, les avis concernant les marques de commerce ont été publiés dans le *Journal du Bureau des brevets*. Quoi qu'il en soit, il s'agissait d'avis d'enregistrement et non de demandes en instance.

M. RICHARD: A mon avis, il devrait exister une publication distincte pour les marques de commerce, étant donné que les brevets et les marques de commerce sont deux choses entièrement différentes. Nous devons nous libérer de la confusion qu'on peut constater à la fin du *Journal du Bureau des brevets*.

M. OSBORNE: Je demande à revenir à votre question concernant la circulation du *Journal du Bureau des brevets*. Du point de vue des marques de commerce, cette publication n'a eu jusqu'ici pour ainsi dire aucune valeur pour ceux qui la consultent puisque, lorsque les avis y paraissent, les marques de commerce sont déjà enregistrées. Par conséquent, ceux qui voulaient les contester n'avaient aucune occasion de le faire. Une autre raison explique pourquoi la circulation du *Journal du Bureau des brevets* n'indique pas nécessairement le nombre de personnes que cette publication intéresse effectivement. Dans bien des cas, on le sait, ce sont les représentants des sociétés, les avocats, les avocats spécialisés en brevets ou d'autres personnes qui sont chargés de vérifier les dossiers et de renseigner leurs clients. Ces clients peuvent être très nombreux. Autant que je sache, c'est la pratique qu'on a suivie dans tous les grands pays.

M. RICHARD: Je persiste à croire qu'il faudrait une publication distincte pour les marques de commerce, si on veut assurer une meilleure distribution.

M. OSBORNE: La loi pourvoit simplement aux annonces. Dans un délai d'un mois après la publication d'une annonce, n'importe qui peut soumettre une déclaration d'opposition.

M. CANNON: La loi pourvoit-elle à une forme d'annonce en particulier?

M. OSBORNE: Pour ce qui est de la forme, non, monsieur Cannon. Le règlement y pourvoira. Ce point et bien d'autres également auront une portée beaucoup plus étendue.

M. CANNON: Du reste, ce point ne relève pas de la loi. Supposons que nous jugions à propos de pourvoir à la publication de ces avis, pendant deux ou trois semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada*, parce que cette publication a une plus grande circulation et qu'elle se prête mieux à la diffusion de ces avis, ce point relèverait, non pas du bill, mais des règlements, n'est-ce pas?

M. OSBORNE: En effet. Le comité des règlements, si on en désigne un, prendra certainement ce point en considération.

M. CANNON: Je partage l'opinion de M. Jeffery. Je me préoccupe de l'avis, étant donné que nous étendons la portée, ou du moins la catégorie, des mots qui peuvent être enregistrés. Je me demande si nous ne pourrions pas fournir un avis plus efficace de façon à pourvoir aux appels. Vous dites que certains

avocats se chargent de vérifier ces choses afin d'en informer leurs clients. Cela peut très bien se faire dans le cas des grosses sociétés. Mais que dire du petit commerçant? Il n'a pas d'avocat à son service pour consulter les dossiers.

M. CRESTOHL: Il devrait en avoir un.

M. JEFFERY: La loi s'étend dans une large mesure aux services.

M. OSBORNE: J'ai dit que les deux points dont le projet de loi étendra la portée ont trait au petit groupe de mots dont M. Fox a parlé ainsi qu'aux marques de commerce qu'on voudrait étendre aux services.

M. JEFFERY: Je me demande si la loi définit ce qu'on entend par services? Veut-on dire, par exemple, que la compagnie d'assurance *London Life* devra faire enregistrer la marque de commerce "Life" pour pouvoir vendre de l'assurance-vie?

M. OSBORNE: Il y a doute quant à la question de savoir si l'assurance-vie est un service aux termes de la loi projetée. Nous nous sommes gardés, de propos délibéré, de donner au mot "services" une acception précise. Il faudra que ce mot soit interprété. J'imagine que, sous le régime de la loi, il s'étend à tous les services qui comportent l'exécution de travaux ou l'offre d'exécuter des travaux, contre rémunération.

M. RICHARD: Dans ce cas-là, la loi s'étend aux marques de commerce projetées, c'est-à-dire à celles qui n'ont pas encore été utilisées.

M. OSBORNE: C'est exact.

M. RICHARD: On devrait nous donner certaines explications sur ce qu'on entend par cet usage projeté.

M. OSBORNE: Je crois que ce point n'est pas compris dans la tâche qu'on m'a assignée. M. Fox préférerait peut-être donner lui-même les explications. Qu'on me permette de compléter mon exposé à l'égard des contestations.

L'avis de contestation peut être soumis dans le délai d'un mois à compter de l'annonce de la demande. L'article 37 expose les motifs sur lesquels peut se fonder une déclaration d'opposition. On peut alléguer, d'abord, que la demande ne satisfait pas aux exigences de la loi. L'article 29 est une disposition expresse. Le deuxième motif, c'est que la marque de commerce n'est pas enregistrable. Cette disposition nous reporte à l'article 12 qui prescrit, entre autres choses, qu'une marque de commerce n'est pas enregistrable si elle est descriptive ou si elle se compose d'un nom géographique, d'un nom de famille et ainsi de suite. Le troisième motif, c'est que le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement. La personne qui soumet une déclaration d'opposition peut prétendre que c'est elle, et non le requérant, qui a établi la marque de commerce et elle peut faire opposition à la demande pour cette raison. La déclaration d'opposition exposera les motifs sur lesquels se fonde la contestation.

Nous savons, par expérience, qu'il est possible de soumettre une déclaration d'opposition sans fondement. Quelqu'un peut soulever une objection que rien ne motive. Le registraire peut refuser d'accepter une déclaration d'opposition qui est sans fondement. Cependant, ce cas ne devrait se présenter que rarement.

Si, à ce stade, le registraire ne rejette pas la déclaration d'opposition, il en communique le texte au requérant. Celui-ci est alors autorisé à soumettre un contre-mémoire.

L'article prescrit ensuite que les parties intéressées doivent avoir l'occasion de soumettre leurs preuves, par voie de déclaration statutaire ou de déclaration assermentée. On fournit ensuite aux parties l'occasion de se faire entendre. En fait, c'est un tribunal où les intéressés peuvent comparaître devant le registraire.

Après avoir entendu les arguments et étudié les éléments de preuve, le registraire décide si la demande doit être acceptée ou rejetée. On pourvoit à un appel possible de la part, soit du requérant soit de la personne qui s'oppose à l'enregistrement. Cette question présente quelque intérêt parce que, suivant la coutume non officielle qui a cours actuellement et dont M. Richard a dit quelques mots, la personne qui s'oppose à l'enregistrement de la demande n'a pas le droit d'appel, parce que, comme l'a dit M. Richard, toute cette procédure n'a aucun caractère officiel.

Aux termes de la loi sur la concurrence déloyale, le registraire peut, quand il doute qu'il y ait lieu de procéder à l'enregistrement, à cause d'un enregistrement antérieur, adresser un avis à la personne au nom de laquelle l'enregistrement antérieur a été fait et il peut s'opposer à l'acceptation de la demande. Le registraire rend sa décision à la lumière des éléments de preuve qu'il a en sa possession.

En outre, il existe un droit d'objection qui ne comporte pour ainsi dire aucune formalité. Quelqu'un peut se rendre au Bureau des marques de commerce et y vérifier si une demande d'enregistrement qui l'intéresse a été présentée. S'il veut en empêcher l'enregistrement, il soumet une déclaration au registraire. Sous le régime de cette procédure officieuse, une correspondance peut s'engager, par l'intermédiaire du Bureau des marques de commerce, entre le requérant et la personne qui s'oppose à l'enregistrement.

En aucun cas, cependant, la partie contestante n'a le droit d'appel à l'égard de l'acceptation de la demande.

Le requérant dont la demande est rejetée peut en appeler puisqu'il s'agit du rejet de sa propre demande.

Sous le régime du projet de loi, s'il y a conflit au Bureau des marques de commerce, les parties peuvent s'adresser à la cour d'Échiquier.

M. RICHARD: Sous le régime de la loi projetée, la procédure établie à l'article 38 sera maintenue, n'est-ce pas?

M. OSBORNE: La procédure établie à l'article 38 de la loi actuelle sera maintenue. Qu'on me permette de me reporter à l'article 36 qui précède immédiatement celui que nous sommes à étudier en ce moment. On constatera que cet article a trait au droit du registraire de rejeter une demande au cours de ce que j'ai appelé l'enquête initiale. Un des motifs de rejet, c'est que la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 29, lequel comporte certaines dispositions expresses. Le registraire peut rejeter la demande parce que la marque de commerce n'est pas enregistrable sous le régime de l'article 12 que j'ai déjà commenté. On y définit ce qu'est une marque de commerce enregistrable et il y est établi que certaines marques de commerce ne peuvent pas être considérées comme enregistrables. Enfin, le registraire peut rejeter la demande parce que le requérant n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement, si une autre demande présentée vers le même temps révèle que l'usage initial de la marque remonte à une date antérieure à celle qui a été indiquée dans la demande.

L'article 36 stipule que, lorsque le registraire n'est pas convaincu que la demande doit être rejetée, il doit faire annoncer la demande de la façon prescrite. Quant à la façon qui sera prescrite, ce point est laissé entièrement en suspens.

M. CANNON: J'espère que, lorsqu'il rendra une décision, le comité tiendra compte des observations que M. Jeffery et moi avons formulées.

M. OSBORNE: Le comité de la Chambre des communes peut être assuré qu'on les prendra en sérieuse considération.

M. CANNON: J'avais une question à poser au sujet des appels. Je constate que l'article 55 confère le droit d'appel à un tribunal à l'égard de toute décision

rendue par le registraire. Vous avez dit que, sous le régime de l'article 37 je crois, le registraire peut rejeter une déclaration d'opposition qu'il juge futile. Peut-on en appeler de cette décision?

M. OSBORNE: Oui, il y aurait droit d'appel dans ce cas.

M. MACDONNELL: Si j'ai bien compris, vous avez dit que, dans un cas en particulier, l'opposant n'a pas le droit d'appel.

M. OSBORNE: Sous le régime de la loi actuelle.

M. CANNON: Le point que j'ai soulevé s'applique au cas d'un particulier ou d'une société qui soumet une déclaration d'opposition que le registraire rejette parce qu'il la juge futile. Il n'existe donc pas de contestation. Si le registraire rejette la déclaration d'opposition, elle n'est pas effectivement versée aux dossiers de sorte qu'il n'y a pas de contestation et qu'en réalité aucune décision n'est rendue sous le régime de la loi.

M. OSBORNE: En toute déférence, je dois dire que la déclaration d'opposition a déjà été consignée aux dossiers, à ce moment-là. Le paragraphe (4) prescrit que, si le registraire estime que l'opposition ne soulève pas une question sérieuse pour décision, il doit la rejeter et donner avis de sa décision à l'opposant. C'est cette décision qui pourrait ensuite faire l'objet d'un appel, sous le régime de l'article 55.

M. JEFFERY: Je persiste à croire que le comité ne se rend pas compte du vaste domaine nouveau auquel la loi s'étendra à l'égard des services. J'entrevois de graves difficultés et j'estime qu'il faudrait, d'une façon ou d'une autre, informer les intéressés, au moyen de publicité, que l'application de la loi sera désormais étendue aux services, de façon que tout le monde sache qu'il faudra dorénavant être sur ses gardes à cet égard, précaution qui, jusqu'ici, n'était pas nécessaire.

M. OSBORNE: En fait, les changements que comporte le bill à l'égard des services se résument à ceci: la loi assure un avantage très marqué à ceux qui utilisent des marques de commerce à l'égard de services. Elle ne leur impose pas d'obligations. Pour la première fois dans l'histoire de notre pays, elle leur confère le droit d'obtenir l'enregistrement et tous les avantages qui en découlent.

M. JEFFERY: C'est pourquoi je dis qu'il faut les informer de la nécessité de faire enregistrer les noms de commerce relatifs aux services.

Le TÉMOIN: Puis-je formuler une observation? Le fait est que les services seront soumis à l'enregistrement de la marque de commerce, si les intéressés le désirent, mais, tous ceux qui utilisent une marque de commerce qu'ils ne veulent pas faire enregistrer pourront continuer de l'utiliser sous le régime du droit coutumier. On pourra maintenant faire enregistrer une marque de commerce à l'égard de services. Depuis cinq ans que le comité siège, ce changement a été annoncé partout au Canada. On en a fait mention dans les questionnaires et dans les avant-projets de loi dont on a distribué le texte.

M. JEFFERY: Il faudrait faire davantage.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un veut être sûr de conserver ses droits actuels, c'est-à-dire ceux qu'il a acquis par l'usage, il devra recourir à l'enregistrement.

Le TÉMOIN: Sans contredit. J'ajoute que c'est à cause des observations qu'on nous a soumises que nous avons jugé bon d'inscrire dans le bill des dispositions autorisant l'enregistrement de marques de commerce concernant les services. C'est parce que le public le veut.

M. MACDONNELL: Ces services comportent-ils les mêmes droits au Royaume-Uni?

Le TÉMOIN: Aux États-Unis mais non en Grande-Bretagne.

M. RICHARD: Mais la loi à l'étude, ou toute autre loi, n'annule pas les droits que confère le droit coutumier. L'enregistrement n'est pas obligatoire; c'est une sauvegarde de plus.

M. OSBORNE: M. Richard a exposé parfaitement l'idée que je voulais exprimer. On pourra continuer, comme par le passé, à utiliser une marque reconnue d'identification à l'égard des services et on conservera à l'avenir tous les droits que confère le droit coutumier à ceux qui utilisent de telles marques de commerce.

M. JEFFERY: Mais ces droits ne sont pas supprimés. Revenons à l'exemple que j'ai moi-même donné. Mettons que quelqu'un fasse enregistrer le nom "London Life" à l'égard d'un service d'assurance-vie et supposons qu'on ne sache pas que ce nom existe déjà. Comme on n'a pas l'habitude de faire des recherches à l'égard des services, il se peut que la demande soit agréée. Mettons qu'on ne sache pas que le nom "London Life" est déjà utilisé par une compagnie d'assurance. Ce nom ne s'appliquerait-il pas par la suite à la société dont la demande a été acceptée?

M. OSBORNE: Non, et cela pour plusieurs raisons, dont voici la principale: En somme, le droit d'enregistrer une marque de commerce à l'égard, soit de marchandises, soit de services, revient à celui qui, le premier, a utilisé cette marque. Le droit de préséance appartient à celui qui, le premier, a appliqué cette marque à ses marchandises ou services. Si l'enregistrement est obtenu au mépris de ce droit, il y a matière à annulation de l'enregistrement. Du reste, le premier usager pourrait se prévaloir du droit coutumier contre le second. Mettons qu'on ait accordé l'enregistrement du mot "Ajax" à l'égard d'un service d'assurance-vie et que le requérant soit, en fait, la deuxième personne à utiliser ce nom. Si la demande est acceptée, le premier usager peut en réclamer l'annulation en alléguant que le deuxième usager n'a pas le droit d'utiliser ce nom.

M. JEFFERY: Il y a un autre appel. Quel est le délai fixé?

M. OSBORNE: Ce n'est pas un appel, c'est une demande d'annulation.

M. CRESTOHL: Nous aurons l'occasion de débattre cette question des services à une réunion ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Oui. Pendant que nous en sommes à l'article à l'étude, pouvez-vous nous dire pourquoi on a jugé nécessaire le paragraphe (2) de l'article 38. Pourquoi n'accorde-t-on pas une certaine latitude au registraire.

M. OSBORNE: C'est une disposition de portée générale qui confère au registraire le droit d'accorder une prorogation dans tous les cas où ce pouvoir ne lui est pas expressément refusé.

Le PRÉSIDENT: Mais cette disposition lui refuse expressément ce droit.

M. OSBORNE: Voici quelle en est la raison, dans ce cas en particulier. Quand une demande d'enregistrement est présentée, il faut que le Bureau des marques de commerce en dispose avec une diligence raisonnable. Si nous voulons adopter une méthode de procédure satisfaisante, il faut éviter que la demande demeure en suspens pendant une période illimitée. Nous avons donc jugé essentiel de fixer une limite de temps déterminée à l'égard des déclarations d'opposition car, autrement, il serait difficile de passer au stade suivant, c'est-à-dire à l'autorisation d'enregistrer la demande et à l'enregistrement lui-même. Nous pourrions être en butte à des difficultés de toutes sortes si une déclaration d'opposition pouvait être présentée après que la demande d'enregistrement a été agréée. Mettons qu'une marque de commerce soit enregistrée, à quel moment le droit d'y faire opposition prendrait-il fin?

M. MACDONNELL: Mais nous avons tous pris connaissance de cas relatifs à des demandes d'enregistrement. Une acceptation peut avoir eu lieu à l'insu de quelqu'un et il peut parfois en résulter un tort considérable. Il me semble qu'on ferme trop hermétiquement toutes les issues. Il devrait exister un moyen de vérification, même si on rend aussi lourde que possible la charge de l'opposant.

Le TÉMOIN: Il peut réclamer une annulation.

M. CRESTOHL: Mais il lui faut s'adresser aux tribunaux. J'ai une autre question à poser. La raison pour laquelle, dites-vous, on a adopté cette nouvelle méthode en conférant au registraire une certaine latitude, c'est d'éviter . . .

Le PRÉSIDENT: Avant que les membres du comité quittent la salle, je tiens à les informer que nous nous réunirons cet après-midi à trois heures et demie, dans la chambre n° 497.

M. CRESTOHL: . . . aux hommes d'affaires et aux marchands les frais qu'entraîne l'audition d'une cause par les tribunaux. C'est un motif très acceptable d'accorder au registraire une plus grande latitude. Pour cette même raison d'économie, ne pourrait-on pas prétendre qu'il faudrait également conférer au registraire le pouvoir d'annulation étant donné que, comme l'a dit M. Macdonnell, certains intéressés pourraient subir un tort considérable? Pourquoi un homme d'affaires serait-il tenu de s'adresser aux tribunaux si, en vertu de certaines dispositions de la loi, le registraire était autorisé à annuler l'enregistrement dans certaines circonstances? Pourquoi ne pas lui conférer le pouvoir d'annuler une demande dans les cas où l'application de l'article 38, dont le président a parlé, serait cause de détriment.

Le TÉMOIN: Donnera-t-on au témoin le temps de réfléchir sur cette question, monsieur Cresthol?

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous répondre maintenant à la question posée par M. Crestohl immédiatement avant la suspension de la séance?

M. STEIN: On s'est entendu avec M. Crestohl pour attendre qu'il soit présent avant de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser quant à l'opportunité de définir plus exactement ce qu'est une marque de commerce?

M. MACDONNELL: Faites-vous allusion au texte même de l'article d'interprétation?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MACDONNELL: J'ai posé cette question parce que j'aurai un point à signaler quand nous en viendrons au texte même de l'article.

M. Harold G. Fox, C.R., président du Comité de revision de la loi sur les marques de commerce, est appelé:

M. Richard:

D. Avant l'ajournement ce midi, je m'étais arrêté à une seule question. Nous parlions de marques de commerce et certains membres du comité ont dit que si une marque est utilisée sans être enregistrée et sans être consignée aux dossiers, quelqu'un d'autre pourrait se l'attribuer en la faisant enregistrer. J'allais demander à M. Fox de confirmer ce dont je suis sûr maintenant, à savoir que la difficulté à laquelle donne lieu l'article 4 n'existera plus sous le

régime de la nouvelle loi parce qu'une personne qui n'a pas fait enregistrer une marque de commerce ne jouira pas de droits communs avec la personne qui fait enregistrer son droit plus tard.—R. Sous le régime de l'article 4 actuel?

D. Oui.—R. Non. Nous avons eu sous les yeux des exemples très frappants du problème que fait surgir l'article 4 de la loi actuelle. Pour la gouverne des autres membres du comité, j'explique brièvement que le premier paragraphe de l'article 4 de la loi sur la concurrence déloyale prescrit que la personne qui a utilisé ou fait connaître une marque de commerce, au Canada, a le droit exclusif de l'utiliser pourvu qu'elle la fasse enregistrer au cours d'un certain délai. Le paragraphe (3) de l'article 4 stipule que si le premier usager présente sa demande après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1), il peut faire enregistrer cette marque si, dans l'intervalle, personne n'a fait enregistrer de marque similaire. Ces mots prêtent grandement à confusion, il est facile de s'en rendre compte, car le droit d'enregistrement est attribué, par le paragraphe (1), à la personne qui a été la première à utiliser la marque et à la faire connaître. C'était le seul droit dont il fut question. Le troisième paragraphe prescrit que si la marque n'a pas été enregistrée par une autre personne,—on ne dit pas ce qu'on entend par "une autre personne",— il en résulte, en définitive, d'après les données de la jurisprudence, que les droits d'une personne autre que le premier usager qui a été la première à faire enregistrer la marque de commerce, l'emportent sur tous les autres dans le registre mais que cette personne ne peut empêcher le premier usager de continuer d'utiliser cette marque. On s'écarte donc entièrement de ce qui a toujours été considéré comme la règle à suivre à l'égard des marques de commerce, à savoir qu'une marque de commerce doit être distinctive en ce sens qu'elle doit s'appliquer à une source unique de marchandises. C'est la situation qui s'est présentée et c'est l'interprétation qu'ont donnée les tribunaux. Évidemment, il faut respecter cette interprétation. Nous avons cru cependant qu'il s'agissait soit d'une interprétation erronée, soit d'une disposition erronée et nous avons voulu qu'il soit bien entendu que ce cas ne peut plus se poser. C'est le premier usager qui a droit à l'enregistrement. Il n'y a pas de dédoublement de ce droit.

Le président:

D. Comment tranchez-vous la question de savoir à qui revient le droit d'utiliser la marque de commerce, au premier usager ou à celui qui la fait enregistrer le premier?—R. Ce point se trouve réglé par le paragraphe (2) de l'article 16 dont voici le texte:

(2) Tout requérant qui a produit une demande selon l'article 29 en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce qui est enregistrable et que le requérant ou son prédécesseur en titre a dûment déposée dans son pays d'origine et qu'il a employée en liaison avec des marchandises ou services, a droit, sous réserve de l'article 37, d'en obtenir l'enregistrement à l'égard des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est déposée dans ce pays et a été employée, à moins que, à la date de la production de la demande, en conformité de l'article 29, elle n'ait créé de la confusion avec

- a) une marque de commerce antérieurement employée ou révélée au Canada par une autre personne;
- b) une marque de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été antérieurement produite au Canada par une autre personne, ou
- c) un nom commercial antérieurement employé au Canada par une autre personne.

Autrement dit, celui qui fait enregistrer la marque de commerce, et qui jouit d'un droit exclusif est la personne qui est la première à utiliser ou à faire connaître une marque de commerce, au Canada.

D. Mettons qu'une erreur ait été commise et que l'enregistrement ait été accordé au deuxième usager. Qu'arrive-t-il?—R. On a pourvu à la radiation, c'est-à-dire à l'annulation du premier enregistrement dans un délai de cinq ans. Nous estimons qu'il importe de fixer une période de temps raisonnable,—il s'agit ici, messieurs, d'une disposition nouvelle qui, comme l'a signalé M. Robinson, sera particulière à la loi du Canada,—au delà de laquelle on ne peut plus contester un enregistrement à titre de premier usager. Si une personne qui n'est pas le premier usager détient l'enregistrement d'une marque de commerce depuis cinq ans, le premier usager ne peut plus réclamer l'annulation de l'enregistrement à titre de premier usager, sauf dans les cas de fraude.

M. JEFFERY: Qu'arrive-t-il quand l'enregistrement a été annulé? La personne qui a obtenu l'annulation peut-elle demander à faire enregistrer la marque de commerce?

Le TÉMOIN: Évidemment. C'est le premier usager qui fait alors enregistrer sa réclamation et la loi ne pose aucun empêchement à l'enregistrement par le premier usager.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à l'égard de la rubrique à l'étude?

M. Jeffery:

D. Puis-je poser une autre question? Mettons qu'une personne fasse enregistrer une marque de commerce à laquelle elle n'a pas droit parce que quelqu'un l'a utilisée avant elle et supposons qu'elle attende ensuite que la période de cinq ans soit expirée avant de s'en servir afin de pouvoir alors faire concurrence à celui qui utilise cette marque de commerce depuis des années déjà. Cette disposition empêche-t-elle la personne qui a été la première à utiliser la marque de réclamer l'annulation de l'enregistrement? Ce serait éluder la loi avec finesse que de s'emparer de la marque de commerce d'un autre en espérant qu'il ne s'en apercevra pas, de la faire ensuite enregistrer et de ne pas l'utiliser du tout contre les concurrents avant l'expiration de la période de cinq ans.—R. En fait, l'enregistrement pourrait être annulé pour cause de non utilisation et aussi, je crois, pour fraude.

D. Pourrait-on s'en servir après cinq ans, après avoir tenu secret l'enregistrement en n'utilisant pas la marque de commerce?—R. Je ne voudrais pas tenter de répondre à cette question, M. Jeffery. Mon ami, M. Robinson, peut peut-être vous renseigner là-dessus.

M. ROBINSON: Ce que vous supposez, si je comprends bien, c'est que quelqu'un utilise une marque de commerce appartenant à un autre, sachant que, et voulant...

M. JEFFERY: J'étais à lire cet article. Il faut établir que la personne en cause savait quelque chose, ce qui est presque impossible. On pourrait peut-être le déduire des circonstances, mais il n'en est pas toujours ainsi.

M. ROBINSON: Mais je me demandais si c'était là la supposition que vous faisiez, c'est-à-dire qu'il s'agissait là d'un geste délibéré.

M. JEFFERY: Peut-être, mais reste à le prouver.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas compris votre question, monsieur Jeffery.

M. ROBINSON: Il reste toujours la difficulté de faire la preuve, mais c'est seulement dans le cas d'un enregistrement de bonne foi par une personne autre que le premier usager que s'applique la limite de temps.

M. JEFFERY: Ne serait-il pas possible d'assurer plus de protection en l'occurrence, par exemple, on pourrait exiger que la marque de commerce ait été utilisée durant ces cinq ans?

M. ROBINSON: Indirectement, cette protection existe en ce sens qu'aux termes de l'article 44 le registraire peut exiger de la personne qui demande l'enregistrement de fournir la preuve qu'elle a utilisé la marque de commerce; si elle ne peut fournir cette preuve, son enregistrement peut être annulé.

M. JEFFERY: Et si elle ne l'a pas utilisée durant ces cinq ans, m'est-il permis, après cette période de cinq ans, de m'en servir?

M. ROBINSON: Vous pouvez faire annuler l'enregistrement sous prétexte que l'utilisation avait eu lieu en connaissance de cause.

M. JEFFERY: Sachant que tel avait été le cas.

M. ROBINSON: Je reconnais volontiers la difficulté, mais nous estimions qu'il fallait l'envisager.

M. JEFFERY: S'il m'est permis de vous interrompre un instant, ne pourrait-on pas y obvier en obligeant cette personne à prouver que la marque de commerce a été utilisée durant les cinq ans? En d'autres termes, si l'on modifie cet article en y prévoyant que si cette marque de commerce a été enregistrée et utilisée durant cinq ans, elle devient alors propriété absolue.

Le TÉMOIN: Sauf votre respect, je crois que ce serait difficile, en temps de guerre, par exemple, où par la force des circonstances les marques de commerce sont inutilisées durant quelques années.

M. JEFFERY: On pourrait assurer la protection nécessaire en définissant le mot "usage".

M. ROBINSON: Je croyais que tout enregistrement peut être annulé quand on ne s'en sert plus, indépendamment de la disposition que prévoit l'article 44.

M. JEFFERY: Mettons qu'il ne vienne à l'esprit de personne, dans votre ministère, de l'annuler, avez-vous le pouvoir de le faire?

M. ROBINSON: Non, mais dans le cas que vous exposez, d'abord on adopte délibérément la marque de commerce d'un autre, puis il y a défaut délibéré d'emploi. En l'occurrence, on mettrait en question l'enregistrement, alléguant son abandon et son caractère frauduleux. Dans le premier cas, pour les deux motifs indiqués, je crois que les membres du comité de revision admettraient que le négociant en cause aurait fort peu de chances de réussir dans ce qui est par hypothèse un cas de fraude, car, depuis vingt ans, sous le régime de la loi sur la concurrence déloyale, nous avons eu beaucoup à faire avec toute cette question de l'adoption d'une marque de commerce réalisée sciemment; on a distingué entre une adoption délibérée de la marque de commerce et celle qui se fait à l'insu de l'intéressé. Dans leurs décisions, comme vous l'avez donné à entendre tantôt, les tribunaux ont conclu à l'adoption délibérée même si le négociant en question n'avoue pas avoir agi en pleine connaissance de cause. On relève une foule de cas du genre sous l'empire de la loi sur la concurrence déloyale, et la jurisprudence s'est accumulée à cet égard.

M. JEFFERY: A votre avis, le tribunal conclura toujours à la fraude, en vertu du texte actuel de l'article.

M. ROBINSON: Oui.

M. JEFFERY: Vous déclarez qu'on pourrait la supprimer en n'importe quel temps pour défaut d'emploi?

M. ROBINSON: En effet, il n'y a pas de limite de temps.

Le TÉMOIN: Et l'on peut la supprimer pour motif d'enregistrement frauduleux à n'importe quel moment. Une seule circonstance a trait au domaine de l'incontestabilité, savoir: l'usage antérieur.

M. Jeffery:

D. L'usage antérieur plus l'enregistrement.—R. Vous pouvez contester un enregistrement en alléguant qu'un autre en a fait usage auparavant

D. Mais seulement pendant les cinq années précédentes?—R. Oui, mais c'est le seul point à l'égard duquel une marque de commerce devient incontestable. Je suis parfaitement convaincu, monsieur Jeffery, que dans le cas dont vous parlez l'inscrit aurait fort peu de chances en Cour d'échiquier.

D. Je n'aimerais pas lui ménager la moindre chance d'avoir gain de cause. J'aimerais qu'on comblât cette lacune de la loi.—R. Soit dit en toute déférence, dans la mesure où il est possible de bloquer toutes les échappatoires d'un texte, j'estime que toutes les issues sont bloquées dans la loi en question.

D. Je crois que nous pourrions étudier le problème en abordant l'article.

M. Richard:

D. En vertu de cette loi, quand l'usager doit-il commencer à se servir de la marque de commerce?

Le TÉMOIN: Dans le cas d'une marque de commerce projetée, il faut produire une déclaration attestant que l'usage a commencé moins de six mois de la date où la permission a été accordée, et elle n'est enregistrée que lorsque cette preuve est produite devant le registraire. Nous pourrions peut-être expliquer, pour la gouverne des membres du Comité auxquels ce sujet n'est pas familier, que par le passé la loi prescrivait que la validité d'une marque de commerce est liée à son emploi. Un enregistrement touchant la marque de commerce qui n'a été ni employée ni révélée au Canada est invalide. Or, les hommes d'affaires aiment à sonder le marché pour savoir l'accueil que recevra une marque de commerce, avant d'entamer les formalités que comporte l'enregistrement. Ils veulent savoir s'il s'agit d'une bonne marque qui prendra avec le public, et ils en font l'essai. Or s'ils doivent d'abord enregistrer la marque, vous saisissez qu'il y a un conflit quant à la démarche qu'ils veulent effectuer en premier lieu. Ils ne veulent pas mettre leur marchandise sur le marché sans enregistrement, sans une certaine forme de protection. Nous avons donc prescrit qu'une personne peut demander l'enregistrement d'une marque de commerce projetée. Il accomplira toutes les formalités nécessaires afin de s'assurer que sa marque est enregistrable. Bref, il aura parcouru toutes les étapes préalables à l'enregistrement. Il obtiendra son autorisation. Puis, dans un délai de six mois, il doit en faire usage afin d'établir ses droits à la marque de commerce, et, au cours de la même période, produire devant le registraire la preuve par affidavit qu'un tel emploi a commencé; sur la foi de cette preuve, sa marque est alors enregistrée.

M. JEFFERY: Cela ne s'applique-t-il pas aux marques de commerce dont on s'est servi?

Le TÉMOIN: Non, pas une marque de commerce dont on a fait emploi. Dès qu'on s'en est servi, on a droit d'enregistrer la marque de commerce.

M. Fraser:

D. Mettons qu'une partie présente immédiatement une demande et passe une commande à un lithographe qui prépare des étiquettes destinées à apposer la marque de commerce sur tel ou tel article?—R. Oui.

D. Cela établirait qu'il se proposait d'en faire usage, mais qu'il n'a pas mis sa marchandise sur le marché?—R. Non. Il faudrait démontrer qu'on s'en est servi dans le commerce. Il y a emploi d'une marque quand on s'en sert en liaison avec les marchandises au moment du transfert de la propriété ou de la possession.

D. Il devrait établir qu'il a vendu les marchandises munies d'une marque de commerce sur le marché?—R. C'est exact.

Le président:

D. Dans quelle mesure reconnaissez-vous les marques de commerce existant dans d'autres pays? Prenons, par exemple, une catégorie de marchandises portant une marque de commerce qui ont été vendues dans un autre pays où la marque est bien connue. Un Canadien peut-il demander l'enregistrement de ce nom?—R. En somme, monsieur le président, la réponse est négative. Qu'on me permette de m'exprimer ainsi: si une marque de commerce est employée dans un pays étranger, prenons les États-Unis, pays le plus rapproché de nous, et où l'usage en est général. Il en est de même dans la loi sur la concurrence déloyale comme au Canada. Nous y apportons fort peu de changements. Si, par exemple, une société, aux États-Unis, vend des marchandises portant la marque de commerce Ajax, il y a deux façons de faire connaître ces marchandises et de révéler la marque de commerce au Canada. D'abord, en distribuant les marchandises au Canada. Ensuite, en annonçant la marque de commerce dans les journaux, les périodiques et les revues, et ainsi de suite, qui tombent entre les mains de vendeurs ou usagers éventuels de cette catégorie de produits au Canada. Ces périodiques circulent normalement au Canada, de sorte que le client moyen ou le vendeur moyen en ce domaine viendra à connaître la marque de commerce ou bien on est fondé à croire qu'il la connaît. La société américaine est le seul organisme autorisé à enregistrer cette marque de commerce au Canada. Nul Canadien ne peut se dire, en regardant le *Saturday Evening Post* par exemple: "Quelle merveilleuse marque de commerce pour mes marchandises! Je vais faire des recherches à Ottawa et, advenant qu'elle ne soit pas enregistrée, je présenterai une demande pour l'obtenir." Cela n'est pas permis.

D. Le requérant doit-il remplir un affidavit attestant que ce nom n'est pas employé dans d'autres pays?—R. Non.

D. Très bien. Mettons que l'enregistrement se fait au Canada et qu'une société américaine finit par découvrir que ce nom est employé. Quel recours a-t-elle?—R. Si sa marque de commerce a été révélée au Canada de la façon prévue dans l'article, la société peut déclarer que cette marque de commerce a été enregistrée par fraude: elle peut ainsi la faire radier.

D. A n'importe quel moment?—R. A n'importe quel moment, pourvu que cela a été fait sciemment, pourvu que le second usager ait adopté sciemment la marque de commerce. Et une fois qu'on a établi que cette marque de commerce a fait l'objet de beaucoup de réclame, mettons, dans le *Saturday Evening Post*, ou dans le *Collier's*, et ainsi de suite, manifestement la situation est réglée.

Le président:

D. Monsieur Jeffery a posé une question au sujet de la période de cinq ans.—R. Après la période de cinq ans (naturellement il faut que l'adoption ait été faite sciemment) on peut certes l'interpréter contre lui si les périodiques d'un tel tirage en font une aussi grande réclame.

D. Nous abordons maintenant "L'applicabilité des marques de commerce au service en plus des marchandises". Abordons le paragraphe numéro 3 indiqué par M. Stein.—R. Dans les observations que nous avons reçues en réponse à notre questionnaire, on constate l'unanimité sur ce point. C'est le seul point d'ailleurs sur lequel personne n'a nié que les droits aux marques de commerce devraient s'étendre aux services au lieu de porter uniquement sur les marchandises. Et cela donne suite aux mesures prises aux États-Unis. Je ne crois pas qu'il y ait un seul négociant ou autre personne connaissant très bien la loi des marques de commerce qui n'estimerait pas que les marques de commerce doivent ainsi s'appliquer à un autre domaine.

D. Veut-on poser d'autres questions?

M. Richard:

D. Que penser de marques de commerce d'associations comme "GE" et "Mazda"? Pourrait-on dire que les marques de certification demeurent?—

R. Oui, les marques de certification demeurent à coup sûr.

M. STEIN: Elles s'étendent également aux services.

M. Jeffery:

D. Faut-il s'en servir en liaison avec un service analogue? Je pense à un banquier, supposant qu'un fabricant de lits décide que le nom de la banque a bonne réputation dans la région et qu'il décide d'employer ce nom dans son commerce.—R. On trouve la réponse à ce problème dans l'article interdisant l'emploi d'une marque de commerce d'une manière qui déprécierait la clientèle de la marque de commerce enregistrée. Puis-je donner lecture de l'article? L'article numéro 22 se lit ainsi qu'il suit:

22. (1) Nul ne doit employer une marque de commerce déposée par une autre personne d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de la clientèle intéressée.

(2) Dans toute action concernant un emploi contraire au paragraphe (1), la cour peut refuser d'ordonner le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et permettre au défendeur de continuer à vendre toutes marchandises revêtues de cette marque de commerce qui étaient en sa possession ou sous son contrôle lorsque avis lui a été donné que le propriétaire de la marque de commerce déposée se plaignait de cet emploi.

Cela ouvre des perspectives qui débordent la simple question des services. Je crois pouvoir en expliquer la signification profonde, en me référant aux marchandises plutôt qu'aux services. Vous comprendrez que mes observations s'appliquent, avec les changements voulus, aux services. Prenons, par exemple, une marque de commerce comme "Kodak"; entrant dans un magasin où se trouvent un radio, un appareil de télévision ou une lessiveuse portant le mot "Kodak", l'acheteur moyen supposerait naturellement que la Eastman Co., société fabricant des appareils photographiques, s'est lancée dans la fabrication et la vente de radios, d'appareils de télévision, de lessiveuses et ainsi de suite. Nous avons donc protection, en vous soumettant ce projet de loi, qu'il fallait étendre la portée de la protection des marques de commerce.

Sous le régime de la loi sur la concurrence déloyale, nous avons, je crois, établi des distinctions subtiles en définissant les marchandises analogues. Les membres du comité en trouveront la discussion dans le rapport. Par exemple, dans un cas, les souliers de caoutchouc ou de cuir n'ont pas été tenus pour analogues, de sorte que l'emploi d'une marque de commerce semblable ne constituerait pas une violation relative à ces deux différentes catégories de marchandises. Dans un autre cas, les lames de rasoir et les rasoirs mécaniques n'ont pas été considérés comme appartenant à la même catégorie, ni comme étant des articles analogues. Dans un autre cas, la Cour suprême a décrété qu'une sorte de gelées, de cornichons et de condiments, ainsi de suite, ne pouvait être assimilée aux conserves de poulet et autres denrées du genre.

Cela s'écarte de la théorie de la concurrence déloyale qui devrait s'appliquer aux marques de commerce. On ne devrait pas interpréter ces dernières aussi rigidement que les tribunaux l'ont fait,—soit dit en toute déférence,—en vertu de la loi actuelle. La protection devrait s'appliquer à un plus vaste domaine, de sorte que si l'on estime que le deuxième usager de la marque de commerce, même s'il s'agit de marchandises différentes, amenait le public à croire qu'il s'agissait des marchandises du premier usager, on devrait lui interdire d'employer ainsi la marque de commerce.

(Ici, la discussion s'est poursuivie à titre confidentiel.)

Le PRÉSIDENT: Je conclus de vos observations que si un marchand ou une société voulait enregistrer le nom "Packard" pour les réfrigérateurs, vu que la Packard est une voiture déjà bien connue, et à supposer que la société Packard ne ferait pas de réfrigérateurs, enregistreriez-vous ce nom?

Le TÉMOIN: Le registraire d'abord et le tribunal ensuite devraient décider si, à leur avis, un tel usage diminuerait la valeur de la marque de commerce.

Considérez le cas de "Quaker" s'appliquant aux aliments du petit déjeuner. Il est fort probable que si quelqu'un demandait l'enregistrement de "Quaker" à l'égard de hachettes, d'automobiles ou de crayons, n'y aurait-il pas possibilité de confusion? Le mot "Packard" est employé à l'égard des voitures et son utilisation à l'égard des glacières pourrait fort bien créer de la confusion; mais je n'aimerais pas à me prononcer là-dessus. Il resterait à trancher la question selon les données pertinentes. C'est une question de fait, sous le régime de la loi, de savoir si l'emploi de la même marque de commerce à l'égard d'autres marchandises, quoiqu'elles n'appartiennent pas à la même catégorie générale, créerait de la confusion et amènerait le public à croire que la personne employant en deuxième lieu la marque de commerce sur ses marchandises créerait de la confusion et amènerait le public à croire qu'il achète, de fait, les marchandises du premier usager et non celles du second.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous m'indiquer l'article en cause?

Le TÉMOIN: Il s'agit du paragraphe (2) de l'article 6, monsieur le président. Vous devriez d'abord revenir à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 dont voici la teneur:

12. (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable si elle ne constitue pas

d) une expression créant de la confusion avec une marque de commerce déposée; ou

Puis, le paragraphe b) de l'article 2 définit ainsi l'expression "créant de la confusion":

2. Dans la présente loi,

b) "créant de la confusion", lorsqu'elle est employée comme qualificatif d'une marque de commerce ou d'un nom commercial, désigne une marque de commerce ou un nom commercial dont l'emploi créerait de la confusion en la manière et les circonstances décrites à l'article 6;

Le paragraphe 2 de l'article 6 se lit comme il suit:

6. (2) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce si l'emploi des deux marques de commerce dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec lesdites marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

M. Jeffery:

D. Que veut dire l'expression "dans la même région"?—R. Elle est imaginaire, en ce sens que si les deux marques de commerce ne sont pas employées ensemble, vous devez supposer qu'on se sert des deux dans la même région. Ce n'est peut-être pas le cas effectivement, mais pour décider si cela crée de la confusion, force vous est de supposer qu'on les emploie dans la même région.

D. Un marchand ne pourrait-il pas faire passer ses marchandises pour les miennes, même si mon nom était connu ailleurs, mais à supposer que je ne livrerais pas de concurrence dans cette région?—R. C'est le point même que nous essayons de résoudre. Peut-être votre marque est-elle connue, quoiqu'un

autre emploie une marque analogue dans une autre région. Nous ne voulons pas que l'individu en question s'en tire. Nous estimons donc qu'ils employaient cette marque dans la même région, et que cela créerait de la confusion. Nous faisons donc connaître le principe. Nous ne voulons pas qu'une personne s'en tire parce qu'elle ne vous livre pas de concurrence dans votre territoire.

M. Richard:

D. Je puis très bien le comprendre. Mais les dispositions de la loi actuelle permettent l'opposition. Faut-il accorder tout le surcroît de protection aux marques déposées? Prenons par exemple le mot "Packard" qui est enregistré à l'égard des voitures et ainsi de suite. Le nouveau projet de loi prévoit l'opposition au cas où l'on voudrait l'enregistrer pour un réfrigérateur. Ne leur appartient-il pas de s'y opposer?—R. Oui, certes, mais cette opposition doit se fonder sur des motifs valables. Il faut pouvoir déclarer que cela créerait de la confusion dans l'usage de l'enregistrement. Sans l'article 6, il n'y aurait pas lieu de formuler d'opposition.

D. Mais si l'on ne s'y oppose pas, le registraire se donnerait-il la peine d'aller plus loin?—R. Non.

M. Fraser:

D. Dans le cas de "Quaker" et des hachettes, n'y aurait-il pas analogie?—R. Je ne le crois pas.

D. Mais prenez le cas d'autres sociétés comme celle-là. L'emploi du mot "Philco" créerait de la confusion?—R. Exactement, et les tribunaux ont déjà soutenu, par exemple, à la Cour supérieure de Québec, que le mot "Philco" appliqué aux cravates représentait un acte de concurrence déloyale; on en a interdit l'emploi. Derechef, il s'agissait d'un sale tour parfois usité en affaires et, soit dit en toute déférence, le tribunal avait raison. Nous avons voulu que la loi s'inspirât de ce principe, et, pourrais-je le signaler, nous nourrissons là-dessus des convictions bien tranchées, estimant nécessaire d'interdire ces emplois de marques de commerce qui créent de la confusion.

M. FRASER: Cela s'impose, car ces sociétés ont affecté des millions de dollars à la réclame.

Le TÉMOIN: Et même si les deux catégories de marchandises diffèrent, cela ne devrait pas autoriser un négociant déloyal à s'en tirer. Voilà ce que nous avons essayé de faire en l'occurrence, comme le donnent en entendre les trois articles dont j'ai donné lecture.

Le TÉMOIN: Notre prochaine rubrique vise l'adoucissement des règles qui régissent présentement la transmission et l'autorisation des marques de commerce.

M. RICHARD: Je propose que nous commençons à étudier la propriété et l'enregistrement, puis nous discuterons les transmissions qui suivent d'ordinaire la propriété des marques de commerce.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je mets en délibération l'alinéa 5, principe d'élucidation régissant la propriété des marques de commerce au Canada et les personnes ayant droit à l'enregistrement, y compris la nouvelle disposition autorisant à produire une demande avant l'usage effectif de la marque.

M. ROBINSON: A l'égard du cinquième point, cette élucidation des principes régissant la propriété des marques de commerce au Canada et les personnes ayant droit à l'enregistrement se rapporte au sujet évoqué tout à l'heure par M. Fox, savoir: les difficultés qui se sont produites sous le régime de l'article 4 de la loi actuelle, dont voici l'aboutissement: A est le premier usager d'une marque de commerce qu'il n'a pas enregistrée, tandis que B est le second usager ignorant le premier emploi et qui s'est enregistré. D'abord on

a soutenu que même si B n'était pas le premier usager, A, premier usager non inscrit, ne pourrait pas radier l'enregistrement. Dans une cause ultérieure, on a soutenu que B, second usager inscrit, ne pourrait pas empêcher l'emploi continu par A, premier usager non inscrit, mais la question des droits que B pourrait avoir contre d'autres usagers, mettons C, n'a reçu aucune ébauché de solution, et aucune décision n'a été prise. Cet état de choses est fort peu satisfaisant car, comme M. Fox l'a signalé, la théorie, le fondement du droit commercial touchant les marques de commerce est qu'une marque de commerce est, si j'ose dire, la signature identifiant le fabricant, et il ne devrait y avoir qu'une signature pour un fabricant. Il importe dans toute loi visant les marques de commerce de prévoir des dispositions de façon qu'il y ait autant de certitude que possible quant aux droits des diverses gens relativement aux marques de commerce. On peut s'inspirer de deux principes diamétralement opposés. On peut remettre entièrement au principe de premier emploi. Autrement dit, le premier usager d'une marque de commerce est la personne qui, en toutes circonstances, jouit des droits à cette marque, en dépit de l'enregistrement. L'enregistrement peut être simplement un moyen de prouver plus aisément votre titre, mais, à moins d'être le premier usager, même si vous avez un enregistrement vous ne pouvez pas faire jouer des droits exclusifs à la marque. Voilà un des principes dont on peut s'inspirer, mais la difficulté provenant de ce principe dont s'inspirait la loi antérieure, la loi des marques de commerce et dessins de fabrique, qui était en vigueur jusqu'en 1932, est qu'il fait régner l'incertitude sur les droits des gens. La situation suivante peut fort bien se présenter. M. Smith, exploitant une petite entreprise locale, commence à employer une marque de commerce, à une petite échelle, à Vancouver. Un peu plus tard, M. Jones commence à employer la même marque de commerce dans Québec. Il n'a jamais entendu parler de M. Smith, ignorant tout de son activité, cette ignorance étant d'ailleurs mutuelle. M. Jones, de Québec, développe son entreprise à une grande échelle, et cela peut durer dix ou quinze ans; par suite, la marque de commerce employée par M. Jones devient bien connue dans l'est comme dans les Prairies.

Un moment donné, les deux négociants entrent en conflit, et c'est alors seulement que Jones apprend qu'il y a un premier usager, et que Smith sait qu'il y a un second usager. Or, ce serait bien dommage, du point de vue du public, si M. Smith, premier usager de Vancouver, pouvait dire à M. Jones, second usager: "Vous ne devez plus employer cette marque et je jouirai de droits exclusifs à son égard, dans tout le pays", car alors la majorité des Canadiens achèteraient peut-être des marchandises du marchand de Vancouver en pensant acheter celles du marchand de Québec.

L'autre principe, c'est que les droits des marques de commerce dépendront entièrement de l'enregistrement, mais cela aboutit à toutes sortes de fraudes, car celui qui sait qu'on emploie une certaine marque de commerce se rend au bureau d'enregistrement où il obtient un enregistrement pour empêcher l'usage effectif de la marque de commerce. Dans le projet de loi dont nous sommes saisis nous avons essayé d'atteindre à un compromis entre ces deux principes, un juste milieu entre les deux extrêmes dont j'ai parlé. Le principe dont nous sommes inspirés porte qu'essentiellement les droits à une marque de commerce se fondent sur le premier emploi, tout en étant sujets à certaines modifications, afin d'atteindre la certitude après au moins un certain laps de temps. L'article 16 précise ce à quoi l'enregistrement des marques de commerce donne droit; essentiellement, il prévoit qu'on ne peut obtenir un enregistrement valide d'une marque de commerce, à moins d'en être le premier usager ou d'être le premier qui l'a révélée au Canada, ou d'être la première personne à demander l'enregistrement si, au moment de votre demande, personne n'a utilisé la marque de commerce au Canada ou ne l'a révélée au pays.

L'article se divise en trois parties. Le paragraphe 1 a trait au cas où l'on a utilisé ou fait connaître la marque, mais mettons que l'usage soit le cas ordinaire. Celui qui a utilisé une marque de commerce a droit à l'enregistrement si, au début de son emploi, personne d'autre ne l'a utilisée ou révélée au Canada et que personne d'autre n'en a demandé l'enregistrement et que personne d'autre n'a utilisé une marque de commerce créant confusion.

Le PRÉSIDENT: Je me servirai de votre exemple, si cela n'interrompt pas la suite de vos pensées, des deux négociants, messieurs Smith et Jones, le petit producteur de Vancouver et celui de l'est du Canada dont les affaires connaissent un essor très rapide. Mettons que ni l'un ni l'autre ne se soit enregistré jusqu'à ce que le marchand de la Colombie-Britannique s'y décide. Que se produit-il alors?

M. ROBINSON: Dans ce cas, il jouit des droits.

Le PRÉSIDENT: Il peut empêcher le gros producteur de l'employer?

M. ROBINSON: En effet, je saisis la portée de votre observation: il y a une difficulté, comme c'est immanquable dans l'emploi de toute méthode. Toute méthode conduira éventuellement à une injustice, en certains cas. Mais nous avons jugé que le régime proposé dans le projet de loi entraînera probablement moins d'injustices criantes que l'un des deux principes diamétralement opposés ou tout compromis entre ceux-ci.

M. JEFFERY: Cela ne revient-il pas à ce que j'essayais de formuler ce matin en disant qu'il faut entrer dans ce nouveau domaine et s'inspirer du nouveau principe qui ferait qu'un avocat conseillant son client serait bien avisé de lui dire: "Vous feriez mieux de vous inscrire avant qu'un autre le fasse." Autrement dit, il s'agit d'un domaine entièrement nouveau et il faut conseiller à chacun, à toutes ces sociétés, de s'enregistrer sans délai.

M. ROBINSON: D'accord, avec cette réserve que cela se produit depuis vingt ans sous le régime de la concurrence déloyale.

M. JEFFERY: Sauf quant aux services?

M. ROBINSON: Sauf quant aux services.

M. JEFFERY: Je parle d'un nouveau domaine que nous devrions faire connaître.

M. ROBINSON: Quant aux services, je l'admets, mais telle était la situation à l'égard des marchandises au cours des vingt dernières années et l'enregistrement était le point important.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poursuivre ma question? Mettons que le négociant de l'Est, qui a la grande entreprise, ait commencé à utiliser le premier le nom en cause. Étant le second usager, le négociant de Vancouver décide de s'inscrire. S'il s'enregistre et utilise le nom à une petite échelle pendant cinq ans, a-t-il le haut du pavé, même s'il est le second usager du nom qu'il emploie dans un domaine restreint?

M. ROBINSON: S'il n'était pas au courant, mais je crois qu'il ne s'agit pas d'un cas très sérieux, car, à mon avis, le point important est qu'une fois l'enregistrement réalisé le public doit être mis au courant de cette demande. La véritable difficulté se présente dans l'autre hypothèse quand le premier usager ne s'est pas inscrit.

Le PRÉSIDENT: Vous prévoyez que le premier usager dans l'Est du Canada apprendrait l'inscription du petit négociant de l'Ouest et la contesterait?

M. ROBINSON: Oui, car de nos jours la plupart des gens qui emploient les marques de commerce à une grande échelle et même ceux qui ne les utilisent que dans un domaine restreint consultent d'abord le registre du bureau des marques de commerce.

M. JEFFERY: Sauf quant aux services.

Le TÉMOIN: Sauf en ce qui concerne les services. En présentant le projet de loi à l'étude, notre intention est d'encourager les gens à enregistrer leurs marques de commerce, c'est-à-dire d'encourager le plus grand nombre possible de demandes d'enregistrement, de façon que les gens sachent mieux où ils en sont.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions relativement à la mise au point concernant les principes qui régissent la propriété des marques de commerce au Canada et les personnes qui ont droit à l'enregistrement?

M. RICHARD: Nous étudions en ce moment le paragraphe 2?

M. ROBINSON: Ce paragraphe a trait à la personne qui a enregistré sa marque de commerce à l'étranger. Or, elle est autorisée à l'enregistrer au Canada, à moins qu'antérieurement à la date où elle la produit au Canada on en ait fait usage ou qu'on ait fait connaître au Canada un nom commercial pouvant créer de la confusion; le paragraphe 3 traite du cas de la marque de commerce proposée. Les trois paragraphes sont distincts mais tous trois s'inspirent du principe que j'ai expliqué.

M. RICHARD: Vous occupez-vous de la personne qui est autorisée à présenter la demande d'enregistrement?

M. ROBINSON: Oui.

M. RICHARD: Prenons le cas d'une société d'Angleterre qui emploie une marque de tabac et d'une autre société au Canada qui veut employer la même marque. La compagnie anglaise est-elle tenue de présenter une demande ou peut-elle transmettre son droit à une compagnie canadienne pour que celle-ci présente une demande à sa place au Canada?

M. ROBINSON: Mettons de côté la question de transmission de droit et permettez que je fasse certaines hypothèses: mettons que la société anglaise et la société canadienne se fasse concurrence. Ce ne sont pas là des gens qui travailleront en collaboration.

M. RICHARD: Je parle de leur travail en commun.

M. ROBINSON: Si vous parlez de leur travail en commun, la société anglaise serait autorisée à céder à la société canadienne tout droit qu'elle pourrait avoir au Canada et la société canadienne pourrait alors présenter sa demande.

M. RICHARD: Avant l'autre?

M. ROBINSON: Quant à la transmission de droits dont il est question, oui, monsieur. Mais je crois que cette transmission de droits peut compliquer la situation. Si nous prenons une société anglaise qui a utilisé une marque de commerce en Angleterre, cette société peut fonder sa demande formulée au Canada sur l'un de deux motifs; si elle a annoncé sa marque de commerce dans des publications qui circulent au Canada, elle se trouve à avoir fait connaître sa marque de commerce au Canada, et elle aura droit de la faire enregistrer, à moins qu'à la date où elle a d'abord fait connaître sa marque de commerce au Canada quelqu'un d'autre n'avait utilisé cette marque de commerce au Canada. Si personne d'autre ne l'a utilisée, la société anglaise peut alors obtenir l'enregistrement.

Même si elle ne fait pas connaître sa marque de commerce au Canada, elle serait quand même autorisée à l'enregistrer au Canada si, au moment où elle a présenté sa demande, personne n'avait utilisé cette marque de commerce au Canada. En d'autres termes, si le champ est libre à la date de la demande, la société est alors autorisée à enregistrer sa marque de commerce.

Le PRÉSIDENT: L'enregistrement devient-il périmé si la marque de commerce n'est pas utilisée?

M. ROBINSON: Oui, mais peut-être que cette expression n'est pas ici pertinente. J'ai dit oui, mais je me reprends. Voici la situation: le registraire est autorisé en tout temps, à l'égard de toute marque de commerce déposée, d'exiger que l'auteur de la demande d'enregistrement lui fournisse les preuves que la marque de commerce est utilisée; s'il n'y est pas en mesure, l'enregistrement peut être annulé.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de prouver qu'elle est utilisée? Le producteur étranger qui ne produit pas au Canada obtient un enregistrement au Canada, puis s'entend avec un distributeur au Canada ou avec une autre société au Canada et commence à produire ici. La production sur place du titulaire canadien justifie-t-elle le maintien de l'enregistrement primitif?

M. Robinson: Oui, monsieur. Le titulaire canadien deviendrait alors ce qu'on appelle un usager inscrit, aux termes du présent projet de loi, et son utilisation irait au profit du propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Fox serait-il disposé à nous expliquer comment se tempèrent les règlements rigides empêchant une association canadienne d'enregistrer sa marque de commerce?

Le TÉMOIN: Il y a ici encore lieu de fournir quelques explications. Sous l'empire de l'ancienne loi sur les marques de commerce, on ne pouvait céder une marque de commerce qu'en relation avec la clientèle de l'entreprise,—de toute l'entreprise,—à l'égard de laquelle elle était utilisée. Il n'était pas question de céder une marque de commerce en dehors des affaires elles-mêmes. A telle enseigne que si l'on avait une marque de commerce utilisée au nombre de celles qu'on exploitait dans cette entreprise commerciale, il était impossible de transférer même cette partie de la clientèle à l'égard de laquelle s'appliquait cette marque de commerce en particulier.

Aujourd'hui, nous semble-t-il, la vie commerciale a rendu une telle situation impossible sur les marchés contemporains. La grande majorité des observations que nous avons reçues s'opposaient définitivement au maintien de ce régime de rigidité. C'est pourquoi cet avant-projet de loi a été préparé et nous nous proposons que la conception classique de la marque de commerce devrait être abandonnée et qu'on puisse maintenant céder une marque de commerce, sans qu'il soit question de la clientèle de l'entreprise commerciale et à l'égard seulement d'une partie ou de toute la clientèle. Les deux situations peuvent se présenter. On peut trouver des cas où il n'est pas question de clientèle, d'autres où il n'est question que d'une partie de la clientèle, et d'autres encore où il est question de toute la clientèle.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique-t-il à la cession d'un nom de commerce?

Le TÉMOIN: Non, parce que le nom de commerce est attaché à l'entreprise commerciale. Il n'arrive jamais, à notre sens, qu'on transfère un nom de commerce sans le commerce lui-même. Mais la marque de commerce s'applique aux marchandises et, à notre avis, c'est un cas différent.

Le PRÉSIDENT: Je songe à une foule de producteurs de pommes de ma région qui ont créé une très importante clientèle en vendant des pommes à dessert. Ils ont enregistré les mots "Strathcona Orchards" (vergers Strathcona) et "Ravenwood Orchard" (verger Ravenwood). Sont-ils tenus de vendre leurs vergers s'ils veulent transférer leur nom de commerce?

Le TÉMOIN: Je le crois, oui.

Le PRÉSIDENT: Si l'exploitant actuel du verger se retire des affaires et vend le nom de commerce à un autre horticulteur, ne serait-ce pas suffisant?

Le TÉMOIN: Pourvu que le verger fasse aussi l'objet du transfert. Mon ami, M. Stein, m'a fait observer que la loi ne contient aucune disposition relative à l'enregistrement des noms de commerce. La loi a toujours stipulé qu'un

nom commercial est inséparable du commerce lui-même. A notre sens, un nom commercial n'est pas transférable sans le commerce lui-même et son lieu d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Je parle d'un nom commercial qui a été enregistré. L'expression "Strathcona Orchard" a été enregistrée.

Le TÉMOIN: Si elle est enregistrée, ce doit être une marque de commerce applicable à la vente de pommes. On peut la transférer sans le commerce qu'elle a constitué.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'on peut la transférer sans céder le verger lui-même?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Jeffery:

D. Que faut-il penser de l'usage de ce nom de commerce en ce qui concerne l'article 6?—R. Dans le cas d'une marque de commerce ou d'un nom commercial, il ne s'appliquerait pas. Prenons, par exemple, l'expression "Royal York", le nom commercial appliqué à l'entreprise hôtelière Royal York. A mon avis, il ne conviendrait pas que les mots "Royal York" soient enregistrés comme marque de commerce, par exemple, pour fournir des denrées, car cela créerait de la confusion avec un nom commercial déjà employé.

D. Même si le nom commercial ne peut pas être enregistré, vous voulez néanmoins interdire l'enregistrement du nom comme marque de commerce?—R. C'est exact.

M. Macdonnell:

D. Il y a quelque exagération à déclarer qu'on peut transmettre une marque de commerce avec une partie, ou la totalité, ou sans aucune partie de la clientèle. Mais, si l'on transmet de fait une marque de commerce, quelle est la portée de cette formalité, à moins qu'il n'y ait la clientèle ou un certain avantage? Sans cela, comment empêcherez-vous que cela n'arrive?—R. Un marchand peut se retirer des affaires. Il n'y a peut-être aucune clientèle, mais la propriété de la marque de commerce est un article précieux à posséder et on devrait lui permettre de la transférer pour en permettre l'usage à quelqu'un d'autre.

M. Richard:

D. N'est-ce pas tout un problème?—R. C'est toujours un problème, quoi qu'on fasse. Prenons le cas John Sinclair, survenu en Angleterre. Une société de fabricant de tabac était en cause; elle avait plusieurs douzaines de marques de commerce appliquées à la vente de cigarettes. Elle voulut vendre à une autre société une marque de commerce jointe à la clientèle de cette marque de commerce appliquée aux cigarettes. On a soutenu que cette démarche invalidait la marque de commerce parce qu'il n'est pas permis de séparer la clientèle de la marque de commerce. Formulons une hypothèse. Mettons que l'*Imperial Tobacco Company* dise: "Nous en avons assez de vendre les cigarettes Player's." Comme nous en avons d'autres sortes, nous allons vendre la clientèle de cette marque de commerce Player's à *Rock City Tobacco Company*. A mon avis, rien ne fonde à le lui interdire, car une telle vente ne devrait pas invalider une marque de commerce.

D. Le problème est difficile à résoudre, car il s'agit d'une marque de commerce connue, qui a toujours été unie à la clientèle et aux marchandises d'une personne donnée. Et une fois que l'individu en cause se retire des affaires, le mot devrait redevenir du domaine public. Telle est l'opinion ordinaire qui permettrait certaines démarches mesquines dont vous avez parlé, savoir que

certaines gens enregistrent une marque de commerce qu'ils n'emploient guère, quitte à l'échanger ou à la vendre.—R. Il y a toujours cette difficulté. Le point n'a cessé d'alimenter les discussions sur les marques de commerce, dans le monde entier, depuis plusieurs années, comme vous le savez. L'opinion générale qui règne dans le monde entier, vous le savez, a toujours été de mettre à l'écart les vieux règlements artificiels. Le Royaume-Uni et les États-Unis, comme maints autres pays, en sont arrivés à cette conclusion. C'est pourquoi nous recommandons à votre attention le présent projet de loi. Il ne s'agit pas d'un précédent applicable seulement au Canada, de toute façon. C'est bien conforme à l'opinion mondiale sur la loi des marques de commerce.

M. JEFFEREY: Je me demande si cette initiative va créer quelque problème de comptabilité et si nous allons nous trouver en butte à quelque problème d'impôt sur le revenu?

Le TÉMOIN: Loin de là. Nous allons très bien jusqu'à ce que vous ayez mentionné l'impôt sur le revenu et nous voici maintenant tous malheureux.

M. Richard:

D. De fait, nous vendrions les mots de la langue anglaise en les faisant enregistrer.—R. A condition qu'il s'agisse de marques de commerce.

D. Mais ce ne sont des marques de commerces qu'en autant qu'on les utilise.—R. Oui.

D. Mais quand on ne les utilise plus, ils cessent d'être des marques de commerce.—R. Il y a bien des situations dans lesquelles peut se poser un cas, et c'est surtout entre une filiale et une société mère. Peut-être ferais-je aussi bien de faire un rapprochement avec la question d'autorisation.

Dans le concept classique de la loi, nous avons le principe de l'intransmissibilité en outre de celui de la clientèle. Il y a toujours eu un concept collatéral: c'est qu'aucun particulier, propriétaire d'une marque de commerce, ne peut permettre à une autre personne d'utiliser cette marque de commerce en liaison avec les marchandises de cette autre personne. En d'autres termes, comme l'a signalé M. Robinson, une marque de commerce est une simple indication d'origine rattachée à un seul fabricant ou vendeur. Cette doctrine a pris naissance au cours du dernier siècle et à causé beaucoup d'ennuis; un assez grand nombre de marques de commerce ont perdu leur valeur à la suite de son application. A mon avis, il est juste de dire que la grande majorité des marques de commerce bien connues dans le registre aujourd'hui perdraient leur validité si jamais elles étaient contestées parce qu'il existe aux États-Unis une société parente et une filiale dans notre pays qui font des affaires sous une même marque de commerce et chaque société a sans distinction vendu des marchandises au Canada en utilisant la même marque de commerce. Il existe aussi une société américaine qui possède une marque de commerce; cependant sa filiale canadienne a continué de vendre des marchandises au Canada sous une marque de commerce qu'elle ne possède pas. Vous pouvez en multiplier les exemples à la douzaine, selon votre propre expérience, et du point de vue de la loi actuelle, plusieurs des marques de commerce bien connues doivent être considérées comme invalides.

Nous pensons que c'est tout à fait anormal, parce qu'on ne saurait tromper le public. Je ne veux pas citer de noms de corporations, mais cela vaut pour une foule de très importantes sociétés, dans l'industrie de l'automobile et des appareils électriques.

Le PRÉSIDENT: Ainsi qu'à l'*International Harvester*.

Le TÉMOIN: Je m'évertuais à ne citer aucun nom de corporation, monsieur le président. Une société américaine possède un enregistrement au Canada. Elle a une filiale canadienne qui exerce des affaires et vend toutes ses marchandises, ou peut s'en faut, au Canada, sous une marque de commerce qu'elle ne possède point. Cette marque de commerce est invalide.

Nous avons jugé qu'il fallait régulariser ce genre d'autorisation de marque de commerce qui n'induit nullement le public en erreur, qui ne commet aucun tort, et qui ne trompe personne. Nous avons donc établi un régime d'usagers inscrits, dont il est question à l'article 49 du projet de loi. Le propriétaire de la marque de commerce peut ainsi autoriser une autre personne à l'employer, selon des règles dont l'application fait l'objet d'une surveillance appropriée. Le négociant en question, qui figurera dans les registres du bureau des marques de commerce, à titre d'usager inscrit, aura la faculté d'employer la marque de commerce au bénéfice, d'ailleurs, du propriétaire de la marque de commerce. Cette situation peut prendre fin au gré des intéressés. Or, cette situation n'a rien de nouveau, car elle se rencontre dans tous les pays du Commonwealth. En somme, l'article 49 refète la loi britannique et une disposition semblable est en vigueur en Afrique du Sud, en Australie et ainsi de suite. A notre avis, cette disposition apporte l'adoucissement voulu aux règles rigides en vertu desquelles les marques de commerce ont été réputées invalides par l'entremise des propriétaires de marques de commerce qui, de toute évidence, ne connaissaient pas les subtilités de la loi canadienne et s'aperçurent un bon jour que leur marque de commerce était invalide. Voilà un état de choses que le Parlement ferait bien de modifier. Parallèlement, l'article 50 dispose que les lois en vigueur par le passé ne pourront pas être invoquées pour invalider les marques de commerce, de sorte que les mesures prises de bonne foi ne seront pas imputées contre le propriétaire de la marque de commerce. Il peut faire valoir sa marque de commerce par la suite, pourvu que l'autorisation joue entre des compagnies connexes ou pourvu que dans toute autre audience la Cour d'échiquier décide qu'elle n'a pas induit le public en erreur, ou si le propriétaire de la marque de commerce demande que le nom de son titulaire figure sur le registre à titre d'usager inscrit moins d'un an après la mise en vigueur de la loi.

M. Macdonnell:

D. Voulez-vous expliquer encore le raisonnement dont on s'est inspiré dans le cas que vous avez cité?—R. L'argument invoqué par le tribunal?

D. Oui.—R. Eh bien, le tribunal a décrété que la clientèle forme un tout indivisible, et que le marchand ne peut donc en vendre une partie. Si, par exemple, il avait une entreprise dont une clientèle achèterait des cigarettes présentées sous l'une quelconque des cinquante marques de commerce, il ne lui serait pas loisible de choisir une, dix ou quarante-neuf de ces marques de commerce et de vendre la clientèle afférente, pour garder quarante-neuf ou quarante ou l'une des marques de commerce. Il lui faudrait vendre toute sa clientèle et toutes les marques de commerce afférentes, ou rien du tout.

D. En d'autres termes, il devrait se retirer des affaires.

M. RICHARD: Il n'aurait pas à se retirer des affaires; il pourrait abandonner cette marque de commerce, que quelqu'un pourrait enregistrer. Telle est la méthode qu'on suit.

Le TÉMOIN: C'était un subterfuge.

Le PRÉSIDENT: Si de grosses sommes avaient été affectées à faire de la réclame pour la marque de commerce, la société devrait certes pouvoir la vendre.

M. RICHARD: Nous devons approfondir la question tout comme eux.

Le TÉMOIN: Puis-je m'exprimer ainsi, monsieur Richard? Nous avons abordé la question avec de vives appréhensions. Je puis saisir l'avis de M. Richard parce que nous l'avons tous étudié. Nous en sommes venus à conclure, en nous fondant sur les observations presque unanimes qui ont été formulées sur ce point, qu'il faut adoucir un peu la rigueur des règles jusqu'ici en vigueur. Expérience faite, nous avons essayé de ne pas aller jusqu'au bout; or la logique ne nous permettait pas de nous arrêter en chemin. Je suis loin d'avoir oublié les moments que j'ai passés chez moi, dans

mon cabinet de travail, à rédiger article par article, à essayer de trouver un compromis, à essayer de définir la clientèle, de définir le mode de partage de la clientèle, à trouver un compromis qui concilierait les vues de tout le monde. Mais j'ai constaté à tout coup qu'en s'écartant de la stricte règle de l'intransmissibilité indépendamment de la clientèle, la logique nous pousse inévitablement à aller jusqu'au bout. Comme tout autre pays qui a étudié la question a dû le faire, il faut inévitablement s'écarter de la vieille règle de l'intransmissibilité.

M. RICHARD: Je saisis votre avis quant à l'autorisation, mais je ne comprends pas pourquoi une société qui a décidé de renoncer à employer une marque de commerce ne devrait pas, ce faisant, produire une déclaration d'abandon, si elle veut l'accorder à quelqu'un d'autre et permettre qu'une autre personne en fasse la demande. Nous créons une situation qui n'existe pas à bien des égards.

Le PRÉSIDENT: L'actif ne s'y trouve-t-il pas déjà, grâce à la réclame faite sur le plan national.

M. RICHARD: Vous parlez de la clientèle, que d'ailleurs elle ne vend point.

M. MACDONNELL: Il y a quelque confusion sur ce point, monsieur le président.

M. HUNTER: Même s'il s'agissait d'un actif de la société qui eût quelque valeur, on ne saurait le céder sans la permission des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Une fraction de la clientèle ira automatiquement avec le nom. Si la marque de commerce ou le nom commercial est transmis ou vendu, il emporte automatiquement cette proportion de la clientèle de la société primitive, pour ce qui est de la compagnie.

Le TÉMOIN: Du point de vue technique, il ne s'agit peut-être pas de clientèle, mais, en somme, c'est bien cela. Messieurs, je me borne à déclarer que, tout en souscrivant à l'opinion de M. Richard, j'estime que ce fameux principe nous a peut-être causé plus d'ennuis que toute autre disposition du projet de loi. Nous l'avons retourné en tous sens, l'examinant de tous les angles possibles. Je suis loin d'oublier que le Parlement est en fin de compte le juge qui a le dernier mot à dire. Le Comité y a consacré beaucoup de temps et il reflète l'opinion réfléchie que ses spécialistes sont parvenus à exprimer.

M. Macdonnell:

D. Je ne saisis pas tout à fait jusqu'à quel point vous divergez d'opinion avec M. Richard. Vous nous avez fourni des explications et je crois comprendre le principe dont on s'inspire dans chaque cas. Si je me souviens bien, vous avez dit tantôt que, adoptant une opinion contraire, vous pouvez transmettre une partie ou la totalité de votre clientèle, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Or, monsieur Richard, sous quel rapport différez-vous d'avis? Vous avez formulé une ou deux déclarations en ce sens. Quelle difficulté y voyez-vous?

M. RICHARD: On ne peut transférer une marque de commerce à moins de transférer aussi la clientèle de la société.

M. MACDONNELL: Toute?

M. RICHARD: Oui, toute la société.

M. MACDONNELL: Reprenons le cas survenu en Angleterre. Le bon sens aurait demandé de pouvoir transférer ce domaine d'affaires et de poursuivre l'activité dans d'autres domaines. Vous soutenez qu'on ne peut le faire en l'occurrence.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter une autre observation? Soit dit en toute déférence, monsieur le président, nous essayons sous ce régime de tenir compte des faits et de nous conformer aux méthodes effectivement employées dans le commerce. Or je sais que, selon vous, il est de tradition de soutenir qu'une

marque de commerce séparée de la clientèle ne revêt aucune signification. Pourtant, ce qui arrive dans le commerce est tout différent. Par exemple, la transmission d'une marque de commerce emporte celle de la clientèle et, en somme, le public obtient la même qualité de marchandise qu'auparavant. Telle est la théorie dont on s'inspire en étudiant tout ce problème. N'est-ce pas, monsieur Richard?

M. RICHARD: Oui.

Le TÉMOIN: De fait, cette opinion ne tient pas compte des réalités, soit dit en toute déférence, monsieur Richard. Par exemple, il y a quelques années je fumais telle sorte de cigares. Je les aimais bien. Sans doute vous les connaissez: il s'agit des Tueros. Roulés à la main, à Toronto, et constitués de tabac havanais importé en vrac, ces cigares étaient excellents. Quelque temps plus tard, je constatai qu'ils se vendaient encore sous le nom de Tueros, dans la même enveloppe d'étain portant la même étiquette; mais ils étaient fabriqués à Montréal par Simons, qui les roulait à la machine. La qualité du tabac était probablement la même; mais, comme vous ne l'ignorez pas, un cigare roulé à la main n'a pas le même goût qu'un cigare roulé à la machine. Or, s'il y avait une véritable différence, le public était tout à fait trompé. Tueros a vendu sa clientèle à Simons, de Montréal. Pour ce qui est du public, peu importe si la clientèle est passée à Simons ou si Tueros lui a permis d'utiliser son nom en retour d'une somme donnée. Le fond de l'histoire est que le public n'a été trompé ni dans l'un ni dans l'autre cas. Tel est l'état de fait que vise l'article du projet de loi. Je regrette, monsieur Fraser.

M. FRASER: J'allais justement formuler une déclaration analogue à la vôtre: même si l'on transmet la clientèle et la marque de commerce, l'article dont il s'agit est souvent différent.

Le TÉMOIN: Il n'y a aucune assurance, lorsque la clientèle est transférée, que les marchandises portant une marque de commerce seront identiques ni même semblables à celles qu'on fabriquait auparavant, ni qu'elles seront de même qualité, ni rien de semblable.

L'hon. M. BRADLEY: Qu'est-ce que le public a reçu, en réalité? Il a obtenu ces cigares Tueros, mais sont-ils moins bons que ceux qu'il obtenait précédemment?

Le TÉMOIN: Peut-être, mais la méthode était parfaitement légale. La marque de commerce était absolument inattaquable. Le propriétaire lui-même peut avilir ses produits portant la marque de commerce. En d'autres termes, la marque de commerce n'entraîne aucune garantie.

M. Macdonnell:

D. La loi prévoit-elle un moyen de donner avis de ce transfert, lorsqu'il a lieu?—R. Oui.

D. Ledit avis est-il donné au sujet du transfert complet ou du transfert partiel?—R. Il est donné suivant le cas, quel qu'il soit.

D. Monsieur Richard, cela ne répond-il pas à votre question?

M. RICHARD: Ma question va plus loin. Personne n'a, à mon avis, un droit acquis à l'égard d'un mot, d'un dessin ni à l'égard d'une partie de la valeur éducative de la chose à moins qu'on ne s'en serve effectivement à titre de marque de commerce; dès qu'on cesse de s'en servir, la chose doit rentrer dans le domaine public ou tomber entre les mains d'un nouvel usager. La Couronne a accordé un droit exclu à l'usage de certains mots ordinaires du dictionnaire.

L'hon. M. BRADLEY: Toutefois, le fabricant a constitué une clientèle à l'égard de ce cigare en particulier. Une fois constituée, cette clientèle représente une certaine valeur et, dans ce cas, le fabricant n'a-t-il pas droit à une certaine rémunération en retour?

Le PRÉSIDENT: Vous voyez, n'est-ce pas, monsieur Richard, que le nom concédé d'abord par la Couronne n'avait que fort peu de valeur. C'est l'usage qu'on en a fait qui lui a donné de la valeur, ainsi que la réclame et la qualité des articles fournis sous ce nom.

M. RICHARD: Et le fait qu'on l'a rattaché à une personne en particulier.

L'hon. M. BRADLEY: Je pense que 99 p. 100 des gens ne connaissent pas le nom de l'usager.

M. Richard:

D. Je n'ai soulevé la question que parce qu'elle peut être beaucoup plus importante qu'elle ne le semble à première vue, comme l'a dit M. Fox. Je sais que nous aurons l'occasion d'observer une partie du commerce qui se poursuivra sous le régime de ces marques de commerce.—R. S'il s'agissait d'adopter au Canada seulement une nouvelle idée sans expérience extérieure, nous ferions certes grand cas des observations de M. Richard et je doute même que nous eussions soumis l'idée à l'examen du comité. Toutefois, il s'agit d'une proposition que d'autres pays ont adoptée. Un tel régime existe au Royaume-Uni, où ne se produit aucun des malencontreux incidents dont M. Richard a parlé.

D. Peut-être suis-je trop traditionnaliste et suis-je trop attaché à l'ancien droit britannique, ou peut-être me suis-je laissé devancer par nos amis Américains.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, pouvons-nous passer au bill? Je mets en délibération l'article 2.

M. RICHARD: Monsieur le président, nous n'avons pas abordé les publications.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous avions étudié à fond les publications de même que l'emploi des marques de commerce dans le commerce d'exportation. Je pensais que nous y reviendrions au cours de l'examen du bill.

M. RICHARD: Peut-être éviterions-nous une plus longue discussion si nous avions une explication dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je mets maintenant en délibération le sujet n° 7: "Disposition relative à l'emploi des marques dans le commerce d'exportation servant de base aux droits qui existent au Canada à l'égard des marques de commerce." Qui se chargera de traiter ce sujet?

M. ROBINSON: Voici quelle est aujourd'hui la situation à cet égard: Aux termes de la loi actuelle, un Canadien qui veut obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce au Canada doit nécessairement l'utiliser au Canada. Il y a un certain nombre de commerçants canadiens qui se livrent à un commerce d'exportation considérable et qui peuvent, dans leur commerce d'exportation, utiliser certaines marques de commerce dont ils ne se servent pas du tout dans leur commerce au Canada. Prenons le cas d'un Canadien qui, dans son commerce d'exportation utiliserait la marque de commerce "Ajax" dont il ne se sert pas dans son commerce au Canada.

Aux termes de la loi actuelle, il ne peut obtenir l'enregistrement valide d'une telle marque de commerce au Canada parce qu'il ne l'utilise pas dans son commerce au Canada même. Il est alors en face d'une difficulté, du fait que la loi de nombreux pays, en réalité de la plupart des pays étrangers auxquels il exporte, prévoit qu'il ne peut obtenir un enregistrement dans ces pays sans l'avoir obtenu d'abord dans son propre pays. Nous avons donc prévu que celui qui emploie une marque de commerce dans son commerce d'exportation, c'est-à-dire, celui qui fabrique au Canada des marchandises qu'il exporte après y avoir apposé une marque de commerce, j'entends qu'il appose cette marque

sur les marchandises mêmes ou sur les emballages, est considéré, aux fins de la loi, comme utilisant ladite marque de commerce au Canada. Il pourra donc obtenir l'enregistrement de la marque de commerce au Canada et, muni de cet enregistrement canadien qu'il pourra présenter au pays étranger auquel il exporte, il pourra demander l'enregistrement dans ce pays.

Il ne peut le faire aujourd'hui. Voilà réellement ce dont il est question dans le dernier point.

M. RICHARD: Suit-il de là qu'il y aurait au Canada deux marques de commerce, l'une dont la maison en cause ne se servirait qu'au Canada et l'autre qu'elle utiliserait dans son commerce d'exportation en dehors du Canada?

M. ROBINSON: Non, parce que le bill prévoit que l'emploi de la marque de commerce dans le commerce d'exportation, dont j'ai fait mention, est considérée, aux fins d'application de la loi, comme ayant lieu au Canada. Cela entraîne la conséquence suivante: celui qui n'emploie la marque de commerce en cause que dans le commerce d'exportation sans être le premier à l'utiliser peut s'en voir interdire l'emploi par celui qui a été le premier à l'utiliser au Canada. Nous avons prévu la chose à dessein. On a exprimé l'avis que l'état de choses dont vous avez parlé devrait exister, c'est-à-dire qu'une société pourrait utiliser le nom commercial "Ajax" au Canada, tandis qu'une autre ne l'utiliserait que dans le commerce d'exportation. Nous avons rejeté l'idée, parce que nous nous sommes rendus compte que si l'on y donnait suite il pourrait fort bien arriver qu'une société qui projeterait de ne se livrer qu'au commerce d'exportation pourrait utiliser à cette fin la marque de commerce d'une autre société ne faisant affaire qu'au Canada. Cette dernière ne pourrait empêcher la maison d'exportation d'utiliser une telle marque de commerce et si, plus tard, elle décidait d'entreprendre elle-même le commerce d'exportation elle se verrait empêchée d'employer sa propre marque de commerce. Le bill prévoit donc que l'emploi aux fins de l'exportation est le même que s'il s'agissait du commerce au Canada et, par conséquent, il est à l'avantage de l'exportateur, tout en protégeant contre celui-ci les droits de tout autre Canadien qui peut être un usager antérieur.

M. FRASER: Des sociétés ou des particuliers ont-ils eu recours au truc dont vous venez de parler, c'est-à-dire, ont-ils pu exporter en utilisant la marque de commerce de quelqu'un d'autre?

Le PRÉSIDENT: Ils ne pouvaient la faire enregistrer ici?

M. ROBINSON: Ils ne pouvaient obtenir ici l'enregistrement. Sans y avoir été mêlé personnellement, j'ai entendu parler d'un cas où cela s'est produit. Une société d'exportation utilisait une marque de commerce dont se servait aussi un autre commerçant du Canada. J'ai également entendu dire que la chose se produit en d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Mais on ne peut faire enregistrer une telle marque de commerce au pays?

M. ROBINSON: Non, on ne peut faire enregistrer une telle marque de commerce ici. Toutefois, ce que signale M. Fraser, c'est qu'un exportateur peut dire qu'il se passera volontiers de l'enregistrement pour voler la marque de commerce d'un autre commerçant.

C'est possible sous l'empire de la loi actuelle.

M. FRASER: Connaissez-vous des cas où cela s'est fait?

M. ROBINSON: Je n'en connais aucun en particulier, mais j'en ai entendu parler.

M. MACDONNELL: Les nations signataires sont-elles d'avis que la situation dont vous avez parlé est maintenant impossible, c'est-à-dire qu'on ne pourrait,

parce que le nom commercial "Ajax" fait ici merveille, aller en France demander l'enregistrement d'Ajax à titre de marque de commerce? Nous ne pouvons réglementer la chose que par une convention, n'est-ce pas?

M. ROBINSON: Non, monsieur, ce n'est pas cela. Aux termes de la loi actuellement en vigueur au Canada, le commerçant canadien qui emploie, mettons, la marque "Ajax" dans son commerce canadien n'a aucun moyen d'empêcher un autre commerçant d'utiliser la marque "Ajax" dans son seul commerce d'exportation.

M. MACDONNELL: Supposons que les Français ne voudraient pas collaborer avec nous, comment pourrions-nous empêcher la chose?

M. ROBINSON: Le bill prévoit que l'emploi d'une marque de commerce dans le commerce d'exportation équivaut, aux fins d'application du bill, à l'emploi de la marque de commerce au Canada. Imaginons donc que M. Smith emploie au Canada le nom commercial "Ajax" qu'il a fait enregistrer. M. Jones emploie ensuite "Ajax" dans le seul commerce d'exportation. Le bill établit que M. Jones, par le fait qu'il emploie le nom commercial dans le commerce d'exportation, utilise cette marque au Canada. M. Smith a donc le droit d'interdire l'emploi de ce nom à M. Jones, lequel ne peut donc pas s'en servir.

Le PRÉSIDENT: J'appelle maintenant l'article 2.

M. MACDONNELL: J'ai ici une définition qu'on m'a proposée de la marque de commerce. Je la signale à l'égard de l'article 2, alinéa h) du bill. Il s'agit d'une définition assez simple ainsi conçue:

h) "marque de commerce" signifie

"(i) un symbole, qui peut renfermer une ou plusieurs devises, lettres, chiffres ou mots, ou combinaison de devises, lettres, chiffres ou mots, qui est employé par une personne aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou de services loués ou exécutés, par d'autres,

(ii) une marque de certification,

(iii) un signe distinctif,

(iv) une marque de commerce projetée;"

Je présume que les rédacteurs du bill ont opté pour la forme plus simple; toutefois, il règne, semble-t-il, une idée d'après laquelle les profanes ne sont peut-être pas tous avocats. La définition dont j'ai donné lecture est beaucoup plus descriptive que celle que renferme le bill. Quel inconvénient y voit-on?

Le TÉMOIN: La réponse est double, monsieur Macdonnell. D'abord, nous avons examiné toutes les définitions de marques de commerce qu'on ait jamais rédigées à commencer par la définition célèbre et qui est censée être une des meilleures, celle d'Upjohn des États-Unis. La définition arrêtée par Upjohn renferme bien des mots, mais nous en sommes venus à la conclusion que plus on précise plus aussi on tend à exclure.

Le PRÉSIDENT: C'est absolument juste.

Le TÉMOIN: En fin de compte, une marque de commerce est quelque chose qu'on appose sur les marchandises ou qui s'y rattache. Il semble donc que le mot "marque" par lui-même comprend tout, tandis que si l'on commence à distinguer les mots: symbole, mot, lettre, chiffre, ou toute combinaison de l'un ou l'autre de ces signes ou de tous, on tend alors à exclure quelque autre signe précis auquel on n'aurait pas songé pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'on laisse de côté reste exclu.

Le TÉMOIN: Toutes les observations qu'on nous a soumises au sujet du mot "marque" semblent prouver, je le dis en toute déférence, qu'on emploie ce mot de bien des manières.

M. MACDONNELL: J'en suis sûr.

Le TÉMOIN: Nous avons examiné maintes définitions et nous en sommes enfin venus à la conclusion que, pour être sûrs, nous devons nous en tenir à l'emploi du seul mot "marque".

M. FRASER: Votre exigence relative à un dessin en noir et en blanc n'est-elle pas de nature à faciliter la définition?

Le TÉMOIN: Elle ne s'applique pas au cas où la marque est constituée par des mots. Il faut évidemment qu'il s'agisse d'un dessin où la marque de commerce n'est pas constituée par des mots. Toutefois, que ce soit un mot ou un dessin, il faut le tracer sur papier. Il devient une marque, lorsqu'il est apposé sur les marchandises ou sur les étiquettes suivant le cas, et personne ne peut imaginer un mot plus approprié que le simple mot "marque".

M. MACDONNELL: J'approuve dans l'ensemble le principe de la simplicité. Peut-être ai-je reçu une réponse complète, mais comment le dictionnaire définit-il le mot "marque"?

M. ROBINSON: En réalité, monsieur, je me rappelle avoir une fois vérifié et, sauf erreur, c'était quelque chose comme ceci: une "marque" est un signe quelconque apposé sur quelque chose. La définition est réellement aussi générale que cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre qu'on aimerait obtenir une disposition générale, suivie de dispositions précises qui n'en restreindraient pas la généralité.

M. Macdonnell:

D. Une fois qu'on commence à énumérer ou à exclure, ou à préciser suivant l'expression que vous avez employée, on tend, j'en conviens d'emblée avec vous, à s'écarter de l'objet de la définition. Toutefois, si tel est votre avis au sujet des mots suivants:

- (i) un symbole qui peut renfermer une ou plusieurs devises, lettres, chiffres, ou mots, ou une combinaison de ces devises, lettres, chiffres ou mots. . .

puis-je savoir, à l'égard de votre définition de la marque de commerce, si la définition américaine s'écarte de la première définition célèbre dont vous avez fait mention?—R. Dans une certaine mesure. Elle est différente en ce sens qu'on précise quels détails essentiels doit renfermer une marque de commerce; toutefois, je vous assure de nouveau, monsieur Macdonnell, que nous avons fait un examen approfondi du problème, ainsi que de la proposition dont vous venez de donner lecture au comité. Nous l'avons aussi étudiée.

D. Dans ce cas, vous avez étudié l'autre qui provenait de la même source?—

R. Nous les avons étudiées toutes.

Le PRÉSIDENT: L'article premier est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

M. MACDONNELL: Ne pourrions-nous pas procéder plus lentement, monsieur le président? Peut-être pourrions-nous inviter les spécialistes qui sont ici présents et qui sont bien au courant des dispositions du bill à nous signaler au fur et à mesure toutes les modifications importantes apportées aux divers articles: nous n'aurions pas besoin alors de nous arrêter aux détails qui sont d'ordre technique.

M. FRASER: Et à porter à notre attention les dispositions nouvelles.

Le PRÉSIDENT: Je vais lire les articles et si l'on veut bien m'interrompre lorsqu'il s'agira d'un article qu'on croit devoir élucider ou expliquer, ce sera très bien. Je vais lire lentement et lorsque nous arriverons à un article que vous voulez commenter, veuillez m'interrompre.

L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Le TÉMOIN: Nous pouvons signaler ici seulement le paragraphe (2) qui assujettit à la loi, pour la première fois, les marques de commerce employées en liaison avec des services, de même que le paragraphe (3) qui vise les marques de commerce employées aux fins de l'exportation.

Le PRÉSIDENT: Oui, ces paragraphes ont déjà été étudiés à fond. L'article 4 est adopté.

Le TÉMOIN: Je pense, monsieur le président, que nous pourrions signaler l'alinéa b) qui vise maintenant les émissions de radio tendant à faire connaître une marque de commerce au Canada.

Le PRÉSIDENT: L'article 5, adopté.

L'article 6 est-il adopté?

Le TÉMOIN: Il s'agit ici de toute la nouvelle disposition que nous avons déjà expliquée, monsieur le président, et qui s'applique au cas où une marque de commerce, ou un nom, crée de la confusion.

M. JEFFERY: Je ne suis pas convaincu que l'article en cause sera interprété dans le sens que lui donnent les fonctionnaires. Le paragraphe (2) est maintenant ainsi conçu:

. . . si l'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce, si l'emploi des deux marques de commerce dans la même région est susceptible de faire conclure que les marchandises en liaison avec ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services en liaison avec lesdites marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

Je me demande si le paragraphe ne devrait pas se lire ainsi qu'il suit: "si elles étaient employées dans la même région", car la difficulté vient non pas de ce que les marchandises sont vendues dans la même région mais bien de ce qu'il y aurait confusion si elles l'étaient. Je ne suis pas très content du choix des mots.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez qu'il y aurait lieu d'intercaler le mot "serait" avant les mots "dans la même région".

M. JEFFERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voit-on quelque inconvénient à faire cette modification?

M. STEIN: Nous devons signaler que l'article 2 c) définit l'expression "créant confusion".

Le TÉMOIN: Comme j'ai essayé de l'exposer ce matin, monsieur Jeffery, il s'agit une motion d'après laquelle il faudrait importer pour pouvoir décider de ce qui créerait la confusion, si l'emploi s'en faisait dans la même région. Je pense que c'est parfaitement clair ainsi.

Le PRÉSIDENT: À maintes reprises les tribunaux n'ont même pas jeté un coup d'œil sur les délibérations des comités au sujet de l'interprétation d'une loi et j'incline à croire qu'après avoir pesé le problème d'ici demain vous pourriez soumettre au comité quelques mots supplémentaires qui laisseraient indubitablement au paragraphe (2) le sens que vous lui donnez.

M. JEFFERY: Cela s'applique aux divers autres paragraphes où les mêmes mots reviennent.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est réservé.

M. Macdonnell:

D. Monsieur le président, me permettez-vous de revenir à l'article 2 k), ainsi conçu: "nom commercial" signifie le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une corporation, d'une société ou d'un particulier. Le nom commercial est donc le nom sous lequel s'exerce une entreprise. Ne pourrait-il pas faire partie d'une entreprise? Ne fait-il pas très probablement partie d'une entreprise et n'est-ce pas toujours le nom sous lequel s'exerce ladite entreprise?—R. S'il fait partie d'une entreprise, c'est encore une entreprise.

D. J'ignore si une personne ingénieuse pourrait ergoter là-dessus.—R. Prenons, par exemple, le nom du foyer-bar d'un hôtel. C'est le nom sous lequel se fait l'exploitation du foyer-bar dans ledit hôtel.

D. Prenons le cas d'une fabrique qui pourrait avoir, n'est-ce pas, une douzaine de noms commerciaux?—R. Non, une société n'a qu'un nom commercial. Elle peut avoir une douzaine de marques de commerce. La *Canadian General Electric*, CGE, n'a qu'un nom commercial, celui de *Canadian General Electric Co.*, mais elle a un bon nombre de marques de commerce: GE, GE entouré d'un cercle, et bien d'autres.

Le PRÉSIDENT: Et il n'y a pas d'enregistrement du nom commercial?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est réservé.

Le TÉMOIN: Quelques modifications ont été apportées à cet article, monsieur le président. A l'alinéa a) nous avons ajouté le mot trompeuse à l'interdiction qui se lit ainsi: "de faire une déclaration fausse ou trompeuse". L'ancienne loi ne renfermait pas le mot trompeuse. Puis, à l'alinéa b) qui se trouvait dans l'ancienne loi, nous avons estimé qu'il y avait lieu de modifier les derniers mots: "marchandises ou entreprise d'un concurrent", en les remplaçant par: "ceux d'un autre", qui n'est pas nécessairement un concurrent. Quant à l'alinéa c), si on l'envisage en regard de l'alinéa b) il est nouveau. On l'a jugé nécessaire en raison de la jurisprudence établie. L'alinéa b) de la loi sur la concurrence déloyale a été interprété deux fois par la Cour d'échiquier comme n'allant pas au delà du délit prévu par le droit commun et consistant à faire passer des marchandises pour d'autres; or, à notre avis, l'alinéa b) était destiné à prévoir et devait prévoir plus que ce délit. Il s'agit donc d'un effort tenté en vue de remédier aux petits trucs dont nous avons parlé. M. Crestohl a cité le cas de gens qui se servent d'automobiles de même couleur, de papeterie de même couleur et d'autres trucs du genre dans leur commerce, et c'est pour remédier à un tel état de choses que nous insérons dans l'article en cause l'alinéa suivant: "b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion...". L'alinéa d) de l'article 7 est également nouveau. Là, nous avons essayé de faire nôtres les dispositions de certains articles du Code criminel que la Commission de revision du Code criminel a soumis à notre attention. Nous les avons insérées ici et avons conseillé de les rayer du Code criminel.

M. MACDONNELL: On peut proférer un gros mensonge, mais pas un mensonge léger, car vous dites: "fausse sous un rapport essentiel".

Le TÉMOIN: Il y a bien des déclarations fausses. On peut dire, par exemple, qu'il s'agit de la meilleure crème glacée au monde, ce qui est faux, mais pas sous un rapport essentiel.

M. RICHARD: Les droits des provinces ne sont pas ici en cause? Je me suis souvent demandé si les provinces adopteront jamais leurs propres règlements à l'égard du commerce.

Le TÉMOIN: C'est un point que prévoit l'article 91 (2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, auquel nous revenons toujours au sujet de la réglementation du commerce.

M. STEIN: Je vous signale, monsieur Richard, la cause du procureur général d'Ontario, demandeur, contre le procureur général du Canada *et al*, défendeurs (1937) A. C. 405 à 417-418, où il est constaté que les marques de commerce sont proprement de la compétence du gouvernement fédéral.

Le TÉMOIN: Il me semble que tout ce que renferme l'article entre bien dans le cadre de l'article 91 (2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

M. STEIN: Aimeriez-vous, monsieur Richard, que je vous donne lecture d'une partie du jugement?

M. RICHARD: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Le TÉMOIN: Certaines modifications ont été ici effectuées en vue d'inclure d'autres marques interdites, tels les lettres R.C.M.P. ou les mots Nations Unies, des devises ou mots scandaleux, obscènes ou immoraux; toutefois, il n'y a, en principe, aucun changement important.

M. FRASER: En vertu d'une telle disposition, on ne pourrait utiliser maintenant le portrait ni la signature d'un particulier?

M. STEIN: C'est-à-dire, dans la loi actuelle.

M. FRASER: Cependant on fait usage de signatures et de portraits.

Le TÉMOIN: Du consentement de la personne en cause. Si vous voulez bien parcourir le paragraphe (2), vous y lirez ceci: "Rien au présent article n'empêche l'emploi, comme marque de commerce ou autrement, quant à une entreprise, de quelque marque décrite au paragraphe (1) avec le consentement de Sa Majesté ou de telle autre personne, société, autorité ou organisation que le présent article est censé avoir voulu protéger."

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

L'article 10 est-il adopté?

M. MACDONNELL: Cela s'applique-t-il à celui qui vend à un marchand?

M. RICHARD: Monsieur le président, avez-vous l'intention de prolonger la séance après cinq heures et demie?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes qu'à l'article 10, et le bill compte 68 articles. J'espère que nous en terminerons l'examen à notre séance de demain matin. Si tel est le désir des membres, nous lèverons maintenant la séance. Nous nous réunirons de nouveau demain matin dans la même salle à onze heures et trente minutes.

Le 29 AVRIL 1953
11 h. 30 du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Les membres du comité se rapellent que nous avons convenu de terminer notre travail à cette séance.

L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

Article 12.—Marques de commerce enregistrables. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 13.—Quand les signes distinctifs peuvent être enregistrés. L'article est-il adopté?

M. FRASER: Qu'entendez-vous par "signes distinctifs"?

M. Harold G. Fox, Q.C., président du comité de revision de la loi sur les marques de commerce, est appelé:

Le TÉMOIN: L'expression est définie à l'article 2 v), page 3.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 14.—Enregistrement de marques de commerce déposées à l'étranger.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 15.—Enregistrement de marques créant de la confusion. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 16.—Enregistrement des marques employées ou révélées au Canada. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 17?

M. RICHARD: Peut-être serait-il bon que M. Fox, ou un autre, précise ce que signifie exactement la validité de l'enregistrement, afin qu'on n'ait aucune idée erronée à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le sujet a fait hier l'objet d'un examen très approfondi.

M. RICHARD: La validité de l'enregistrement?

Le PRÉSIDENT: Oui. On peut répéter toute explication importante que vous voudrez.

M. RICHARD: M. Fox dirait-il au comité pourquoi l'enregistrement confirme des droits *per se* qui ne sont pas déjà reconnus?

Le TÉMOIN: Il confirme le titre et reconnaît à celui qui enregistre la marque le droit exclusif d'employer au Canada cette marque de commerce qu'il utilisait avant l'enregistrement; toutefois, il lui permet de recourir à la disposition spéciale que renferme le bill, tout comme l'ancienne loi, prévoyant une action pour empiétement.

M. RICHARD: Il n'y a là aucun changement?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucun changement.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est-il adopté?

Adopté.

Article 18?

Adopté.

Article 19?

Adopté.

Article 20?

Adopté.

Article 21?

Adopté.

Article 22?

Adopté.

Article 23—Enregistrement de marques de certification. L'article est-il adopté?

M. RICHARD: Monsieur McCaffrey, est-ce qu'on enregistre un très grand nombre de marques de certification?

M. MCCAFFREY: Oui, un nombre considérable. Au cours de l'an dernier, il y en a eu une centaine. L'ancienne marque d'uniformisation s'appelle maintenant marque de certification.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 24?

Adopté.

Article 25?

Adopté.

Article 26?

Adopté.

Article 27?

Adopté.

Article 28?

Adopté.

Article 29—Ce qu'une demande doit contenir. Y a-t-il des questions?

M. RICHARD: L'article a-t-il subi des modifications?

M. MCCAFFREY: Non. Il n'a subi aucune modification importante, mais quelques modifications légères à des fins d'application.

M. FRASER: Pour ce qui est de la demande dont j'ai parlé avant la réunion d'hier, on va maintenant imprimer dans la notice, le copyright, ou au moins la marque de commerce, qu'on aura donné en blanc et en noir, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il adopté?

Adopté.

Article 30?

Adopté.

Article 31?

Adopté.

Article 32?

M. WARD: Pourquoi un syndicat ouvrier aurait-il besoin d'une marque de commerce?

Le TÉMOIN: Les étiquettes ou marques de commerce des syndicats constituent comme telles une protection, et une disposition en ce sens existait dans l'ancienne loi des marques de commerce et dessins de fabrique; le bill n'y apporte aucune modification sensible.

M. FLEMING: Ils en font réellement un emploi considérable?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 33?

M. RICHARD: L'article 33 est-il modifié?

Le TÉMOIN: Il n'a subi aucune modification.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 est-il adopté?

Adopté.

Article 34?

Adopté.

Article 35?

Adopté.

Article 36—Quand les demandes doivent être rejetées. A-t-on des questions à poser? L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 38—Êtes-vous encore d'avis qu'il y a lieu d'empêcher le registraire d'accorder pour quelque raison que ce soit une prolongation du délai prévu pour le dépôt? Il s'agit bien du paragraphe (2) de l'article 38, qu'on a discuté hier?

Le TÉMOIN: Oui. Nous estimons encore que l'article doit rester tel qu'il est rédigé.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 39?

Adopté.

Article 40?

Adopté.

Articles 41, 42, 43?

Adoptés.

Article 44—Le registraire peut exiger une preuve d'emploi. Le sujet a été débattu en fond, mais a-t-on d'autres questions à poser? Sinon, l'article est-il adopté?

Adopté.

Article 45—Renouvellement. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 46?

Adopté.

Article 47—Une marque de commerce est transférable.

M. FLEMING: Au sujet de l'article 47, je regrette de n'avoir pas eu l'avantage de participer hier après-midi au débat sur les transferts car j'ai dû passer toute la journée à la Chambre tout en essayant d'assister à la séance d'un autre comité. Les mots qui m'inquiètent se trouvent à la deuxième ligne: "et est censée avoir toujours été transférable". Je ne trouve absolument rien à redire à la portée générale des autres mots. En d'autres termes, les marques de commerce deviendront maintenant transférables sans qu'on doive, sauf erreur, les accompagner d'une cession de clientèle; toutefois, même s'il est clair, d'après l'article 28 du rapport, que les marques de commerce sont transférables sans devoir être accompagnées d'une cession de clientèle, rien ne semble s'y trouver qui motive les mots que j'ai signalés, et qui pourrait avoir pour effet rétroactif de valider des transferts effectués avant la date prévue et ainsi de rendre valide ce qui était jusque-là invalide. Je ne vois pas la nécessité de rendre rétroactive la disposition prévoyant que les marques de commerce doivent maintenant devenir transférables indépendamment du transfert de la clientèle.

Le TÉMOIN: Monsieur Fleming, nous avons cru, comme j'ai essayé de l'exposer hier, que les titres à un très grand nombre de marques de commerce ont été embrouillés par le passé à cause du transfert sans cession de clientèle. Bon nombre de marques de commerce d'une très grande valeur courent le risque de devenir invalides. Nous estimons qu'il convient de tirer au clair les titres à ces marques de commerce, comme cela s'est fait au Royaume-Uni. Nous estimons que des marques de commerce bien connues, qui ont pu devenir invalides par suite de ce mode artificiel de transfert sans cession de clientèle ne doivent pas être tenues pour invalides après l'adoption du bill à l'étude, parce que le transfert irrégulier n'a pas réellement induit le public en erreur quant à la source des marchandises et, même s'il est parfaitement vrai que l'article aura un effet rétroactif, c'est précisément là l'objectif que nous avons voulu atteindre au moyen du bill.

D. Je n'ai rien à apprendre à M. Fox à ce sujet, mais il sait, j'en suis sûr, que, règle générale, il répugne au Parlement d'adopter des mesures législatives ayant une portée rétroactive, surtout lorsque des droits peuvent être en cause et, tout en suivant le raisonnement de M. Fox, je ne vois pas qu'on ait fait le même raisonnement dans le rapport. C'est une opinion que peuvent partager les autres membres du comité qui ont parcouru le rapport; toutefois, elle n'y est pas exprimée d'une façon explicite et je dois dire que, même après avoir entendu M. Fox, j'entretiens des craintes sérieuses à ce sujet et je doute qu'il soit sage de notre part d'adopter ici une mesure législative à effet rétroactif. En entrant dans cette voie, monsieur le président, on ne sait jamais quelle situation on va créer ni comment on peut porter atteinte à des droits reconnus par la loi. Je suis prêt à concéder, il va sans dire, que chaque fois qu'il y a eu des transferts, le cessionnaire avait sans doute l'intention d'assurer pleinement la portée de la cession et je ne voudrais pas montrer trop de sympathie à un cessionnaire qui, en de telles circonstances, voudrait par la suite contester la validité du transfert. Par ailleurs, il se peut que les tierces parties aient des droits à cet égard sous quelque autre forme de transfert, par suite du jeu de la loi ou d'une action directe des parties elles-mêmes, et il nous est virtuellement impossible, je pense, monsieur le président, d'imaginer toutes les situations qui peuvent exister aujourd'hui ou surgir à l'avenir auxquelles s'appliquerait une mesure législative ayant effet rétroactif.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi, monsieur Fleming, je suis porté à prendre les conseils de spécialistes en la matière. Ils peuvent évoquer des douzaines de cas, alors qu'il ne s'en présenterait qu'un à notre esprit.

M. FLEMING: Voici par ailleurs, monsieur le président, la difficulté qui se présente: M. Fox a établi qu'il peut y avoir aujourd'hui des doutes, des doutes fondés, quant à la légalité ou à la validité de transferts exécutés jusqu'ici. Si nous adoptons la mesure à l'étude, nous remplaçons la loi. Nous avons aujourd'hui, sauf erreur, une règle claire selon laquelle la marque de commerce ne peut être transférée indépendamment du transfert de la clientèle. Or, voici que nous allons déclarer non seulement que la règle change à compter d'aujourd'hui, mais qu'elle sera censée avoir stipulé jusqu'ici que les marques de commerce pouvaient être transférées sans que le transfert fût accompagné d'une cession de la clientèle, et je ne puis m'empêcher de penser, monsieur le président, que nous nous engageons peut-être dans une voie dont personne, pas même les spécialistes ni les simples membres du Parlement, ne peuvent entrevoir pleinement l'issue. On nous demande, en effet, de renverser le jeu de la loi, non seulement à partir d'aujourd'hui, mais de façon à remonter en arrière et à déclarer que ce qui a été jusqu'ici invalide sous l'empire de la loi est censé avoir été valide depuis toujours. Je suis fort inquiet de ce que, au point de vue législatif, aucun d'entre nous ne peut scruter l'avenir et prévoir toutes les situations auxquelles la mesure s'appliquera.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous au courant de quelque litige en cours?

Le TÉMOIN: Puis-je répondre à M. Fleming, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. BRADLEY: Le cas est prévu au paragraphe 2.

Le TÉMOIN: Je pense que je ferais bien d'élucider trois points. D'abord, vers le bas de la page 38 du rapport du comité, se trouve la phrase suivante:

Nous en sommes d'autant plus convaincus que nous admettons le fait qu'un nombre considérable de marques de commerce maintenant déposées au Canada seraient nécessairement tenues pour invalides si elles étaient examinées à la lumière de l'usage commercial qu'on en a fait.

C'est là, je pense, un indice raisonnable que nous voulions cette disposition rétroactive.

Pour élucider le second point, j'aimerais citer au comité l'article 23 du *British Trade Marks Act* de 1938:

Nonobstant toute règle contraire de jurisprudence ou d'équité, une marque de commerce déposée doit être, et doit être censée avoir toujours été, transférable et transmissible, soit à l'égard de la clientèle de l'entreprise, soit isolément.

Cet article fait partie de la *British Trade Marks Act* depuis quinze ans et il n'a donné lieu à aucune plainte, et aucune circonstance n'est venue démontrer que l'adoption en avait été peu sage.

Le troisième point que je veux élucider se rapporte à l'article 47 (2) du bill, qui est ainsi conçu:

(2) Rien de contenu au paragraphe (1) n'empêche une marque de commerce d'être considérée comme n'étant pas distinctive si, par suite de son transfert, il subsistait des droits, chez deux ou plusieurs personnes, à l'emploi de marques de commerce créant de la confusion et si ces droits ont été exercés par lesdites personnes.

En d'autres termes, monsieur le président et monsieur Fleming, cette disposition veut que la marque de commerce qui est devenue non distinctive par suite d'un transfert irrégulier, puisse encore être tenue pour invalide, tandis que dans le cas d'une marque de commerce qui est encore distinctive et qui ne se rattache encore qu'à une source de marchandises, fabriquées ou vendues, le public n'a été trompé d'aucune manière et la validation subséquente du transfert ne causera aucun tort. Vu le voile qui couvre les titres à tant de marques de commerce bien connues et fort estimées il nous semble très à propos que mon comité propose au vôtre et au Parlement de supprimer ce voile. Nous

nous rendons compte des effets d'une mesure législative *ex post facto*; toutefois, dans le cas qui nous occupe, il semble qu'il y aurait un plus grand mal à ne pas adopter l'article tel qu'il est maintenant recommandé qu'à ne pas l'adopter du tout.

M. FLEMING: Il y a certes beaucoup de vrai dans les paroles de M. Fox. Normalement, lorsque le Parlement est appelé, en de rares occasions, à adopter une mesure législative rétroactive, c'est à l'égard d'une situation particulière dont tous les détails sont connus et révélés; toutefois, lorsqu'il s'agit d'adopter une mesure législative de portée rétroactive absolument générale nous sommes exposés à commettre une injustice envers une tierce partie, situation que nous ne souhaitons pas du tout et que nous ne saurions pleinement envisager ni prévoir dans le moment. Je me rends compte qu'il y a lieu de donner de l'importance aux termes du paragraphe (2), comme le disait le ministre il y a un instant, et les dispositions de la loi britannique qui sont absolument comparables à celles-ci ne manquent pas, j'en suis sûr, de nous impressionner tous, ainsi que le fait qu'elles n'ont donné lieu à aucun grief depuis quinze ans, comme l'a signalé M. Fox. Je dois dire que j'ai une répugnance constitutionnelle à accepter une mesure législative dont je ne puis prévoir pleinement les effets.

Le TÉMOIN: Franchement, monsieur Fleming, je ne puis me représenter aucun cas où l'article ferait tort, mais je puis imaginer de nombreux cas où l'absence de l'article favorisait bien des maux, car la marque de commerce n'est attaquée que d'une façon purement fortuite et, lorsqu'un litige surgit par la suite, quelqu'un consulte l'histoire et dit: Oh, il y a plus de vingt ans, vous avez adopté à l'égard de cette marque de commerce une disposition que vous n'auriez pas dû adopter. C'était, il est vrai, sous l'empire d'une ancienne règle aujourd'hui abrogée, mais à ce moment-là vous avez embrouillé le titre à votre marque de commerce. En fin de compte, aucun mal n'a été fait, personne n'a acquis de droits qui subsistent, le public n'a pas du tout été induit en erreur par suite du transfert irrégulier et cependant, en scrutant avec soin le passé on peut relever quelque chose qui s'est passé il y a bien des années, qui n'offrait alors aucun intérêt et qui n'a causé aucun tort au public, et invalider ainsi une marque de commerce. Dès lors, si je puis m'exprimer ainsi, et comme le signale mon ami, M. Robinson, l'emploi de la marque de commerce par le défendeur et par le demandeur créerait nettement la confusion; si l'on arrivait à faire invalider la marque de commerce du demandeur pour cause de transfert irrégulier, deux personnes ou même un plus grand nombre emploieraient alors la même marque de commerce, en raison même de son invalidité et ladite invalidité, ainsi que l'emploi multiple de la marque de commerce, créerait la confusion dans l'esprit du public.

D. L'expression: "aucun droit subsistant n'a été établi" fait naître dans mon esprit un certain doute. Comment allez-vous présumer que quelqu'un a acquis des droits subsistants si l'on a tenté de transférer la marque dans des circonstances où, si elle n'est pas réellement invalide, il est fort douteux qu'elle soit valide?—R. D'après le paragraphe 2, si des droits subsistants sont établis, la cour a le pouvoir de tenir la marque de commerce pour invalide. Voilà précisément l'état de choses que nous avons essayé de prévoir au paragraphe 2. Prenons, si vous voulez, un cas d'espèce. Un demandeur est propriétaire de la marque de commerce "Ajax", déposée, mettons, depuis 30 ans. Toutefois, cette marque de commerce lui a été cédée, il y a vingt ans, par un propriétaire antérieur mais sans la clientèle; depuis vingt ans, le nouveau propriétaire emploie la marque de commerce comme il convient. En d'autres termes, il en est le seul usager.

Quelques mois après l'adoption du bill à l'étude, mettons, il constate qu'un autre a commencé à utiliser la même marque de commerce à l'égard de la même catégorie de marchandises. Il intente alors des poursuites pour empiètement.

Le défendeur prétend qu'il a obtenu irrégulièrement son permis il y a vingt ans, tout en admettant que lui-même n'a jamais essayé d'employer ladite marque il y a vingt ans, ni avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Pourquoi le défendeur pourrait-il bénéficier d'une telle situation? Il n'avait aucun droit subsistant avant l'adoption du bill. Le projet de loi ne supprimera donc aucun droit qu'il aurait acquis.

Toutefois, supposons qu'il ait commencé à employer la marque de commerce au cours de ces vingt ans. Il pourrait prétendre que la cession de la marque de commerce s'est faite d'une manière irrégulière et décider de l'employer. Le propriétaire de la marque de commerce se dirait alors qu'il ne saurait invoquer le bill à l'étude sans que sa marque de commerce soit annulée et il jugerait bon de ne pas intenter de poursuites. Le défendeur aurait alors des droits subsistants. Les deux ont, en effet, employé la marque de commerce de telle sorte qu'elle n'est plus distinctive et la cour déclare alors que la marque de commerce est invalide.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une question à poser, monsieur Cannon?

M. CANNON: J'allais seulement dire d'une autre manière ce que vient de dire M. Fox, mais en me plaçant au point de vue pratique. Quiconque examine la portée de l'article constate que nous ratifions simplement des transactions que les parties ont effectuées de bonne foi par le passé. Nous ratifions simplement des marchés intervenus d'un commun accord entre les deux parties. Serait seule à en souffrir une tierce partie qui essaierait de fonder un droit sur un point de pure forme. Je pense donc que nous devons protéger ceux qui ont agi de bonne foi en transférant leur marque de commerce sans la clientèle et qui s'en sont servi. Si le cessionnaire a employé la marque de la manière prévue dans la loi, je pense qu'il y a lieu de la protéger contre toute tierce partie qui pourrait n'avoir qu'un droit de pure forme. C'est ce que M. Fox a expliqué plus en détail. Voilà ce que j'avais à l'esprit.

M. FLEMING: Je pense qu'il s'agit d'autre chose que d'une question de pure forme, lorsque la loi déclare invalide une chose qu'on reconnaît avoir été faite sous forme de transfert.

M. CANNON: Aucune des parties à la transaction n'a intérêt à faire déclarer la chose invalide. Seule une tierce partie y aurait intérêt.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous ne faisons que confirmer un droit équitable très bien établi.

M. RICHARD: Pour ce qui est alors d'une marque de commerce qui a été transférée, mettons, dans le cas d'une société qui a fait faillite ou dans celui d'une succession, cela aiderait à rendre légal le transfert par le séquestre des biens ennemis de toute marque de commerce qui a été transférée sans la clientèle.

Le TÉMOIN: C'est là un très bon argument. Oui, voilà ce qui en découlerait.

Le PRÉSIDENT: L'article 47 est-il adopté?

Adopté.

L'article 48 est-il adopté?

Adopté.

L'article 49 est-il adopté?

Adopté.

M. CANNON: Je désire signaler, monsieur le président, que la disposition en cause est nouvelle, qu'elle est très bonne et qu'elle améliore la loi. Par le passé, lorsqu'on accordait à quelqu'un un permis relatif à l'exploitation d'un brevet on ne pouvait lui accorder en même temps le permis d'employer la marque de commerce se rattachant au brevet. Il fallait transférer la marque

de commerce et convenir qu'à l'expiration du permis on la transférerait de nouveau. Je pense donc que cette disposition visant les usagers inscrits, qui figurait dans la loi américaine, de même que dans la loi britannique, est quelque chose qui faisait nettement défaut dans notre loi et je félicite le ministère de l'avoir insérée dans le projet de loi à l'étude.

Le PRÉSIDENT: L'article 50 est-il adopté?

Adopté.

L'article 51 est-il adopté?

Adopté.

L'article 52 est-il adopté?

Adopté.

L'article 53 est-il adopté?

Adopté.

A-t-on des questions à poser au sujet de l'article 54.

54. Toute action ou procédure en vue de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un droit ou recours conféré ou défini de la sorte est recevable par la Cour de l'Échiquier du Canada.

M. FLEMING: Je me demande quelle est, d'une manière générale, l'opinion de M. Fox. Le comité est-il d'avis que l'adoption du nouveau projet de loi aura pour effet d'accroître ou de diminuer les litiges devant la Cour d'échiquier?

Le TÉMOIN: Il y en aura beaucoup moins.

M. FLEMING: Vous dites qu'il y en aura beaucoup moins.

M. RICHARD: Et ils ne sont pas très nombreux maintenant.

Le PRÉSIDENT: L'article 54 est-il adopté?

Adopté.

L'article 55 est-il adopté?

Adopté.

M. ASHBOURNE: Je ne doute nullement que la disposition qui a trait à Terre-Neuve a été étudiée avec une attention toute particulière vu que le ministre qui représente notre province au sein du cabinet fédéral, l'honorable Gordon Bradley, notre secrétaire d'État, est ici présent et que c'est son ministère qui a été chargé de la préparation du bill. Je ne suis pas avocat mais je me demande si M. Fox ne pourrait pas nous donner des détails plus complets sur cette disposition qui s'applique à Terre-Neuve? Je voudrais surtout savoir si les personnes qui ont déjà enregistré une marque de commerce à Terre-Neuve doivent présenter à Ottawa une demande de nouvel enregistrement.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répondre à cette question, monsieur Fox?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois répondre pleinement à cette question en disant que l'article 65 reprend textuellement les termes de l'Union de Terre-Neuve et du Canada.

M. Ashbourne:

D. Je vois que les lois de Terre-Neuve... le paragraphe (2) est ainsi conçu:

65. (2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, alors en instance, et toutes marques de commerce déposées suivant telles demandes seront considérées, aux fins du présent article, comme ayant été déposées en vertu des lois de Terre-Neuve, avant le 1^{er} avril 1949.

L'article 56 est-il adopté?

Adopté.

L'article 57 est-il adopté?

Adopté.

L'article 58 est-il adopté?

Adopté.

L'article 59 est-il adopté?

Adopté.

L'article 60 est-il adopté?

Adopté.

L'article 61 est-il adopté?

Adopté.

L'article 62 est-il adopté?

Adopté.

L'article 63 est-il adopté?

Adopté.

L'article 64 est-il adopté?

Adopté.

L'article 65 est-il adopté?

Terre-Neuve

65. (1) L'enregistrement d'une marque de commerce selon les lois de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949 a la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si cette province n'était pas devenue une partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis aux termes ou en vertu de cet enregistrement peuvent être maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada.

(2) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continueront de s'appliquer à l'égard des demandes d'enregistrement de marques de commerce, sous le régime des lois de Terre-Neuve, alors en instance, et toutes marques de commerce déposées suivant telles demandes seront considérées, aux fins du présent article, comme ayant été déposées en vertu des lois de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949.

Je suppose que cela ne s'applique qu'aux demandes en instance à cette époque et non aux demandes futures?—R. A vrai dire, l'article 65 fait maintenant partie des dispositions qui, dans la loi sur la concurrence déloyale, ont trait aux marques de commerce. Dans cette dernière loi, l'article porte le numéro 61-A. La mesure a été mise en vigueur par le Parlement pour donner suite aux dispositions touchant l'union de Terre-Neuve et du Canada.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, Monsieur Ashbourne?

M. ASHBOURNE: C'est une question que je me posais simplement. Je suppose que toutes les demandes doivent, bien entendu, être transmises à Ottawa lorsqu'il s'agit d'enregistrer une marque de commerce.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. ASHBOURNE: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: L'article 65 est-il adopté?

Adopté.

L'article 66 est-il adopté?

Adopté.

L'article 67 est-il adopté?

M. FLEMING: Peut-on nous dire quand on se propose de mettre la loi en vigueur au moyen d'une proclamation?

L'hon. GORDON BRADLEY: Non, je ne saurais indiquer de date pour le moment. Il faudra sans doute élaborer les règlements. Nous avons eu des entretiens à cet égard hier après-midi et bien qu'il s'agisse plus ou moins d'un travail de routine, il faudra probablement y consacrer quelque temps.

M. FLEMING: On donnera un préavis amplement suffisant avant de mettre la loi en vigueur.

M. STEIN: Une proclamation sera publiée.

M. FLEMING: Il s'agit ici d'une loi où l'avis de mise en vigueur est très important. Je me demandais si on a l'intention de mettre la loi en vigueur d'ici peu ou après une période raisonnable.

L'hon. M. BRADLEY: De toute façon je dirai que ce ne sera pas avant quelques mois.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'article 68 (Abrogation et dispositions transitoires) est-il adopté?

Adopté.

On a réservé hier l'article 6 en attendant qu'un certain nombre d'amendements aient été étudiés. Les fonctionnaires du ministère intéressé ont accepté ces amendements et M. Fulford, au nom de M. Jeffery, propose que le paragraphe (2) de l'article 6 soit modifié par la suppression du mot "est" à la fin de la ligne 9 et son remplacement par le mot "serait"; que le paragraphe 3 de l'article 6 soit modifié par la suppression du mot "est" à la ligne 18 et son remplacement par le mot "serait", et que le paragraphe 4 de l'article 6 soit modifié par la suppression du mot "est" à la ligne 29 et son remplacement par le mot "serait". L'amendement est-il adopté?

M. FLEMING: J'abuse peut-être de la bienveillance du comité en demandant des explications sur le sujet vu que je n'étais pas ici lors de l'étude de ce point hier mais j'aimerais qu'on me dise en quelques mots le motif du changement car dans le texte en question il semble qu'on apporterait bien peu de changements en remplaçant "est" par "serait".

Le PRÉSIDENT: M. Jeffery a fait remarquer que l'emploi de "serait" rendrait plus claire et plus précise l'expression "dans la même région".

L'hon. M. BRADLEY: Il s'agit du paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT: La lecture rapide de ce paragraphe 2 peut porter à penser que les mots "dans la même région", ligne 9, restreignent le sens de la disposition. Or l'intention du législateur est de fournir plutôt une définition. Il pourrait y avoir confusion et certaines personnes pourraient interpréter le texte de façon que la disposition ne s'applique que si les marques de commerce en cause sont de fait utilisées dans la même région. Voilà pourquoi on veut employer plutôt le mot "seraient".

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 6 (Quand une marque ou un nom créent de la confusion), ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill, tel qu'il a été modifié?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: M. Fulford propose que 750 exemplaires anglais et 200 exemplaires français du compte rendu des délibérations et des témoignages portant sur le bill à l'étude soient imprimés. La motion est-elle adoptée?

Adopté.

M. RICHARD: Je crois qu'il convient, avant que nous partions, de remercier les membres du comité et les représentants du gouvernement ici présents aujourd'hui. Ces quatre ou cinq dernières années, on a effectué beaucoup de travail relativement à ce bill. Les intéressés nous ont fourni une aide précieuse et d'excellentes explications qui, en mon cas du moins, ont constitué un excellent cours sur les marques de commerce. Je les en remercie.

Le PRÉSIDENT: Au nom du comité, je tiens à remercier sincèrement le ministre et le sous-ministre ainsi que tous ceux qui ont facilité notre travail.

M. FLEMING: S'ils n'avaient pas été présents et fait ce travail, nous n'aurions pu terminer l'étude du bill.

L'hon. M. BRADLEY: Je ne crois pas qu'on ait pu le faire.

